Bibliothèque numérique
medic@

Verdier, Jean. La jurisprudence particulière de la chirurgie en France

Paris, d'Houry, 1764.
Cote : 70982 (II)

PARIS biu Santé

(c) Bibliothèque interuniversitaire de santé (Paris)
Adresse permanente : http://www.biusante.parisdescartes.fr/histmed/medica/cote?70982x02

©BIU Santé

LA JURISPRUDENCE PARTICULIERE DE LA CHIRURGIE EN FRANCE

CDIU Santé

A Alençon, chez MALASSIS le jeune, Imprimeur du Roi.

Au Mans, chez MONNOYER, Imprimeur du Roi.

L'Adreſſe de l'Auteur eſt chez M. Porquer, Marchand Vinaigrier, rue du Faubourg Saint Jacques, vis-à-vis la Viſitation.

©BIU Santé

LA JURISPRUDENCE PARTICULIERE DE LA CHIRURGIE EN FRANCE, OU TRAITÉ HISTORIQUE ET JURIDIQUE

Des Établissemens, Réglemens, Police, Devoirs, Fonctions, Honneurs, Droits & Priviléges, des Sociétés de Chirurgie & de leurs Supôts; Avec les Devoirs, Fonctions & autorité des Juges à leur égard.

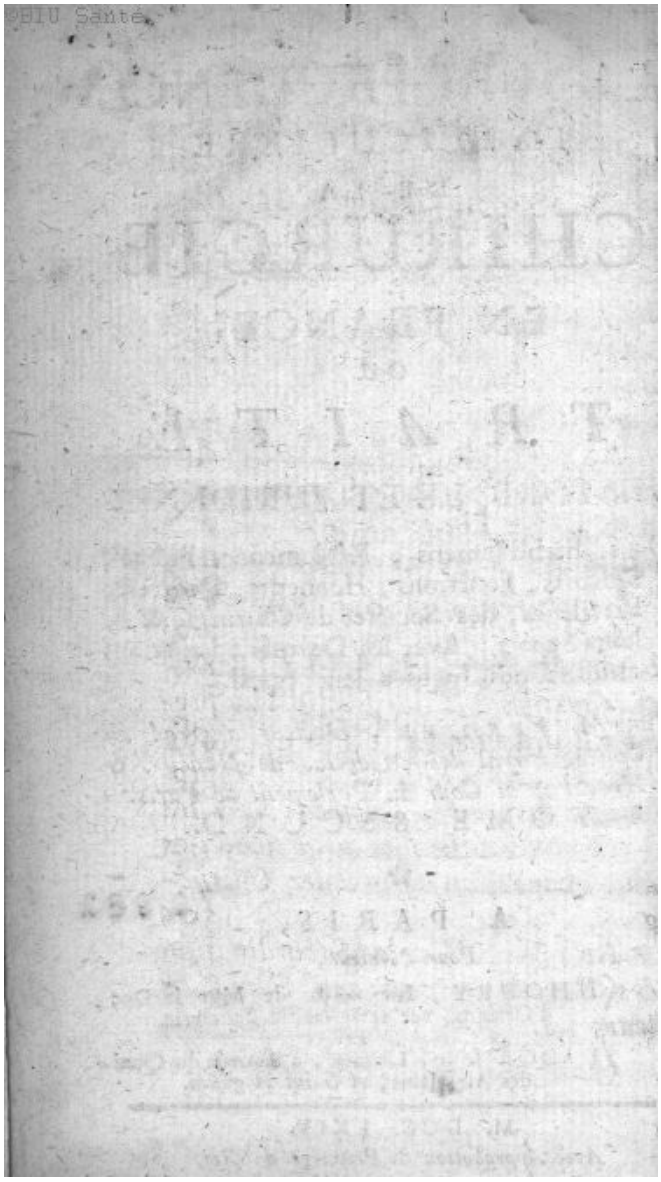
Par M. VERDIER, Docteur aggrégé au Collége Royal des Médecins de Nancy, & Avocat en la Cour du Parlement de Paris.

TOME SECOND.

70,982

A PARIS,
Pour l'Auteur,
Chez D'HOURY, Imp.-Lib. de Mgr le Duc d'Orléans, rue de la Vieille-Bouclerie.
Et
DIDOT le je, Libraire, à l'entrée du Quai des Augustins, *A Saint Augustin.*

M. DCC. LXIV.
Avec Approbation & Privilége du Roi.



©BIU Santé

TABLE

Des Chapitres, Articles & Paragraphes qui diviſent ce ſecond Volume.

La Juriſprudence Particulière de la Chirurgie en France.

CHAPITRE SIXIEME. *Des Priviléges des Societés de Chirurgie & des Chirurgiens*, Page 1

ARTICLE PREMIER. *Des Priviléges honorifiques des Chirurgiens*, 2

ART. II. *Des Priviléges Académiques des Chirurgiens*, 28

ART. III. *Des Priviléges utiles des Chirurgiens*, 112

©BIU Santé

CHAP. VII. *Des Professeurs & Demonstrateurs en Chirurgie*, 127
ART. I. *Des Professeurs & Démonstrateurs de l'Académie de Chirurgie de Paris*, 132
ART. II. *Des Professeurs & Démonstrateurs des autres Sociétés des Chirurgiens du Royaume*, 149
§. PREMIER. *Rouen*, 150
§. II. *Montpellier*, 150
§. III. *Lyon*, 153
§. IV. *Bordeaux* 154
§. V. *Toulon*, 156
§. VI. *Orléans*, 160
§. VII. *Hôpitaux de la Marine & Militaires*, 164
§. VIII. *Toutes lee Communautés en général*, 166
CHAP. VIII. *Des Etudes de Chirurgie*, 169
ART. I. *Des Etudes Préliminaires de la Chirurgie*, 170
ART. II. *Des Apprentissages de Chirurgie, & du service chez les Maîtres*, 180
ART. III. *De la fréquentation des Cours de Chirurgie*, 198
CHAP. IX. *Des Réceptions aux*

©BIU Santé

Maîtriſes de la Chirurgie, 220
ART. I. *Des Réceptions aux Maîtriſes dans les Communautés ſoumiſes à la Juriſdiction du premier Chirurgien du Roi, en général* 221
ART. II. *De la Réception par Chef-d'œuvre à la Maîtriſe de Chirurgie dans la Communauté de Paris*, 253
ART. III. *De la Réception par Chef-d'œuvre à la Maîtriſe de Chirurgie dans les Communautés ſoumiſes à la Juriſdiction du premier Chirurgien du Roi, ſous les Statuts Généraux*, 278
ART. IV. *De la Réception par Chef-d'œuvre à la Maîtriſe de Chirurgie dans les Communautés des Chirurgiens, ſoumiſes à la Juriſdiction du premier Chirurgien du Roi, ſous des Statuts Particuliers*, 293
§. I. *Metz*, 294
§. II. *Verſailles*, 304
§. III. *Bordeaux*, 311
§. IV. *Le Mans*, 323
ART. V. *De la Réception par legere expérience, dans les Communautés*

©BIU Santé

TABLE.

ſoumiſes à la Juriſdiction du premier Chirurgien, 331

ART. VI. *De la Réception à la Maîtriſe de Chirurgie dans les Communautés non ſoumiſes à la Juriſdiction du premier Chirurgien*, 344

§ I. *Straſbourg*, 344

§. II. *Lorraine*, 347

§. III. *Avignon*, 351

CHAP. X. *Des Aggrégations aux Communautés des Chirurgiens*, 359

ART. I. *De l'Aggrégation à la Communauté des Chirurgiens de Paris*, 360

ART. II. *De l'Aggrégation aux autres Communautés de Chirurgiens, ſoumiſes à la Juriſdiction du premier Chirurgien*, 376

ART. III. *De l'Aggrégation aux Communautés des Chirurgient qui ne ſont point ſoumiſes à la Juriſdiction du premier Chirurgien*, 414

CHAP. XI. *Des Chirurgiens Priviléges*, 416

ART. I. *Des Priviléges de Chirurgie dans les Communautés ſoumiſes à la Juriſdiction du premier*

©BIU Santé

Chirurgien, 417
ART. II. *Des Priviléges de Chirurgie dans les Communautés non ſoumiſes à la Juriſdiction du premier Chirurgien*, 444
CHAP. XII. *Des Accoucheurs & des Sages-Femmes*, 448
ART. I. *De l'utilité, nobleſſe, étendue & bornes du Miniſtere des Sages-Femmes*, 449
ART. II. *de l'Inſtruction & Approbation des Sages-Femmes*, 471
§. I. *De l'Inſtruction & Approbation des Sages-Femmes de Paris*, 472
§. II. *De l'Inſtruction & Approbation des Sages-Femmes des Provinces ſoumiſes à la Juriſdiction du premier Chirurgien*, 485
§. III. *De l'Inſtruction & Approbation des Sages-Femmes dans les Provinces qui ne ſont point ſoumiſes à la Juriſdiction du premier Chirurgien*, 501
ART. III. *De la Subordination des Sages-Femmes aux Curés de leurs Paroiſſes*, 504

©BIU Santé

TABLE.

ART. IV. *Des Accoucheurs*, 523
CHAP. XIII. *Des Chirurgiens préposés pour les autres parties particulieres de la Chirurgie*, 537
ART. I. *Des Chirurgiens particuliers sujets aux Communautés soumises à la Jurisdiction du premier Chirurgien*, 537
ART. II. *Des Chirurgiens particuliers sujets aux Communautés non soumises à la Jurisdiction du premier Chirurgien*, 552
CHAP. XIV. *De la Police de la Chirurgie*, 554
ART. I. *de la Police de la Chirurgie, relativement au bien commun de ceux qui l'exercent*, 554
ART. II. *De la Police de la Chirurgie, relativement au bien public*, 568
ART. III. *De l'Inspection des Communautés de Chirurgiens sur la Police de la Chirurgie*, 583
CHAP. XV. *Des devoirs propres à ceux qui exercent la Chirurgie; & des fautes & des crimes que commettent ceux qui les transgressent*, 594

©BIU Santé

ART. I. *Des devoirs & des fautes des Chirurgiens dans la pratique générale de leur profeſſion*, 594

ART. II. *Des Devoirs & des Fautes des Accoucheurs & Sages-Femmes dans la pratique particuliere de leur profeſſion*, 606

§. I. *Des Devoirs & des Fautes des Accoucheurs & Sages-Femmes, relativement à la pratique des Accouchemens*, 607

§. II. *Des Devoirs & des Fautes des Accoucheurs & Sages-Femmes, relativement à l'Adminiſtration du Sacrement de Baptême*, 630

§. III. *Des Devoirs & des Fautes des Accoucheurs & Sages-Femmes, relativement aux fanctions indirectes de leur Miniſtere*, 692.

Fin de la Table.

©BIU Santé

ERRATA
DU SECOND VOLUME.

PAge 4. lig. 14. *depuis*, lis. de plus. P. 26. lig. 16. *que*, lis. qui, P. 40. lig. 12. *viri*, lis. veri. P. 44. lig. 12. *Brevier*, lis. Crevier. p. 68. lig. 21. *ſeroit*, lis. ſervit. P. 75. lig. 7. *ceux*, lis. eux. P. 146. lig. 14. effacez *de*. P. 165. lig. 24. 1757. lis. 1747. P. 183. lig. 24. *des* lis. de. P. 200. lig. 13. *certium*, lis. artium. p. 232. lig. 17. *picotiques*, lis. pirotiques. P. 245. lig. 27. *Paris*, lis. Bordeaux. P. 258. lig. 16. *du Greffier*, ajoutez, du Doyen de la Communauté. P. 263. lig. 20. *communiquée*, lis. répondue. P. 265. lig. 13. *de la ſaignée*, lis. des ſaignées. P. 269. lig. 1. *augmentation*, lis. argumentation. P. 271. lig. 3. *ce*, lis. le. P. 281. lig. 10. *par*, lis. ſur. P. 282. lig. 1. *jugé*, ajoutez ſuffiſant &. lig. 5. *renvoyé*, ajoutez, au mois. P. 290. lig. 26. *Examinateur*, lis. Examinateurs. P. 299. lig. 4. *médicamens*, ajoutez, lors du quel acte il ſera interrogé ſur les veines & artères, apoſthèmes, plaies, ulcères, les remédes & médicamens. lig. 8. *dépicotique.*, lis. de pirotiques. P. 301. lig. 17. *Prevôt*, lis. Greffier. P. 316. lig. 23. *préſentera*, ajoutez, au Lieutenant. P. 322. lig. 6. *precedent*, ajoutez, pour les deux actes de la ſemaine des médicamens, les mêmes droits qu'au précédent. P. 323. lig. 7. *traduction*, lis. tradition. P. 333. lig. 3. *jurées*, effacez, ce qui ſuit. P. 343. lig. 9. *livres*, ajoutez, au Greffier, pour tous les droits. 15. liv. P. 344. lig. 14. effacez *ne*. P. 373. lig. 22. *deſſus* lis. deſſous. P. 414. lig. 5. *ſoit*, lis. ſoi. P. 437. lig. 16. *continuer*, ajoutez à tenir boutique. P. 443. lig. 9. *ryngotomie*, lis. Rygotomie. P. 453. lig. 19. *ſaloinia*, lis. ſalvinia. P. 461. lig. 17. *que*, ajoutez cette. P. 464. lig. 8. *largius*, lis. langius. P. 471. lig. 20. *merites*, lis. meurtres. P. 475. lig. 21. *certificat*, ajoutez des Adminiſtrateurs. P. 509. lig. 4. *1726*, lis. 1624. P. 542. lig. 11. *1635*, lis. 1634. P. 551. lig 18. *LXXXIII*, lis. LXXXIV. P. 556. lig. 9. 1541. lis. 1514. P. 620 lig. 8. *ſyloaticus*, lis. ſylvaticus. P. 634. lig. 15. parlant, lis. partant. P. 637. lig. 25. effacez *ceux*. P. 660. lig. 10. *Iſombert*, lis. Iſambert. P. 699. lig. 14. *1733*, lis. 1633.

©SIU Santé

LA JURISPRUDENCE PARTICULIÈRE DE LA CHIRURGIE EN FRANCE, OU TRAITÉ HISTORIQUE ET JURIDIQUE

Des Reglemens, Discipline, Police, Devoirs, Fonctions, Récompenses, Honneurs, Droits, Priviléges & Prérogatives des Sociétés de Chirurgie & de leurs Supôts; considérés soit dans leur Profession simplement; soit dans les Offices qu'ils possédent à ce Titre; avec les Devoirs, Fonctions & Autorité des Juges à leur égard.

LE TOUT

Déduit des Constitutions Apostoliques; du Droit Romain; du Droit Coutumier; des Ordonnances, Edits, Déclarations & Lettres Patentes de nos Rois; des Arrêts du Conseil & des Cours Souveraines: des Usages des Juridictions les mieux reglées, & des Corps de Médecine; & du sentiment des meilleurs Auteurs.

****

CHAPITRE VI.

Des Priviléges des Sociétés de Chirurgie, & des Chirurgiens.

DAns la discussion des priviléges de la Chirurgie & des Chirurgiens, je suivrai le même ordre,

©BIU Santé

que dans l'énumération de ceux de la Médecine & des Médecins : en conſéquence, il ſera fait mention ſéparément de leurs Priviléges honorifiques, Académiques & utiles.

ARTICLE I.

Des Priviléges honorifiques des Chirurgiens.

DE tous tems, comme il a déja été dit, on a diſtingué les Arts en Libéraux & Mécaniques. Les anciens Dialectiques qui ont établi cette diviſion, apelloient *Libéraux*, ceux dont l'exercice tendoit à perfectionner les fonctions de l'eſprit ; & *Mécaniques*, ceux dont la pratique avoit plûtôt les mouvemens du corps pour objet, que les fonctions de l'eſprit. Ils ont exprimé les uns & les autres dans le diſtique ſuivant,

Lingua, Tropus, Numerus, Ratio, Tonus, Angulus, Aſtra, Rus, Nemus, Arma, Ratis, Vulnera, Lana, Faber.

Le premier Vers, déſigne la

©BIU Santé

Grammaire, la Rhétorique, l'Arithmétique, la Logique, la Muſique, la Géométrie & l'Aſtronomie : Le ſecond, l'Agriculture, la Chaſſe, la Guerre, la Navigation, la Chirurgie, les Ouvrages de Laine & les autres Métiers.

A prendre cette diviſion en elle-même, elle n'a rien qui mérite attention ; rien qui puiſſe faire aprécier le mérite de chacun de ces Arts. Et même, abſtraction faite de toute autre idée, on peut dire que la Chirurgie doit trouver un nouveau motif de conſidération, dans la claſſe des Arts mécaniques ; puiſque non moins ſcientifique, & non moins le fruit de l'eſprit que les autres parties de la Médecine, elle tire de plus ſon principal mérite de l'adreſſe d'une main éclairée ; & de l'imagination & conſtruction des inſtrumens mécaniques. Auſſi le mot *mécanique*, n'a pas toujours été pris en mauvaiſe part. Il ſignifioit également chez les anciens Philoſophes, comme il ſignifie encore

©BIU Santé

chez les Phyſiciens modernes, les Arts qu'on regardoit comme ignobles, & cette dextérité des mains ingénieuſe & ſublime, qui fait le prix des Siences Phyſiques & Mécaniques. *Machinatio ſublimis & ſolers* : & c'eſt dans ce ſens que Hypocrate & Ariſtote n'ont pas rougi de donner à la Médecine même le titre de *Mécanique*.

Mais la diſtinction des Arts en Libéraux & Mécaniques, n'a pas été ſeulement l'effet d'une diviſion Scolaſtique ; elle a été depuis le fruit du préjugé. Les anciens Philoſophes qui travailloient plus à faire briller leur eſprit dans la diſcuſſion de vaines controverſes, qu'à faire, dans la nature, une recherche pénible des découvertes utiles à l'humanité, regardèrent les opérations de l'eſprit, comme l'apanage de l'homme ſçavant, noble & libre ; & celles de la main au contraire, comme une occupation ignominieuſe, le partage des hommes vils & mercenaires : *Ars vilis*

©BIU Santé

& ſordida, quæ manu conſtat, dit Sénéque. De-là les Arts purement Scientifiques, furent apellés *Libéraux*, & les autres *Serviles*. De-là les Sçavans aveuglés d'un préjugé ſi ridicule, regardèrent du même œil, le grand Art de la Guerre; la ſcience ſublime de la Navigation, la dextérité ingénieuſe & utile de la Chirurgie, les travaux néceſſaires & pénibles de l'Agriculture, les occupations oiſeuſes de la Chaſſe, & les ouvrages indifférens, des plus vils Artiſans qui travaillent la Laine, le Bois & les Métaux.

Les anciennes Nations ont toutes ſuivi ces idées. Les Arts mécaniques dérogeoient chez elles, aux Priviléges de la Nobleſſe. On voit dans le Chapitre 38^e^. de l'Eccléſiaſtique, qu'il étoit défendu par la Loi, à ceux qui les profeſſoient, d'entrer dans l'Egliſe; & de monter ſur la Chaire des Juges. Hérodote dit que les Egyptiens, les Scytes, les Perſes, les Lacédémoniens &

©BIU Santé

les Corinthiens, enfin preſque toutes les Nations ont regardé comme libres & nobles, ceux qui s'abſtenoient des ouvrages manuels ; & comme ignobles, ceux qui cultivoient les Arts conſiſtant dans l'opération de la main. Philoſtrate nous aprend que les Grecs avoient porté une Loi, par laquelle il étoit défendu aux Ouvriers mécaniques, d'avoir des Statues, comme ceux qui exerçoient des fonctions nobles. Ariſtote dit que dans les Villes bien policées, on ne mettoit point au rang des Citoyens, ceux qui profeſſoient les Arts mécaniques. Chez les Romains, ceux qui exerçoient des fonctions mécaniques, perdoient leur Nobleſſe, comme on le voit par le texte de la Loi *Nobiliores* ; & comme l'ont remarqué les Juriſconſultes qui ont écrit ſur les Loix Romaines.

La Chirurgie, ſuivant la force de cette diviſion, étoit néceſſairement miſe au rang des Arts mécaniques ; mais cependant l'ignomi-

©BIU Santé

nie ne lui étoit pas généralement attachée. Elle formoit, il eſt vrai, un Art ſervile, entre les mains des Eſclaves, qui, chez les Grecs & les Romains, en exerçoient les fonctions, ſous la direction des Médecins ; mais elle ne diminuoit en rien, la conſidération & l'eſtime que ces Nations avoient pour leurs Médecins, lorſque ceux-ci en pratiquoient eux-mêmes le manuel ; comme Hypocrate & Galien nous en fourniſſent des exemples.

Les Nations ſorties des ſiécles barbares, les François particuliérement, ont beaucoup corrigé ces idées groſſières. On a regardé comme fautive, une diſtinction des Arts priſe ſeulement des exercices de l'eſprit & du corps : & pour ne point fonder un ordre ſi important, ſur les ſeules regles d'une diviſion Logique, on a abandonné aux Loix, le ſoin de faire cette diſtinction, pour méſurer l'eſtime qu'on doit avoir pour chacun des Arts, & déterminer le rang qu'ils doivent

©BIU Santé

garder entr'eux. L'excellence de leur ſujet, la néceſſité de leur objet, la rareté des talens qu'ils requièrent, l'étendue des connoiſſances qu'ils renferment, les vertus morales qu'ils exigent ; en un mot toutes les qualités importantes que leur pratique emporte avec elle, ont été les regles que les Loix ont ſuivies, & ont dû ſuivre. De-là l'Art de la Guerre devenant la première des Profeſſions, conſtitua la première Nobleſſe, la Nobleſſe par excellence. La Phyſique expérimentale, l'Anatomie, la Peinture, la Sculpture, l'Architecture & autres Arts que l'opération de la main faiſoit regarder comme mécaniques, furent mis au rang des Arts libéraux ; tandis que les Profeſſions de Procureur & de Notaire, & autres ſemblables, ſont devenues mécaniques en quelque façon, puiſqu'elles dérogent à la Nobleſſe.

Quoique tous les motifs d'un mérite réel parlent en faveur de la

©BIU Santé

Chirurgie, cet Art cependant eſt reſté pendant long-tems, la victime de l'ignorance du vulgaire, & des controverſes des ſçavans. Si pluſieurs ont connu ſon excellence, le plus grand nombre l'a laiſſée dans le rang où le préjugé l'avoit placée. Pluſieurs Auteurs de Juriſprudence, entr'autres Tiraqueau, l'apellent *Art mécanique & illibéral.* Pour lever ces contradictions, quelques Auteurs, entr'autres Rodriguez & Septalius, ont mis de la diſtinction entre la Chirurgie expérimentale & manuelle, telle qu'elle exiſte chez les Chirurgiens; & la Chirurgie rationelle, le partage des Médecins. D'après cette diſtinction, ils ont dit que la Chirurgie étoit un Art mécanique, entre les mains des Chirurgiens; mais qu'elle ne faiſoit point déroger les Médecins, lors même qu'ils en pratiquoient le manuel. Je n'ai pas beſoin de démontrer, que la prévention ſeule a pu introduire de pareilles diſtinctions. La Chirur-

©BIU Santé

gie a la raiſon, l'expérience & l'habitude pour principes ; elles ſont inſéparables dans cet Art ; & celui qui ſuivra ces trois guides, en ſon exercice, en ſera toujours illuſtré, quel qu'il ſoit : l'alliage ſeul & l'ignorance, ont pu dégrader cet Art. *Ipſa Chirurgia, non modò hominem non deshoneſtat ; ſed per ſe ipſam Ars eſt nobilis, & homine civile digniſſima*, dit Zachias.

Le manuel des opérations Chirurgicales, n'eſt point le ſeul préjugé qui ait parlé contre cet Art. La cruauté aparente qui leur eſt eſſentiellement attachée, n'a pas moins ſéduit les foibles eſprits. Les embaumemens que la Réligion avoit introduits chez les Egyptiens, auroient pu être une occaſion de perfectionner l'Anatomie & la Chirurgie ; mais l'horreur qu'ils avoient pour les inciſions des corps des animaux, & pour quiconque oſoit porter la main ſur un corps de même nature que le ſien, faiſoit que dans ces embaumemens les opéra-

©BIU Santé

tions étoient très-ménagées ; & même celui qui en étoit chargé, s'enfuyoit, auſſi-tôt qu'il avoit rempli ſon miniſtère, & étoit pourſuivi à coups de pierre, comme un homme qui avoit encouru la malédiction publique. C'eſt ce que nous aprend Diodore. Ce préjugé a été preſque univerſel chez les anciens; il s'eſt même conſervé chez nous, quoiqu'avec moins de ſuperſtition. Il ſeroit facile de faire voir qu'on ne peut accuſer de cruauté, celui qui ne vainct la nature que pour la retablir : mais les raiſonnemens ſeroient inſuffiſans, pour détruire une horreur, qui prend en quelque façon ſon principe dans la nature même.

La force de ces deux préjugés compliqués des différentes circonſtances qui ont accompagné cet Art, a été la regle des titres qu'on a donnés à la Chirurgie. L'impreſſion plus ou moins grande qu'ils ont faite ſur les eſprits, l'ont laiſſée pendant long-tems expoſée au ca-

©BIU Santé

price des Loix, qui ne lui ont accordé la nobleſſe qu'elle mérite, qu'après bien d'injuſtes viciſſitudes. Ces préjugés étant encore dans toute leur vigueur, lors de l'établiſſement des anciennes Univerſités, on peut les regarder avec Paſquier, comme les principaux motifs qui en bannirent les Chirurgiens. Ce fut en effet ces raiſons, que celle de Paris a opoſées tant de fois aux Chirurgiens, dont l'Aggrégation lui auroit été utile & honorable, ſi elle avoit été faite de la manière que la nature de l'Art le requiére ; (c. à d.) ſi leur ſociété avoit été unie avec la Faculté des Médecins, auſſi intimement, que la Chirurgie l'eſt elle-même à la Médecine : or comme les Univerſités étoient cenſées comprendre dans leur ſein tous les Arts libéraux, la Chirurgie fut regardée comme mécanique, ainſi que tous les autres Arts qui n'y étoient point renfermés.

Le plus ancien Réglement des

©BIU Santé

Chirurgiens de Paris, eſt celui de 1301. Le Prévôt de Paris y traite leur Art de Métiers; & c'eſt dans le regiſtre des Métiers qu'il ſe trouve. Dans les Réglemens de 1311, & dans ceux qui le rapellent, la Chirurgie eſt traitée d'Art, ſans autre qualification. Louis XII dans ſes Edits de 1498 & 1514, qualifie la Chirurgie d'*Art* & *Science*. Les Réglemens qui ont ſuivi, lui donnent les mêmes qualités; mais je ferai remarquer que pour les obtenir, les Chirurgiens ont eu beſoin du même artifice qui leur a ſervi à gagner pluſieurs autres titres. Ces qualités d'*Art* & *Science* n'ont été exprimées dans ces Réglemens, que d'après l'énoncé des Chirurgiens. D'où les détracteurs de la Chirurgie, ont voulu confondre ces titres apartenant à la Chirurgie ſi juſtement, avec ceux qu'ils attribuoient à l'oſtentation des Chirurgiens: mais Henri II par des Chartres de 1555 & 1556; & Henri IV par des Lettres

©BIU Santé

de 1604, ont déclaré formellement, que la Chirurgie étoit une Science qui avoit toujours été miſe au rang des Arts libéraux.

A proprement parler, on n'a jamais douté que la Chirurgie fût en elle-même un Art libéral ; & les Réglemens & Priviléges anciens avec leſquels nos Rois ont gouverné & décoré les Chirurgiens, prouvent aſſez qu'ils les regardoient, comme faiſant profeſſion d'un Art ſcientifique : mais ces titres ne ſont pas ſuffiſans, pour faire regarder cette profeſſion comme telle en général. En effet, ces titres ne convenoient tout au plus, qu'au petit nombre des Chirurgiens de St. Coſme : le reſte des Chirurgiens de Paris & de toute la France, plus connus par la Barberie, n'ont jamais été reputés & mis qu'au rang des Ouvriers mécaniques : de ſorte que les anciens titres que les Chirurgiens pourroient citer, apartiennent plûtôt à la Chirurgie qu'aux Chirurgiens.

©BIU Santé

Non-seulement les Barbiers-Chirurgiens étoient confondus dans les Métiers ; mais encore ils n'y tenoient pas le premier rang. L'article 27 de la Coutume de Paris, ne met les Barbiers qu'après les *Drapiers, Merciers, Epiciers, Orfévres & autres Marchands grossiers, Maçons, Charpentiers & Couvreurs;* & il ne range après eux, que les *Serviteurs, Laboureurs, & autres Mercénaires.* La plûpart des autres Coutumes, ne leur accordent pas un rang plus distingué. En Cour, les Chirurgiens n'étoient mis qu'au rang des menus Officiers, *comme Maréchaux ferrans, Chirurgiens & autres de pareille qualité,* dit un Edit de 1600, sur les Commensaux.

Le malheur des tems ayant fait triompher la Barberie, le sort ignoble de la Chirurgie devint général en 1656, par l'union des Chirurgiens avec les Barbiers. Dans cette union, les Barbiers ne purent s'illustrer ; mais les Chirurgiens dérogèrent, & furent déprimés à la

©BIU Santé

condition de leurs aſſociés, ſuivant ce principe du Droit : *Qui ad ſordida audent venire miniſteria, ex nobilibus pagani, ex decoratis infames conſtituti ; L. ult. Cod. de locato & cond.* Les veſtiges de la ſublimité de la Chirurgie ne ſe conſervèrent que chez quelques grands hommes, dans le mérite diſtingué deſquels, le préjugé ne pouvoit la méconnoître. Cependant pour tirer la Chirurgie & les Chirurgiens de l'eſpéce d'ignominie, où cette dérogation les ravaloit, l'Edit de Février 1692, porta, art. 4. » que les Chirurgiens des » Communautés des Villes, Bourgs » & Lieux du Royaume, Terres » & Seigneuries de l'obéiſſance de » S. M. ne pourroient être compris » ni cenſés être de la qualité des » Métiers, mais de l'Art de Chi- » rurgie. Les articles 24 des Statuts des Chirurgiens de Paris, 19 de ceux de Verſailles, & 7 des derniers des Provinces, reglèrent que » ceux qui exerceroient pure-

ment

©BIU Santé

» ment & ſimplement la Chirur-
» gie, ſeroient reputés exercer un
» art libéral ; & jouiroient de tous
» les Priviléges attribués à tous
» les arts libéraux.

Malgré ces titres, l'ignorance & la Barberie faiſoient toujours déroger les Chirurgiens à une nobleſſe que l'art ſeul doit procurer à ceux qui le poſſédent éminemment. Le Corps des Chirurgiens continua d'être placé avec tous les autres arts & métiers dans la baſſe Bourgeoiſie, dans les dernieres échelles des habitans des lieux de leur réſidence.

Les Chirurgiens n'étoient pas pour cela exclus des Charges Municipales ; mais ils n'y tenoient que le dernier rang. Un Chirurgien pourvu de la Charge de Lieutenant de Maire & de la Ville de Châtre & Saint Germain-les-Châtre, ayant été reçu à l'exercice & fonction de cet Office par le Maire de ladite Ville, les Collecteurs ne laiſſérent pas de l'impoſer à la taille

©BIU Santé

contre les Privileges de cet Office, ſous prétexte qu'il exerçoit la Chirurgie. Ledit Chirurgien ſe pourvut au Conſeil, où S. M. par Arrêt du 8 Mai 1703, lui permit d'exercer la Chirurgie avec ledit Office, ſans aucune incompatibilité; & fit défenſes aux Collecteurs de le comprendre dorenavant dans le rôle de la taille, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : Mais le titre d'art libéral donné à la Chirurgie, ne fut pas le motif des diſpoſitions de cet Arrêt. Le Roi par ſon Edit de Mai 1702, & ſa Déclaration de 1703, portant création des Offices Municipaux, n'avoit privé de l'exemption de la taille attribuée auxdits Offices, que les particuliers tenant ferme d'autrui, & avoit même permis aux Marchands, de continuer leur commerce, ſans pouvoir y être impoſés.

Les Chirurgiens étoient exclus des Charges de Magiſtrature; & même dans les principales Juriſdictions, comme dans les Préſi-

©BIU Santé

diaux, Bureaux des Finances & autres ſemblables, lorſque les enfans des Chirurgiens s'y préſentoient pour y occuper quelque Office, on exigeoit à leur réception, que les peres renonçaſſent expreſſément & par déclaration, à tenir boutique ouverte; & à continuer publiquement l'exercice de leur Profeſſion.

Ils étoient pareillement exclus des Offices nobles de la Famille Royale, comme on l'a vu dans l'article des Commenſaux de la premiere Partie.

Par ces mêmes conſidérations les Chirurgiens n'étoient point admis aux Ordres Militaires. On ne cite point de Chirurgiens qui ayent été honorés de la Croix de Saint Michel avant M. Maréchal. Aucun de ceux qui furent employés en Provence pendant la peſte, n'en fut décoré, comme le furent pluſieurs Médecins; M. Soulier qui accompagna M. Chicoyneau, obtint ſeulement la Croix de Saint Roch.

©BIU Santé

Toutes ces dispositions étoient fondées sur l'usage généralement observé dans toute la France; mais il faut avouer que le Monarque y dérogeoit quelquefois, quoique rarement, en faveur des Chirurgiens les plus distingués, dignes de sa confiance. En 1706, le Roi donna une Charge de Maître-d'Hôtel à M. Maréchal; en 1707, S. M. l'annoblit: en 1723, il fut fait Chevalier de S. Michel. Vers le même-tems, M. de la Peyronie fut gratifié de Lettres de Noblesse. Le Roi lui donna dans la suite, une Charge de Maître-d'Hôtel de la Reine, & une autre de Gentilhomme ordinaire de sa Chambre: Mais ces graces particulieres, qui partoient du seul mouvement de la volonté des Rois, paroissoient plutôt attachées au mérite distingué de ceux qui les obtenoient, qu'à l'utilité de leur profession: c'est ce qui paroît par l'énoncé des lettres du célebre M. Maréchal. *Comme nous ne sçaurions trop témoigner*, y

©BIU Santé

dit le Roi, *combien nous ſommes content de lui, nous avons jugé à propos de lui en donner des preuves, qui puiſſent paſſer à ſa poſtérité, en l'élevant autant au-deſſus du commun, qu'il s'eſt élevé lui-même au-deſſus de ceux de ſa profeſſion, &c.*

Il manquoit donc aux Chirurgiens une loi plus poſitive, qui décorât la Chirurgie des titres honorifiques attachés à ſa nature. Ceux de Paris l'obtinrent dans la Déclaration du 23 Avril 1743, Art. 3. » Voulons que tous ceux » qui auront été reçus Maîtres Chi- » rurgiens, pour en faire la fonc- » tion dans la Ville & Fauxbourgs » de Paris, ſoient tenus de l'exer- » cer ſans mélange d'aucun Art » non libéral, commerce ou pro- » feſſion étrangere dudit Art; au » moyen de quoi ils jouiront des » mêmes droits, honneurs & pri- » vileges dont les Chirurgiens de » S. Coſme, étoient en poſſeſſion » avant l'union du Corps des Bar- » biers à celui deſdits Chirurgiens,

©BIU Santé

» ordonnée par Lettres Patentes
» du mois de Mars 1656.

Cet Article fut confirmé & expliqué par l'Article 19, de l'Arrêt du Conseil du 4 Juillet 1750. » S. M. » voulant expliquer de quels droits » & prérogatives doivent actuellement jouir les Maîtres en l'Art » & Science de la Chirurgie de » Paris; & ceux qui auront été ou » seront à l'avenir reçus Maîtres » ou Associés au Corps desdits » Maîtres en Chirurgie, a ordonné » & ordonne que conformément » à la Déclaration du 23 Avril » 1743, ils jouiront des prérogatives, honneurs & droits attribués aux autres Arts libéraux: » Ensemble des droits & privileges » dont jouissent les notables Bourgeois de Paris: à l'effet de quoi, » ils ne pourront être compris dans » les rôles des Corps d'Arts & Métiers. Le tout à la charge de se » conformer à l'Article 3 de ladite » Déclaration; & d'exercer leur » profession dans la Ville & Faux-

©BIU Santé

» bourgs de Paris, ſans mélange » d'aucun Art non libéral, ou profeſſion étrangere à la Chirurgie.

Ces Privileges leur ont été confirmés par Lettres Patentes de Mai 1750, par leſquelles S. M. confirme l'établiſſement des *Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie* de Paris, » pour y exercer leur » profeſſion, & y jouir des mêmes » droits, privileges, honneurs, » exemptions & prérogatives, dont » ils ont droit de jouir, & dont » ils ont bien & duement uſé juſ- » qu'à préſent, conformément à » l'Article 24 des Statuts de l'an- » née 1699, & à l'Article 3 de la » Déclaration du 23 Avril 1743.

Pluſieurs Communautés de Chirurgiens des Provinces, renonçant à la Barberie, comme ceux de Paris, ont acquis & ont été confirmés dans ces privileges honorifiques. Des Lettres Patentes du 4 Mai 1750, confirment l'établiſſement des *Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie* de Montpellier, » pour

©BIU Santé

» y jouir des mêmes droits, privi-
» leges, exemptions & prérogati-
» ves, dont ils ont bien & duement
» joui & uſé. L'Article 9 des der-
niers Statuts de Bordeaux, après
avoir interdit la Barberie aux Chi-
rurgiens, ajoute » & en conſé-
» quence tous leſdits Maîtres reçus
» ou qui ſeront reçus à l'avenir,
» qui n'exerceront que l'Art de
» Chirurgie, jouiront des privile-
» ges accordés aux Arts libéraux;
» & de tous les droits, honneurs
» & prérogatives dont jouiſſent les
» notables Habitans de Bordeaux.

M. de la Martiniere a enfin obtenu une loi générale, déterminée & préciſe, qui a rétabli le luſtre de la Chirurgie Françoiſe, & a accordé aux vrais Chirurgiens, les privileges que cette profeſſion leur fait mériter. Dans un Arrêt du Conſeil & des Lettres Patentes du 10 Août 1756, dûs à ſon zèle & à ſes ſoins, le Roi ordonne que les *Maîtres en l'Art & Science de la Chirurgie* » des Villes & Lieux où ils

©BIU Santé

» exerceront purement & ſimple-
» ment la Chirurgie, ſans aucun
» mélange de profeſſion mécani-
» que & ſans faire aucun commerce
» ou trafit, ſoit par eux ou par
» leurs femmes, ſeront réputés
» exercer un Art libéral & ſcien-
» tifique; & jouiront en cette qua-
» lité, des honneurs, diſtinctions
» & privileges, dont jouiſſent ceux
» qui exercent les Arts libéraux.
» Veut & entend S. M. que leſdits
» Chirurgiens, ſoient compris dans
» le nombre des notables Bour-
» geois des Villes & Lieux de leur
» réſidence, & qu'ils puiſſent à ce
» titre être revêtus des Offices
» Municipaux deſdites Villes, dans
» le même rang que les notables
» Bourgeois; défend de les com-
» prendre dans les rôles d'Arts &
» Métiers.

Cet Arrêt & ces Lettres ont été enregiſtrées au Parlement de Paris, par Arrêt du 7 Septembre 1756. Ils ont été pareillement enregiſtrés à la Cour des Aydes de Paris, par

©BIU Santé

Arrêt du 20 Septembre 1756. M. le Contrôleur Général les a auſſi adreſſés à Meſſieurs les Intendans & Commiſſaires départis dans les Provinces & Généralités du Royaume ; en leur mandant de la part du Roi, de tenir la main à leur exécution, & de favoriſer autant qu'il ſera poſſible, l'émulation des Chirurgiens. Cependant ces Lettres n'ont point été envoyées dans le Rouſſillon. Les Chirurgiens de cette Province n'étant point ſoumis aux loix générales du Royaume, & n'ayant pas dans leurs titres particuliers de diſpoſitions que leur accorde la nobleſſe de leur profeſſion, ils continuent d'y faire partie du dernier Etat, & demeurent confondus avec les Arts & Métiers dans les Charges Municipales & publiques.

Conformément aux Lettres précédentes, le Roi ordonna par Arrêt du Conſeil du 15 Juillet 1757, en faveur des Chirurgiens d'Angers, que » lorſqu'ils aſſiſteroient à

©BIU Santé

» la Proceſſion générale de la Fête-
» Dieu, ils y ſeroient admis au
» rang des notables Bourgeois; fit
» défenſes de les comprendre à
» l'avenir dans le rang inférieur
» qu'ils occupoient ci-devant:

Ces privileges honorifiques ont été confirmés particuliérement pour les Chirurgiens d'Orléans, par des Lettres Patentes du 23 Juin 1759.

Tous ces titres ont établi la nobleſſe de la Chirurgie d'une maniere ſtable; & l'ont rendue compatible avec toutes les fonctions & offices nobles. Tous les Chirurgiens y ont participé à raiſon de leur profeſſion; & on a vû un plus grand nombre de Chirurgiens diſtingués, être récompenſés par les premiers honneurs que les Lettres puiſſent faire eſpérer. Depuis l'époque de 1743, le Roi a accordé la Croix de S. Michel & la nobleſſe réelle & tranſmiſſible à MM. Pichaut de la Martiniere, Premier Chirurgien de S. M.; Morand, Penſionnaire de l'Acadé-

©BIU Santé

mie Royale des Sciences, & Sécrétaire perpétuel de celle de Chirurgie; Pibrac, Chirurgien-Major de l'Ecole Royale Militaire; Puzos, célebre Accoucheur de Paris; Perchet, Chirurgien du Roi des deux Siciles, & le Cat, Chirurgien en chef de l'Hôtel-Dieu de Rouën.

ARTICLE II.

Des Privileges Académiques des Chirurgiens.

ON a nommé *Privileges Académiques*, les fonctions primordiales & essentielles d'une Société littéraire, relativement aux Arts & Sciences qui sont de son objet. Ces fonctions, comme on l'a vû dans la seconde Partie, consistent dans le privilege d'enseigner ces Sciences & ces Arts, & d'examiner & approuver la doctrine des particuliers & de leurs ouvrages. Il a été démontré en même-tems

©BIU Santé

que les Univerſités, renfermant toutes les Sciences & les Arts libéraux dans leur ſein, avoient le privilege excluſif de les enſeigner par des lectures publiques ; d'approuver la capacité de ceux qui veulent les exercer, par la hiérarchie des dégrés académiques : & de cenſurer enfin tous les livres.

La Médecine formant Corps dans les Univerſités, elle a toujours joui de plein droit & paiſiblement de ces privileges, ſuivant ſes titres dont on a vu le détail. Mais il n'en a pas été de même de la Chirurgie : Dans différens tems les Chirurgiens ont fait tous leurs efforts, pour participer aux mêmes fonctions & privileges : Rechercher leurs titres à cet égard, c'eſt rechercher les liens qui les ont unis aux Univerſités. L'hiſtoire que j'en vais faire, ſera la matière de cet article, qui fera connoître les droits & prétentions qu'ils ont eûs ſur les lectures & démonſtrations publiques ; la collation des dégrés, & la parure

©BIU Santé

des ornemens académiques. Pour la cenſure des livres de Chirurgie, il n'en ſera point ici fait mention. On a vu ailleurs qu'elle a toujours appartenu aux Facultés de Médecine tant que cette fonction a été académique, & que les Chirurgiens n'y ont été admis que depuis qu'elle eſt devenue une commiſſion royale.

Quoique la Chirurgie faſſe partie de la Médecine ; cependant le premier Corps qui eut cet Art pour objet à Paris, ne fit point partie de la Faculté de Médecine de cette Ville, ni même de l'Univerſité : Tous les Membres de cette Académie étant Eccléſiaſtiques, la Chirurgie qui leur étoit interdite par les Saints Canons, les auroit rendus irréguliers. De plus, comme on l'a dit, le mépris qu'on avoit alors pour tout manuel, étoit encore une raiſon qui parloit contre eux.

Il eſt certain que juſqu'au quatorzieme ſiécle, on ne trouve aucun veſtige des Chirurgiens dans les

©BIU Santé

Universités. Ce fut alors qu'ils furent établis à Paris juridiquement, en une *Confrairie* ou *Communauté* : Mais, comme observe Pasquier, *combien que la Chirurgie fasse part & portion de l'Art de la Médecine, qui est une des quatre Facultés de l'Université de Paris ; ce néanmoins, celle de la Chirurgie n'y put sur son avénement trouver place.* C'est ce qu'il prouve par quatre raisons. La premiere est que dans les Edits de 1311, 1352 & 1364, *il n'est fait aucune mention de l'Université ; mais de la Ville & Vicomté de Paris :* La seconde, que *leur rendez-vous n'étoit point en leur réception, pardevant le Chancelier de l'Université ; mais le Prévôt de Paris :* La troisieme, que *l'on recevoit à cette Charge, les femmes aussi-bien que les hommes* NULLUS CHIRURGICUS, NULLAVE CHIRURGICA, disent ces Edits : La quatrieme enfin, que la profession des Chirurgiens, *étoit du tout incompatible avec celle de l'Université.*

©BIU Santé

Ce ſeroit en vain que pour faire remonter l'origine des Chirurgiens à l'Univerſité, on diroit que le terme de *Confrairie* qui ſe trouve dans les Règlemens cités, déſignoit une Société de piété, dont les Chirurgiens étoient les Directeurs, comme ils le ſont encore aujourd'hui; ſans que ſous ce nom, le Corps des Chirurgiens fut proprement déſigné comme *Chirurgiens*. Il ſuit évidemment de ces Edits & de pluſieurs autres qui y ſont conformes, que cette Confrairie déſignoit purement & ſimplement la Société des Chirurgiens de Paris. Les mots *Confraternitas* & *Communitas*, y ſont employés indifféremment : Le Prévôt y eſt nommé également Prévôt de la *Confrairie* ou des *Chirurgiens* : Les Aſſociés ſont déſignés ſous le nom de *Chirurgiens* ou de *Confreres* : C'eſt ſous le titre de *Confrairie*, que ces Edits leur accordent la moitié des amendes perçues ſur ceux qui exerçoient la Chirurgie ſans approbation : C'eſt enfin

©BIU Santé

enfin ſous le même titre d'une véritable Confrairie, compoſée de Chirurgiens, que leurs premiers Status furent, dit-on, vérifiés pardevant l'Official de Paris.

Les Chirurgiens exclus de l'Univerſité, imitérent dans le gouvernement de leur Corps, & dans leurs exercices, les uſages qu'ils voyoient établis dans les Facultés de l'Univerſité de cette Ville; & particuliérement dans celle de la Médecine. Sur ſon modèle, ils prodiguoient à leurs Maîtres & à leurs Aſpirans, les mêmes dégrés & les mêmes titres; & pour prendre tous les dehors d'une Faculté, ils paroiſſoient dans leurs Actes avec les ornemens des Facultés, la Robe & le Bonnet; d'où ils ſe firent nommer, *Chirurgiens de Robe longue*, TOGATI ET MANICATI.

On ne voit point encore cependant ces qualités honorifiques exprimées dans leurs plus anciens Règlemens. Dans les Edits de 1311, 1352 & 1364, leur réception eſt

©BIU Santé

ſeulement qualifiée de *Licentia operandi*, & leurs Maîtres de *Licentiati*. On a beaucoup fait valoir ces deux mots, pour prouver l'uſage des dégrés chez les Chirurgiens dès ces tems; Mais il eſt clair par les diſpoſitions mêmes de ces Règlemens, que le mot de *Licence* ſignifioit alors un congé ou permiſſion, & non préciſément un degré d'honneur. Or, la licence qu'obtenoient les Chirurgiens, étoit celle d'opérer, de travailler; *Licentiam operandi*, diſent ces Edits, permiſſion générale & uſitée dans tous les Arts & Métiers: Mais la licence accordée aux Supôts des Univerſités, étoit la permiſſion d'enſeigner; & c'eſt la ſeule qui fut & ſoit encore un titre honorifique.

Pour autoriſer ces uſages académiques, les Chirurgiens travaillérent bientôt à les inſinuer dans quelques titres autentiques. On voit dans un Arrêt du Parlement de Paris, les termes de *Licentiés en ladite Faculté* (de Chirurgie.) Une

©BIU Santé

Chartre de Juillet 1370, condamne à l'amende, les non *Gradués en Chirurgie*; & accorde des exemptions aux *Bacheliers*, *Licentiés* & *Maitres dans cet Art.* C'eſt la premiere piéce où ces qualifications ſe voyent pour la premiere fois accordées aux Chirurgiens: Mais il eſt facile de faire voir qu'ils n'en peuvent pas retirer un grand avantage. En effet, ces termes qui expriment aujourd'hui des qualités honorifiques, avoient dans ces tems reculés, une ſignification bien plus générale: ils n'étoient pas reſtrains, comme aujourd'hui, aux Facultés. Le titre de *Bachelier* étoit commun aux Arts libéraux & mécaniques. Celui de *Maître* l'eſt encore; celui de *Licentié* ſignifioit un homme qui avoit reçu une licence ou permiſſion quelconque; & on peut conjecturer que ce n'eſt qu'en faveur de cette généralité, que ces qualifications paſſérent. Suivant ces Règlemens, les Chirurgiennes, *Chirurgicæ*, & les Sages-femmes devoient pa-

©BIU Santé

reillement recevoir cette licence. Or, dira-t-on que ces femmes ſoutenoient des theſes & des examens en public, pour devenir ſucceſſivement *Bachelieres, Licentiées & Maitreſſes ou Doctrices*?

De plus, ces piéces & autres ſemblables dans leſquelles les Chirurgiens ont fait inſinuer ces titres, ne ſont point des Actes judiciaires bien autentiques. Ils n'y ont point eu de légitimes Contradicteurs: L'Univerſité qui ſeule pouvoit les leur accorder, n'y a jamais conſenti; & la Faculté de Médecine, ſeule intéreſſée à la choſe, n'y a jamais donné ſon ſuffrage. Enfin, l'exemption de Guet & Garde des portes de la Ville, accordée aux Chirurgiens par la ſuſdite Chartre de 1370, ne leur eſt point donnée à titre de Supôts de l'Univerſité, qui en étoit déja en poſſeſſion; Mais en conſidération de la nature de leur profeſſion, qui les aſſujettit jour & nuit, au ſervice des Citoyens.

Tout ce qui précede, démontre

©BIU Santé

que la Compagnie des Chirurgiens, ne formoit point une des Facultés de l'Univerſité : Mais la Chirurgie fait une partie trop eſſentielle de la Médecine, pour que les Chirurgiens ne fuſſent pas des premiers Supôts de la Faculté des Médecins. Un Acte de l'Univerſité prouve que la choſe étoit telle. Vers le milieu du 14ᵉ ſiécle, les Anglois menaçans la Ville de Paris, l'Univerſité rendit le 8 Juillet 1356, un Décret, portant que tous ſes Cliens, *Chirurgiens*, Libraires, Parcheminiers, Enlumineurs, Ecrivains & Relieurs, prendroient les armes à l'ordre du Recteur, pour la défenſe de la Ville. C'eſt là le premier veſtige réel d'affinité des Chirurgiens avec l'Univerſité; mais le rang qu'ils y tenoient, ne leur donnoit aucune part aux Privileges Académiques.

Les Chirurgiens parvinrent enfin à jouer un plus grand rôle dans l'Univerſité. Cette Académie les reconnut pour ſes Ecoliers; le fait

©BIU Santé

eſt conſtant, il ne peut y avoir de difficultés que ſur la datte. Les Chirurgiens alléguent deux Actes de l'Univerſité, qui font remonter l'antiquité de leur droit de Scolarité, juſqu'à l'année 1390. L'Univerſité plaidant contre eux en 1748, ne reconnut point ces Actes; Elle déclara qu'elle ne les trouvoit ni dans ſes Regiſtres ni dans ſon Hiſtoire; & que l'un & l'autre, ne lui fourniſſoient point ſur ce fait de témoignage plus ancien, que l'an 1436.

Quoiqu'il en ſoit, l'erreur eſt peu importante. Dans les Actes de ces deux époques, le débat des Chirurgiens & la réponſe de l'Univerſité ſont à peu près les mêmes. En 1390, Gilles de Soulphour, à la tête des Maîtres Chirurgiens, ſe préſenta dans une Aſſemblée de l'Univerſité, & débuta ainſi : *Recteur, & vous tous, nos très-excellens Seigneurs & Maîtres, nous qui ſommes vos humbles Ecoliers & Diſciples, venons vous ſupplier, le plus humblement qu'il nous eſt poſſible,*

©BIU Santé

conſidérans que dans ces derniers tems, il s'eſt élevé pluſieurs Impoſteurs, qui, contre le bien public, uſurpent le titre & la qualité de Chirurgiens; & déshonorent la Science honorable de Chirurgie. RECTOR ET VOS ALII DOMINI MEI, ET MAGISTRI MEI PRÆSTANTISSIMI, NOS HUMILES VESTRI SCHOLARES ET DISCIPULI, VENIMUS AD VENERABILES DOMINATIONES VESTRAS, HUMILIORI, QUO POSSUMUS MODO, SUPPLICATURI, &c. Après un détail des déſordres des Charlatans, les Députés des Chirurgiens demanderent l'intervention & l'aide de l'Univerſité, pour le bien du public; la réparation du tort qui leur étoit fait, & la conſervation de leurs Privileges. QUARE IN SUBSIDIUM REIPUBLICÆ LÆSÆ, ET LEVAMEN GRAVAMINUM NOBIS ILLATORUM, NOS A STUDIO DISTRAHENTIUM, ET NOSTRORUM PRIVILEGIORUM CONSERVATIONEM, DIGNEMINI NOS PRO ASSERTIONE HUJUSMODI REPARATIO-

©BIU Santé

NIS VOBISCUM ADJUNGERE, ET SECUNDUM DISCRETIONES VESTRAS NOS JUVARE. L'affaire ainſi propoſée, fut renvoyée aux Facultés & aux Nations; & l'Univerſité après avoir examiné leurs titres & leurs moyens, conſentit de ſe joindre à eux, ſous la condition qu'ils ſeroient réputés *vrais* Ecoliers, & non autrement. QUOD DOMINI SUPPLICANTES, EISQUE ADHÆRENTES, TANQUAM VIRI SCHOLARES, NON ALIAS, ESSENT JUVANDI.

En 1436, le 13 Décembre, Jean de Soulphour, Prévôt des Chirurgiens, ſe préſenta avec les Députés de ſa Compagnie, dans une Congrégation générale de l'Univerſité; & demanda tant en ſon nom, qu'au nom de ſes Confreres, d'être reçus dans l'Univerſité, comme ſes Ecoliers; & de jouir de tous les privileges, franchiſes & immunités, comme ſes Supôts. Après une mûre délibération, le Recteur leur accorda les Lettres de Scolarité ſuivantes. » Le

©BIU Santé

» Recteur & l'Univerſité des Maî-
» tres & Ecoliers étudiant à Paris,
» à tous ceux qui ces préſentes
» lettres verront, ſalut éternel en
» notre Seigneur. Nous faiſons à
» ſçavoir, qu'étant aſſemblés ſo-
» lemnellement, pour délibérer
» entre nous, ſur des affaires
» importantes, vénérable homme
» M. Jean de Soulphour, Maître
» ès Arts & en Chirurgie, nous a
» expoſé tant en ſon nom, qu'ès
» noms d'honorables hommes De-
» nis Palluau, Jean Pericard, &c.
» Maîtres approuvés à Paris; &
» de tous & chacuns les Maîtres
» examinés & approuvés en ladite
» Science de Chirurgie à Paris,
» par ceux à qui il appartient, &
» vrais Ecoliers dans l'Univerſité de
» Paris : que, contre le bien du
» public, il s'éleve un grand nom-
» bre d'Impoſteurs, qui, ſans titre
» uſurpent les fonctions des Chi-
» rurgiens, au grand deshonneur
» de l'honorable Science de Chi-
» rurgie : ce qui tourne au grand

©BIU Santé

» ſcandale & détriment du peu-
» ple ; porte un préjudice notable
» aux expoſans, & eſt contraire
» aux grands & inſignes privileges
» accordés par pluſieurs Rois de
» France, auxdits expoſans, & à
» leurs prédéceſſeurs, en la Science
» de Chirurgie : Leſquels privile-
» ges portent que perſonne ne
» pourra pratiquer en la Science
» de Chirurgie, ni faire la fonction
» de Chirurgien, dans la Ville &
» Vicomté de Paris, ſi auparavant
» elle n'a été examinée & approu-
» vée par les Jurés du Roi notre
» Seigneur, en ſon Châtelet, &
» par le Prévôt des Chirurgiens ;
» en préſence de ceux qui y doi-
» vent être appellés, ſuivant qu'il
» a dit être plus amplement con-
» tenu dans leurſdits Privileges :
» Nous ſuppliant de plus, le même
» M. Jean de Soulphour, èſdits
» noms, de vouloir bien regar-
» der leſdits Chirurgiens & tous
» ceux qui à l'avenir ſeront due-
» ment approuvés en l'Art de Chi-

©BIU Santé

» rurgie, pour vrais Ecoliers ; de
» les faire jouir des privileges,
» franchiſes, libertés & immuni-
» tés qui nous ont été & nous pour-
» ront être accordées ; & de leur
» donner notre adjonction : Nous
» après un mûr & long examen en
» la maniere accoutumée, nous
» avons reçu & accordé la Requête
» deſdits Chirurgiens, à condition
» qu'ils fréquenteront, ſuivant la
» coutume, les leçons des Maîtres
» Régens dans la Faculté de Mé-
» decine. *Nos verò poſt maturam*
» *diuturnamque deliberationem ſuper*
» *præmiſſis, more ſolito, præhabi-*
» *tam, ſupplicationem prædictorum*
» *Chirurgicorum conceſſimus & con-*
» *cedimus, proviſo tamen quòd ipſi*
» *lectiones Magiſtrorum actu Pari-*
» *ſiis in Facultate Medicinæ regen-*
» *tium, ut moris eſt frequentent.*

On voit par ces Actes, que les Chirurgiens n'entrérent point dans l'Univerſité pour y poſſéder les privileges académiques d'une Faculté ; mais pour y former un Corps

©BIU Santé

qui ſe trouvoit honoré d'aller s'inſtruire dans les Ecoles de la Faculté de Médecine : & comme ils n'étoient pas même Bacheliers, il n'y avoit pour eux aucune chaire ; & ils n'avoient de place que parmi les Auditeurs.

Les Chirurgiens reçurent avec joie la grace que l'Univerſité leur fit, par la conceſſion du privilege de ſcolarité ; mais la condition les gênoit, dit M. Brevier : il paroît qu'ils ne ſe rendoient pas fort exacts à la remplir. La Faculté de Médecine arrêta par un Décret en 1457, qu'elle ne donneroit aucune atteſtation d'étude aux Ecoliers en Chirurgie, à moins qu'il ne lui apparût de leur inſcription par nom & ſurnom ſur ſes regiſtres.

La fin de ce ſiécle vit bien des mécontentemens entre les Médecins & les Chirurgiens. La collation que les Chirurgiens faiſoient publiquement des Dégrés Académiques à leurs Aſpirans, en étoit une des cauſes principales. Elle fut

©BIU Santé

même le ſujet de la premiere attaque judiciaire entre ces deux Corps. Pour la pourſuite de ce Procès, la Faculté de Médecine demanda l'Intervention de l'Univerſité, dans une Aſſemblée du 12 de Novembre 1508 ; & elle lui fut accordée. *Petita eſt per decanum adjunctio Univerſitatis, in proceſſu quem Facultas habebat, eò quod Chirurgici actus Baccalaureorum in graviſſimum Univerſitatis detrimentum faciebant : cui porrectæ ſupplicationi ſe adjunxit Univerſitas.* Paſquier qui rapporte ce fait, ajoute qu'en 1510, ce Procès fut ſuivi d'un Acte de pacification ; en conſéquence duquel il y eut cinq Médecins députés avec les Chirurgiens : mais qu'il ne voit pas quelle fin eut ce Procès ; & que ce ne fut qu'une ſurſéance d'armes.

En effet, la Faculté de Médecine arrêta par un Décret du 28 Décembre 1510, qu'on préſenteroit Requête à la Cour, pour contraindre les Chirurgiens à fréquen-

©BIU Santé

ter les leçons ordinaires des Docteurs en Médecine ; & à ſouſſigner tous les ans au livre du Doyen : Mais comme ce Procès ſe pourſuivoit avec chaleur, dit Paſquier, les Chirurgiens vinrent d'eux-mêmes au Bureau de la Faculté, demander la paix qui leur fut accordée.

En 1515, les Chirurgiens furent impoſés à une levée de deniers que faiſoit faire François Ier, pour la conquête du Duché de Milan. Les Prévôt des Marchands & Echevins, ayant prétendu y ſoumettre les Médecins eux-mêmes, n'avoient garde d'épargner leurs Subalternes. Pour parvenir à ſe faire exempter de l'impoſition, ils s'adreſſerent à la Faculté de Médecine le 17 Novembre 1515 ; ils expoſérent qu'eux & leurs Prédéceſſeurs Maîtres en Chirurgie, avoient joui des privileges de l'Univerſité de Paris, comme ſes vrais Ecoliers, en vertu des Lettres qu'elle leur avoit données : *tan-*

©BIU Santé

quàm veri ſcolaſtici & de corpore & numero dictæ Univerſitatis Pariſienſis. En conſéquence, ils demanderent que la Faculté voulût bien les reconnoître pour ſes Ecoliers, comme par le paſſé ; & les conſerver dans leurs privileges. La Faculté de Médecine leur accorda ce qu'ils demandoient en ces termes : *Nos... attenti quòd dicti Chirurgi partem Medicinæ, videlicet Chirurgiam exercent, ſupplicationem dictorum Chirurgorum, concedimus & conceſſimus.*

Le Prévôt des Marchands ne voulant pas ſe contenter de ces Lettres ; & oppoſant aux Chirurgiens qu'ils n'étoient pas immatriculés parmi ceux que l'Univerſité reconnoiſſoit pour ſes Supôts ; ceux-ci travaillerent à conſolider leur titre, par une Déclaration conforme de toute l'Univerſité. Pour cela, ils parurent dans ſon Aſſemblée du 5 Mars 1515 ; & lui demanderent qu'elle voulût bien déclarer qu'ils étoient de ſon Corps :

©BIU Santé

quòd ipsi sint de gremio Universitatis. Leur proposition fut mise en délibération ; & le Recteur prononça, de l'avis unanime des 4 Facultés, qu'ils seroient admis & aggrégés au Corps de l'Université ; non comme *Licentiés* ou *Maîtres en Chirurgie*, formant une cinquieme Faculté ; mais comme Ecoliers de la Faculté de Médecine. *Quòd admittantur in gremium & Consortium Universitatis, non tanquàm Licentiati aut Magistri in chirurgiâ, facientes quintam Facultatem, sed tanquàm Scolastici Facultatis Medicinæ, dum modo frequentent Lectiones & actus Medicinæ.* En conséquence, on leur délivra des Lettres qui n'étoient qu'un renouvellement de celles de 1436.

Delà jusqu'en 1544, tout fut tranquille : au moins on ne voit point qu'il y ait eu entre les deux Compagnies, aucun Acte d'hostilité : mais la qualité d'Ecoliers ne paroissant point suffisante aux Chirurgiens, pour former une vraie Faculté

©BIU Santé

Faculté dans l'Univerſité, ils tentérent de frapper à d'autres portes, ils profitérent du crédit de Guillaume Vavaſſeur, Chirurgien ordinaire de François Ier, pour s'aggréger à l'Univerſité, d'une façon plus glorieuſe; & à ſa faveur ils obtinrent en Janvier 1544, des Lettres Patentes qui leur accordoient les privileges dont jouiſſoient les Docteurs, Ecoliers & Supôts de l'Univerſité. Ces Lettres n'avoient pour objet que les exemptions civiles de l'Univerſité, comme on le verra dans leur diſpoſitif: Elles n'aggrégeoient point les Chirurgiens à l'Univerſité d'une maniere expreſſe, & ne leur accordoient aucuns des privileges qui ſont de l'eſſence des Facultés; mais ils y avoient fait inſinuer tous les titres honorifiques des Facultés; & qui les ſuppoſoient même aggrégés à l'Univerſité. Leur profeſſion y eſt qualifiée *d'Art & Science* : comme ils avoient introduit des exercices dans leur Maiſon commune, pour

©BIU Santé

l'inſtruction & les épreuves des Aſpirans, ils s'y firent qualifier *Profeſſeurs*, *Bacheliers*, *Licentiés* & *Maîtres en icelui Art de Chirurgie* : Enfin, leur Corps y paroît ſous la dénomination de *College & Communauté des Maîtres Chirurgiens Jurés, reputés du Corps de l'Univerſité & du nombre de ſes Supôts.*

Les titres de Lecteurs & Profeſſeurs, ne ſe trouvent point attribués aux Chirurgiens avant cette année, dans aucune des Ordonnances & Statuts rendus en leur faveur. Il eſt important de remarquer avec M. Crevier, que ces titres, ainſi que les autres, ne leur ſont point conférés par le Roi; ils y ſont ſeulement énoncés d'après leur Requête, & tout ce que prouve cette énonciation ; c'eſt que les Chirurgiens ſe les attribuoient. Il eſt de ſtyle que des Lettres Patentes obtenues, comme celles-ci, par des ſupplians, copient leur Requête : par conſéquent,

©BIU Santé

elles ne peuvent leur fonder un droit aux titres & qualités qu'ils y prennent, ſur-tout au préjudice d'un tiers qui n'a été ni appellé, ni entendu. De plus, il eſt clair par le ſtyle de ces Lettres, que le terme de *profeſſeur* qui y eſt employé, n'y déſigne que gens faiſant profeſſion de la Chirurgie, ſuivant ſon étimologie *profiteri*. Ce terme en effet, appartenoit alors indifféremment aux Maîtres qui exerçoient les différens arts; & non à ceux qui en donnoient des leçons, leſquels étoient appellés *Regens*; d'où on doit conclure que les Chirurgiens ne peuvent tirer avantage de ces dénominations, dont ils ſont décorés dans ces Lettres; & encore moins s'attribuer les droits qui y ſont attachés.

Ces Lettres furent adreſſées au Parlement, à la Chambre des Comptes & à la Cour des Aydes: mais l'enregiſtrement y fut d'abord refuſé. Il y a lieu de préſumer que ce refus eut pour principe, l'op-

©BIU Santé

position de l'Université & de la Faculté de Medecine : mais on ne peut l'assurer, n'y en ayant aucune preuve littérale. Si l'Université en fut mécontente, son mécontentement ne pouvoit avoir d'autre motif que les qualifications des Chirurgiens, puisque ces Lettres ne leur accordoient d'ailleurs que des exemptions civiles, qui n'intéressoient en rien les Médecins ; & dont par conséquent, ceux-ci n'avoient point lieu de se plaindre. Aussi, voit-on que ces Lettres ne furent registrées dans ces Cours, qu'après deux Lettres de jussion de Mars 1547, & Mars 1567, dans lesquelles les Chirurgiens ne prenoient plus que les simples titres de *Maitres-Jurés* ; & ne parloient même plus d'Université. Concluons donc avec M. Crevier, que ces exemptions n'étoient point attribuées aux Chirurgiens par voie *d'incorporation* à l'Université ; mais de simple *assimilation*.

L'obtention des Lettres de 1544,

©BIU Santé

porterent bientôt les Chirurgiens à oublier leurs anciens engagemens. Ils voulurent donner des leçons publiquement ; & ſe diſpenſérent de prendre les leçons de la Faculté de Médecine, & de ſe faire inſcrire ſur ſes regiſtres. Mais ils furent obligés de s'y ſoumettre. Le Parlement par un Arrêt du 11 Août 1551, fit défenſes à tous Chirurgiens, Barbiers & autres Etudians en Médecine & en Chirurgie, » de faire aucunes Ana-
» tomies & Diſſections, ſinon en
» la préſence d'un Docteur en
» Médecine ; lequel ce faiſant,
» interprêtera ladite Diſſection &
» Anatomie, en la maniere accou-
» tumée. De plus, le Doyen de Médecine ayant porté à l'Univerſité, ſes plaintes ſur les contraventions des Chirurgiens, le 9 Décembre ſuivant, il fut dit par un Décret, qu'ils ſeroient rayés des Rôles & matricules de la Compagnie, s'ils ne rempliſſoient les engagemens qu'ils avoient contractés en

©BIU Santé

1515. Cet Arrêt, ce Décret & l'inexécution des Lettres de 1544, qui n'étoient point encore regiſtrées, déterminérent les Chirurgiens à ſe conformer aux diſpoſitions des Lettres qu'ils avoient reçues de l'Univerſité ; comme on le voit par les Regiſtres de la Faculté de Médecine des années ſuivantes, & les choſes en reſtérent là, juſqu'en 1576.

Cette année les Chirurgiens obtinrent au mois de Janvier la confirmation de leurs privileges, par Lettres de Henri III, conformes à celles de Charles IX, de 1567 ; mais qui ne les décoroient point des titres académiques exprimés dans celles de 1544. Ils prirent cependant de-là occaſion de faire de nouveaux efforts, pour ſe faire aggréger à l'Univerſité ; & faire des leçons de Chirurgie. Ils ſe préſentérent dans une Aſſemblée générale de l'Univerſité le 14 de Novembre 1576. Ils ne ſe firent point annoncer dans les Billets de con-

BIU Santé

vocation, qui marquoient les différens chefs de délibération ; mais ils parurent avec pluſieurs autres Supplians, en vertu de l'Article commun & ordinaire ; *ſi qui ſint ſupplices, accedant.*

Dans cette Aſſemblée, le ſieur Rodolphe le Fort, leur Prévôt, demanda à l'Univérſité pour ſa Compagnie, la jouiſſance des privileges académiques, conformément aux Lettres Patentes des Rois ; & ſpécialement le droit de faire des leçons ; tant publiques que particulieres, ſur les principes de la Chirurgie. A cela, le ſieur Claude Rouſſelet, Doyen de la Faculté de Médecine, prit la parole ; repréſenta qu'une pareille Requête ne devoit point être admiſe, avant qu'on eût eu le tems d'y réfléchir ; que le Billet de convocation de l'Aſſemblée, ne faiſoit aucune mention des Chirurgiens ; & qu'en conſéquence, leur demande étant imprévue & importante, il requeroit qu'elle fût renvoyée à une autre

©BIU Santé

Assemblée, dans les Billets de convocation, de laquelle il en seroit fait mention ; & déclara que jusques-là, il s'opposoit à toute délibération qui pourroit être prise à ce sujet. Le Recteur n'eut aucun égard à l'opposition du Doyen de Médecine. Les Compagnies déliberérent sur la Requête des Chirurgiens ; & l'avis de l'Assemblée, fut qu'il ne seroit rien innové pour le présent ; & que l'affaire seroit renvoyée au Tribunal du Recteur.

Le 23 du même mois, le Tribunal s'assembla : les Chirurgiens y parurent au nombre de sept ; & les Médecins au nombre de huit. Le sieur le Fort, pour faire valoir les conclusions de sa Requête, n'allégua d'abord que la filiation des Chirurgiens de l'Université, par leur dégré de Maîtres ès Arts. Le sieur Mustel, l'ancien des Députés des Médecins, représenta contre ce droit, que la science des maladies & des moyens de les guérir, composoit la Faculté de Médecine ; &

© IU Santé

que la Chirurgie n'étant qu'une partie de cette ſcience, il n'appartenoit qu'aux Médecins d'en enſeigner les principes ; & que d'ailleurs, les Chirurgiens n'étoient que les Ecoliers de la Faculté ; d'où il conclud : *Supplico ut retineatur autoritas Facultatis Medicinæ.* Les Médecins & les Chirurgiens retirés, le Doyen de Médecine repréſenta de plus, que outre qu'il n'y avoit que très-peu de Chirurgiens Maîtres ès Arts, la Chirurgie n'appartenoit nullement à la Faculté des Arts : mais à celle de Médecine : & qu'en conſéquence, il n'appartenoit qu'aux Médecins d'en donner Leçons, conformément aux regles & aux loix canoniques, qui forment un droit inconteſtable ; & que ſuivant ce droit, nul ne pouvoit enſeigner dans l'Univerſité une Science, s'il n'a dans la Faculté à qui cette Science appartient, le dégré néceſſaire pour l'enſeigner On faiſoit encore à cet égard aux Chirurgiens, une difficulté qui pouvoit

©BIU Santé

alors avoir de la force ; mais qui ſeroit nulle aujourd'hui. Les Maîtres ès Arts mariés, perdoient le droit d'enſeigner ; or, la plupart des Chirurgiens étant mariés, ils ne pouvoient ſe prévaloir de la qualité de *Maîtres-ès-Arts*, pour faire des leçons en aucun genre.

Les Chirurgiens rentrés, déclarérent ne vouloir plus s'aſſujettir aux Décrets de 1436 & de 1515, renouvellés par celui du 9 Décembre 1551 ; & ne plus vouloir ſe reconnoître Ecoliers des Médecins. Cette déclaration engagea le Procureur-Fiſcal de l'Univerſité, à faire ſur le champ ſon oppoſition en forme, à l'établiſſement d'une cinquieme Faculté ; en repréſentant le danger qu'il y auroit à craindre ; de renverſer par-là l'ordre établi de toute ancienneté dans la Compagnie. A cela les Chirurgiens répondirent au Recteur, qu'ils ne demandoient point à former une cinquieme Faculté ; mais d'être compris dans la Faculté de Méde-

©BIU Santé

cine, ſans cependant être les Ecoliers des Médecins, ni leur prêter ſerment, comme à leurs Maîtres : Sur quoi le Recteur leur fit cette queſtion : *Sur quel pied demandez-vous d'être unis aux Médecins ; eſt-ce comme leurs* EGAUX, *ou comme leurs* ECOLIERS ? Ils répondirent qu'ils ne prétendoient point être dans la Faculté au rang des Médecins ; mais comme *Maîtres Chirurgiens & Coadjuteurs des Médecins : Mais*, reprit le Recteur, *vous ne pouvez pas être les Coadjuteurs des Médecins malgré eux ; il vous faut donc leur conſentement.* Les Chirurgiens répliquérent que leur droit d'enſeigner ne dépendoit point de la Faculté de Médecine ; qu'il leur étoit accordé par l'autorité royale, qui les aſſocioit à tous les privileges dont jouiſſent les Maîtres de l'Univerſité. Ils citérent les Lettres Patentes de 1544. Le Recteur leur fit obſerver que le droit d'enſeigner exigeoit le concours de deux Puiſſances ; & qu'ils ne produiſoient

©BIU Santé

point de privileges Apoſtoliques. Le Doyen de Médecine de ſon côté leur dit que ces Lettres avoient été obtenues à l'inſçu de l'Univerſité, dans la ſuppoſition qu'ils en faiſoient partie ; & que d'ailleurs, elles ne leur accordoient que la jouiſſance des exemptions & immunités communes à tous les Membres & Supôts de l'Univerſité ; & nullement le droit de faire des lectures publiques.

Après bien des altercations, le Tribunal ſe diſpoſant à délibérer, on fit retirer les Chirurgiens. Ceux-ci demandérent que le Doyen de Médecine ſe retirât pareillement ; ce qui fut ordonné ; & le ſieur Rouſſelet obéit, quoique avec bien de la répugnance. La délibération fut longue & les Chirurgiens n'eurent pour eux aucune voix. Les Doyens de Théologie & de Droit, & le Procureur de Picardie, opinérent qu'il étoit inoui, que les Chirurgiens demandaſſent à lire & à enſeigner, n'en ayant point reçu

©BIU Santé

la faculté du Souverain Pontife. Les Procureurs de France, de Normandie & d'Allemagne, ne voulurent pas délibérer, ſans conſulter leurs compagnies : Et le Recteur conclud à renvoyer l'affaire à une Aſſemblée générale de l'Univerſité.

Ces viciſſitudes font voir l'embarras où la demande des Chirurgiens mettoit l'Univerſité, ſuivant la remarque de M. Crevier. L'Aſſemblée générale fut indiquée pour le 7 de Décembre ſuivant ; mais avant d'y paroître, les Chirurgiens travaillérent à ſe fortifier d'un nouvel appui. Les Médecins avoient objecté aux Chirurgiens que le droit d'enſeigner découlant de deux ſources, les Puiſſances Apoſtolique & Royale, les Chirurgiens ne pouvoient s'arroger ce droit, ſans avoir reçu la bénédiction du Chancelier. Lorſqu'ils firent cette objection, ils croyoient être bien ſûrs des diſpoſitions de Pierre-Antoine du Vivier, Chancelier de l'Egliſe de Paris : mais ils ſe trom-

©BIU Santé

perent. Du Vivier, s'étoit déclaré hautement contre les Chirurgiens en 1551 : mais il changea de ſentimens. La veille de l'aſſemblée, il mit entre les mains du Recteur, une requête par laquelle il ſe joignoit aux Chirurgiens; demandoit qu'ils fuſſent reçus dans l'Univerſité, comme un Membre de la Faculté de Médecine; & s'offroit de leur donner la bénédiction Apoſtolique. Il paroît auſſi que les Chirurgiens avoient gagné le Recteur Hugues Burlat; c'eſt ce qu'on va voir par le détail de ce qui ſe paſſa dans l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée dont il eſt ici queſtion, fut tumultueuſe; c'eſt ce dont les Médecins & les Chirurgiens conviennent. Ceux-ci en attribuent la cauſe aux clameurs des Médecins. Ils donnent en preuve un Acte paſſé, diſent-ils, le 10 Décembre, & expédié le 1 Janvier ſuivant, & qui ſe trouve en entier dans leurs *recherches critiques*. Cet Acte conſiſte en une lettre du Chancelier au Rec-

©BIU Santé

teur, & une réplique du Recteur au Chancelier. Dans la lettre, le Chancelier ſe plaignoit de ce qu'on n'avoit point ſatisfait à ſa Requête, dans l'Aſſemblée du 7 : & dans ſa réponſe, le Recteur rendoit compte au Chancelier de ce qui s'étoit paſſé dans cette Aſſemblée. Dans ce détail, il eſt dit que pluſieurs Compagnies paroiſſant favorables aux Chirurgiens, les Bacheliers & Docteurs en Médecine, s'élevoient contre tous ceux qui ne déſaprouvoient pas abſolument & ſans condition, l'aſſociation des Chirurgiens, & forcérent le Greffier à rediger ſuivant leurs idées, le Décret, qui y fut rendu contre eux.

Cette piéce particuliere étant denuée de toute autenticité, elle ne peut avoir aucune force : & on doit plutôt s'en rapporter au plumitif du Greffier, qui exiſte encore dans les Regiſtres de l'Univerſité. M. Crevier rapporte dans ſon hiſtoire de l'Univerſité, que ce plumitif a été récemment déchiffré

©BIU Santé

avec un très-grand ſoin, par l'illuſtre M. Piat, dont la fidélité & la probité jointes à des lumieres ſupérieures, mettent le témoignage au-deſſus de toute critique. C'eſt de ce plumitif qu'eſt tiré tout ce qui ſe trouve touchant ladite Aſſemblée, dans une *Relation* imprimée en 1748, *de ce qui ſe paſſa à l'Univerſité en* 1576, *au ſujet des Chirurgiens :* Le même M. Crevier, aſſure que cet ouvrage eſt de M. Piat ; & offre de le prouver par ſon manuſcrit original, qu'il a entre les mains.

Il paroît par ce titre autentique, qu'il y eut du tumulte dans l'Aſſemblée dont il s'agit ; mais que ce tumulte fut occaſionné par la manœuvre du Recteur, qui favoriſoit les Chirurgiens. Ce Recteur rapporta peu fidélement l'avis de la Faculté des Arts. On ſe récria ſur ce rapport ; & il fut conſtaté par le compte détaillé que le Recteur rendit des ſuffrages particuliers de chacune des Nations, qu'il avoit réellement

©BIU Santé

réellement ſupprimé un article très-important. Cette variation fut remarquée, & excita l'indignation. De nouvelles clameurs forcérent le Recteur de recueillir une ſeconde fois les voix des Procureurs des Nations ; & de cette opération réſulta un troiſieme avis, différent des deux premiers. Il ne paroît pas par le plumitif, qu'il y ait eu aucun tumulte dans les Facultés ſupérieures.

Le ſieur le Fort, demanda de nouveau l'entérinement de ſa Requête pour les Chirurgiens : Le Doyen de Médecine, en perſiſtant dans ſes concluſions, ajouta que la profeſſion des Chirurgiens étoit un Art mécanique ; & que ſi on admettoit les Chirurgiens aux dégrés académiques, ce ſeroit ouvrir la voie aux Apoticaires ; & peut-être à d'autres. Le Procureur Fiſcal requit que l'affaire fût renvoyée à une autre Aſſemblée générale, après avoir été préalablement examinée au Tribunal du Recteur, auquel ſeroient appellés les Avocats de

©BIU Santé

l'Univerſité. La Faculté de Médecine comme intéreſſée dans la cauſe, ne voulut point opiner. Les Facultés de Droit & de Théologie opinérent tranquillement : La premiere adhéra aux concluſions du Procureur-Fiſcal, & celle de Théologie, rejetta abſolument la ſupplique des Chirurgiens. Le Recteur conclud, ſur l'avis unanime des quatre Nations des Arts, qu'il ne falloit rien innover; qu'il falloit s'en tenir au Décret de 1551; que les Chirurgiens qui étoient tombés dans le cas marqué par ce Décret, ſeroient rayés des Regiſtres de l'Univerſité; & que toute lecture leur ſeroit interdite, même durant la litiſpendance, en cas d'appel de leur part. *Chirurgos ab Academiæ conſortio & cœtu procul arcendos eſſe; & omni publico & privato docendi munere omninò privandos.*

Les Chirurgiens fruſtrés de leurs eſpérances, virent bien qu'ils ne pourroient faire leurs Actes que plus furtivement encore qu'aupara-

©BIU Santé

vant. Ils ne ſe rebutérent cependant point. Ils eûrent recours à l'autorité royale : Ils obtinrent de Henri III, des Lettres Patentes le 10 Janvier 1577, par leſquelles le Roi, en interprétation des Lettres de 1544, déclara que » ſon vou-
» loir & intention a toujours été,
» comme encore eſt, que les Sup-
» plians puiſſent continuer lectures
» publiques, tant en ladite Uni-
» verſité qu'ailleurs, où bon leur
» ſemblera, de leur Art & Science
» de Chirurgie ; faire démonſtra-
» tions anatomiques, bandages &
» des ſimples, & de toutes autres
» concernant leurdit Art ; ſans
» qu'ils y puiſſent être troublés, ni
» empêchés, tant par les Supôts
» de ladite Univerſité, que autres,
» auxquels S. M. a très-expreſſé-
» ment défendu & défend par ces
» préſentes, de les y troubler ni
» empêcher, ſur peine d'être par
» eux privés des droits & préro-
» gatives qu'ils pourroient pré-
» tendre, comme Supôts de la

©BIU Santé

» dite Univerſité de Paris.

Ces Lettres ſont le titre primordial, qui permette les lectures aux Chirurgiens, comme le prouve leur Requête ſur laquelle ces Lettres ont été obtenues. *Pour que ces mots exprès* DE LIRE ET LECTURE PUBLIQUEMENT, ET EN PARTICULIER EN LADITE UNIVERSITE' ET AILLEURS, ET EN CE QUI DEPEND DE LEUR ART ET SCIENCE DE CHIRURGIE, *ont été omis dans les Chartes & Privileges* antérieurs; *& n'y ſont point expreſſément couchés ni déclarés, toutefois ils ont entendu que aucuns leurs ennemis, les veulent empêcher èſdites lectures, ſous prétexte, qu'ils diſent leſdits Supplians n'avoir de nous obtenu ce privilege, &c.*

Ce premier titre ne ſeroit pas plus aux Chirurgiens que les précédens; ces Lettres furent préſentées au Parlement pour y être vérifiées; mais comme il étoit queſtion de vérifier s'ils faiſoient effectivement partie de l'Univerſité,

©BIU Santé

ſuivant l'expoſé de leur Requête, & à quel titre ils en étoient Membres, le Parlement ordonna par Arrêt du 12 Février 1577, qu'avant de procéder à la vérification, ces Lettres » ſeroient communi- » quées à l'Univerſité & à la Fa- » culté de Médecine, pour, eux » ouis, être ordonné ce que de » raiſon. Les Chirurgiens n'ayant pas jugé à propos de ſuivre l'exécution de cet Arrêt, ces Lettres ne furent regiſtrées ni au Parlement, ni au Châtelet, où elles étoient adreſſées.

Ces malheureux ſuccès ne découragérent point les Chirurgiens. Ils voulurent affermir leur Faculté & leurs Privileges Académiques, ſur les mêmes fondemens que les autres. Ils s'adreſſérent à l'autorité Apoſtolique en 1579; & préſentérent au Pape Gregoire XIII, la Requête ſuivante. » Très-Saint Pere, vos » très-humbles Serviteurs, les Maî- » tres & Licentiés en Chirurgie de » la Ville & Diocéſe de Paris, repré-

©BIU Santé

» ſentent à Votre Sainteté, que,
» quoique les fonctions ſalutaires
» & néceſſaires de leur Art qu'ils
» exercent pour les beſoins ordi-
» naires de la vie ; & les ſecours
» charitables qu'ils donnent jour-
» nellement & gratuitement aux
» pauvres & miſérables, leur ayent
» fait mériter un grand nombre de
» privileges & d'exemptions, dont
» les Rois Très-Chrétiens les ont
» décorés & gratifiés depuis long-
» tems ; cependant, ils eſpéreroient
» retirer des fruits plus abondans
» de leur Science, & être plus
» heureux dans leurs travaux, ſi,
» comme ce doit être le principe
» de toutes les actions des hom-
» mes, ils n'entreprenoient l'exer-
» cice de leur profeſſion, qu'avec
» les ſecours & la protection du
» Tout-puiſſant ; & qu'après avoir
» particuliérement participé au tré-
» ſor des graces & des bénédic-
» tions de Votre Sainteté, & du
» Saint Siége Apoſtolique. Et pour
» ce, vos très-humbles Serviteurs,

©BIU Santé

» ſupplient humblement V. S. que
» favorable à leur demande ; &
» voulant bien leur donner des
» témoignages de votre bonté,
» vous daigniez leur accorder de
» votre grace ſpéciale, & permet-
» tre que tous & chacuns d'eux,
» *mariés ou non mariés*, qui après
» avoir étudié en Grammaire,
» auront été reçus Maîtres ès Arts
» dans la même Univerſité ; auront
» été examinés & approuvés ſui-
» vant les uſages des mêmes Chi-
» rurgiens ; auront viſité tous les
» premiers jours de chaque mois
» les pauvres malades dans l'Egliſe
» Paroiſſiale de Saint Coſme &
» de Saint Damien ; leur auront
» donné les remedes néceſſaires
» & les auront panſés ſuivant l'u-
» ſage & l'Inſtitut de leur Société ;
» puiſſent recevoir du Chancelier
» de ladite Univerſité, la *béné-*
» *diction Apoſtolique*, *comme ont*
» *coutume de la recevoir*, *les autres*
» *Maîtres & Licentiés de la même*
» *Univerſité*, avec tout le reſpect

©BIU Santé

» & l'humilité qu'il convient ; Tou-
» tefois, après avoir fait entre
» ſes mains leur profeſſion de foi
» ſuivant la formule ci-après décri-
» te : Et puiſſent après avoir reçu la
» bénédiction, profeſſer, enſeigner,
» démontrer & exercer en public
» & en particulier, l'Art & Science
» de Chirurgie, nonobſtant tous
» Statuts de l'Univerſité appuyés
» même du ſerment, & toutes
» Conſtitutions, Ordonnances,
» Privileges, Indults & Lettres
» Apoſtoliques accordées à la mê-
» me Univerſité, ſes Chancelier,
» Recteur, Supérieurs & Supôts ;
» ſous quelque teneur, forme,
» clauſe & decrets à ce contrai-
» res qu'ils ſoient conçus : auxquels
» tous, & à tous autres titres con-
» traires, de quelque extenſion
» qu'ils ſoient, les Supplians prient
» V. S de déroger ſpécialement
» & expreſſément, & ſeulement
» pour cette fois, avec les clauſes
» les plus favorables. « Suit la pro-
feſſion de foi du Concile de Trente.

©BIU Santé

Le St Pere répondit favorablement cette requête par ces mots : *Soit fait, ainſi qu'il eſt requis.* FIAT UT PETITUR. V. Datum Calend. Jan. 1579.

Ce Bref eſt l'époque des prétentions qu'ont eues les Chirurgiens de former dans l'Univerſité une cinquieme Faculté : mais il n'eut pas plus de ſuccès que les Lettres de 1577. La Faculté de Médecine appella comme d'abus de ſa fulmination. L'Univerſité en écrivit au Pape, pour le prier de ne point violer ſes Droits ; & ſe joignit à l'appel que la Faculté avoit interjetté. La cauſe fut plaidée au Parlement ; & nonobſtant les concluſions que M. de Thou prit en faveur des Chirurgiens, pour M. le Procureur-Général, elle fut appointée au Conſeil, par Arrêt du 20 Mars 1582.

Cet Appointé dormit pluſieurs années, dit Paſquier, quelques mouvemens que ſe donnaſſent les Médecins pour avoir un Jugement.

©BIU Santé

Les Chirurgiens voyant la force de leur Indult, perdue par son oubli, tentérent de le faire revivre : Ils obtinrent en 1594, du Cardinal de Plaisance, lors Légat en France, une déclaration sur sa validité..... *Nos igitur..... hujusmodi supplicationibus inclinati, concessionem & indultum prædicta, à quoque & quâvis auctoritate indubium revocari non posse, imò verò valida & efficaciora existere, plenamque roboris firmitatem obtineri debere, Apostolicâ auctoritate quâ fungimur in hac parte, per præsentes declaramus. Nonobstantibus, &c.*

Dans ces tems, trois Chirurgiens ayant trouvé un Chancelier favorable à leurs prétentions, reçurent de lui la bénédiction portée par ces Bulles, après avoir subi l'examen & fait la profession de foi qui y est prescrite. L'Université & la Faculté prétendans que c'étoit un attentat commis au préjudice de l'Appointé, en appellérent derechef comme d'abus. Aux appro-

©BIU Santé

ches du Jugement, le Roi Henri IV, écrivit en faveur des Chirurgiens, la lettre ſuivante au Parlement.

» Nos amés & féaux, Nous déſirons maintenir le College des » Maîtres Chirurgiens Jurés à Paris, » aux priviléges à ceux concedés » dès le tems de S. Louis notre » prédéceſſeur, & confirmés de » Roi en Roi, & par Nous auſſi. » C'eſt pourquoi ayant ſçu qu'ils » ont un procès pendant en notre » Cour de Parlement, ſur l'Indult » de notre S. Pere le Pape à eux » octroyé; & que le Recteur de » l'Univerſité en a appellé comme » d'abus par la ſuſcitation des Médecins, nous vous faiſons la préſente, à ce que vous ayez à les » conſerver, tant en leurſd. priviléges, qu'en l'effet de ladite Bulle » ou Signature, qui ne tend à » autre fin, qu'ils reçoivent bénédiction du Chancelier de notre » Univerſité, comme font tous » autres Maîtres qui dépendent de » ladite Univerſité; enjoignant ou-

©BIU Santé

» tre ce, à notre Procureur-Géné-
» ral, d'y tenir la main. Si n'y
» faites faute; car tel eſt notre
» plaiſir. Donné à Paris, ce der-
» nier jour de Février 1609.

Nonobſtant cette protection, l'inſtance ne fut point jugée : la cauſe fut pareillement appointée & jointe à la premiere, par Arrêt du 4 Mars 1609; & en même-tems il fut ſurſis à l'exécution de la Bulle, quoique les Chirurgiens euſſent beaucoup inſiſté ſur la proviſion. Après cet appointé, les Parties ont écrit & produit reſpectivement, ſans que cependant il y ait eu de Jugement rendu à cet égard, & l'affaire demeura indéciſe.

Si les Chirurgiens ne furent pas heureux dans toutes leurs démarches, elles firent du moins aſſez d'éclat dans le monde, pour inſtruire le public du titre dont ils vouloient ſe décorer. Pour en ſoutenir l'honneur, ils continuérent de prendre dans tous leurs Actes, & de faire inſinuer dans les Règle-

©BIU Santé

mens qu'ils obtinrent, les titres de *Faculté*, *Colleges*, *Maitres*, *&c.* Louis XIII, dans ſes Lettres de Juillet 1611, les qualifie de *Profeſſeurs de ſon College & Faculté de Chirurgie, compoſé du Prévôt & autres Profeſſeurs dudit College de Paris, faiſant partie du Corps de l'Univerſité dudit lieu.* On voit les mêmes qualifications, dans les Lettres de Louis XIV, de Janvier 1644, & quelques-unes d'elles dans des Arrêts du Parlement cités plus bas : Mais on a déja dit que les qualités qu'on prend dans des Actes judiciaires, ne peuvent nuire ni préjudicier à perſonne. Cela même eſt paſſé en ſtyle dans la procédure. De plus, ces qualités n'ont point garanti cette Faculté, de l'extinction qu'en a faite la Communauté des Barbiers, comme on l'a vu.

Les Chirurgiens ne ſe contentoient point de ces qualités ; ils affectérent de paroître dans le public revêtus des ornemens des Facultés ;

©BIU Santé

(c. a. d.) de la Robe & du Chaperon noirs, avec le Bonnet carré, qu'ils appelloient *Bonnet Magiſtral*; & ſe firent peindre avec cet attirail dans leurs enſeignes : il eſt vrai que la Faculté de Médecine, ne leur a jamais envié ces ornemens: je ne connois aucun Acte qui prouve que cet uſage ait été un motif de leurs conteſtations ; les Chirurgiens avoient droit réellement de s'en revêtir, non comme Chirurgiens, mais comme Maîtres ès Arts. La plupart ayant acquis ce degré, il auroit été injuſte de vouloir leur en diſputer le Symbole ; mais comme ſous ce prétexte, ils voulurent le communiquer à leur Faculté en général, en l'accordant même à ceux d'entre eux qui n'avoient aucune teinture des lettres, ce point auroit pu faire une difficulté réelle.

Aux titres & aux ornemens des Facultés, les Chirurgiens s'empreſſérent de joindre les fonctions académiques, pour établir leur poſſeſ-

©BIU Santé

ſion. Ils entreprirent de profeſſer ; de faire des Anatomies avec lectures ; de faire imprimer & ſoutenir des Theſes, & de conferer les degrés, & de donner ſur-tout le *Bonnet Magiſtral*, ſolemnellement, tant en public, qu'en leurs maiſons. Ces entrepr.ſes portant préjudice aux Appointés de la Cour, les Médecins voulurent en prévenir les ſuites. Ils obtinrent deux Sentences au Châtelet, les 7 Novembre 1612, & 13 Octobre 1613, contre les Chirurgiens. Ces deux Sentences, en appointant les Parties au Conſeil, firent défenſes aux Chirurgiens de *Robe longue*, de lire, enſeigner & ſouteuir Theſes en leurs maiſons & ailleurs ; & aux écoliers d'aſſiſter à leurs leçons, à peine d'amende & de priſon : décretérent un d'entre eux de priſe de corps ; & leur permirent ſeulement de faire Anatomies, Diſſections & Opérations à portes ouvertes, ſans lectures.

Les Chirurgiens continuant leurs contraventions, le Recteur de l'U-

©BIU Santé

niverſité, leur fit faire défenſes de ſa part, le 1er Février 1624, de ſoutenir des Theſes qu'ils avoient fait imprimer ; & au nommé Rodot en particulier, d'enſeigner à S. Coſme, comme il l'avoit annoncé par un Programme.

Les Jugemens précédens du Châtelet, n'ayant point été infirmés, puiſque les Chirurgiens n'en ont pas même formé appel, ils ont paſſé en force de choſe jugée & d'Arrêts définitifs, par le laps de tems ; & ſont devenus la regle des Jugemens qui ont ſuivi, même au Parlement. Ils furent ſpécialement confirmés par une autre Sentence en 1631. Et en 1647, un Chirurgien de Saint Coſme, ayant enlevé un Corps, la Faculté obtint au Parlement un Arrêt qui confirma celui du 11 Août 1551 ; & fit défenſes à ce Chirurgien de ſe qualifier *Profeſſeur en la Faculté de Chirurgie de Paris.*

On voit par toute cette hiſtoire, qui rapporte fidélement les titres pour

©BIU Santé

pour & contre les deux Compagnies, que les Chirurgiens n'ont jamais exiſté dans l'Univerſité au rang de ſes Compagnies Académiques. Une réflexion va mettre cette vérité ſans replique. Dans toute l'hiſtoire juridique que j'ai donnée de la Faculté de Médecine de Paris dans la ſeconde partie de cet ouvrage, on n'a pas vu qu'il fût plus queſtion des Chirurgiens, que s'ils n'avoient jamais exiſté, dans tous les Actes que j'ai rapportés pour toutes les réformations de l'Univerſité, dont j'ai détaillé les circonſtances & le contenu. On n'y a jamais vu paroître que ſept Compagnies, les trois Facultés Supérieures, & les quatre Nations des Arts. Depuis l'obtention de leur Bref, s'eſt faite la plus célebre réformation de l'Univerſité, celle de 1598 : les Chirurgiens n'y furent point appellés ; & on ne les a point entendus ſe plaindre du mépris des Facultés & de l'inattention du Miniſtere. Les

©BIU Santé

Barbiers ſeuls y ſont dénommés comme Diſciples de la Faculté de Médecine, & les Chirurgiens ne s'y ſont point oppoſés ; & n'ont pas même reclamé les droits qui les uniſſoient à l'Univerſité.

Pour donner plus d'étendue à leurs Privileges Académiques, les Chirurgiens ont oppoſé pluſieurs argumens. D'abord ils ont voulu incidenter dans les mémoires de leur dernier Procès, ſur l'équivoque du mot *Scolares*, qui exprime leur ancien lien avec l'Univerſité, dans leurs Lettres de Scolarité. Ils l'ont interprêté par ces mots *Scolam habentes*, gens qui tiennent une Ecole. Il eſt vrai, comme on le voit dans la ſeconde Partie, que le mot *Scolares* ſignifie en général, *Supôts d'une Ecole*, enſeignans ou écoutans : & il eſt employé pour déſigner d'un ſeul mot, ceux à qui ont été donnés les privileges communs aux Maîtres & Ecoliers des Univerſités. Mais dans les Actes dont il s'agit, ce mot eſt expliqué

©BIU Santé

par ceux de *Diſcipuli* & *Scolaſtici* qui lui ſont joints ; & par les fonctions qui leur y ſont données de *ſuivre les leçons de la Faculté de Médecine.* Auſſi cette interprétation des Chirurgiens eſt contraire à ce qu'ils avoient dit dans leurs *Recherches Critiques*, que par ces Actes, *ils furent protégés ſeulement comme de vrais* ECOLIERS *de l'Univerſité.*

En ſecond lieu, les Chirurgiens ont oppoſé deux Arrêts du Parlement de Paris ; l'un du 15 Janvier 1610, rendu ſur les concluſions de M. le Procureur-Général ; & l'autre du 27 Mars ſuivant, contradictoire entre les Chirurgiens de Paris, les Bourſiers du College d'Inville, les Chapitres des Egliſes Cathédrales d'Arras & de Noyon ; & le Recteur de l'Univerſité de Paris intervenant. Par ces Arrêts il eſt ordonné, que leſdits Principal & Bourſiers, donneroient une Salle à M. Severin-Pineau, Maître Chirurgien, *pour y faire les Lectu-*

©BIU Santé

res, *l'Anatomie & Démonſtrations pour l'extraction du Calcul*, en leur payant le loyer de ladite Salle par eux convenu, avec la veuve la Noue. Il ne s'agit dans ces Arrêts que du louage d'une Salle que les Chirurgiens demandent à occuper : ils y ſont maintenus, & voilà la queſtion décidée ; mais parce qu'ils y ont fait exprimer l'uſage qu'ils en vouloient faire, ils en tirent le droit de le pouvoir faire, comme s'il eût importé aux Bourſiers d'Inville, que les Chirurgiens devenus locataires de leur Chambre, y euſſent inſtruit leurs Eleves par des *Lectures* ou des *Démonſtrations*. Il eſt vrai que dans le ſecond de ces Arrêts, l'Univerſité devint Partie intervenante : mais ce n'étoit que pour reclamer les biens d'un College dont elle avoit la geſtion ; & non pour revendiquer ces Droits Académiques, dont il n'étoit pas la moindre queſtion. D'ailleurs, ces leçons ne furent pas de longue durée. Mᵉ Pineau ne les

©BIU Santé

faiſoit déja plus en 1612 ; & leur allégation n'empêcha point les défenſes portées dans la Sentence du 7 Novembre 1612.

Les Chirurgiens citent en troiſieme lieu, un titre de même nature que le précédent. Les Chirurgiens de Saint Coſme prirent à vente des Marguilliers de la même Paroiſſe, trois toiſes & demie de terrein dans le cimetiere de leur Egliſe, par contrat du 8 Février 1615 ; à la charge que les lieux qui y ſeroient bâtis, ſeroient deſtinés à la viſite des pauvres malades, & même *aux Maîtres du College des Chirurgiens, pour faire les Lectures, Anatomies & autres actes d'opérations de Chirurgie.* Ce contrat fut ratifié par un Arrêt du Parlement, donné ſur leur requête, le 26 Février 1615 : on ne peut pas tirer de ces deux titres, des conſéquences plus favorables aux Chirurgiens, que des deux précédens : Il n'importoit pas plus aux Marguilliers de Saint Coſme

©BIU Santé

qu'aux Bourſiers d'Inville, que les Chirurgiens fiſſent des *Leçons* ou des *Démonſtrations*, dans la portion du cimetiere qu'ils leur vendoient.

Un dernier titre d'une autorité plus apparente, eſt un contrat du 9 Août 1622, par lequel un Chirurgien du Prince de Condé légua au *College de Saint Coſme*, la ſomme de 1200 livres, pour gager à perpétuité un ou deux *Lecteurs & Profeſſeurs d'entre-eux, aſtraints* de faire des lectures *d'Anatomie, & autres actes & opérations de Chirurgie.* Ce Contrat fut homologué au Parlement, par Arrêt du 8 Octobre 1622: Mais il eſt évident que la volonté & fondation d'un particulier, ne peut préjudicier à un Corps qui n'en a eu aucune connoiſſance. Auſſi elle n'a point empêché les diſpoſitions des Jugemens poſtérieurs, contradictoires entre les Médecins & les Chirurgiens. D'ailleurs, la Fondation étoit valable en elle-même: La

©BIU Santé

Faculté n'a jamais prétendu interdire aux Chirurgiens le droit d'opérer, ni par conſéquent, de démontrer : Si elle avoit eu connoiſſance de ce contrat, elle n'auroit donc pû ſe recrier que ſur la forme, & non ſur le fonds.

Si les titres des Chirurgiens étoient inſuffiſans pour leur procurer les Privileges Académiques, ceux des Barbiers étoient encore bien inférieurs. Ceux-ci n'avoient point d'autres droits que ceux que les Médecins avoient bien voulu leur communiquer. Ces droits ſont exprimés dans leurs Contrats. Le premier article de celui de 1505, l'origine de leur filiation, porte que les Barbiers jureront qu'ils ſeront toujours vrais Ecoliers & Diſciples de la Faculté. Dans le ſecond de 1577, ils reconnoiſſent ſes Docteurs, pour leurs Supérieurs & Maîtres : & la Faculté de ſon côté, promet de prendre les Barbiers pour ſes Diſſecteurs, dans les cours d'Opérations & d'A-

©BIU Santé

natomie. Cette fonction leur fut confirmée dans la réformation de l'Université de 1598, & dans les Arrêts du Parlement du 5 Juillet 1607, & des 6 Avril & 10 Décembre 1635. Les Barbiers voulant méconnoître leur Mere, & prendre l'essort dans les exercices particuliers qu'elle leur permettoit de faire pour leur instruction, leur témérité fut reprimée. Ces deux derniers Arrêts en ordonnant l'exécution des Contrats, ordonnérent que les Barbiers-Chirurgiens ne qualifieroient point le lieu où ils font leurs actes & assemblées, du nom d'*Ecole*, (comme il avoient fait dans leurs Statuts de 1634;) mais de *Chambre de Jurisdiction du P. Barbier.*

Tels étoient les titres au moyen desquels les deux Sociétés des Chirurgiens de Paris, entreprirent de tems-en-tems de devenir les Emules de la Faculté de Médecine, jusqu'à leur union en 1656. Le Contrat du premier Octobre 1655,

©BIU Santé

qui opéra cette union ; les Lettres Patentes du mois de Mars ſuivant, qui la confirmérent ; & l'Arrêt du Parlement de Paris du 7 Septembre ſuivant, qui l'homologua, portérent en termes généraux, que les deux Communautés demeureroient ſous la dépendance de la Faculté de Médecine ; & que les particuliers non reçus Maîtres au *College* de Saint Coſme, ou en la Communauté, ne pourroient prendre d'autres qualités, que celles qu'ils avoient avant l'union. C'eſt ce qui a été précédemment détaillé.

Nonobſtant ces clauſes générales qui incorporoient plutôt les Chirurgiens de Robe longue, dans la Communauté des Barbiers, que ceux-ci dans la *Faculté* de *Chirurgie* ; cependant les deux Communautés réunies, voulurent faire revivre les prétentions du College de Saint Coſme. Dans ce deſſein, ils rétablirent dans leur Société les uſages des Facultés ; ils ne parlérent plus que d'*Ecole* & de *College* ;

©BIU Santé

ils crurent pouvoir communiquer à 4 ou 500 Barbiers dont leur Communauté étoit compoſée, les titres faſtueux de *Licentiés*, *Maîtres* & *Profeſſeurs*, que s'attribuoient encore les 12 Chirurgiens que les Barbiers trouvérent dans leur Faculté : Ces Barbiers, qui néceſſairement portent ſur leurs habits les ſymboles de l'art le plus mécanique, parurent revêtus des ornemens deſtinés à être la couronne, l'apanage & la récompenſe de l'étude & des travaux des Sçavans : Ils endoſſérent dans leurs actes, la Robe & le Bonnet, l'ornement particulier aux Maîtres ès Arts & aux Bacheliers des ſupérieures Facultés : & par un prodige admirable & nouveau, on vit ces mêmes Barbiers, dont un grand nombre ſçavoit à peine lire, donner leçon dans une langue qu'ils n'avoient point appriſe ; ils ouvroient leurs lectures par des placards conçus en ces termes : *N... Anatomen, & Morbos Chirurgicos, explicabit, in*

©BIU Santé

gratiam & utilitatem publicam; & Diſcipulorum in Chirurgiâ eruditionem. Ils défendirent à leurs apprentifs de continuer d'aſſiſter aux leçons des Docteurs en Médecine; & leur enjoignirent d'aſſiſter à celles qu'ils leur annoncérent dans leurs placards : & enfin pour conférer à leurs Aſpirans les grades de *Bacheliers*, *Licentiés* & *Maîtres*, ils voulurent changer les rudes épreuves que les Médecins leur avoient preſcrites dans leur langue familiere, en queſtions d'aparat qu'ils leur donnérent à diſcuter dans une langue qui leur étoit inconnue. Telle étoit l'annonce deleurs theſes : *Quæſtio Chirurgica, publicè diſcutienda, in Chirurgicorum Scolâ, Præſide ſapientiſſimo & peritiſſimo Domino N..... Domini Profeſſores diſputaturi N. N. N..... pro primâ, ſecundâ aut tertiâ Magiſterii laureâ.*

Ces entrepriſes engagérent la Faculté de Médecine à recourir à Juſtice, pour faire expliquer ſes

©BIU Santé

droits & ceux des Chirurgiens, d'une maniere plus préciſe, qu'ils ne l'étoient dans leurs contrat & lettres précédentes. En conſéquence elle forma au Parlement oppoſition à l'Arrêt du 7 Septembre 1656, portant homologation de ladite union; le Recteur de l'Univerſité intervint dans cette cauſe; c'eſt ce qu'on a eu déja occaſion de voir: Les principaux Barbiers même ſe joignirent pareillement à la Faculté; & en prenant ſes concluſions, ils demandérent d'être maintenus & gardés dans leur droit d'entrée aux réceptions, avec leurs habits ordinaires & accoutumés.

Dans cette Inſtance qui fut pourſuivie avec chaleur & vivacité, les Chirurgiens firent valoir les piéces ci-deſſus; mais l'Univerſité & la Faculté en démontrérent l'inſuffiſance, & obtinrent contre eux pluſieurs Arrêts.

Par un premier Arrêt du 27 Mars 1657, la Cour en confimant l'Arrêt du 11 Août 1551, fit défenſes aux

©BIU Santé

deux Communautés réunies, » de » faire aucunes Anatomies ni Diſſec- » tions, ſi-non en la préſence d'un » Docteur en Médecine; lequel in- » terprêtera la Diſſection & Anato- » mie en la maniere accoutumée.

Par un autre Arrêt du 4 Septembre 1659, la même Cour défendit aux Jurés-Chirurgiens & Barbiers-Chirurgiens, de ſoutenir aucunes Theſes, & de donner le bonnet de Docteur.

L'Inſtance enfin fut terminée après trois ans de procédures, par le fameux Arrêt du 7 Février 1660, qui ferma totalement l'entrée de l'Univerſité aux Chirurgiens; & détruiſit les prétentions de leur Faculté, par les diſpoſitions ſuivantes: » La Cour.... faiſant droit » ſur la Requête de la Faculté de » Médecine; ayant égard à l'inter- » vention du Recteur de l'Univer- » ſité, fait inhibitions auxdits Chi- » rurgiens-Barbiers, de prendre la » qualité de *Bacheliers*, *Licentiés*, » *Docteurs* & *Collége*; mais ſeule-

©BIU Santé

» ment celle des *Aſpirans*, *Maîtres* » & *Communauté*. Comme auſſi leur » fait défenſes de faire aucune *lecture* » & *actes publics* ; & pourront ſeule- » ment faire des actes particuliers » pour l'examen des Aſpirans ; même » des démonſtrations anatomiques » à portes ouverres, ſuivant la Sen- » tence du Prévôt de Paris, du 7 » Novembre 1612 ; ſans que pas un » deſdits Chirurgiens - Barbiers, » puiſſent porter la robe & le bonnet, » que ceux qui ont été & ſeront » reçus Maîtres ès Arts : & néan- » moins pourront ceux qui ont été » reçus avec la robe & le bonnet, » juſques à ce jour, les porter pen- » dant leur vie.

Les Chirurgiens eurent peine à obéir à cet Arrêt. Guy Patin, dans ſa lettre du 3 Août 1660, nous apprend qu'ils avoient fait dreſſer une chaire à préſider dans S. Coſme en leur grande Salle ; mais que le Doyen de la Faculté de Médecine s'y oppoſa ; préſenta Requête contre eux, & obtint de M. le Procureur-Général,

©BIU Santé

des concluſions qui portérent que la chaire ſeroit ôtée, ſans nous apprendre s'il fut rendu un ſecond Arrêt.

Le même Auteur dit en pluſieurs de ſes lettres, que les Chirurgiens menacérent de Requête civile. Il nous apprend dans celle du 10 Septembre 1660, qu'ils avoient obtenu un Arrêt d'en-haut, portant défenſes d'exécuter celui du Parlement du 7 Septembre 1660; que dès le lendemain ils avoient remis ſur leur porte, le mot de *Collegium* qu'ils avoient effacé; mais que trois jours après le Doyen de la Faculté de Médecine, fit caſſer cet Arrêt, par un autre qui leur commanda de le retirer; de ne plus parler de cette affaire, & d'obéir à celui du Parlement; & qu'enfin le Roi même avoit dit qu'il ne vouloit pas s'en mêler.

La Compagnie des Chirurgiens de Paris, obligée d'obéir à cet Arrêt, ne parut plus ſous d'autres titres que celui de *Communauté des*

©BIU Santé

Maîtres Chirurgiens-Jurés & Barbiers de Paris, jusqu'en l'année 1731, que fut érigée l'Académie Royale de Chirurgie; laquelle ne forme qu'un Corps avec cette Communauté : mais cette Académie, comme on l'a vu, n'est point de la nature des anciennes Académies qui forment les Universités; & par conséquent, elle ne leur a point conféré les droits que nous appellons ici *Privileges Académiques.*

Les Chirurgiens de Paris obligés de renoncer aux titres académiques, ne perdirent pas pour cela le desir d'en faire les fonctions. Les leçons & démonstrations de leur Art, ont particuliérement continué de faire l'objet de leur émulation. Mais jusqu'en 1724, l'Arrêt du 7 Septembre 1660, a été la mesure de leurs droits à cet égard. Ses dispositions ont été rappellées dans leurs Statuts de 1699 : elles ont été le principe qui a guidé les Juges dans les contestations qui depuis se sont élevées entre les Médecins

©BIU Santé

Médecins & les Chirurgiens de cette Ville. C'eſt ce que prouvent, entr'autres, les Arrêts cités des 26 Février & 4 Mai 1672, 12 Juillet 1683, & 15 Décembre 1722; leſquels en confirmant les anciens Règlemens ſur la délivrance des cadavres, font défenſes aux Chirurgiens de faire aucunes leçons, démonſtrations ou opérations de Chirurgie ou d'Anatomie, ſans l'aſſiſtance d'un Docteur de la Faculté de Médecine.

L'ordre établi & confirmé par les titres précédens, a ſouffert de l'altération dans ce ſiécle. Le Roi Louis XV, ayant établi par une Déclaration de Septembre 1724, cinq Places de Démonſtrateurs, pour *démontrer aux jeunes Eleves la Chirurgie dans l'Amphithéatre public de Saint Coſme*, S. M. ne fit aucune mention de Docteur en Médecine, pour y faire les *leĉtures en la maniere accoutumée.* Ceux-ci voulant y ſuppléer, ſe préſentérent pour faire les leçons; mais les Chi-

©BIU Santé

rurgiens voulant profiter de ce ſilence, leur fermérent les portes de leur Amphithéatre.

La Faculté de Médecine porta au Roi ſes plaintes ſur les refus des Chirurgiens ; & conjointement avec l'Univerſité, elle pria S. M. de vouloir bien expliquer ſa Déclaration. Sur leurs repréſentations, le Roi par un Arrêt du Conſeil du 4 Décembre 1725, & des Lettres Patentes ſur icelui du 3 Février 1726, » Renvoya les Parties au Parlement de Paris, pour » y procéder ſuivant les derniers » erremens ; & comme avant les » Lettres Patentes en forme d'Edit, données à Fontainebleau » le mois de Septembre 1724, » par leſquelles S. M. déclara n'avoir entendu faire aucun préjugé, ni fin de non-recevoir, » en faveur de l'Univerſité & Faculté de Médecine, & de la Communauté des Maîtres Chirurgiens, ſur leurs conteſtations » reſpectives, Elle ordonna que par

©BIU Santé

» rapport aux demandes jugées, » celles actuellement indéciſes, & » celles qu'elles voudront intenter » réciproquement dans la ſuite, » il ſoit procédé comme aupara- » vant leſdites Lettres Patentes; » leſquelles ſeront au ſurplus exé- » cutées ſelon leur forme & teneur.

Nonobſtant ces dernieres Lettres, M. Petit ayant annoncé au public le 5 Août 1727, un cours de principes de *Chirurgie Théorique*, la Faculté de Médecine ſe pourvut en complainte au Parlement le 7 Août ſuivant; & demanda *qu'il fût fait défenſes au Sieur Petit, & autres Chirurgiens, de faire aucun cours de Chirurgie* THEORIQUE; *ni aucune Diſſection anatomique, ſans la préſence d'un Docteur en Médecine, qui interprétât la Diſſection,* EN LA MANIERE ACCOUTUME'E *dans toutes les Ecoles publiques, conformément aux Arrêts des* 11 *Avril* 1551, *&* 27 *Mars* 1657.

L'Univerſité préſenta Requête, le 7 Février 1728, pour être reçue

©BIU Santé

Partie intervenante : elle demanda en conséquence, que *l'Article 70 de l'Ordonnance de Blois, les Lettres Patentes de 1656, & l'Arrêt du 7 Février 1660, fussent exécutés ; & qu'en conséquence, la Communauté des Chirurgiens demeurât soumise & dépendante de la Faculté ; & que défenses fussent faites à tous Chirurgiens de faire des leçons & actes publics ; mais seulement des exercices particuliers pour l'examen des Aspirans ; des Dissections & Démonstrations anatomiques à portes ouvertes, auxquelles la Faculté sera tenue d'envoyer un de ses Docteurs, pour en faire l'explication, conformément aux Arrêts des 11 Avril 1551 & 27 Mars 1657 ; aux Statuts de la Faculté, & à l'Article 25 de l'Edit de Mars 1707.* Sur ces demandes intervint Arrêt le 17 Février 1730, qui appointa les Parties en droit ; & l'affaire demeura indécise.

Treize ans après cette époque, c'est-à-dire en 1743, le Roi ren-

©BIU Santé

dit la fameuſe Déclaration du 23 Avril. Par l'Article 3 de cette Déclaration, S. M. ordonna que les Chirurgiens de Paris qui exerceroient leur profeſſion ſans mélange de profeſſion étrangere à leur Art, » jouiroient des mêmes droits, » honneurs & privileges, dont les » Chirurgiens de S. Coſme étoient » en poſſeſſion avant l'union du » Corps des Barbiers avec celui » deſdits Chirurgiens, ordonnée » par Lettres Patentes du mois de » Mars 1656: à l'effet de quoi S. M. » par l'Article 8, dérogea à tous » Edits, Déclarations, Lettres » Patentes, Statuts & Règlemens » contraires à la préſente Déclaration; notamment auxdites Lettres Patentes de Mars 1656; » voulant que le contrat d'union » du premier Octobre 1655, les » délibérations & autres actes paſſés en conſéquence, ſoient & » demeurent comme non avenus.

Les Chirurgiens remis par cette Déclaration, au même état où ils

©BIU Santé

étoient avant leur union avec les Barbiers, voulurent faire revivre les prétentions qu'ils avoient fait valoir en 1660. Pour cela, ils demanderent au Roi la confirmation détaillée de leurs privileges, dans un mémoire que M. de la Peyronie, préſenta à S. M. Ils firent conſiſter leur quatrieme privilege, *en la participation du même état & des mêmes privileges que l'Univerſité de Paris; aux ſeules charges & conditions portées par les Lettres d'octroy du Roi François I, du mois de Janvier* 1544. Ils firent enfin conſiſter leur cinquieme & dernier privilege, *à faire des leçons publiques de l'Art & Science de Chirurgie, au College de S. Coſme, conformément aux Lettres de Déclaration du* 10 *Janvier* 1577, *données par le Roi Henri III.*

Le Roi ayant ordonné par Arrêt du 26 Octobre 1743, que le mémoire de M. de la Peyronie, ſeroit communiqué à l'Univerſité & à la Faculté de Médecine de Paris, pour

©BIU Santé

y fournir de réponſes & de titres, la Faculté contredit les chefs qui y étoient contenus ; forma des demandes qui leur étoient contraires, & demanda ſpécialement la révocation de la Déclaration de 1743.

La conteſtation fut terminée par les deux Arrêts du Conſeil, des 12 Avril 1749, & 4 Juillet 1750. L'Article 20 du dernier de ces Arrêts, s'exprima ainſi à cet égard. » N'entend S. M. que les » dénominations d'*Ecole* ou de » *College*, employées par les Maî» tres en l'Art & Science de la » Chirurgie ; ni pareillement les » inſcriptions extérieure & inté» rieure par eux miſes ſur leur » maiſon commune de S. Coſme, » puiſſent être tirées à conſéquen» ce ; ni que ſous prétexte de ces » titres ou inſcriptions, ils puiſ» ſent s'attribuer aucun des droits » des Membres & Supôts de l'Uni» verſité de Paris.

Ces deux Arrêts ayant apporté

©BIU Santé

quelque modification à la Déclaration de 1743, en permettant de recevoir des Chirurgiens non Maîtres ès Arts, comme on aura lieu de le voir, firent une distinction des Chirurgiens *lettrés* ou non *lettrés*; qu'ils expriment sous la dénomination de *gradués* ou *non gradués* : Mais cette distinction, ou plutôt ce grade, n'est point relatif à la Maîtrise de Chirurgie; mais seulement à celle des Arts : & c'est sur ce principe, qu'ils ont ordonné que les Chirurgiens qui seroient Maîtres ès Arts, auroient seuls l'avantage de porter la robe & le bonnet.

Par les mêmes Arrêts de 1749 & 1750, le Roi confirma les Lettres Patentes de 1724, & régla le cours de Chirurgie, comme il sera exposé plus bas; mais S. M. ne répondit point à la demande des Médecins & de l'Université; & ne décida point si les Médecins devoient y faire les lectures; de maniere que depuis ce tems, les Chirurgiens sont demeurés dans la possession

©BIU Santé

de les faire ſeuls, ſans la concurrence des Médecins.

La Compagnie des Chirurgiens de Paris eſt la ſeule de tout le Royaume qui ait prétendu jouir des Privileges Académiques dans toute leur étendue. Dans toutes les autres Univerſités, les Chirurgiens n'ont jamais prétendu former une Faculté; ni même être unis à celle de Médecine. Il eſt vrai que ceux de Montpellier ſont qualifiés *Maîtres & Conſuls de l'Art de Chirurgie en l'Univerſité de Montpellier*, dans leurs anciens Statuts de 1428 & 1528 : mais ils n'y formoient pas réellement Corps. Il eſt encore vrai qu'ils imitérent dans leurs uſages & leurs exercices, ce qu'ils voyoient établi dans la célebre Univerſité de Médecine de cette Ville : mais ſans avoir voulu pour cela imiter les grades académiques. C'eſt ce qu'ils nous apprennent eux-mêmes dans les ſecondes repréſentations qu'ils firent dans la derniere Inſtance des Médecins avec les Chi-

©BIU Santé

rurgiens de Paris. *Ces Chirurgiens*, (de Montpellier) *étoient pourtant d'un Ordre différent des Chirurgiens gradués de Paris..... car les Chirurgiens de Montpellier y exerçoient la Barberie avec l'Art de Chirurgie, & ne pouvoient participer aux grades & honneurs littéraires.*

Les Chirurgiens de Montpellier ſe contentérent de quelques ornemens extérieurs qui les diſtinguoient des autres Communautés. L'Article 31 de leurs Statuts de 1669, porte que huit jours après la Triduane, *l'Aſpirant prendra les ornemens de la Maîtriſe, qui lui ſeront baillés par les Maîtres que la Compagnie députera à ce faire.* Ceux de 1699, déſignent quels ſont ces ornemens, en portant qu'ils aſſiſteront avec leurs *Robes* aux funérailles des Maîtres, Article 39 ; & avec le *Manteau court* ſeulement, à celles des fils de Maîtres, Article 40. D'autres Articles de ces Statuts, parlent encore de leurs Robe, *Toque & Manteau*

©BIU Santé

court : Mais ces ornemens n'étoient que le *Robon* & la *Toque*, qui ſont communs aux Corps des Marchands, & auxquels ils ont donné le nom de *Robe* & de *Bonnet Magiſtral*; & ce n'eſt qu'après la Déclaration de 1743, qu'ils ont réellement pris les ornemens des Maîtres ès Arts, comme ont fait dans toutes les autres Communautés, ceux qui ont obtenu ce grade.

On n'a point d'exemples qu'aucune Société de Chirurgiens, ait voulu avant ce ſiécle, diſputer aux Facultés & Colleges de Médecine, le privilege excluſif d'enſeigner toutes les parties de cette Science, ſuivant qu'ils l'avoient obtenu des Papes & des Rois : mais les Chirurgiens participérent à cette fonction plus ou moins dans les différentes Villes, ſuivant qu'ils s'approchérent plus ou moins des Facultés de Médecine. On a vu que Henri IV, ayant créé une chaire d'anatomie dans l'Univerſité de Montpellier, pour être remplie par un Docteur

©BIU Santé

en Médecine, S. M. créa en même tems une Place de Démonſtrateur, pour faire les Diſſections néceſſaires, ſous les yeux & la conduite du Profeſſeur. Les Statuts des Médecins de Lyon de 1673, Article 3, portent que » .... ne pourront leſdits Maîtres Chirurgiens, faire » aucune Diſſection ou Anatomie » publique ou particuliere, ſans » l'aſſiſtance du Médecin nommé » pour faire les leçons ordinaires » aux compagnons Chirurgiens, » ou à ſon défaut d'un autre qui » ſera nommé par le College, pour » aſſiſter auxdites Anatomies, & » y faire les leçons ordinaires. Les » Règlemens de la Marine du 15 » Avril 1689, contiennent de ſemblables diſpoſitions.

Pour rendre toutes les Villes participantes du fruit qu'on peut retirer de cette concurrence, le Roi Louis XIV, en créant les Médecins & Chirurgiens-Jurés dans toutes les principales Villes du Royaume, ordonna par les Articles 9 &

©BIU Santé

10 de l'Edit de Février 1692, que *pour donner moyen aux Aſpirans, même aux Maîtres Chirurgiens d'apprendre les connoiſſances qu'ils doivent avoir du corps humain*, il ſera fait tous les ans un cours d'anatomie & d'opérations, par un Médecin qui en fera le diſcours, & par un Chirurgien qui en fera la démonſtration.

Les diſpoſitions de cet Edit ont été ſoutenues par la Juriſprudence des Arrêts. Les Chirurgiens de Rennes ayant refuſé au Médecin qui avoit fait l'Anatomie & les Opérations, l'honoraire preſcrit par cet Edit, le Parlement lui adjugea la ſomme de 50 livres, par Arrêt du 15 Mars 1717. Les mêmes Chirurgiens ayant injurié le Profeſſeur député du College des Médecins de cette Ville, & demandé le rapport de l'Arrêt précédent, la Cour par un ſecond Arrêt du 16 Avril ſuivant, les débouta de leur demande; & faiſant droit ſur les concluſions du Pro-

©BIU Santé

cureur-Général, fit défenſes aux Chirurgiens de ſe ſervir à l'avenir de termes injurieux & peu reſpectueux à l'égard des Médecins, dans les leçons anatomiques; leur permettant cependant de propoſer modeſtement & avec reſpect leurs doutes, afin de s'en faire éclaircir après leſdites leçons finies; leur fit défenſes de tomber en pareilles fautes ſur peine d'être procédé extraordinairement contre eux. En 1730, il fut rendu au Conſulat de Lyon, une Ordonnance contre les Chirurgiens de cette Ville, qui avoient refuſé à un des Aggregés du College des Médecins de la même Ville, nommé pour ce fait, de faire, le printems de ladite année, les Diſſections & Opérations Chirurgicales.

On voit par tout ce qui précéde, que la concurrence des Médecins avec les Chirurgiens pour l'enſeignement de la Chirurgie; les premiers pour faire les lectures, & les autres pour faire les diſſections

©BIU Santé

& démonſtrations, étoit un ordre généralement ſuivi dans tout le Royaume. On peut même dire que c'étoit l'ordre commun de toute l'Europe. Mais cet ordre a bien changé dans ces derniers tems. Il s'eſt fait dans pluſieurs Villes des établiſſemens analogues à celui qui fut fait à Paris en 1724; & les Communautés où ces établiſſemens ont été faits, ſe ſont appliquées les diſpoſitions des Arrêts du Conſeil de 1749 & 1750. Pluſieurs d'entre-elles ont même nommément paru dans l'Inſtance; entr'autres les Chirurgiens de Montpellier. Le Conſulat de Lyon ayant en 1746, créé une Ecole publique d'Anatomie, dont les leçons & démonſtrations devoient être faites par les ſeuls Chirurgiens, le College de Médecine de la même Ville, en appella au Parlement, qui condamna les Chirurgiens par défaut, le 5 Mars 1746; mais le 6 du même mois, ils obtinrent un Arrêt d'évocation au Conſeil, motivé ſur

©BIU Santé

celui du 26 Octobre 1743. Depuis les Arrêts de 1749 & 1750, il a été fait encore plusieurs établissemens analogues aux précédens dans différentes Villes. Le détail des uns & des autres, fera la matiere du Chapitre qui va suivre celui-ci.

ARTICLE III.

Des Privileges utiles des Chirurgiens.

LEs Chirurgiens n'ont pas seulement obtenu des privileges d'honneur: nos Rois leur ont encore accordé plusieurs exemptions particulieres. Le premier privilege de ce genre, qu'obtinrent les Chirurgiens de S. Cosme, est l'exemption de Guet & Garde que leur accorda Charles V, par une Charte de Juillet 1370, en considération de ce que les Chirurgiens doivent être prêts à toute heure de jour & de nuit,

©BIU Santé

nuit, à rendre le public participant de leur miniſtere. Cette Charte fut confirmée par Lettres Patentes du 13 Octobre 1372; d'Octobre 1441; de Mars 1470; de Juillet 1478; de Juillet 1484; & de Janvier 1514.

Les Chirurgiens de Paris ayant été admis dans l'Univerſité par les Lettres de Scholarité qu'ils en obtinrent, & qui ont été rapportées dans l'Article précédent, ils devinrent participans de tous les privileges & exemptions accordées à ſes Supôts : mais ces titres ſur leſquels les Chirurgiens fondoient leur exemption des charges publiques, pouvoient être critiqués. La qualité de vrais Ecoliers, pouvoit leur être conteſtée par deux endroits, ſuivant que le remarque M. Crevier après M. Piat. D'abord la plupart d'entr'eux étoient mariés; ce qui dans les tems dont il s'agit, paroiſſoit peu compatible avec l'état d'Ecolier. En ſecond lieu, on n'eſt pas Ecolier toute ſa vie; & l'Ordonnance

©BIU Santé

de Louis XII du 31 Août 1498, fixoit à huit ans, l'eſpace du tems, pendant lequel les Etudians en Médecine devoient jouir des Privileges Académiques : Or, les Chirurgiens prétendoient en conſerver la jouiſſance pendant toute leur vie, ou du moins pendant tout le tems qu'ils exerceroient la Chirurgie.

Ces difficultés étoient réelles ; & les prépoſés à la levée des taxes, n'avoient pas tort de les faire valoir. Les Chirurgiens avoient donc beſoin d'un titre plus efficace & moins reſtraint qui les mît à l'abri des pourſuites. Ils trouvérent ce titre dans les Lettres citées de Janvier 1544, que leur accorda François I, par l'entremiſe de Vavaſſeur ſon Chirurgien ; & dont voici la teneur..... » Nous plaît » que leſdits Profeſſeurs, Bache- » liers, Licentiés & Maîtres en » icelui Art de Chirurgie, actuelle- » ment réſidans en notre Ville de » Paris, jouiſſent & uſent tant

©BIU Santé

» *mariés* que *non mariés*, de tels & » ſemblables privileges, franchiſes, » libertés, immunités & exemp- » tions, dont les Ecoliers, Doc- » teurs, Régens & autres Gradués » & Supôts de notredite Univer- » ſité, ont accoutumé de jouir & » uſer; ſans que dorenavant il » leur ſoit aucune choſe deman- » dée, priſe, levée ni exigée ſur » eux, à cauſe de nos Tailles, » Aydes, Octroys, Droits de hui- » tieme de vin vendu en gros; » Emprunts généraux & particu- » liers, Guets & Gardes de portes » & autres ſubſides; Tributs & » Impoſitions quelconques, ordi- » naires & extraordinaires, mis » & à mettre ſus, en icelle notre- » dite Ville de Paris, pour quel- » que cauſe & occaſion que ce » ſoit: & en tant que beſoin eſt, » les en avons quittés, affranchis & » exemptés, affranchiſſons, quit- » tons & exemptons perpétuelle- » ment & à toujours, tout ainſi & » par la forme & maniere, que le

©BIU Santé

» ſont iceux vrais Supôts de notre-
» dite Univerſité.

Ces Lettres leur furent accordées, à condition qu'ils viſiteroient les pauvres malades tous les premiers lundis du mois, comme il a été expoſé dans la *Juriſprudence générale de la Médecine*. Les privileges qu'elles contiennent, paroiſſent attachés à la profeſſion de Chirurgien, ſuivant les clauſes dans leſquelles ils ſont conçus; & qui détruiſent les deux objections qu'on leur faiſoit auparavant.

Ces Lettres furent confirmées par Lettres Patentes de Henri II, de Mars 1547; ſous le contre-Scel deſquelles elles furent attachées. Les unes & les autres n'ayant point été regiſtrées, elles furent de nouveau confirmées par Lettres Patentes de Charles IX, de Mars 1567, ſous le contre-Scel deſquelles toutes deux furent pareillement attachées; & toutes trois elles furent regiſtrées enſemble dans toutes les Juriſdictions de Paris,

©BIU Santé

Ces privileges leur furent encore confirmés, par un Brevet de Henri III, du 8 Janvier 1576, & par Lettres Patentes du même Prince données dans les mêmes mois & an; par des Lettres Patentes de Henri IV, d'Octobre 1594; par autres Lettres de Louis XIII, de Juillet 1611; enfin, le Roi Louis XIV, en ratifiant les mêmes Lettres, confirma & garda les Chirurgiens dans la jouiſſance des privileges, franchiſes & exemptions que leur avoient octroyées ſes Prédéceſſeurs, par Lettres Patentes de Janvier 1644.

Les Chirurgiens de Paris unis avec les Barbiers, perdirent tous ces beaux privileges par leur dérogation. Ils furent cependant conſervés dans la jouiſſance de quelques-uns qui paroiſſent naturellement attachés à la néceſſité de leur miniſtere. Par Ordonnance du Lieutenant de Police du Châtelet de Paris du 23 Février 1670, un Maître Chirurgien-Juré, fut dé-

©BIU Santé

chargé de faire la recette des boues & lanternes ; & cette Ordonnance fut confirmée par Arrêt du Conſeil du 25 Août ſuivant : l'Article 28 de leurs Statuts de 1699, porte » qu'en conſidération des ſervices » que tous les Maîtres de ladite » Communauté doivent rendre » chacun à leur tour auxdits pau- » vres malades, il plaira à S. M. » de les diſpenſer de tous Guets » & Gardes, Recettes & Commiſ- » ſions publiques & de Police, de » Ville & de Paroiſſe ; & d'avoir » l'évocation de leurs cauſes en » premiére Inſtance, pardevant le » Prévôt de Paris.

Le titre ſolemnel qui rendit aux Chirurgiens en 1743, les privileges des Arts libéraux, en les mettant au même état où ils étoient avant leur union avec les Barbiers ; devoit par une ſuite néceſſaire leur rendre la poſſeſſion des exemptions analogues à celles de l'Univerſité dont ils jouiſſoient avant ladite union : mais les demandes que les

©BIU Santé

Chirurgiens formérent à cet égard ne ſervirent de rien : pour vouloir courir après un fantôme de gloire, ils perdirent de vue l'objet qui devoit le plus les intéreſſer ; & le Roi par l'Article 19 de ſon Arrêt du 4 Juillet 1750, les reſtraignit aux privileges des notables Bourgeois, comme il a été dit.

Dans les Provinces, les Chirurgiens-Barbiers confondus avec les autres Corps & Métiers, étoient ſujets aux mêmes charges : ils faiſoient le Guet & montoient la garde avec eux ; fourniſſoient aux caſernes ; & étoient aſſujettis à l'induſtrie, dans toutes les Villes où les notables Bourgeois étoient exempts de ces charges. Les Maîtres Chirurgiens, il eſt vrai, étoient exempts de la Milice, ſuivant les états des exemptions publiées par les Intendans, par Ordre du Roi. Dans pluſieurs Généralités, leurs enfans en étoient pareillement exempts dans les Villes principales, lorſqu'ils y étudioient ou faiſoient pro-

©BIU Santé

feſſion des Arts libéraux : mais leurs garçons étoient obligés d'y tirer, & les Maîtres obligés de contribuer aux frais de l'enrôlement.

Les diſpoſitions citées précédemment des Statuts généraux des Chirurgiens, n'étoient point ſuffiſantes pour leur communiquer tous les privileges utiles des Arts libéraux : mais pour d'autres motifs, quelques Communautés étoient en poſſeſſion de prérogatives particulieres. L'Article 20 des Statuts de Verſailles, accorde aux Chirurgiens de cette Communauté, les mêmes diſpenſes qu'on a vu être accordées à ceux de Paris, de tous Guets, Gardes, Recettes, Commiſſions publiques de Police, de Ville & de Paroiſſe, en récompenſe des ſervices qu'ils rendent à l'Hôpital de cette Ville, qu'ils ſervent gratuitement tour à tour.

L'Article 29 des Statuts des Chirurgiens de Bordeaux; porte » qu'en » conſidération des ſervices que » ladite Communauté rendra aux

©BIU Santé

» pauvres malades, les Maîtres qui » la compoſent continueront de » jouir de tous les privileges & » exemptions, dont ils ont joui » par le paſſé. « Je ne ſçais en quoi conſiſtent ces privileges & exemptions; mais le privilege ſpécial qui leur eſt accordé par l'Article 11 des mêmes Statuts, eſt trop important pour ne pas trouver place ici.

» Les Maîtres de ladite Commu- » nauté auront leurs cauſes com- » miſes en premiere Inſtance au » Siége Préſidial de Guyenne, con- » tre ceux ſeulement qu'ils auront » traités, panſés & médicamen- » tés, ſoit dans la Ville, Faux- » bourgs ou Sénéchauſſée de Bor- » deaux; quand même leſdits Dé- » biteurs ne ſeroient pas domici- » liés dans le reſſort; & ſeroient » juſticiables de quelque autre Ju- » riſdiction ou qu'ils auroient » quelque privileges, *Committimus*, » ou évocation : ſans cependant » déroger à l'attribution faite à la » Grand-Chambre du Parlement

©BIU Santé

» de Paris, de toutes les cauſes
» qui pourroient intéreſſer les drois
» utiles & honorifiques attachés
» aux offices de Lieutenant &
» Greffier du P. Chirurgien.

L'Arrêt du Conſeil & les Lettres Patentes du 10 Août 1756, en plaçant tous les Chirurgiens du Royaume dans les Arts libéraux & parmi les notables Bourgeois, déterminérent quels étoient les priviléges utiles dont ils devoient jouir en conſéquence, par les diſpoſitions ſuivantes : » Défendons de les com-
» prendre dans les rôles d'Arts &
» Métiers, ni de les aſſujettir à la
» taxe de l'Induſtrie : & ſeront leſ-
» dits Chirurgiens exempts de la
» Collecte de la Taille ; de Guet &
» Garde ; de corvées & de toutes
» autres charges de Ville & publi-
» ques, dont ſont exemps, ſuivant
» les Uſages & Règlemens obſervés
» dans chaque Province, les autres
» notables Bourgeois & Habitans
» des Villes & lieux où ils auront
» leur établiſſement : Permettons

©BIU Santé

» auxdits Chirurgiens d'avoir un » ou pluſieurs Eleves, ſoit pour » être aidés dans leurs fonctions, » ſoit pour les inſtruire des princi- » pes de la Chirurgie : leſquels Ele- » ves au nombre de deux, ſeront » exempts de tirer à la Milice : le » tout à la charge tant par leſdits » Maîtres que par leurs Eleves, » d'exercer purement & ſimple- » ment la Chirurgie : dérogeons à » tous Uſages & Règlemens con- » traires à notredit Arrêt & à ces » préſentes.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 7 de Septembre 1756, qui enregiſtra les ſuſdites Lettres, ajouta : » ſans qu'on puiſſe, ſous les » termes de fonctions publiques, » y comprendre les fonctions de » Marguilliers, Commiſſaires des » pauvres & autres fonctions de » religion, de piété & de charité.

La Cour des Aydes de Paris, en ordonnant l'enregiſtrement & l'exécution deſdites Lettres par ſon Arrêt du 20 Septembre 1756,

©BIU Santé

ajouta à leur contenu » à la charge » que pour jouir par lesdits Maî- » tres en l'Art de Chirurgie, de » l'exemption de la Collecte ; & » par les Apprentifs ou Eleves, des » autres exemptions qui leur ſont » accordées, leſdits Maîtres & leſ- » dits Eleves ſeront tenus d'avoir » pris le grade de Maîtres ès Arts » dans l'une des Univerſités du » Royaume ; ou de juſtifier par des » Certificats en bonne forme, » qu'ils ont fréquenté pendant » trois années entieres & conſé- » cutives les Ecoles de Chirurgie » légitimement établies ; ou qui » le ſeront à l'avenir en vertu des » Lettres Patentes enregiſtrées en » la Cour.

Ces privileges généraux ont été ſpécialement confirmés depuis, à quelques Communautés de Chirurgiens. L'Arrêt cité du Conſeil, du 15 Juillet 1757, défendit d'aſſujettir les Chirurgiens d'Angers à la contribution des torches & autres frais, dont ſont diſpenſés les nota-

©BIU Santé

bles Bourgeois, pour la Proceſſion de la Fête-Dieu de cette Ville.

Le contenu des Lettres de 1756, ſe trouve dans des Lettres Patentes du 23 Juin 1759, rendues comme on va bientôt le voir, en faveur des Chirurgiens d'Orléans, & regiſtrées au Parlement de Paris, par Arrêt du 7 Septembre 1759, qui porte la même reſtriction, que le précédent du 7 Septembre 1756.

Les Lettres de 1756, n'ont pas été plutôt rendues, que les Chirurgiens des différentes Provinces, formérent à leur avantage, contre des diſpoſitions auſſi claires, mille queſtions qu'il ſeroit inutile de rapporter. Une conſéquence qu'en ont tirée tous ceux qui ſe ſont trouvés dans le cas de profiter de ces privileges aux termes de leur contenu, a été de prétendre jouir dans tous les lieux des immunités qui y ſont exprimées : Mais cette prétention eſt évidemment contraire aux diſpoſitions de ces Lettres : car *ce Règlement renvoyant*

©BIU Santé

aux uſages obſervés dans chaque Province par rapport aux privileges & exemptions, il eſt viſible que les Chirurgiens qui ſe trouvent établis dans des lieux où les notables Bourgeois eux-mêmes ne jouiſſent pas des immunités rappellées dans l'Arrêt, ne peuvent à cet égard faire changer les uſages en leur faveur, puiſque aux termes mêmes de la loi, ils n'ont pas d'autres prérogatives que celles attribuées aux notables. Il ne peut être queſtion d'étendre ces privileges à l'exemption de logemens de Gens de guerre : Comme cette franchiſe n'eſt pas nommément exprimée, elle ne peut manquer d'être conteſtée. C'eſt l'explication & l'avis que donna M. de la Martiniere, dans une lettre circulaire de Novembre 1756, pour répondre aux obſervations que lui avoient faites un grand nombre de Chirurgiens.

Enfin, pour derniere réflexion ſur ces lettres, je ferai remarquer qu'elles ne contiennent rien de relatif à la forme & diſcipline des Com-

©BIU Santé

munautés ; qu'elles n'apportent aucune altération aux diſpoſitions des Statuts par leſquels ces lettres doivent être expliquées, bien loin que les Statuts doivent être expliqués par ces lettres.

CHAPITRE VII.

Des Profeſſeurs & Démonſtrateurs en Chirurgie.

EN parlant dans la *Juriſprudence particuliere de la Médecine*, des Chaires des Facultés, Colleges & Ecoles particulieres de Médecine, il a été fait mention de celles de Chirurgie Latine & Françoiſe, qui y ſont établies pour les Eleves tant en Médecine qu'en Chirurgie : il ne ſera ici queſtion que de celles qui ſont établies dans les Communautés des Chirurgiens.

Avant d'entrer dans ce détail, ce ſeroit peut-être ici le lieu de réſoudre une queſtion agitée entre les Médecins & les Chirurgiens,

©BIU Santé .

ſçavoir ſi ceux qui font les démonſtrations de Chirurgie, doivent porter & font réellement les fonctions de *Profeſſeurs*; & ſi les Communautés, où il y a des Démonſtrateurs établis par Lettres Patentes, doivent porter le nom *d'Ecoles*.

Cette queſtion peut être conſidérée ſous pluſieurs aſpects, qui en donnent autant de ſolutions différentes. On peut l'enviſager relativement à la Chirurgie conſidérée en elle-même; relativement à la Médecine & relativement au public.

D'abord il eſt hors de doute que les titres & fonctions Académiques, d'Ecole & de Profeſſeurs, n'appartenoient autrefois qu'aux Univerſités : Les Chirurgiens n'y faiſant point Corps, ils ne pouvoient y participer : c'eſt ce qui a été ſuffiſamment démontré; mais dans les deux derniers ſiécles, nos Rois ont établi hors des Univerſités, des Académies d'un nouveau genre. Telles ſont les Académies Françoiſes, des Sciences, des Inſcriptions, & Belles Lettres,

©BIU Santé

Lettres, de Peinture, d'Architecture, &c. Quelques-unes même, comme les deux dernieres, ont reçu le droit d'enſeigner & de démontrer les arts qui ſont de leur objet ; & en conſéquence elles ont été honorées des titres d'*Ecole* & de *Profeſſeurs*. A conſidérer la Chirurgie en elle-même, on ne peut dire qu'elle mérite moins que ces arts, les titres honorifiques dont il s'agit ; & comme eux, ayant été érigée en Académie, & ayant reçu la faculté de démontrer toutes ſes parties ſous les mêmes dénominations, elle a le même droit qu'eux de remplir ces fonctions & de porter ces titres.

Mais il n'en ſera pas tout-à-fait de même, ſi l'on conſidere les droits des Sociétés de Chirurgie, relativement aux Facultés de Médecine. Il eſt hors de doute que celles-ci ont des droits réels ſur la Chirurgie : on l'a vu pluſieurs fois. Il a été particuliérement démontré, qu'avant ce dernier ſiécle, les

La jurisprudence particulière de la chirurgie en France - page 141 sur 712

©BIU Santé

Chirurgiens n'ont jamais participé au droit académique d'enſeignement, qu'en ce qui concerne la démonſtration. Il ſuit delà, que nos Rois n'ont pu iſoler la Chirurgie, pour en faire une Académie du genre des précédentes, ſans altérer les droits des Colleges de Médecine. La queſtion ſous cet aſpect, ſe réduit donc à déterminer, ſi les droits des Médecins ſont réellement aſſez altérés à cet égard, pour rendre ceux des Chirurgiens inconteſtables; Or, on a vu & on va voir encore que les deux Arrêts du Conſeil de 1749 & de 1750, en réglant le cours de la Chirurgie, n'ont point tout-à-fait décidé la queſtion, puiſqu'ils n'ont répondu ni affirmativement ni négativement aux demandes des Médecins. D'ailleurs, quand il ſeroit vrai que les diſpoſitions qu'ils contiennent fuſſent tout-à-fait déciſives, ces Arrêts n'étant point encore revêtus des formalités qui en font toute l'autenticité, il eſt évident que la

©BIU Santé

poſſeſſion des Chirurgiens n'eſt que proviſoire ; & ne peut nuire aux prétentions des Médécins.

Pour donner une ſolution plus utile de cette queſtion, il ſeroit à propos de la conſidérer relativement au public, & la motiver ſur ſon utilité ; mais de peur de donner quelques réflexions qui pourroient n'être pas tout-à-fait conformes à la Juriſprudence actuelle, je ſupprimerai ce que je pourrois dire ſur ce ſujet ; & dans un autre lieu je pourrai examiner s'il eſt du bien public, que la Chirurgie ſoit enſeignée ailleurs que dans les Facultés & Colleges de Médecine ; en examinant pareillement, s'il eſt de l'utilité du public, qu'il trouve ailleurs que dans des Membres de ces mêmes Sociétés, les ſecours de la Chirurgie : mais pour le préſent je vais me borner à expoſer l'ordre reçu, & autoriſé par la légiſlation actuelle.

©BIU Santé

ARTICLE I.

Des Professeurs & Démonstrateurs de l'Académie de Chirurgie de Paris.

ON a beaucoup vanté l'ancienne Ecole de Saint Cosme ; on l'a donnée même pour la seule Ecole de Chirurgie que la France ait possédée autrefois : on a donné les éloges les plus flateurs à plusieurs de ses Professeurs ; Mais cependant les monumens qui nous restent sur la Police & les exercices de cette Ecole, n'ont pas une date bien ancienne.

Les Chirurgiens nous apprennent, d'après leurs Statuts secrets & leurs Registres, que le Corps des Chirurgiens de Saint Cosme, nommoit des Professeurs qui n'étoient point passagers ; mais ils ne nous ont rien allégué de positif sur ce sujet, qui soit antérieur au 17^e^ siécle. Ce fut alors que le Roi Louis

©BIU Santé

XIII, accorda par Brevet à Mᵉ André Pineau, & à Mᵉ François Thevenin, ſes Chirurgiens ordinaires, chacun la ſomme de 600 livres tournois annuellement, afin d'inſtruire & perpétuer ce qui eſt de l'opération & ſcience de tirer la pierre de la veſſie.

Il n'y avoit point alors d'autre fondation dans la Compagnie des Chirurgiens de Saint Coſme. Elle ne poſſédoit même pas d'autres revenus que quelques petits loyers avec les legs qu'avoit fait Mᵉ Nicolas Langlois, un de ſes Membres en 1574, pour des uſages relatifs à la viſite des pauvres malades. Pour exciter davantage l'émulation, les Membres de la même Compagnie contribuérent la plupart de leurs deniers, juſqu'à la ſomme chacun de 300 livres tournois. Au moyen de cette ſomme, ils achetérent des Marguilliers & Paroiſſiens de l'Egliſe de S. Coſme, trois toiſes & demie de leur cimetiere, par contrat du huit Février

©BIU Santé

1615, pour y faire bâtir un lieu propre pour les pauvres malades. Ce contrat fut homologué au Parlement, par Arrêt du 26 du même mois. » A la charge que les bâti-» mens & édifices qui seroient faits » en conséquence d'icelui, servi-» roient à ladite visitation des ma-» lades tous les premiers lundis de » chaque mois de l'an ; même audit » Pineau & autres Maîtres du *Col-*» *lege* des Chirurgiens, pour y faire » les *Lectures*, Anatomies & Dé-» monstrations, pour l'extraction » du calcul, & autres actes d'opé-» ration de Chirurgie.

Quelques années après, M. Jean de Launay, Chirurgien du Roi, & ordinaire de M^gr le Prince de Condé, fit donation à la même Compagnie, de la somme de 1200 livres tournois, aux charges suivantes : » sçavoir est que dans un mois, » ou plutôt que faire se pourra, » lesdits deniers seront employés » en acquisition de 100 livres de » rente, sur l'Hôtel de cette Ville

©BIU Santé

» de Paris ; .... que les arrérages
» d'icelle rente ſeront diſtribués
» par ledit ſieur Prévôt, à l'un ou
» deux d'entr'eux, qui auront été
» élus, *pour faire leſdites lectures,*
» *leçons, anatomies & autres enſei-*
» *gnemens*, ſuivant l'élection qui ſe
» fera chacun an, le lendemain de
» la fête de S. Coſme ; que ſi l'on
» en élit deux, l'un ſera tenu cha-
» cun hiver, de faire une ou deux
» Anatomies, avec les démonſtra-
» tions des opérations de Chirurgie
» ſur le corps, publiquement dans
» lad. Ecole & non ailleurs : & pour
» ce ſujet fera appoſer affiches par les
» lieux ordinaires, dénotantes leſd.
» leçons & démonſtrations.....
» lequel Prévôt lui baillera pour
» chacune Anatomie & opérations
» ainſi enſeignées, la ſomme de 25
» livres tournois, qui ſont pour les
» deux, 50 livres tournois : &
» quant aux autres 50 livres tour-
» nois, ſeront pareillement bail-
» lées, *à l'autre Profeſſeur &*
» *Lecteur élu ; lequel ſera tenu cha-*

©BIU Santé

» *cun an, de lire, montrer & enſei-*
» *gner un cours ou Compendium des*
» *opérations, maladies & remedes*
» *de la Chirurgie*, en la ſaiſon la
» plus commode de l'année, ſelon
» qu'il ſera aviſé par leſdits ſieurs
» Prévôt & College..... que ledit
» jour, le lendemain de S. Coſ-
» me, celui ou les deux élus de
» l'année précédente, pourront
» être continués ayant bien fait
» leur devoir; ſi toutefois leſdits
» Prévôt & College le trouvent
» bon & à propos: (ſinon) en ſera
» tous les ans élu & nommé d'au-
» tres, leſquels ſeront toujours
» Maîtres anciennement reçus dans
» ledit College & non autrement;
» en cas que l'un ou les deux ne
» puiſſent ſatisfaire à ce que deſſus,
» pour cauſe d'abſence, maladie ou
» ſervice du Roi, en ſera élu d'autres,
» qui à la fin de leurs cours recevront
» leſdites récompenſes: & arrivant
» que par malheur ou laps de tems
» ladite rente vînt à ne pouvoir
» être reçue, leſdits Prévôt & Col-

©BIU Santé

» lege en ſeront & demeureront » déchargés; & ne ſeront tenus à » ce que deſſus.

Cette donation fut faite par contrat pardevant les Notaires de Paris, le neuviéme jour d'Août 1622; & elle fut confirmée par Arrêt du Parlement de Paris du 8 Octobre ſuivant : Mais cet établiſſement ne dura pas long-tems; ces fonds devinrent bientôt inſuffiſans, pour remplir les charges précédentes: & la Société fut pour ainſi dire, ſans Démonſtrateurs.

Pour rétablir les démonſtrations, M. Devaux dit que M. Biennaiſe, Chirurgien du Parlement, légua à ſa Compagnie, la ſomme de 600 livres de rente, pour les honoraires de deux Démonſtrateurs d'Anatomie & de Chirurgie. Le même Auteur rapporte qu'un autre Membre de la Compagnie, nommé M. Roberdeau, Chirurgien ordinaire de M. le Duc d'Orléans, légua pareillement une ſomme conſidérable pour l'établiſſement de deux

©BIU Santé

Démonſtrateurs deſtinés à faire gratuitement tous les ans des cours ſur l'oſtéologie & les maladies des os.

En conſéquence, l'Article 31 des Statuts de 1699, porta que » les » Maîtres de la Communauté, con- » tinueroient de démontrer publi- » quement & gratuitement dans » leur Amphithéatre, l'oſteologie, » les opérations pour les maladies » des os; l'anatomie & toutes les » opérations de la Chirurgie.

Peu de tems après la réduction de ces Statuts, les fonds conſacrés à un uſage ſi important par MM. Biennaiſe & Roberdeau, éprouvérent la viciſſitude des tems. Les démonſtrations ne ſe firent pas avec plus d'exactitude, qu'avant leurs donations : ceux qui en étoient chargés, y apportoient peu de zele & d'attention : Tout s'y bornoit à quelques inſtructions que faiſoient de jeunes Maîtres dans la vue de ſe faire connoître. Pour y ſuppléer, ceux des éleves qui étoient les plus inſtruits, établirent entre-eux des

©BIU Santé

conférences réglées ſur des matiéres de Chirurgie : leurs Aſſemblées devinrent aſſez nombreuſes & aſſez célebres, pour être connues ſous le nom de *Chambre d'émulation*; & elles rendirent l'Amphithéatre ſi déſert, que ces jeunes gens mirent ſur ſon frontiſpice, ces mots en gros caracteres : AMPHITHEATRE A LOUER.

Des repréſentations tirées des progrès de l'art & de l'utilité publique, faites au Roi par M. Maréchal, engagérent S. M. à fonder cinq Places de Démonſtrateurs, par une Déclaration de Septembre 1724, dont voici la teneur. » Nous... » établiſſons cinq Places de Démonſtrateurs dans les différentes » Parties de la Chirurgie; auxquelles » il ſera par nous pourvu de ſujets » des plus expérimentés en cet art, » ſur la préſentation qui nous en » ſera faite par notre P. Chirurgien, pour démontrer aux jeunes éleves la Chirurgie dans » l'Amphithéatre public de ſaint

©BIU Santé

» Coſme : dont le premier fera un
» cours des principes de Chirurgie,
» des playes, des ulceres & apoſthê-
» mes : le ſecond fera le cours d'oſ-
» téologie, des maladies des os &
» des opérations qui y convien-
» nent : le troiſiéme fera le cours
» d'anatomie ſur un cadavre hu-
» main, qui leur ſera remis à cet
» effet par nos Juges, le tout ſui-
» vant & conformément à l'Arrêt
» de notre Cour du Parlement de
» Paris, du 15 Décembre 1722,
» que nous voulons être exécuté
» ſelon ſa forme & teneur. Défen-
» dons très-expreſſément aux Chi-
» rurgiens du Châtelet, de muti-
» ler les cadavres, & de les met-
» tre hors d'état de pouvoir ſervir
» aux anatomies : enjoignons à
» tous nos Juges à qui il appar-
» tiendra, d'y tenir la main : le
» quatriéme fera le cours des ma-
» ladies chirurgicales en particu-
» lier, & les opérations qui con-
» viennent à leur cure, ſur un ca-
» davre humain qui lui ſera four-

©BIU Santé

» ni, comme il eſt dit ci-deſſus; » fera en outre les démonſtrations » des inſtrumens de Chirurgie pour » leur uſage & utilité, & les appa- » reils : le cinquiéme fera le cours, » traitant de la ſaignée, de l'ap- » plication des cauteres, des ven- » touſes, des ſangſues, des veſſica- » toires & des médicamens uſuels, » tant ſimples que compoſés. At- » tribuons à chacune deſdites cinq » places, 500 livres de gages, qui » ſeront payées annuellement, à » commencer du premier Octobre » prochain, par les Receveurs de » nos Domaines de la Généralité de » Paris, à ceux qui ſeront par Nous » pourvus deſd. places, & en con- » ſéquence de l'emploi qui en ſera » fait ſous leurs noms dans les Etats » des Domaines de ladite Généra- » lité, en rapportant par iceux des » Certificats de notre P. Chirur- » gien, comme ils ſe ſont bien » & fidélement acquittés de leur » devoir.

A ces cinq Démonſtrateurs, M.

©BIU Santé

de la Peyronie en ajouta un ſixiéme, à qui il attribua 500 livres de penſion, ſur les revenus de ſa terre de Marigni, qu'il légua à la Communauté des Chirurgiens de Paris, par ſon teſtament du 18 Avril 1747. Par cet acte, il chargea ce Démonſtrateur, *de faire chaque année deux cours d'accouchemens, qui ſeront faits, l'un aux éleves en Chirurgie, & l'autre aux ſages-femmes*: & confia l'élection & nomination de ce Démonſtrateur, à ſes Succeſſeurs en la charge du P. Chirurgien du Roi.

Pour que ces cours ſe fiſſent avec exactitude, S. M. avoit attention de leur nommer des Subſtituts ou Adjoints, pour les remplacer dans les cas de maladie, abſence ou autre cauſe légitime; & leur ſuccéder. Pour augmenter la ſplendeur de cette Ecole, M. de la Peyronie voulut par ſon teſtament de 1747, que ſur les deux tiers de ſes revenus qu'il légua à la même Communauté, fuſſent payées 2500 livres

©BIU Santé

par chaque année, » aux cinq Ad-
» joints des Profeſſeurs qui ont
» été fondés par le Roi pour les
» démonſtrations & cours d'Ana-
» tomie & de Chirurgie, à raiſon
» de 500 livres chacun ; ſous la
» condition qu'ils ſeroient tenus
» de faire chacun un cours pareil
» à celui des Profeſſeurs, dont ils
» ſeront Adjoints ; & 500 livres à
» l'Adjoint du Démonſtrateur des
» accouchemens fondés ci-devant ;
» & chargea cet Adjoint de faire
» l'un des deux cours, dont le Dé-
» monſtrateur des accouchemens
» eſt actuellement chargé, lequel
» Adjoint ſera auſſi nommé par
» les P. Chirurgiens du Roi.

Pour contenir ces Démonſtra-teurs dans leur devoir, M. de la Peyronie déclara par le même teſ-tament, qu'il vouloit & entendoit qu'aucuns payemens ne leur fuſſent faits, que ſur les certificats de l'exac-titude avec laquelle les cours au-roient été faits ; leſquels certificats ſeroient remis aux P. Chirurgiens

©BIU Santé

du Roi, à qui il donna ſeuls le droit d'ordonner les payemens qui devroient être faits ; & ſans le conſentement deſquels, il voulut qu'ils ne puſſent être faits.

L'ordre établi par la Déclaration de 1724, fut ſuivi juſqu'à la déciſion du Procès de la Faculté avec les Chirurgiens, qu'il fut changé & reglé de la maniere ſuivante, par l'Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1750 : » Article I. Les Lettres Pa-
» tentes de Septembre 1724, ſeront
» exécutées ſelon leur forme &
» teneur ; & S. M. voulant ſuppléer
» à ce qui peut y manquer, a or-
» donné & ordonne que le cours
» complet des études de toutes les
» Parties de l'Art & Science de la
» Chirurgie, ſera dorénavant de
» trois années conſécutives, pen-
» dant leſquelles les Démonſtra-
» teurs établis par les mêmes Let-
» tres, ou leurs Adjoints, même
» en cas d'abſence, maladie ou au-
» tre empêchement légitime, d'au-
» tres Maîtres en Chirurgie de Paris,

©BIU Santé

» Paris, qui ſeront nommés à cet » effet par le premier Chirurgien » de S. M., ſeront tenus de faire » ledit cours ſans interruption.

» Art. II. Au commencement de » la ſeconde année du premier cours, » il en ſera commencé un ſecond » par un autre Démonſtrateur ou » Adjoint, ou Maître en l'Art & » Science de la Chirurgie, lequel » durera auſſi pendant trois années » conſécutives ; & il en ſera uſé » de la même maniere à l'égard » d'un troiſiéme cours, qui s'ou- » vrira au commencement de la » troiſiéme année du premier, » enſorte que les nouveaux éleves » ne ſoient point obligés d'atten- » dre la fin d'un premier ou d'un » ſecond cours, pour commencer » celui qu'ils doivent faire.

Art. III. » Pour rendre leſdits » cours plus utiles aux éleves en » l'Art & Science de la Chirurgie, » & les mettre en état de join- » dre la pratique à la théorie de » cet Art, il ſera inceſſamment

©BIU Santé

» établi dans le College de saint » Cosme de Paris, une Ecole pra- » tique d'Anatomie & d'opérations » chirurgicales, où toutes les par- » ties de l'Anatomie seront démon- » trées gratuitement. Ordonne à » cet effet S. M. que les Maîtres » en Chirurgie qui auront la direc- » tion de ladite Ecole, soient tenus » de faire & de faire faire par les » éleves toutes les dissections néces- » saires; de leur expliquer pareil- » lement la maniere d'opérer dans » les maladies chirurgicales, & de » même de leur faire faire sous » leurs yeux les opérations qu'ils » leur auront enseignées.

Après la confirmation du testament de M. de la Peyronie, les Adjoints sont devenus eux-mêmes Démonstrateurs, étant obligés de faire en leur particulier les mêmes cours que font les Démonstrateurs en chef. Quant à l'Ecole pratique, elle ne commença que dans l'hiver de 1757. Depuis ce tems, le Roi a encore créé une place de Dé-

©BIU Santé

monſtrateur à S. Coſme, en faveur des Oculiſtes. M. Gendron des Hayes, qui en a été pourvu, commença ſon premier cours ſur la ſtructure & les maladies des yeux, en 1762.

On voit par tout ceci que l'Académie de Chirurgie fait démontrer toutes les parties de cet Art par ſept Démonſtrateurs qui ont ſous eux ſept Adjoints qui font les mêmes cours. Les premiers font leurs leçons & démonſtrations à trois heures après-midi; les autres à onze heures du matin, dans leur ſuperbe Amphithéatre.

Pour mieux remplir les intentions du Roi & de M. de la Peyronie, l'Académie a ajouté quelques modifications à l'ordre ci-deſſus. Ces cours ont été partagés en cours d'été & cours d'hiver. Les cours de l'été ſont ceux de Phyſiologie & d'Hygienne; de Pathologie qui comprend les maladies des os; & de Thérapeutique ou matiere chirurgicale. Les Démonſtrateurs pré-

©BIU Santé

posés pour les faire, donnent leçon chacun deux fois la semaine, jusqu'à ce qu'ils ayent traité entiérement la matiere qui est de leur objet; & commencent au mois de Mai. Les cours d'hiver sont ceux d'Anatomie & des opérations de Chirurgie. Ces deux cours se font successivement l'un après l'autre: L'Anatomie commence par l'ostéologie après la Toussaints; & elle est suivie du cours des bandages & opérations. Les deux Démonstrateurs nommés pour les accouchemens, font alternativement le cours pour les sages-femmes, & celui pour les Chirurgiens. Celui des sages-femmes choisit le tems qui lui convient, & fait ses démonstrations à neuf heures du matin: & il est défendu aux étudians en Chirurgie d'y entrer. Le Démonstrateur des accouchemens pour les Chirurgiens, & celui des maladies des yeux, choisissent les intertices que les Démonstrateurs précédens laissent, lorsqu'ils ont fini leurs cours; & ils

©BIU Santé

donnent leçon à la même heure: Tous ces cours ſont annoncés au public par des affiches, ſur la fin du mois d'Avril.

ARTICLE II.

Des Profeſſeurs-Démonſtrateurs des autres Sociétés des Chirurgiens du Royaume.

L'Exemple de Paris influa bientôt ſur les Provinces. Les Lettres Patentes de 1724, ſervirent de modele pour l'établiſſement de pareils Démonſtrateurs en Chirurgie, dans pluſieurs des principales Villes du Royaume, comme on va le voir maintenant.

©BIU Santé

§ I.

Rouën.

LE Roi érigea une place de Démonſtrateur pour l'Anatomie & les opérations chirurgicales dans la Communauté des Chirurgiens de Rouën, par Lettres Patentes du 5 Novembre 1738.

§ II.

Montpellier.

LEs intentions de M. de la Peyronie, ſi étendues ſur la Chirurgie, ne ſe bornérent pas à la faire fleurir dans la Capitale. Les marques de diſtinction que porte l'Univerſité de Montpellier au-deſſus des autres Univerſités, pour la Médecine, le portérent à travailler à l'illuſtration de la Chirurgie dans cette Ville, qui de plus étoit ſa Patrie. Ses ſoins obtin-

©BIU Santé

rent du Conſeil un Arrêt le 21 Avril 1741, & des Lettres Patentes ſur icelui, portant établiſſement de 4 Démonſtrateurs en la Ville de Montpellier, à la nomination du Roi ſur la préſentation de ſon P. Chirurgien, *pour y faire toutes les explications & démonſtrations néceſſaires de toutes les parties d'un Art ſi néceſſaire à tout le genre humain.* Suivant ces Lettres, le premier de ces Démonſtrateurs étoit chargé des principes & médicamens de la Chirurgie : le ſecond, des opérations, inſtrumens & appareils du même Art : le troiſiéme, de l'Anatomie : & le quatriéme de l'oſtéologie & des maladies des os.

Cet établiſſement n'eut pas un grand ſuccès par le défaut d'un lieu où faire ces démonſtrations, & faute d'appointemens capables de nourrir le zele. M. de la Peyronie leva la premiére difficulté, de la maniere qui a été expoſée à l'Article de cette Société. Il leva la ſeconde, en ordonnant par ſon teſtament

©BIU Santé

de 1747, que les fonds qu'il léguoit à cette Communauté, ſeroient employés » 1°, au payement de 4000 » livres par chaque année aux quatre Démonſtrateurs en Chirurgie » & en Anatomie, & à leurs quatre Adjoints, à raiſon de 500 » livres pour chacun d'eux, ſous » la condition que les Démonſtrateurs ſeront tenus de faire un » cours tel qu'ils l'ont fait juſqu'à » préſent; & que les Adjoints feront un cours pareil à celui des » Démonſtrateurs, dont ils ſont » les Adjoints. 2°. En 1000 livres » qui ſeront payées par chacun » an; ſçavoir, 500 livres à un Démonſtrateur des accouchemens, » & 500 livres à ſon Adjoint; à » condition qu'ils ſeront tenus de » faire chacun un cours, ſoit aux » éleves en Chirurgie & aux ſages-» femmes. « La même néceſſité des certificats d'exactitude, eſt preſcrite dans ce teſtament, pour les Démonſtrateurs de Montpellier, comme pour ceux de Paris.

©BIU Santé

Pour assurer l'exécution de cet établissement, le même bienfaicteur légua 2000 livres une fois payées, à chacun des deux Hôpitaux de saint Eloy, & général de Montpellier, sous la condition qu'ils s'engageroient de fournir gratuitement les cadavres nécessaires pour faire les démonstrations d'Anatomie & de Chirurgie, dans l'Amphithéatre des Chirurgiens de cette Ville.

§ III.

Lyon.

UNe Ordonnance du Consulat de la Ville de Lyon, du 30 Décembre 1745, établit cinq Démonstrateurs & cinq Adjoints survivanciers dans cette Ville, pour faire des instructions publiques de Chirurgie; démonstrations & dissections anatomiques, suivant l'ordre établi des cinq cours par les Lettres Patentes de 1724.

©BIU Santé

§ IV.

Bordeaux.

ON a vu précédemment que les Chirurgiens des Fauxbourgs de Bordeaux, ne furent incorporés à ceux de la Ville, qu'en 1752. L'Ecole de Chirurgie de cette Ville, doit ſon établiſſement à cette Aggrégation. Les uns & les autres, ayant conſenti cette incorporation, à la charge que chaque Aggregé payeroit la ſomme de 1200 livres, il fut dit par deux délibérations; la premiere des Chirurgiens de la Ville du 25 Février 1752; & la ſeconde des Chirurgiens des Fauxbourgs, du 28 du même mois, que ces fonds ſeroient employés à élever une Ecole de Chirurgie dans cette Ville. En conſéquence, le Roi en confirmant ces délibérations par Lettres Patentes du 8 Septembre 1752, » permit à ladite Commu-

©BIU Santé

» nauté, d'établir un Amphithéa-
» tre ou Ecole publique de Chi-
» rurgie ; ... dont les ſeuls Maî-
» tres Chirurgiens de ladite Com-
» munauté, auront la direction : &
» ſeront au-ſurplus tous les Maî-
» tres de ladite Communauté, reſ-
» pectivement tenus de s'y acquit-
» ter exactement des fonctions qui
» leur ſeront preſcrites par les Sta-
» tuts qui ſeront ſur ce faits.

Cette Ecole fut confirmée par les Statuts de cette Communauté de 1754. L'Article 6, fait défenſes à tous autres que les Maîtres Chirurgiens de cette Communauté, de démontrer publiquement quelques unes des parties de la Chirurgie. L'Article 30, regla cet objet particuliérement. » La Communauté
» fera enſeigner & démontrer pu-
» bliquement chaque année par
» quatre Maîtres qu'elle nommera
» à la pluralité des voix, les prin-
» cipes de la Chirurgie, l'oſtéo-
» logie & les maladies des os;
» l'anatomie & les opérations ſur

©BIU Santé

» les cadavres ſuppliciés, dans leur » Ecole de Chirurgie & Amphi- » théatre établi à cet effet, par les » Lettres Patentes de S. M., en » date du 8 Septembre 1752, en » faveur des aſpirans & étudians » en Chirurgie. « Et pour entrete- nir l'émulation, l'Article ſuivant ajoute, qu'il ſera donné à chacun des Démonſtrateurs nommés, la ſomme de 50 livres, qui ſe prendra ſur la bourſe commune.

Cette Ecole ainſi établie, l'ou- verture en fut faite avec apparat en 1755; & a continué ſes exer- cices juſqu'à ce jour.

§ V.

Toulon.

MOnſieur de la Martiniere, deſirant procurer à la Ville de Toulon, le même avantage qu'aux Villes précédentes, obtint du Roi le même établiſſement, par

©BIU Santé

une Déclaration du 3 Février 1754, dont voici les principales dispositions.

Art. I. » Il sera incessamment » fait choix, par le sieur de la » Martiniere notre P. Chirurgien, » de quatre sujets du nombre des » Maîtres en Chirurgie de la Ville » de Toulon, qui nous seront pré- » sentés, & par nous nommés pour » faire les fonctions de Professeurs » & Démonstrateurs-Royaux en » Chirurgie : & enseigner toutes » les parties de cet Art, confor- » mément aux Lettres Patentes du » mois de Septembre 1724. Fait » S. M. très-expresses inhibitions » & défenses à toutes personnes, » & pour quelque cause que ce » soit, de troubler lesdits Profes- » seurs & Démonstrateurs-Royaux » dans l'exercice de leursdit. fonc- » tions, à peine d'être procédé » contre ceux qui y contrevien- » dront, ainsi qu'il appartiendra.

Art. II. » Les cours & démons- » trations dont lesdits quatre Chi-

©BIU Santé

» rurgiens ſeront chargés, ſe feront » dans les lieux qui leur paroîtront » les plus convenables, juſqu'à ce » qu'il y ait un Amphithéatre par- » ticulier à cet effet ; & il ſera fait » au moins deux démonſtrations » ou leçons par ſemaine.

Art. III. » Leſdits Profeſſeurs & » Démonſtrateurs-Royaux, com- » menceront leurs cours par l'expo- » ſition des principes généraux de la » Chirurgie ; & ils les continueront » ſur les autres matieres qui concer- » nent cet Art, ſuivant l'ordre » marqué, par les ſuſdites Lettres » Patentes du mois de Septem- » bre 1724.

Art. IV. » Les cadavres néceſ- » ſaires pour les démonſtrations, » ſeront fournis gratuitement aux- » dits Démonſtrateurs, tant par » les Juges, que par les Directeurs » de l'Hôpital de Toulon ; & ce » ſeulement dans les ſaiſons con- » venables ; ſçavoir, depuis le pre- » mier Octobre, juſqu'au premier » Avril de chaque année.

©BIU Santé

Art. V. » Les cadavres reſteront » dans l'Amphithéatre autant de » tems que les Démonſtrateurs le » jugeront à propos, & qu'ils en » auront beſoin, ainſi qu'il ſe pra- » tique aux Ecoles de S. Coſme à » Paris : après quoi ceux des cada- » vres qui ſeront dans le cas de » jouir de la ſépulture, ſeront remis » aux Infirmiers de l'Hôpital, qui » ſe chargeront du ſoin de les faire » enterrer. Et à l'égard des autres » cadavres, les Démonſtrateurs » ſeront tenus d'en avertir les Offi- » ciers de Police, pour y être par » eux pourvu, ainſi qu'il appar- » tiendra.

Art. VI. » Les démonſtrations » & leçons, ſeront faites gratuite- » ment & publiquement....

Art. VII. » Les Profeſſeurs & » Démonſtrateurs pourront faire » afficher leurs cours en vertu des » préſentes, & ſans être obligés » d'obtenir aucune permiſſion de » Police.

©BIU Santé

§ VI.

Orléans.

MOnseigneur le Duc d'Orléans, représenta au Roi, il y a quatre années, que depuis 25 ans les Maîtres en Chirurgie de la Ville d'Orléans, faisoient tous les ans des cours & leçons publiques pour l'instruction de leurs éleves ; mais que le peu d'espace de tems pendant lequel ils remplaçoient cette place, ne leur permettoit pas de perfectionner leurs leçons, & de s'attacher à leurs éleves ; & que rien ne seroit plus capable d'exciter leur zèle & leur noble émulation, que de leur accorder la même faveur que S. M. avoit accordée à ceux des Villes les plus considérables. Sur ces considérations, le Roi rendit des Lettres Patentes le 23 Juin 1759, dont voici les principales dispositions.

Art. I.

©BIU Santé

ART. I. » Il ſera inceſſamment » fait choix, par le ſieur de la Martiniere, notre P. Chirurgien, de » trois ſujets pris entre les Maîtres » en Chirurgie de la Ville d'Orléans, leſquels ſeront par lui préſentés à notredit couſin le Duc » d'Orléans, pour, ſur l'agrément » de notredit couſin, être par nous » nommés Profeſſeurs-Démonſtrateurs Royaux en Chirurgie; & » en conſéquence, enſeigner entre-eux trois, toutes les différentes parties de la Chirurgie.

ART. II. » L'un deux fera le cours » des principes de Chirurgie, traitera de la Phyſiologie, de l'Hygienne, des playes, des apoſthêmes, de la ſaignée, de l'application des cautères, des ventouſes, des ſangſues, des veſſicatoires & des médicamens uſuels » tant ſimples que compoſés. Un » autre ouvrira un cours d'Oſtéologie, traitera des maladies des » os, & des opérations qui leur » conviennent; fera l'application

©BIU Santé

» de tous les bandages & appa-
» reils; & terminera par le cours
» d'accouchemens. Enfin, celui qui
» fera le cours d'Anatomie, fera
» la démonſtration des inſtrumens
» de Chirurgie; traitera des viſ-
» ceres, des nerfs, des vaiſſeaux,
» des glandes & généralement de
» toutes les parties du corps hu-
» main, dont il démontrera la
» ſtructure, la ſituation & les uſa-
» ges: donnera en outre un Traité
» particulier des maladies chirur-
» gicales, & des opérations qui
» conviennent à leur cure.

ART. III. » Les cours & démonſ-
» trations dont les trois Profeſſeurs
» ſeront chargés, ſe feront dans
» la grande Salle ou Amphithéa-
» tre des Maîtres en Chirurgie,
» & ſeront annoncés par des affi-
» ches. Les heures ſeront choiſies
» par le plus ancien des Maîtres
» qui ſeront nommés, & par la ſuite
» par le plus ancien des Profeſſeurs.
» Elles ſeront indiquées dans les
» affiches, pour toute l'année.

©BIU Santé

ART. IV. „ Pour que les leçons „ & cours ne puiſſent être interrompus, ſous quelque prétexte „ que ce ſoit, les Profeſſeurs nommés pourront choiſir dans le „ nombre des Maîtres en Chirurgie de la Ville d'Orléans, trois „ ſujets à l'effet de leur être ſubſtitués, pour faire les cours & „ démonſtrations, dans les cas „ d'abſence légitime ſurvenus aux „ Profeſſeurs, après néanmoins „ que le choix des trois Profeſſeurs „ aura été approuvé par notre P. „ Chirurgien.

ART. V. „ Le cours de princi- „ pes ſera fait depuis le premier „ Avril juſqu'au premier Août : „ Celui d'Oſtéologie, des maladies „ des os & des accouchemens, „ depuis le premier Août juſqu'au „ premier Novembre ; & celui d'A- „ natomie, des maladies & opéra- „ tions chirurgicales, depuis le pre- „ mier Novembre juſqu'au premier „ Avril.

ART. VI. „ Les cadavres néceſ-

©BIU Santé

„ faires pour les démonſtrations, „ ſeront fournis gratuitement aux- „ dits Profeſſeurs, ſur leur ſimple „ réquiſition, en vertu de l'ordre „ des Juges, ou par l'ordre exprès „ des Directeurs & Adminiſtra- „ teurs du grand Hôpital & Mai- „ ſon de Dieu de la Ville d'Or- „ léans ; & ce, ſeulement dans la „ ſaiſon convenable : Sçavoir de- „ puis le premier Octobre juſqu'au „ premier Avril de chaque année.

Les Articles 7 & 8, ſont les mêmes que les 5^e & 6^e précédens, pour la Ville de Toulon.

§ VII.

Hôpitaux de la Marine & Militaires.

LEs Règlemens de la Marine du 15 Avril 1689, portent, Art. 11 du titre du Médecin, „ qu'il „ fera ſouvent faire des diſſections „ anatomiques dans une des Salles „ de l'Hôpital ; où les Maîtres Chi-

©BIU Santé

„ rurgiens entretenus, ſeront obli-
„ gés d'aſſiſter : auxquels il don-
„ nera les connoiſſances néceſſai-
„ res, pour juger des cauſes des
„ maladies, & des remedes dont
„ il eſt à propos de ſe ſervir. L'Ar-
„ ticle 9, du titre du Chirurgien
„ Major, qu'il ſe trouvera & fera
„ trouver les Chirurgiens entrete-
„ nus à ces diſſections anatomi-
„ ques; leur expliquera la ſituation
„ des veines, arteres, muſcles &
„ tendons; & les précautions qu'il
„ faudra prendre, lorſqu'ils panſe-
„ ront des bleſſures, où il faudra
„ couper des chairs & faire des
„ inciſions; & leur donnera toutes
„ les connoiſſances néceſſaires pour
„ ſe bien acquitter de leur Art.

Ces mêmes démonſtrations ſont auſſi preſcrites par les anciens Règlemens militaires : dans le titre 8 de l'Ordonnance militaire du premier Janvier 1757, un Article porte que „ dans les principaux Hôpi-
„ taux, le Médecin fera tous les
„ ans un cours de Médecine; &

©BIU Santé

„ le Chirurgien Major pendant „ l'hiver, un cours d'Anatomie & „ d'opérations. Le Chirurgien Ma- „ jor fera de plus en été, un cours „ d'oſtéologie & de bandages; aux- „ quels tous les garçons Chirur- „ giens ſeront tenus d'aſſiſter, pour „ s'entretenir dans l'exercice de „ leur Art, & pour y former des „ éleves.

§ VIII.

Toutes les Communautés en général.

LEs Règlemens généraux de la Chirurgie, preſcrivent de ſemblables démonſtrations dans toutes les Communautés. L'Art. 9 de l'Edit de Février 1692, porte „ qu'il „ ſera, par chacun an, fait au moins „ une fois aux frais de la Com- „ munauté des Chirurgiens, une „ Anatomie & des opérations dans „ chaque Ville principale par l'un „ des Chirurgiens-Jurés Royaux,

©BIU Santé

„ ou par telle perſonne capable „ qu'ils aviſeront. Pour cet effet, „ enjoint S. M. à ſes Juges deſdites „ Villes, de faire mettre ès mains „ des Chirurgiens, ſans frais, les „ cadavres; & ſeront les démonſ- „ trations anatomiques & opéra- „ tions faites *gratis*; & le public „ averti des jours & lieux où elles „ ſe feront par affiches, qui ſeront „ miſes & appoſées ès lieux publics; „ & les Maîtres tant de la Ville où „ ſe fera l'opération, que ceux du „ reſſort, avertis par billets, afin „ qu'eux & leurs garçons s'y puiſ- „ ſent trouver.

L'Article 10 du même Edit, porte enſuite que les ſommes qu'on donne à la bourſe commune pour les récep- tions, ſeront employées aux frais des Anatomies & opérations, que S. M. entend être faites par cha- cun an: » leſquelles au moyen de » ce, ſeront faites gratuitement à » portes ouvertes, par un Méde- » cin qui en fera le diſcours, & » par un Chirurgien qui en fera

©BIU Santé

» la démonſtration : leſquels ſeront
» choiſis & nommés par leſdits
» Médecins & Chirurgiens-Jurés ;
» ſi mieux ils n'aiment faire eux-
» mêmes leſdites Anatomies & opé-
» rations : & ſera payé au Méde-
» cin qui fera le diſcours 50 livres,
» & pareille ſomme au Chirurgien
» qui fera la démonſtration, pour
» leurs peines ; & les autres frais,
» aux dépens de la Communauté.

Les Art. 25 des Statuts des Chirurgiens de Verſailles, & 25 de ceux des Provinces, portent conformé-
» ment à l'Art. 31 de ceux de Paris,
» que chaque Communauté fera
» démontrer publiquement dans ſa
» Chambre commune, par l'un des
» anciens Maîtres qu'elle nommera
» tous les ans, l'Anatomie l'Oſtéo-
» logie & toutes les opérations de
» la Chirurgie ; & en cas qu'il ne
» puiſſe avoir un ſujet humain, la
» démonſtration ſe fera ſur un ſujet
» deſſeché & ſur des animaux, pour
» les opérations du bas-ventre &
» de la poitrine ; & ſur la tête d'un

©BIU Santé

» veau pour le trépan, & ſera payé » au Démonſtrateur 50 livres ſur » les deniers de la bourſe commune.

Les deniers de la bourſe commune, ſont tellement conſacrés pour les dépenſes néceſſaires à ces démonſtrations, que les Articles 65, 66 & 67 des mêmes Statuts, exemptent tous les Aſpirans ſans exception, de payer les droits dûs à la bourſe commune pour leur réception, ſi la Communauté n'a fait démontrer publiquement l'Anatomie & les autres opérations pendant les deux années qui ont précédé la réception, conformément à l'Article précédent.

CHAPITRE VIII.

Des études de Chirurgie.

LEs études qu'on exige des Aſpirans à l'Art de Chirurgie, peuvent être conſidérées ſous les deux aſpects ſous leſquels on a con-

©BIU Santé

ſideré la Chirurgie en elle-même. Comme méchanique, elle a été aſſujettie à la Police générale des profeſſions, qui exigent des éleves un tems de ſervice déterminé chez les Maîtres, avant de parvenir à la Maîtriſe : Comme libérale, elle a reçu quelques Règlemens qui demandent dans ſes mêmes éleves les études préliminaires des Arts libéraux, & la fréquentation des leçons & démonſtrations établies dans les Ecoles; c'eſt ce qui va faire la matiere de ce Chapitre.

ARTICLE I.

Des études préliminaires de la Chirurgie.

ON a depuis long-tems mis en problême, s'il étoit néceſſaire que les Chirurgiens ſoient lettrés. Je n'entrerai point ici dans la diſcuſſion des raiſons alleguées par différens partis, pour donner de

©BIU Santé

cette queſtion des ſolutions contraires. Je pourrai ailleurs expoſer les motifs qui juſtifient la légiſlation qui ſemble actuellement rappeller les Chirurgiens à l'étude des lettres ; & en font deſirer l'extention générale & ſincere exécution.

La Barberie a toujours jetté dans la Chirurgie un grand nombre des ſujets dont l'éducation avoit été très-négligée ; & bien loin qu'on ait jamais exigé des Barbiers-Chirurgiens aucune teinture de latin & des érudes qui ſont la porte des Arts ſcientifiques, il eſt certain que dans tous les tems, leur plus grand nombre avoient à peine l'uſage vulgaire de leur langue maternelle. Cet abus a été ſi général dans certains tems, que pluſieurs fois les Juges ont été obligés de défendre aux Maîtres de prendre des apprentifs qui ne ſçuſſent lire & écrire.

Les anciens Chirurgiens de ſaint Coſme de Paris, étoient lettrés : cependant les anciens titres qu'ils ont reçus juſqu'au milieu du ſeiziéme

©BIU Santé

ſiécle, ne leur impoſent point cette néceſſité. Ils ſe l'impoſérent eux-mêmes dans leurs uſages; ils l'exprimérent dans les Articles qu'ils dreſſérent entre-eux; mais comme ils s'y étoient ſoumis librement, ils étoient demeurés libres d'y déroger : & on a un grand nombre d'exemples de l'uſage qu'ils ont fait de leur liberté, en faveur, ſur-tout des fameux Barbiers qu'ils incorporoient dans leur Corps.

Le premier titre royal qui contienne des diſpoſitions ſur ce chef, ſont les Lettres Patentes de Janvier 1544, qui portent qu'aucun ne ſera reçu dans l'Art & Science de Chirurgie, » ſans être Gram-» mairien, & inſtruit en la langue » latine, pour en icelle langue ré-» pondre aux examens qui ſe feront » par les Prévôts & Maîtres Chi-» rurgiens de notredite Ville en la » maniere accoutumée, des Etu-» dians, & Profeſſeurs audit Art » qui voudront acquérir les dégrés » tant de Bachelier, Licentié, que » Maître.

©BIU Santé

Après l'union des Barbiers avec les Chirurgiens en 1660, les uſages des Barbiers prévalurent ; & il ne fut plus queſtion de Maîtriſe-ès-Arts, ni de latin, juſqu'en l'année 1743, que fut rendue la Déclaration ſi ſouvent citée du 23 Avril.

L'Article 1er de cette Déclaration, porte : » Aucun de ceux qui » ſe deſtinent à la profeſſion de la » Chirurgie, ne pourra à l'avenir » & à compter du jour de l'enre- » giſtrement de la préſente Décla- » ration, être reçu Maître en Chi- » rurgie, pour l'exercer dans la » Ville & Fauxbourgs de Paris, » s'il n'a obtenu le grade de Maî- » tre-ès-Arts dans quelqu'une des » Univerſités approuvées du Royau- » me ; & s'il ne juſtifie préalable- » ment de cette qualité, par la » préſentation de ſes Lettres expé- » diées en bonne forme : auxquelles » ſeront annexées ſes attеſtations » de tems d'étude. Veut S. M. » qu'il ſoit fait mention tant deſ-

©BIU Santé

» dites Lettres de Maître-ès-Arts » que des atteſtations, dans les » Lettres de Maître Chirurgien qui » leur ſeront accordées, le tout à » peine de nullité de ſa réception » & des Lettres obtenues en con- » ſéquence.

Le ſecond Article de cette Déclaration, portoit une exception en faveur de ceux qui s'étoient fait immatriculer pour ſe préſenter aux examens; & en faveur de ceux qui ſeroient alors dans les Hôpitaux de Paris, pour y gagner la Maîtriſe; & vouloit que les uns & les autres fuſſent admis ſuivant l'uſage ordinaire.

Cette Déclaration ayant donné lieu à des conteſtations entre la Faculté de Médecine & la Communauté des Chirurgiens de Paris, cette queſtion fut un des principaux chefs de demandes des uns & des autres; & ſur les repréſentations des Médecins, cette Déclaration fut modifiée à cet égard, par les Arrêts du Conſeil des 12

©BIU Santé

Avril 1749, & 4 Juillet 1750. Ces Arrêts dans plusieurs de leurs Articles, distinguent deux sortes de Chirurgiens, tous Membres de la même Communauté : les gradués & les non gradués.

Le premier de ces Arrêts contient à cet égard les dispositions suivantes : ART. III. » Tous ceux » qui à l'avenir voudront être reçus » dans le Corps des Chirurgiens » de Paris, en qualité de gradués, » seront tenus d'obtenir le titre de » Maître-ès Arts dans l'Université » de ladite Ville, sans néanmoins » que la présente disposition puisse » avoir son effet à l'égard des éle- » ves qui auroient obtenu ledit titre, » avant le présent Arrêt dans » quelqu'une des Universités du » Royaume.

ART. IV » Les éleves qui, sans » être Maîtres-ès-Arts, se seront » formés à la profession de la Chi- » rurgie pendant le tems, & ainsi » qu'il est porté par les Statuts de » 1699, pourront être admis à

©BIU Santé

» l'exercer dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, ſous le titre de » *Maîtres Chirurgiens aſſociés au Corps des Maîtres* en l'Art & » Science de la Chirurgie ; après » qu'ils auront faits les cours établis par les Lettres Patentes de » Septembre 1724 ; & qu'ils ſe » ſeront conformés pour les examens & les épreuves, à tout le » contenu aux titres X & XI deſdits Statuts : leſquels ſeront obſervés à cet égard, ainſi que tous » les points auxquels il n'aura été » apporté aucun changement par » le préſent Arrêt.

ART. V. » N'entend auſſi S. M. » qu'il ſoit rien innové en ce qui » concerne la réception de ceux » qui auront ſervi en qualité de » premiers éleves dans les Hôpitaux de Paris.

Le même Arrêt accorde enſuite des priviléges d'honneur à ceux qui ſont Maîtres-ès-Arts. Les Articles I & II, preſcrivent en leur faveur une aggrégation publique & honorable,

©BIU Santé

ble, dont la forme ſera expoſée plus bas. L'Article 6, porte enſuite que » les Maîtres ès arts, qui auront » été reçus en la forme marquée par » les Articles 1 & 2, auront ſeuls » l'avantage de porter la robe & le » bonnet ; d'entrer de droit dans » l'Académie Royale de Chirurgie, » & de pouvoir être préſentés à S. M. » pour remplir la fonction de Dé- » monſtrateur dans l'amphithéatre » de S. Coſme, ſans qu'ils puiſſent » au-ſurplus jouir d'autres droits ou » prérogatives, que ceux qui ne ſe- » ront pas gradués.

Ces diſpoſitions ont été confirmées par le ſecond de ces Arrêts : il ajoute ſeulement dans l'Article 10, que » les Maîtres ès arts, qui auront » obtenu ce titre dans quelque Uni- » verſité approuvée du Royaume, » & qui aſpireront à être admis à » exercer leur profeſſion en qualité » de Maîtres en l'art & ſcience de la » Chirurgie dans la Ville & faux- » bourgs de Paris, pourront à cet » effet ſe faire aggréger à la Faculté

©BIU Santé

» des arts de l'Université de ladite » Ville, dans les formes qui s'y ob- » ſervent en pareil cas, en rappor- » tant leurs lettres de Maîtres ès arts, » avec leurs atteſtations en bonne » forme du tems d'étude ; & après » néanmoins qu'ils auront ſubi un » examen en ladite Faculté, & payé » la moitié des droits ordinaires.

Nonobſtant ces Arrêts, les Chirurgiens de Paris pourſuivent l'exécution de la Déclaration de 1743 ; ils en font ſubir la rigueur indifféremment à tous leurs aſpirans ; ils ont même entrepris d'y ſoumettre les Gagnans Maîtriſe des Hôpitaux : mais ils ont échoué à cet égard. On a vu dans la *Juriſprudence générale de la Médecine*, qu'ils ont été contraints dans ces dernieres années, par Déclaration du Roi & par Arrêts du Parlement, d'admettre au concours de la Charité, des éleves non Maîtres ès arts, & de recevoir dans leur Corps, des éleves de l'Hôpital des Incurables, dépourvus pareillement de ce titre.

©BIU Santé

On voit par tout ceci, que la loi qui a rappellé les Chirurgiens à l'étude du Latin & de la Philoſophie, n'eſt qu'une loi d'émulation. Il n'y a point encore de Règlement général à cet égard, que l'Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 20 Septembre 1756, lequel en enregiſtrant les lettres de 1756, porte, comme on a vû, que les Maîtres & éleves ne jouiroient des exemptions qui y ſont mentionnées, qu'autant qu'ils auront été reçus Maîtres ès arts, ou auront ſuivi les cours de Chirurgie pendant trois ans.

Pour exciter l'émulation ſur cet objet, pluſieurs Communautés de Chirurgiens promettent quelques faveurs aux Aſpirans qui ſe préſentent à la Maîtriſe, décorés de ce titre. Celle de Bordeaux, entr'autres, a un Article dans ſes Statuts de 1754, qui porte à cet égard: » Dans le » concours entre les Aſpirans, les » Maîtres ès arts, auront le premier » rang ſur tous les autres: entre les

©BIU Santé

» Maîtres ès arts, les fils de Maître » auront la préférence, & les autres » ſuivant l'ordre de la date de leurs » lettres de Maîtriſe ès arts. Art. 43. Le ſuivant ajoute : » Les fils de » Maîtres, qui ſeront Maîtres ès arts, » ne payeront que le tiers des droits » fixés pour le grand chef-d'œuvre, » ſoit pour la bourſe commune ou » autrement. Les autres Aſpirans, » qui ſeront Maîtres ès arts, ne » payeront que les deux tiers.

ARTICLE II.

Des Apprentiſſages de Chirurgie, & du ſervice chez les Maîtres.

ON a vû dans la *Juriſprudence générale de la Médecine*, ce qui concerne les apprentiſſages en général : ce qui va être dit dans cet Article, en eſt la ſuite, & l'application à la Chirurgie.

Les anciens Chirurgiens de Saint Coſme, avoient ſous eux des éleves,

©BIU Santé

pour les inſtruire & en être aidés dans leurs fonctions. C'eſt ce que nous apprennent les Articles qu'ils nomment Statuts, & qui renferment les uſages qu'ils obſervoient dans leur Communauté. Suivant cette tradition les Aſpirans devoient s'être appliqués à la pratique de la Chirurgie ſous un Maître pendant deux ans, pour être admis à la Maîtriſe. Ils n'avoient outre ces Articles, aucun Règlement qui parût établir cette néceſſité.

Les Barbiers avoient auſſi chez eux des Apprentifs : les anciens Statuts de ceux de Paris & des Provinces, portoient qu'aucun Barbier-Chirurgien ne pourroit être reçu à la Maîtriſe, s'il n'étoit hors de ſon apprentiſſage, & quitte envers le Maître chez qui il aura demeuré : ceci fut confirmé par l'Article 6 des Statuts généraux de 1611.

» Aucun Barbier-Chirurgien ne » pourra ſe préſenter, & ne ſera » admis aux examens & chefs-d'œu- » vres, s'il n'eſt de bonne vie, mœurs

©BIU Santé

» & converſation ; s'il n'a fait ſon » apprentiſſage chez un Maître de » chef-d'œuvre, & bien & dûëment » achevé ſon apprentiſſage.

En explication de cette loi, les Statuts des Barbiers de Paris de 1634, renfermérent les diſpoſitions ſuivantes. ART. IV. » Nul » diſciple ou aſpirant ne pourra être » dûement immatriculé, qu'il n'ait » préalablement fait paroître atteſ- » tation ou certificat véritable du » ſervice qu'il aura rendu aux Maî- » tres, depuis le jour fini de ſon » apprentiſſage, par l'eſpace de ſept » ans. ART. XVI. » Nul ne pourra » parvenir à la Maîtriſe de Paris, » qu'il n'ait fait ſon apprentiſſage » chez un Maître de chef-d'œuvre » de ladite Ville, ou ſervi l'un d'i- » ceux Maîtres, l'eſpace de ſix ans » conſécutifs.

Ces diſpoſitions prévalurent dans la Communauté des Chirurgiens & Barbiers réunis. ART. XXXVI des Statuts de 1699. » Aucun aſpirant » ne ſera admis à faire le grand chef-

©BIU Santé

» d'œuvre, s'il n'eſt fils de Maître » de la Communauté, ou apprentif » de Maître ; ou s'il n'a ſervi l'un » des Maîtres de la Communauté, » pendant ſix ans conſécutifs, ou » pluſieurs Maîtres pendant ſept » années.

Les anciens Statuts généraux de la Chirurgie, n'ayant point reglé le tems des apprentiſſages, le Grand Conſeil, par ſon Arrêt du 30 Décembre 1677, le fixa à trois années.

Ces Règlemens furent rappellés & expliqués à la création des Chirurgiens royaux, par l'Article 6 de l'Edit de Février 1692. » Aucun » aſpirant à l'art de Chirurgie, ne » pourra être admis à faire ſes exa- » mens & expériences, pour parve- » nir à la Maîtriſe de Chirurgien, » qu'il n'ait fait ſon apprentiſſage » chez un Maître d'une des Villes » principales du Royaume, où il y » aura Communauté des Chirur- » giens, pendant deux années, & » enſuite ſervi pendant quatre ans » chez un ou pluſieurs Maîtres ; ou

©BIU Santé

» qu'au défaut d'apprentiſſage, il ait
» ſervi ſix années chez un ou plu-
» ſieurs Maîtres, ou pendant quatre
» années dans les Hôpitaux de nos
» armées; ou pendant pareil tems,
» dans d'autres Hôpitaux deſdites
» Villes principales: & ſera tenu de
» rapporter ſon brevet d'apprentiſ-
» ſage, dûement certifié, ou des
» certificats en bonne forme des
» Chirurgiens-Majors des Hôpitaux,
» Intendans de nos armées, ou des
» Directeurs ou Adminiſtrateurs
» deſdits Hôpitaux, ou des Chi-
» rurgiens-Jurés deſdites Villes.

La même néceſſité a été rappellée dans les Statuts généraux de la Chirurgie. L'Article 33 porte ce qui ſuit, pour la Maîtriſe de chef-d'œuvre. „ Aucun aſpirant ne pourra „ être admis à la Maîtriſe, qu'il ne „ ſoit apprentif de l'un des Maîtres „ d'une Communauté approuvée, „ & ſon brevet enregiſtré; qu'il „ n'ait travaillé ſous des Maîtres „ dans la Ville, ou autre endroit où „ il y aura Communauté, au moins

©BIU Santé

„ pendant trois ans après ſon ap-
„ prentiſſage ; ou deux ans dans les
„ Hôpitaux des Villes frontieres ;
„ ou ſous les Chirurgiens-Majors
„ des armées du Roi ; ou trois ans
„ ſous les Maîtres à Paris, ou au
„ moins une année, ſoit dans l'Hô-
„ tel-Dieu, dans celui des Invalides,
„ ſoit dans l'Hôpital de la Charité
„ à Paris ; & que des endroits où
„ il aura ſervi, il ne rapporte des
„ certificats des Adminiſtrateurs des
„ Hôpitaux, *légaliſés par les Juges*
„ *des lieux* ; & à l'égard de ceux des
„ Chirurgiens-Majors, *certifiés par*
„ *le Colonel du Régiment* où ils ſer-
„ voient dans le tems marqué par
„ leurs certificats.

Les mêmes Statuts preſcrivent deux années d'apprentiſſage, & trois années d'exercice chez les Maîtres de Communauté, ou dans les Hôpitaux, pour les aſpirans à la Maîtriſe dans les Villes ſans Communauté, Art. 66 ; & quatre années d'apprentiſſage ou de ſervice chez les Maîtres, ou dans les Hôpitaux, pour les aſpirans à la Maîtriſe dans

©BIU Santé

les Bourgs & Villages, Art. 67.

Les Statuts particuliers des Communautés ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien du Roi, ont des diſpoſitions analogues aux précédentes.

L'Article 29 des Statuts des Chirurgiens de Verſailles, eſt le même que le précédent des Statuts généraux, ſinon qu'il preſcrit un ſervice de quatre années ſous les Maîtres de Paris.

L'Article 24 des Statuts des Chirurgiens de Metz, eſt le même que l'Article 12 précédent, de l'Edit de 1692.

L'Article 38 des Statuts des Chirurgiens de Bordeaux, porte: „ Nul „ ne pourra être admis à la Maîtriſe „ en Chirurgie, par le grand chef- „ d'œuvre, à l'effet de s'établir dans „ la Ville & fauxbourgs de Bordeaux, „ qu'il ne ſoit ou fils de Maître de „ ladite Ville, ou qu'il n'ait reſté „ pendant deux ans en qualité d'ap- „ prentif ou éleve chez quelque „ Maître de ladite Ville, ou de quel- „ que autre où il y ait un Lieutenant

©BIU Santé

„ du P. Chirurgien, & une Com-
„ munauté en forme; & qu'il n'ait
„ de plus travaillé chez les Maîtres
„ ou dans les Hôpitaux, trois ans
„ depuis ſon apprentiſſage; ou enfin,
„ qu'il n'ait exercé la Chirurgie pen-
„ dant ſix années dans les Hôpitaux
„ de l'armée, ou dans quelqu'un des
„ principaux Hôpitaux du Royau-
„ me, deſquels ſervices il ſera tenu
„ de rapporter des certificats en
„ bonne forme, légaliſés par les
„ Juges des lieux, ou par les Colo-
„ nels des Régimens, & autres Offi-
„ ciers en chef, pour les Chirurgiens
„ qui auront ſervi dans les armées.

Les Articles 70 & 71 des mêmes Statuts, portent la même choſe pour les aſpirans des Villes & Bourgs du reſſort de cette Communauté, que les Articles 66 & 67 des Statuts généraux.

Le même ordre exiſte dans les autres Communautés de France, qui ne ſont point ſoumiſes au P. Chirurgien. L'Article 19 des Statuts de la Maîtriſe de Straſbourg, preſ-

©BIU Santé

crit aux aſpirans, ſur-tout aux étrangers, trois ans d'apprentiſſage ſous un Maître Chirurgien de la Compagnie, ou ſous un autre, ſi le premier venoit à mourir; de plus, cinq ans d'exercice de la Chirurgie, & deux ans de ſervice chez les Maîtres, qu'il permet de compter du jour qu'ils ſe ſont préſentés à l'examen, & dont il permet cependant de leur faire grace. L'Article ſuivant défend de donner des certificats d'apprentiſſage à ceux à qui il manqueroit quelques mois pour l'avoir parachevé; mais il permet de remettre ſix mois d'apprentiſſage aux fils de Maîtres qui auront appris l'art chez leurs peres, & ſe ſeront rendus capables pendant ce tems, d'aller ſervir les Maîtres.

L'Article 8 de l'Edit de Leopold, Duc de Lorraine, du 18 Février 1707, pour cette Province, porte que les aſpirans qui voudront s'établir dans une Ville où il y aura Communauté & Maîtriſe de Chirurgiens, ſeront tenus de faire apprentiſſage

©BIU Santé

ſous un Maître d'icelle, conformément aux Chartres accordées auxd. Communautés & Maîtriſes de Chirurgiens, & aux uſages par elles obſervés. L'Article ſuivant du même Edit, porte que les aſpirans qui voudront ſe faire recevoir à exercer la Chirurgie dans les Villes où il y a Bailliage ou Siége Bailliager, ſeront tenus de juſtifier d'une année d'apprentiſſage, ſous un bon Maître, & de deux années au moins de ſervice dans les Hôpitaux, ou chez d'autres Maîtres Chirurgiens. L'Article 20 du même Edit, ne paroît exiger que l'examen, pour les aſpirans des Bourgs & Villages; mais l'Article 16 de l'Ordonnance du 28 Mars 1708, leur preſcrit une année d'apprentiſſage.

L'Article 3 des Statuts des Chirurgiens d'Avignon, porte que l'aſpirant à la Maîtriſe, » ſera tenu » de montrer bon & valable acte » de ſon apprentiſſage chez un » Maître approuvé & juridique, & » d'avoir demeuré trois ans au ſer-

©BIU Santé

» vice de quelque Maître de cette » Ville, outre & par-dessus le tems » de son apprentissage, au cas qu'il » l'ait fait en cettedite Ville, com- » me il a toujours été observé.

Les mêmes Règlemens qui ont établi la nécessité des apprentissages, ont reglé en même-tems l'ordre propre à les rendre utiles.

Les Articles 10 des anciens Statuts des Barbiers de Paris de 1634, & 37 de ceux des deux Communautés réunies de 1699, défendent aux Maîtres de la Communauté d'avoir plus d'un apprentif dans le même-tems.

Cette police est très-ancienne. Elle est prescrite par l'Article 14 des Statuts généraux de 1427, & par ceux qui ont suivi. Elle fut cependant oubliée dans ceux de 1611; mais l'Arrêt d'enregistrement au Grand Conseil du 6 Avril, y suppléa. Elle a été soutenue par la Jurisprudence des Arrêts; entr'autres, par ceux du Conseil des 10 Janvier 1639, & 24 Septembre 1650, rendus pour les Chirurgiens du Mans; & par

©BIU Santé

l'Article 27 de l'Arrêt du Grand Conſeil du 30 Décembre 1677, pour ceux de Chartres. Elle a été rappellée en conſéquence dans les Articles 22 des Statuts des Chirurgiens de Metz; 30 de ceux de Verſailles, & 34 de ceux des Provinces : ces deux derniers ajoutent, » Il ne ſera libre au Maître de » prendre un ſecond apprentif, » que deux années après avoir » pris le premier, à moins que le » premier ne ſoit ſorti pour juſte » cauſe, ou n'ait quitté ſon appren- » tiſſage; & ſera l'apprentif obligé » de demeurer chez le Maître, » à peine de nullité de ſon appren- » tiſſage. On doit entendre par demeurer, que l'apprentif y couchera & logera, pour ſa plus grande inſtruction, & pour qu'on puiſſe veiller à ſes mœurs & conduite.

Les Articles 10 des Statuts de 1634, & 38 & 41 de ceux de 1699, pour Paris, portent: » Défenſes à » tous Chirurgiens qui ne ſont » point Maîtres de la Commu-

©BIU Santé

» nauté, même à toutes veuves » de Maîtres, d'avoir aucun ap- » prentif ni alloué, à peine de » nullité de l'apprentiſſage, & de » 50 liv. d'amende.

Cette police eſt encore très-ancienne ; elle eſt preſcrite dans les Articles généraux de 1575, 1592 & 1611. Elle a été ſoutenue par les Arrêts précédens de 1611, 1639, 1650 & 1677, qui font défenſes aux veuves de Maîtres & aux Maîtres reçus pour la campagne, de prendre aucuns apprentifs en leurs Boutiques ; & aux Maîtres de chef-d'œuvre, d'en prendre qui ne ſçachent lire & écrire.

Conformément à ces Règlemens, les Articles 18 & 22 des Statuts des Chirurgiens de Metz ; 31 de ceux de Verſailles ; 35 des généraux de 1730, & 41 des derniers de Bordeaux, portent que » les Chirur- » giens qui ne ſont point Maîtres » de la Communauté, ni les veuves » des Maîtres, ne pourront avoir » aucuns apprentifs ni alloués, à peine

©BIU Santé

» peine de 50 livres d'amende, & » de 200 livres de dommages & » intérêts.

Il y a encore ſur cette matiere un chef de police très ancien, qui fait toute l'autenticité des Brevets d'apprentiſage. L'Article 11 des Statuts des Barbiers de Paris de 1634, portoit que » les Maîtres qui pren- » dront apprentifs, ſeront tenus » dans les quinze jours du jour & » date duBrevet, d'en apporter la » date & qualités dans le Regiſtre » de la Communauté; pour être mis » dans le coffre d'icelle, pour y » avoir recours, en tant que beſoin » ſeroit, à peine de nullité de l'ap- » prentiſſage, dommages & inte- » rêts.

Rien de plus ſage que cette loi: c'eſt un frein contre l'indulgence criminelle de la plupart des Communautés des Chirurgiens, qui aujourd'hui donnent des lettres de Maîtriſe à tous ceux qui ſe préſentent à eux, avec de ſimples certificats informes, mandiés, & le plus

©BIU Santé

ſouvent faux. Auſſi a-t-elle été rappellée dans tous les bons Règlemens qui ont ſuivi ; & on ne doit imputer qu'aux Juges inférieurs les abus qui ſuivent ſon inexécution : c'eſt à ceux qui ſont touchés du bien public, de caſſer les lettres qui leur ſont préſentées, ſans qu'il leur apparoiſſe en même-tems des brevets d'apprentiſſage & de leurs enregiſtremens, comme on l'a vû dans la *Jur. gen. de la Méd. en France* ; comme on va le voir, & comme il ſera encore expoſé à l'Article des Réceptions.

ART. XXXIX des Statuts des Chirurgiens de Paris. » Les bre-
» vets ſeront au moins de deux an-
» nées ſans interruption ; & ſeront
» les Maîtres obligés de les faire
» enregiſtrer au Greffe du P. Chi-
» rurgien du Roi, dans quinzaine
» pour tout delai, à peine de nul-
» lité du brevet ; & pour chaque
» enregiſtrement, ſera payé par
» l'apprentif, la ſomme de 10 livres
» au Receveur de ladite Commu-

©BIU Santé

» nauté, & pour le profit d'icelle ;
» & 4 livres pour le Greffier dud.
» P. Chirurgien de S. M. L'Article
» ſuivant décerne peine du nul-
» lité, contre tous Brevets non en-
» regiſtrés.

ART. XVIII de ceux de Metz.
» Les Maîtres Barbiers-Chirur-
» giens de chef-d'œuvre, prenant
» un apprentif, ſeront obligés de
» le conduire chez les Lieutenant,
» Greffier & Jurés, afin de le faire
» inſcrire ſur le livre de la Com-
» munauté, pour raiſon de quoi
» ſera tenu de payer pour tous
» droits une ſomme de 20 livres,
» à la bourſe commune ; & ne ſera
» compté le tems de ſon apprentiſ-
» ſage, que du jour dudit enregiſ-
» trement. Ce droit a été mode-
» ré à 10 livres.

Les Articles 32 & 33 des Statuts de Verſailles, contiennent les mêmes diſpoſitions que les précédens de Paris. Ils portent de plus que les Brevets d'apprentiſſages ſeront de trois ans, ſans interruption ; &

©BIU Santé

outre la peine de nullité contre ceux qui ne ſont point enregiſtrés, ils décernent encore celle de 50 livres d'amende, & 200 livres de dommages & interêts, contre le Maître, envers la Communauté.

ART. XXXVI des généraux de 1730 » Les Brevets d'apprentiſſage » ſeront de deux ans, ſans inter- » ruption : & *ſeront les Maîtres obligés de les faire enregiſtrer au* » *Greffe du P. Chirurgien, dans la* » *quinzaine de leur date, pour tout* » *delai; même d'en faire ſigner la* » *minute au Lieutenant & au Greffier,* » à peine de nullité des Brevets; & » pour chaque enregiſtrement, ſera » payé par l'apprentif la ſomme » de 10 *livres* au Receveur de la » Communauté, au profit d'icelle, » & trois livres au Greffier du P. » Chirurgien.

Les Articles 39 & 40 des Statuts de Bordeaux, portent pareillement que les Maîtres qui auront des apprentifs, paſſeront avec eux des Brevets d'apprentiſſage; en feront

©BIU Santé

faire l'enregiſtrement au Greffe du P. Chirurgien, conformément à l'Article précédent : & de plus, que les apprentifs ſeront obligés de demeurer chez les Maîtres, à peine de nullité de l'apprentiſſage ; & que led. tems paſſé, ils continueront de travailler en qualité d'éleves chez leſdits Maîtres ou chez d'autres.

Les Articles 42 des Statuts de Paris, & 34 de ceux de Verſailles, portent que » lorſque les Maîtres de » la Communauté ſerviront dans » les Armées, les certificats qu'ils » donneront pour une campagne, » leur vaudront pour certificat » d'une année. L'Article 37 de ceux des Provinces, qui contient la même choſe, ajoute : » ſera le cer- » tificat viſé par le Colonel ou pre- » mier Officier du Régiment, ou du » Corps auquel le Maître Chirur- » gien ſera attaché.

Toutes ces diſpoſitions ſur la néceſſité & l'ordre des apprentiſſages, ont été confirmées par les Lettres Patentes du 31 Décembre 1750 ;

©BIU Santé

& décernent pour les contraventions, la peine de nullité contre les aſpirans, & celle de faux, d'interdiction & même de privation de la Maîtriſe, contre les Officiers des Corps & Communautés: c'eſt ce qu'on verra plus au long, à l'Article de Réceptions.

ARTICLE III.

De la Fréquentation des cours de Chirurgie.

QUoique je ne prétende point m'élever contre le ſervice des éleves chez les Maîtres, je n'héſiterai cependant pas à admettre la néceſſité des études chirurgicales, & à leur donner la préférence ſur les apprentiſſages. Il ſeroit à ſouhaiter que le miniſtere eût jetté des vues plus étendues ſur cet objet: je me reſerve à démontrer ailleurs ce que la nature des choſes & le bien public deſireroient dans le con-

©BIU Santé

cours de ces deux exercices ; pour m'en tenir ici à ce que la légiſlation a établi ſur cet objet.

L'Empereur Frederic Barberouſſe, dans le nombre des Règlemens qu'il fit en 1155, pour le College de Médecine de Salerne, fit un Statut particulier, par lequel il fut ordonné que nul Chirurgien ne ſeroit admis à la Maîtriſe, ſans une atteſtation du Médecin-Profeſſeur d'Anatomie, qui certifiât qu'il eût étudié cette Science pendant un an. Cette loi, qui pouvoit être fondée ſur un uſage antérieur, dit M. Chomel, fut ſuivie depuis, & obſervée avec exactitude.

En France les Facultés & Colleges de Médecine, furent dans l'origine, chargés pareillement de l'inſtruction des éleves en Chirurgie ; on en a vû la preuve dans la *Juriſprudence particuliere de la Médecine*, & dans l'Article des Privilèges académiques de cette partie : mais il n'y avoit aucune loi poſitive & générale, qui obligeât les éleves à

©BIU Santé

ces inſtructions ; tout réſidoit dans des uſages particuliers.

Les Chirurgiens de Paris diſent dans leurs *Recherches critiques*, que les aſpirans à la Maîtriſe dans l'ancienne ſociété des Chirurgiens de S. Coſme, étoient obligés de préſenter au Prevôt, des lettres d'étude de Médecine pendant deux ans : & citent l'Article des prétendus Statuts qui le preſcrivoit. *Primo autem menſe præpoſito tradet litteras Magiſterii certium ; aut ſaltem temporis ſtudii Philoſophici & Medicinæ ; quin etiam eidem per triennium ad minùs ſe diligenter incubuiſſe notum faciet.* Ils ajoutent, ſur le témoignage d'un ancien Médecin, que les anciens Chirurgiens *faiſoient un cours de Médecine avant d'être reçus*, dans quelque Faculté que ce fût, juſqu'à ce que des raiſons particulieres les euſſent fixés à Paris.

Les Barbiers s'étant liés avec les Médecins, promirent & jurerent par leurs contrats, de n'aſſiſter, eux

©BIU Santé

& leurs ſerviteurs, à autres leçons qu'à celles des Docteurs de la Faculté de Paris, deſquels ceux qui voudroient être Maîtres, ſeroient tenus avoir atteſtation, comme ils ont frequenté aſſiduement les leçons deſdits Docteurs, par l'eſpace de 4 ans entiers, ſous peine de nullité du chef-d'œuvre, & de privation des Privileges dudit état.

Après l'union des Barbiers avec les Chirurgiens, leur Communauté fut ſoumiſe aux contrats, par l'Arrêt de 1660 : mais la négligence que les Médecins apportoient dans leurs cours, & l'inéxactitude des exercices de Saint Coſme, firent tout-à-fait tomber en déſuétude la loi qui impoſoit aux éleves la néceſſité de l'étude de Chirurgie.

Quant aux Provinces, les Règlemens faits pour elles, contenoient peu de diſpoſitions à cet égard ; & les démonſtrations qu'ils preſcrivent, ſont plutôt un conſeil qu'une obligation.

Les démonſtrations ayant été ré-

©BIU Santé

tablies avec éclat dans les Communautés des Chirurgiens des différentes Villes, le miniſtere a commencé à prendre quelques précautions pour que le public en retirât les fruits qu'il en doit eſperer. Le Roi, par ſon Arrêt du Conſeil du 12 Avril 1749, ordonna que les aſpirans à la Maîtriſe de Chirurgie de Paris, ſeront obligés de faire les cours établis par les Lettres Patentes de Septembre 1724. Par les Lettres Patentes de Mai 1750, S. M. » ordonna en outre, que les » éleves en l'art de Chirurgie, qui » ſont tenus de faire leſdits cours » par les Lettres Patentes de Sep- » tembre 1724, ſoient pareillement » tenus de faire les cours fondés » par ledit ſieur de la Peyronie, » & d'en rapporter les atteſtations » en bonne forme, ſignées des » Démonſtrateurs qui ſeront char- » gés de faire leſdits nouveaux » cours; voulut qu'il ſoit fait » mention expreſſe deſdites atteſta- » tions, dans les lettres de Maîtriſe

©BIU Santé

» qui ſeront par eux obtenues.

L'Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1750, après avoir reglé le cours de Chirurgie, ajoûta ce qui ſuit.

ART. V. » Tous les éleves gradués » ou non gradués, qui aſpireront à » exercer l'art de la Chirurgie dans » la Ville & Fauxbourgs de Paris, » ſeront tenus de s'inſcrire au commencement de chaque année du » cours d'étude ci-deſſus marqué, » ſur le Regiſtre qui ſera tenu à » cet effet par le Démonſtrateur, » Adjoint ou autre Maître en l'art » & ſcience de la Chirurgie, ſous » lequel ils feront leurs études; » ce qu'ils ſeront tenus pareillement de faire ſur le Regiſtre de » celui qui ſera chargé de faire l'Ecole pratique; ſans que, ſous » quelque prétexte que ce ſoit, il » puiſſe être exigé ni reçu aucun » droit ou rétribution, pour raiſon deſdites inſcriptions.

ART. VI. » Enjoint S. M. à tous » leſdits éleves, de faire exactement le cours de trois années,

©BIU Santé

» mentionné dans l'Article premier
» du préſent Arrêt ; comme auſſi
» de fréquenter aſſiduement l'Eco-
» le pratique, pendant chacune
» deſdites trois années ; ſans qu'ils
» puiſſent être reçus à la Maîtriſe,
» ſous quelque dénomination que
» ce ſoit, qu'en rapportant des at-
» teſtations en bonne forme, qui
» leur ſeront pareillement délivrées
» gratuitement, & ſignées de ceux
» ſous leſquels ils auront fait leſ-
» dits cours, ou frequenté ladite
» Ecole ; portant qu'ils l'ont fait
» avec aſſiduité ; & ſeront leſdites
» atteſtations viſées dans les let-
» tres de Maîtriſe qui leur ſeront
» expédiées ; le tout à peine de
» nullité. A l'appui de cet Arrêt, vient le Règlement en 33 Articles, donné par S. M. à Verſailles le 19 Mars 1760, qui, en fixant les penſions des Profeſſeurs-Démonſtrateurs, à 1500 livres, règle pour les Etudians le cours de Chirurgie.

La néceſſité des cours a été auſſi preſcrite pour les Chirurgiens de

©BIU Santé

Montpellier, par les Lettres Patentes de Janvier 1750. » Ordonnons » en outre que les éleves en l'art » de Chirurgie, qui aſpireront à » être reçus Maîtres Chirurgiens » en ladite Ville, ſoient tenus de » faire les cours établis par nos » Lettres Patentes du 21 Avril » 1741 ; comme auſſi le nouveau » cours qui a été fondé par le ſieur » de la Peyronie, & d'en rapporter » des atteſtations en bonne forme, » ſignées des Démonſtrateurs qui » ſeront chargés de faire leſdits » cours : voulons qu'il ſoit fait » mention expreſſe deſdites atteſ- » tations, dans les Lettres de Maî- » triſe qui ſeront par eux obtenues.

La néceſſité de ces cours n'a point encore été établie pour les Maîtriſes, dans les autres lieux ; mais S. M. a voulu exciter l'émulation à cet égard, par des priviléges & des exemptions qu'Elle a accordés à ceux qui auroient fait ces cours, dans l'Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1750. ART. VII. » A l'égard de ceux

©BIU Santé

» qui n'aſpireront point à ſe faire » recevoir Maîtres dans le Corps » des Chirurgiens de la Ville & faux- » bourgs de Paris, veut & entend » S. M. que lorſqu'ils auront fait » ledit cours, & fréquenté ladite » Ecole pratique, ils ſoient admis » à la Maîtriſe dans les lieux où ils » voudront s'établir, en payant » ſeulement la moitié des droits » ordinaires qui y ſont bien & » dûement perçus.

Le Roi ayant établi des Profeſ- ſeurs Démonſtrateurs, dans la Vil- le d'Orléans, par ſes Lettres Pa- tentes du 23 Juin 1759, S. M y mit les diſpoſitions ſuivantes. ART. IX » Les Profeſſeurs tiendront cha- » cun un Regiſtre, ſur lequel les » éleves en Chirurgie inſcriront » leurs noms, les Profeſſeurs feront » l'appel des éleves; & dans le cas » d'aſſiduité, ils en délivreront leurs » certificats aux éleves.

ART. X. » Les éleves qui auront » fait trois années d'étude dans » l'Ecole de Chirurgie de ladite

©BIU Santé

» Ville d'Orléans, ayant leur » atteſtation en bonne forme, » deſirant ſe faire recevoir Maître » en Chirurgie de ladite Ville, » auront le quart de remiſe de » tous les droits que payent les » aſpirans pour le grand chef-d'œu- » vre ; à l'exception néanmoins de » ceux qui entreront dans la bour- » ſe commune.

Enfin, comme il a été dit, l'Arrêt de la Cour des Aydes de Paris, du 20 Septembre 1756, n'accorde les privileges énoncés dans les Lettres du 10 Avril 1756, qu'à ceux qui ont fréquenté pendant trois années les cours de Chirurgie dans les Ecoles patentées, s'ils ne ſont Maîtres ès arts.

On peut faire ici une queſtion importante ; ſi les années du ſervice éxigé par les Statuts après l'apprentiſſage, peuvent être compenſées par celles du cours de Chirurgie.

Cette queſtion n'eſt point décidée par la loi ; mais on en peut

©BIU Santé

donner la ſolution par les raiſons ſuivantes, qui contenteront tout eſprit qui conſidere plus la nature des choſes, que les formalités. Ces années de ſervice, ſont une loi empruntée des arts mécaniques : les certificats d'étude ont toujours été ſeuls recherchés pour les ſciences ; d'où il ſuit que ſi l'établiſſement des Ecoles de Chirurgie, rend à cet art le titre ſcientifique qu'elle avoit perdu, les certificats d'étude, doivent remplacer ceux de ſervice. De plus, une loi inutile ne doit point l'emporter ſur celle qui eſt empreinte d'un caractère réel d'utilité : or, comparons les exercices d'un éleve qui, après avoir pris une teinture de ſon art dans un apprentiſſage, paſſe pluſieurs années à fréquenter les Hôpitaux, les Ecoles & les amphitéatres de diſſection ; avec l'occupation d'un autre jeune homme qui employe, ou plutôt qui perd le même tems à ſe dreſſer la main dans une boutique de Barberie ; à faire des ſaignées & quelques panſemens

©BIU Santé

ſemens peu méthodiques, dont il ne connoît ni les indications ni les ſuites; ni l'utilité ni le danger; à courir une partie du jour après un Bourgeois, & tout au plus à étudier l'Anatomie & le manuel des opérations dans des livres. Qui pourra balancer ſur la préférence? En troiſiéme lieu, s'il eſt quelquefois permis d'interpréter la loi par des ſubtilités, je ne crois pas qu'il y ait d'occaſion où on puiſſe le faire à plus juſte titre que dans le cas préſent. Les Statuts ordonnent que l'aſpirant *travaillera pendant trois années ſous des Maîtres de Communauté*, avant d'être admis à la Maîtriſe. Cette loi générale confie l'éducation des éleves les plus utiles à l'Etat, à des Maîtres qui le plus ſouvent ſont auſſi incapables que peu zèlés de procurer une inſtruction à des jeunes gens dont ils ne demandent que les travaux, & qu'ils regardent comme des ſerviteurs mercenaires: ſous quel prétexte pourra-t-on refuſer de comprendre dans

©BIU Santé

cette loi les travaux des études, dissections & opérations, qu'un éleve aura faits sous les plus habiles Maîtres des Ecoles, dont la réputation & la gloire sont attachées au fruit de leurs leçons.

Je dis plus : c'est le langage commun que la Chirurgie s'illustre ; cela est vrai pour le particulier : le goût des sciences fournit à la société des hommes célébres qui entretiennent cette opinion ; mais je soutiens que la révolution que la Chirurgie éprouve de nos jours, la menace en général, & la fait réellement tomber dans une dégradation funeste & honteuse. La désunion de la Barberie d'avec la Chirurgie, prive les Maîtres du besoin d'avoir des éleves ; ceux-ci sont obligés d'entrer chez les Barbiers : les Communautés de Chirurgiens, faute d'éleves, sont obligées d'admettre ceux qui n'ont aucun service ; déja il ne se trouve plus la moitié de leurs réceptions qui soient régulieres & conformes aux Règlemens ; il n'y a plus qu'un pas à la compensation de l'an-

©BIU Santé

cienne inſtruction domeſtique des Chirurgiens, par la ſeule finance: il n'y a pas lieu de croire qu'il ne ſoit bientôt franchi dans ce ſiécle de luxe, où elle devient le premier mobile; il eſt déja de fait, que l'ignorance, l'empyriſme & la charlatanerie, trouvent un aſile & une protection aſſurée dans preſque toutes les petites Communautés: & enfin dans l'état actuel des choſes, il eſt hors de doute que le zèle & l'émulation de quelques Chirurgiens, livrera leur art au pillage, ſi la néceſſité des cours de Chirurgie ne devient une loi générale.

Quant à la police de ces cours, elle eſt portée dans les Règlemens qui les ont établis. Les Articles 31 des Statuts des Chirurgiens de Paris; 25 de ceux de Verſailles & des Provinces, & 30 de ceux de Bordeaux, ainſi que des Articles portés dans les Lettres Patentes qui érigent les nouvelles Ecoles de Chirurgie, » font défenſes aux Bar- » biers-Perruquiers & à leurs gar-

©BIU Santé

» çons, d'entrer à ces cours, à pei-
» ne d'amende; & aux étudians en
» Chirurgie, d'y assister avec épées,
» cannes ou bâtons; & leur enjoi-
» gnent de s'y comporter avec res-
» pect, à peine de punition exem-
» plaire, & d'être procédé extra-
» ordinairement contre eux, de-
» vant les Juges de Police.

Le bon ordre que le ministere de la Lorraine à établi sur ce chef, mérite que nous en fassions ici une mention expresse. On voit dans la *Jurisprudence particuliere de la Médecine*, l'établissement d'un Professeur en Chirurgie, fait dans l'Université de Pont-à-Mousson, en 1707, par le Duc Leopold, en faveur des Chirurgiens. Pour leur rendre cet établissement profitable, il insera dans son Edit de création du 18 Février, plusieurs Articles, qui imposent aux aspirans la nécessité de suivre le cours de Chirurgie que doit faire ce Professeur.

ART. VI. » Déclarons communs
» pour les étudians en Chirurgie,

©BIU Santé

» les Règlemens établis pour les
» inſcriptions & nominations des
» écoliers de Droit & de Méde-
» cine, par notre Edit de 1699 :
» ſans qu'ils ſoient néanmoins te-
» nus de payer autres droits, que
» celui de ſix gros, au Greffier de
» la Faculté de Médecine, par cha-
» que trimeſtre, pour raiſon deſ-
» dites inſcriptions.

ART. VII. » Nul ne pourra dore-
» navant être reçu à exercer la
» Chirurgie dans les lieux de nos
» Etats où il y a Communauté de
» Chirurgiens établie ; dans les Vil-
» les où il y a Bailliage ou Siége bail-
» liager, ni être nommé Chirurgien
» Juré aux raports, dans les chefs-
» lieux de chacune de nos Prévôtés,
» qu'il ne juſtifie par certificat en
» bonne forme dudit Profeſſeur,
» comme il aura étudié un an ſous
» lui, & aſſiſté aux démonſtrations
» & opérations, que ledit Profeſ-
» ſeur eſt tenu de faire pendant
» le cours d'icelui : & ſera payé
» audit Profeſſeur 25 francs Bar-

©BIU Santé

» rois, pour chaque certificat, &
» un franc au Greffier de la Faculté
» de Médecine, pour l'expédition
» d'icelui.

ART. X. » Les aſpirans en Chi-
» rurgie, qui n'ayant point étudié
» ſous ledit Profeſſeur, juſtifieront
» avoir fait leur apprentiſſage chez
» quelque bon Maître, ſeront obli-
» gés de ſe préſenter au Profeſ-
» ſeur, & ſubir pardevant lui en
» préſence d'un Médecin & d'un
» M^e Chirurgien du lieu, un ſeul
» examen, ſur telles parties de la
» Chirurgie qu'ils jugeront à pro-
» pos : auquel examen ayant été
» ſatisfait, il en ſera délivré certi-
» ficat par ledit Profeſſeur ; pour
» lequel il ſera payé 25 francs Bar-
» rois, partageables entre les Exa-
» minateurs, & un franc pour
» l'expédition.

L'Ordonnance du 28 Mars 1708, en confirmant ces diſpoſitions, les a étendues, par l'Art. 16, qui ordonne qu'aucun aſpirant ne pourra être reçu à exercer la Chirurgie dans les Bourgs

©BIU Santé

& Villages des Etats du Duc de Lorraine, qu'il ne juſtifie avoir aſſiſté aux trois Traités qui compoſent ledit cours annuel de Chirurgie.

L'ordre de ces trois Traités, eſt reglé par l'Article 14 de la même Ordonnance; & ſuivant ſon contenu, le premier doit traiter des tumeurs, playes, ulcéres, fractures & luxations, avec une démonſtration Anatomique, & commencer depuis la Saint Martin, juſques à Noel. Le ſecond doit rouler ſur les opérations de Chirurgie, depuis la Purification juſques à Pâques. Le troiſiéme enfin eſt ſur l'Oſtéologie & les bandages, avec démonſtration des plantes officinales, depuis le 15 Juin juſqu'au premier Août: & il eſt dit que ces trois termes tiendront lieu aux aſpirans, de l'année entiere d'étude preſcrite par les Ordonnances.

Ces diſpoſitions furent encore étendues par les Articles convenus entre le Profeſſeur en Chirurgie de l'Univerſité de Pont-à-Mouſſon, &

©BIU Santé

le P. Chirurgien du Duc Leopold, en 1713. ART. I. » Que nul aſpi-
» rant à la Maîtriſe de la Chirur-
» gie, ne pourra être reçu Maître
» Chirurgien ſans avoir étudié à
» Pont-à-Mouſſon, pendant trois
» cours portés par l'Ordonnance de
» 1707, & ſubi en conſéquence un
» examen de théorie pardevant le
» Profeſſeur en Chirurgie de l'Uni-
» verſité, qui lui en donnera un
» certificat, pour être enſuite re-
» préſenté par l'aſpirant au P. Chi-
» rurgien, conjointement avec le
» Brevet d'apprentiſſage & autres
» certificats néceſſaires.

ART. II. » Que ceux des Chirur-
» giens aſpirans à la Maîtriſe, qui
» n'ayant pas étudié ſous ledit Pro-
» feſſeur; & qui auroient travaillé
» en Chirurgie pendant dix ans
» ou plus, ſous de bons Maîtres
» dans de grandes Villes, Hôpitaux
» d'armées ou autres Hôpitaux; ſe-
» ront pareillement obligés de ſu-
» bir un examen de Chirurgie, ſur
» les principes ou généralités de la

©BIU Santé

» Chirurgie, pardevant le Pro-
» feſſeur, dont ils tireront un
» certificat, aux fins de pouvoir
» obtenir des lettres de Maîtriſe
» du Premier Chirurgien, ainſi
» qu'il eſt porté par l'Article 1; &
» pour ce, ne payeront que la moi-
» tié des droits attribués pour l'éxa-
» men, certificat & lettres de Maî-
« triſe.

Ces ſages Règlemens tendoient à faire fleurir la Chirurgie dans cette Province; ils furent d'abord exécutés avec fruit. Le Profeſſeur faiſoit même ſoutenir publiquement, à la fin du cours, des Theſes en François & imprimées; & l'Univerſité qui approuvoit cet uſage, ne faiſoit point difficulté d'aſſiſter à ces actes: mais les Chirurgiens ayant négligé de profiter de ces inſtructions, leur négligence fut une des cauſes du grand délabrement dans lequel la Chirurgie eſt tombée dans cette Province. Pour y apporter remede, le Roi Staniſlas, Duc de Lorraine, ajoûta les diſpoſitions ſuivantes, dans ſon

©BIU Santé

Arrêt du Conseil, du 10 Juillet 1762.

» Faisant droit sur la demande » en intervention des Professeurs » en la Faculté de Médecine de » Pont-à-Mousson ; sans s'arrêter à » l'Acte du 15 Mai 1714, S. M. a » ordonné & ordonne que les Ar- » ticles convenus le 18 Février » 1713, seront exécutés selon » leur forme & teneur ; ce faisant » que tous aspirans à la Maîtrise de » Chirurgie, seront tenus d'étu- » dier audit Pont-à-Mousson, aux » termes de l'Ordonnance du 18 » Février 1707, ou tenus de jus- » tifier avoir fait leur apprentissage » près de bons Maîtres, pendant » dix ans, dans les armées ou Hô- » pitaux, par des certificats en bon- » ne forme ; & à charge de subir » un examen sur les principes, par- » devant le Professeur, qui en dé- » livrera certificat, pour être pré- » senté au P. Chirurgien.

Il y a encore à cet égard dans la Ville d'Avignon, des usages dignes

©BIU Santé

de louange, dont l'exposé va terminer ce Chapitre. L'Article 23 des Statuts des Chirurgiens de cette Ville, porte que tous les Maîtres feront élection d'un Abbé, dont la principale fonction est de veiller à l'entretien des études ; & choisiront pareillement à la pluralité des voix un Docteur en Médecine & un Maître Chirurgien, pour leur montrer l'Anatomie & les opérations chirurgicales.

L'Article 25 des mêmes Statuts, porte ensuite » Que pour entrete-
» nir lesdites leçons d'Anatomie &
» opérations qui se feront pendant
» l'Hiver, à l'heure commode des
» Maîtres & garçons, tels garçons
» seront tenus de donner 20 sols
» patars chacun ; & les apprentifs, dix
» sols tous les mois par avance ;
» tant pour payer l'enseignant que
» les chandelles : laquelle somme
» sera mise, comme dessus, dans
» une boëte à deux clefs, entre
» les mains du Procureur, dont
» l'Abbé en aura une & le Tréso-

©BIU Santé

» rier une autre : & ne voulant quel-
» qu'un deſdits garçons & appren-
» tifs, payer leſdites ſommes, ſeront
» obligés de ſortir de la préſente
» Ville, n'y pouvant revenir d'une
» année : & même que les Maîtres
» ou Veuves chez qui ils demeure-
» ront, ſeront tenus de les congé-
» dier après en être avertis, ſous
» peine de dix francs d'amende.

CHAPITRE IX.

Des Réceptions aux Maîtriſes de la Chirurgie.

LEs Chirurgiens reconnoiſſent en général de deux ſortes de Maîtriſes ; l'une qui eſt faite par le grand chef-d'œuvre, & celle qui eſt faite par la legere expérience. On nomme chef-d'œuvre dans les arts, un travail manuel que les Maîtres propoſent à leurs aſpirans ; & ſur la confection duquel ils doivent décider de leur capacité. En Chi-

©BIU Santé

rurgie ce chef-d'œuvre consiste à faire preuve de la théorie de l'aspirant par nombre d'examens, & à montrer son expérience dans la dissection d'un cadavre, le manuel des opérations & des bandages. La legere expérience ne consiste que dans un ou deux examens, sans aucun travail.

Il y a sur le chef-d'œuvre & la legere expérience, un grand nombre de Règlemens généraux & particuliers, dont je vais donner le détail dans le même ordre que j'ai suivi pour exposer ce qui concerne les différentes Communautés des Chirurgiens.

ARTICLE I.

Des Réceptions aux Maîtrises dans les Communautés soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien du Roi, en général.

L'Analogie qui se trouve entre les formalités générales que doivent observer les aspirans aux Maîtrises dans les Communautés

©BIU Santé

ſoumiſes à la juriſdiction du P. Chirurgien du Roi, ſoit pour le chef-d'œuvre, ſoit pour la legere expérience, m'engage à les réunir ici ſous le même point de vûe, avant d'entrer dans le détail de ce qu'elles ont de particulier. C'eſt ce que je vais faire en ſuivant l'ordre des Réceptions.

La premiere choſe par laquelle l'aſpirant doit commencer pour parvenir à la Maîtriſe, eſt de ſe faire nommer ou de ſe choiſir un Maître de la Communauté, qui le conduiſe & le dirige dans tous ſes actes. C'eſt ce Conducteur, que les Chirurgiens de Paris nomment aujourd'hui *Préſident*. Les Règlemens ont établi pluſieurs diſpoſitions qui concernent ces Conducteurs.

ART. XLVIII des Statuts des Chirurgiens de Paris. » Aucun des aſ-
» pirans ne pourra ſe préſenter à
« la Maîtriſe, ſans être aſſiſté d'un
» Conducteur, que chaque aſpirant
» pourra choiſir parmi les Maîtres
» de la Communauté, qui aura au

©BIU Santé

» moins 12 années de Réception.

Cet Article eſt tiré des diſpoſitions des Statuts des Barbiers de 1634 : il a été renouvellé dans les Articles 25 des Chirurgiens de Metz, qui demande 10 années de Réception dans le Conducteur ; 40 de ceux de Verſailles ; 41 des Généraux de 1730, qui n'éxigent que 5 ans de Réception, & 46 de ceux de Bordeaux, qui demandent ſix années.

ART. XLIX des mêmes Statuts de Paris » Nul Maître ne pourra con-
» duire plus d'un aſpirant à la fois ;
» & après la conduite faite, il ſera
» trois années, ſans en conduire
» aucun pour le grand chef-d'œu-
» vre ; mais ſeulement pour l'une
» des legeres expériences ci après
» ordonnées. Les Articles précédens des Statuts de Verſailles & de 1730, & le 49^e de ceux de Bordeaux, portent pareillement qu'aucun Maître ne pourra conduire plus d'un aſpirant à la fois.

ART. L. » Les Conducteurs n'au-
» ront voix délibérative ſur le refus

©BIU Santé

» ou l'admiſſion d'aucuns aſpirans,
» juſqu'à ce que leurs propres aſ-
» pirans ayent été reçus : ne pour-
» ront même les interroger en au-
» cun acte ; ſans que néanmoins
» ils puiſſent ſe diſpenſer d'être
» préſens aux examens où ils
» doivent avoir diſtribution, à
» peine d'en être privés. Et en ce
» cas, la part des abſens revien-
» dra au profit de la Communauté :
» ce qui ſera obſervé à l'égard de
» tous les Maîtres abſens, ſans pré-
» judice de l'exécution des Articles
» 65 & 128 ci-après.

Il y a quelques modifications dans les Articles 41 de ceux de Verſailles, 41 de ceux de 1730, & 47 de Bordeaux. » Ne pourront les Con-
» ducteurs avoir voix délibérative
» ſur le refus ou l'admiſſion de leurs
» aſpirans ; même les interroger en
» aucun acte, ſans que néanmoins
» ils puiſſent ſe diſpenſer d'être pré-
» ſens aux examens, à peine d'être
» privés de leur diſtribution, qui
» demeurera en ce cas, auſſi bien
que

©BIU Santé

» que celle de tous les autres Maî-
» tres abſens, au profit de la Com-
» munauté; à moins que leur ab-
» ſence ne ſoit cauſée *par maladie*
» *ou autre cauſe légitime, bien &*
» *duement prouvée.*

ART. LI. » Si l'aſpirant ne fait pas
» ſes opérations, & ſes démonſtra-
» tions ſuivant les régles, le con-
» ducteur ſera obligé de réparer ſa
» faute; & en cas que le conducteur
» ne puiſſe ſatisfaire, le Conſeil y
» pourvoira.

Cet Article déduit des Statuts de 1634, a été renouvellé dans les Articles 42 de Verſailles, 42 des Provinces, & 48 de Bordeaux. Ce dernier ajoûte: » Sauf à la Com-
» munauté de juger de la capacité
» ou incapacité, dans l'examen gé-
» néral qui regarde l'anatomie &
» les opérations.

ART. LII. » L'aſpirant ne ſera
» reçu à faire aucun acte, ſi ce
» n'eſt en la préſence de ſon con-
» ducteur, qui ne pourra commet-
» tre un autre Maître, à moins qu'il

©BIU Santé

„ n'en fût dispensé par maladie ou
„ par son service actuel, auprès du
„ Roi, des Princes & Princesses
„ du Sang ; même sera obligé d'ac-
„ compagner son aspirant, pour
„ porter ses billets chez tous les
„ Maîtres & Officiers de la Com-
„ munauté, à l'exception de l'acte
„ appellé immatricule, dont les
„ billets seront portés par l'aspirant
„ seul ; & en cas que le conduc-
„ teur refuse ou néglige d'être pré-
„ sent aux actes de son aspirant,
„ il y sera pourvu par le Lieute-
„ nant du P. Chirurgien du Roi,
„ & par les Prévôts en charge.

Les Articles 43 de Versailles, 43 des Provinces, & 49 de Bordeaux, sont les mêmes que le précédent, sinon qu'ils ne parlent point des commensaux.

Les Articles 48, 49, 50, 51 & 52 précédens, des Statuts de Paris, ont été confirmés par une Sentence de Police du Châtelet de Paris, du 14 Juillet 1718, qui de plus défend de séparer la conduite & l'instruction de chaque aspirant pendant

©BIU Santé

le cours du chef-d'œuvre, comme n'étant qu'une seule & même chose; & ce, à peine d'amende contre les contrevenans, & d'être privés de la conduite & de l'instruction d'aucun aspirant pendant l'espace de 9 ans.

Le conducteur choisi, les aspirans doivent „ présenter au Lieutenant „ du P. Chirurgien, une requête „ signée d'eux & de leur conducteur, à laquelle seront joints leur „ Extrait Baptistaire; ensemble „ leurs certificats de vie & mœurs „ de R. C. A. & R. & ceux de „ service. Art. 3 des Statuts des „ Barbiers de 1634, 54 de ceux „ de Paris de 1699, 8 de l'Edit „ de Février 1692, 25 de ceux de „ Metz, 44 de ceux de Versailles, „ 44 des généraux de 1730; 51 „ de ceux de Bordeaux, &c.

„ Toutes les requêtes, soit pour „ le grand chef-d'œuvre, ou pour „ les legeres expériences, à l'égard „ des aspirans; soit pour les sages-„ femmes, seront dressées par le „ Greffier du P- Chirurgien, dans

©BIU Santé

„ chaque Communauté des Maîtres „ Chirurgiens. Art. 71 des Statuts de Paris, 61 de ceux de Verſailles, 63 de ceux de 1730, 51 de ceux de Bordeaux, &c.

On avoit autrefois tellement multiplié ces requêtes, dans la Communauté des Chirurgiens de Paris, qu'il y en avoit pour ainſi dire autant que d'actes à ſubir. Comme cette multiplication n'avoit d'autre motif que l'augmentation des frais, l'Arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1671, regla que les aſpirans en Chirurgie de Paris, ne préſenteroient plus que trois requêtes ſeulement; une pour l'immatricule, une pour entrer en ſemaine, & une troiſiéme pour l'examen général. Ce qui fut ſuivi dans les Statuts de 1699, comme on le verra ci-après.

Le même abus s'étant gliſſé dans les *Provinces*, il fut corrigé par un Arrêt rendu au grand Conſeil, le 20 Novembre 1676, pour les Chirurgiens de Chartres; & par lequel il fut dit que le Lieutenant n'au-

©BIU Santé

roit à l'avenir qu'un droit de requête & un droit de billets, pour tous les actes & convocations d'un aſpirant ; & que s'il en délivre davantage, il le doit faire gratuitement. Cependant un ſecond Arrêt rendu dans la même Cour, le 30 Novembre 1677, porta que „ les „ aſpirans pour la V. & F. de Chartres, ſeroient tenus de préſenter „ leurs requêtes au Lieutenant durant tout le cours de leurs actes, „ opérations & chefs-d'œuvres : la „ premiére pour l'immatricule, la „ ſeconde pour les opérations & „ démonſtrations anatomiques, & „ la troiſiéme pour l'examen général : pour leſquelles requêtes il „ ſera payé de ſon droit ſuivant „ & conformément à l'Arrêt du „ 20 Novembre 1676. Les diſpoſitions de cet Arrêt ne doivent plus avoir lieu, depuis les Statuts de 1730, qui ne preſcrivent qu'une requête pour toutes les formalités du chef-d'œuvre. Les Statuts des Chirurgiens de Bordeaux, preſcrivent

©BIU Santé

deux requêtes : la premiére pour l'immatricule, & la ſeconde pour le dernier examen.

La requête préſentée, „le Lieu„ tenant du P. Chirurgien, repon„ dra d'un ſoit *communiqué aux Pré„ vôts en charge, pour donner leur „ avis ſur les qualités de l'aſpirant*; „ & ſi les Prévôts eſtiment qu'el„ les ſoient ſuffiſantes, l'aſpirant „ pourra porter ſes billets de con„ vocation chez les Maîtres. Art. 55 & 117 des Statuts de Paris; 45 de ceux de Verſailles, 45 & 74 de ceux des Provinces, 51 de ceux de Bordeaux, &c.

Si au contraire il manque à l'aſpirant des piéces néceſſaires à conſtater le tems d'apprentiſſage, de ſervice & d'étude requis par les Règlemens, pour parvenir à la Maîtriſe, le Lieutenant, ſur l'avis des Prévôts, doit rendre la requête, avec une réponſe explicative de ſon incapacité; & cette réponſe tiendra lieu à l'aſpirant, de l'acte de refus dont il eſt parlé plus bas.

©BIU Santé

Il ne doit être fait aucun acte de réception dans les Communautés, que la compagnie ne ſoit convoquée par billets, & tous les aſſiſtans y doivent avoir voix délibérative. Ce ſont les diſpoſitions des anciens Règlemens, confirmés au grand Conſeil, de l'Article 7 de l'Edit de Février 1692; & de tous les Statuts modernes, qui preſcrivent les rétributions que chacun doit percevoir pour ſon aſſiſtance. » Les mande-» mens ou billets ſervant à convo-» quer les aſſemblées pour les actes » des aſpirans, & l'indication des » jours & heures, *ſeront dreſſés & écrits* » *par le Greffier*, ſignés & délivrés » *par le Lieutenant du P. Chirurgien.* Art. 48 des Statuts de Verſailles & des Provinces. La Communauté de Paris a à cet égard quelques particularités pour le chef-d'œuvre, dont il va être fait mention à ſon Article.

La matiere des examens eſt preſcrite d'une maniere générale dans les anciens Statuts, comme on le

©BIU Santé

voit rappellé dans l'Article 7 de ceux de 1611. » Tous ceux qui » voudront être reçus Maîtres au- » dit Etat, ſeront interrogés & » examinés tant ſur la connoiſſance » du corps humain, ſujet de la Chi- » rurgie, maladies externes qui » aviennent en lui, comme apoſthé- » mes, playes, ulcéres, fractures » & diſlocations, & autres dépen- » dantes de la Chirurgie; que ſur » la connoiſſance des remédes & » médicamens, tant ſimples que » compoſés; comme onguens, em- » plâtres, cerats, pultes, poudres, » linimens, huiles, cerouanes; & » toutes les eſpéces de picotiques, » tant actuels que potentiels: com- » me auſſi ſur les opérations qui » ſont néceſſaires pour la guériſon » deſdites maladies; enſemble ſe- » ront tenus de faire pour chef- » d'œuvre, démonſtration Anato- » mique du corps, ou de quelques » parties d'icelui; avec les opéra- » tions Chirurgicales; comme ban- » dages, ſaignées, applications de

©BIU Santé

» cautéres, trépan & autres, ainſi » qu'il leur ſera ordonné & limité » par ledit P. Barbier, ſon Lieute- » nant, Commis & Jurés dudit » Etat, en préſence des autres » Maîtres.

Les anciens Statuts n'entrent pas dans un plus long détail; mais les modernes ont fait l'application de ces généralités aux différentes Réceptions particulieres; comme on va le voir dans les Articles qui vont ſuivre celui-ci.

Dans tous les examens faits pour chaque genre de Réception, les aſpirans doivent être interrogés par le Lieutenant du P. Chirurgien, par les Prévôts & par un nombre réglé de Maîtres. Dans les lieux où il n'y a qu'un Prévôt, le Doyen de la Communauté a le même Privilege pour les interrogats, qu'un Prévôt: mais s'il y a pluſieurs Prévôts, le Doyen n'a pas plus de prérogative ſur ce chef, que les autres Maîtres. Statuts de 1730.

» Si quelque Maître de ceux qui

©BIU Santé

» ont été choisis & nommés par le » Lieutenant du P. Chirurgien, » pour interroger dans les actes des » aspirans, est absent, le Lieutenant » pourra choisir d'autres examina- » teurs entre les présens; auxquels » il fera donner la part & distribu- » tion de ceux qu'ils auront rem- » placés : ce qui sera pareillement » observé à l'égard des Prévôts : » & en ce cas, les Maîtres qui in- » terrogeront, en l'absence des » Prévôts, seront pris dans le nom- » bre des plus anciens en Récep- » tion; & en toutes sortes d'actes, » le Conducteur & le Greffier ne » pourront être examinateurs. Art. 60 des Statuts de Versailles, & 61 de ceux de 1730.

De chacun de ces examens, il doit être aussi-tôt dressé un acte sur les Registres des Réceptions. Ceci est prescrit par l'Edit de Février 1692, qui ajoûte que les Jurés seront tenus de représenter ces actes toutefois & quantes ils en seront requis; & par les Statuts de Paris,

©BIU Santé

de Verſailles, des Provinces, &c. qui ne peuvent accorder au Greffier des droits utiles pour ſa préſence aux examens, qu'en conſéquence du miniſtére qu'il remplit, en tranſcrivant ſur les Regiſtres, les réſultats de l'Aſſemblée.

Ces ſages précautions ſont néceſſaires pour conſtater la vérité des examens. Auſſi quelques Tribunaux, pour en aſſurer l'exécution, ont pouſſé encore plus loin leur attention, ſur le relâchement des Communautés. Pluſieurs Arrêts du Conſeil & du grand Conſeil, ont réglé expreſſément que la Communauté chargeroit de ſes membres pour rédiger dans ces actes, les demandes & les réponſes faites dans ces examens.

Ces formalités néceſſaires s'obſervent aſſez régulierement dans les grandes Communautés ; & preſque toujours imparfaitement dans les petites : & c'eſt pour y remedier que les Lettres Patentes de 1750, ont renouvellé ces diſpoſitions de

©BIU Santé

la maniere qui va être expoſée plus bas.

» Après que l'aſpirant a été admis à la Maîtriſe, il ne peut exercer la Chirurgie, qu'il n'ait prêté » ſerment entre les mains du Lieutenant du P. Chirurgien du Roi, » ou de celui qui préſidera en ſon » abſence. La néceſſité de la preſtation de ſerment eſt preſcrite dans les anciennes Ordonnances ; & elle a été renouvellée dans les nouvelles, Art. 80 des Statuts de Paris ; 58 de ceux de Verſailles ; 60 de ceux de 1730 ; 66 de ceux de Bordeaux, &c.

» Après la preſtation de ſerment » du nouveau Maître, le Lieutenant » lui fera délivrer par le Greffier, » ſes Lettres de Maîtriſe en parche- » min ; leſquelles ſeront ſcellées par » le Lieutenant, ſignées ſeulement » de lui, & contre-ſignées par le » Greffier. Les anciennes Ordonnances ont toujours attribué aux P. Barbiers, leurs Lieutenans ou Commis, la faculté de donner des Lettres de Maîtriſe ſcellées de leurs

©BIU Santé

ſceaux, à ceux qu'ils auroient approuvés, comme on le voit rappellé dans les Articles 14 des Statuts généraux de 1611; 4 de ceux de Paris, communs aux nouveaux aggregés; 59 de ceux de Verſailles; 60 des généraux de 1730, 67 de ceux de Bordeaux, &c.

Ce chef même a fait l'objet de quelques diſpoſitions particulieres, contenues dans quelques Règlemens pour ſon utile exécution. L'Arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1671, porte qu'au moyen des droits attribués audit Greffier, il ne pourra prendre aucune choſe pour la groſſe ou expédition des actes du chef-d'œuvre, à peine de concuſſion. Le grand Conſeil, par ſon Arrêt du 10 Décembre 1677, Art. 20, ordonna qu'il ſeroit délivré des lettres de Maîtriſe à l'aſpirant, après qu'il aura été jugé capable; en payant, ſi fait n'a été, tous & chacuns les droits attribués aux Lieutenant, Prevôts, Greffier & autres Maîtres; faute de quoi leſdites lettres ne ſe-

©BIU Santé

ront point délivrées à l'aſpirant. Le même Arrêt fait défenſes à l'aſpirant de tenir boutique, ni faire aucune fonction de Chirurgien, avant d'être muni de l'expédition de ſes lettres de Maîtriſe; à peine de 100 livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intérêts envers le Lieutenant. L'Art. 4 des Statuts de Paris, porte que pour l'expédition des lettres d'aggrégé & de Maître, il ſera payé ſeulement 4 livres au Greffier, ſans que les nouveaux reçus & aggrégés ſoient tenus de payer aucuns autres droits ni frais.

Les Cours Souveraines ont toujours été ſéveres dans l'exécution des Statuts, relativement au tems d'étude, & à la rigueur des examens : & dans les cas de contravention, la réclamation d'un ſeul des aſſiſtans a ſouvent ſuffit pour contre-balancer & réprimer l'indulgence de tout un Corps. Les Chirurgiens de Metz recevant leurs enfans à la Maîtriſe, ſans garder le tems ni les rigueurs des examens,

©BIU Santé

portés par les Statuts, qu'ils n'obſervoient qu'à l'égard des étrangers, un des membres de leur Communauté, nommé François d'Eſpinat, en rendit plainte au Parlement de Metz ; & par Arrêt rendu contre eux le 4 Décembre 1636, la Cour ordonna que les Statuts ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur ſans diſtinction de perſonne ; & que ſuivant iceux, il ſeroit procédé par achevement de la réception du nommé Vigneron.

Un Arrêt du Conſeil du 10 Février 1671, déclara le nommé la Fille, incapable de la Maîtriſe de Chirurgie dans la Ville de Lyon, & ordonna qu'il étudieroit encore un an, & ſeroit de nouveau examiné pour parvenir à la réception.

Un Chirurgien de Paris voulant ſe faire recevoir dans cette Ville, ſans avoir fait le tems d'apprentiſſage & les années de ſervice requiſes en pareil cas, obtint une réception clandeſtine, par ſes ſollicitations & la protection d'environ

©BIU Santé

15 à 20 Maîtres, qui le reçurent après lui avoir fait ſubir un ſeul examen. Ce procédé nouveau donna lieu à une conteſtation qui s'éleva au Châtelet entre les Maîtres qui l'avoient reçu & les autres qui s'oppoſerent à ſa réception. Sur cette conteſtation le Lieutenant de Police ordonna qu'il ſeroit reçu Maître à Saint Coſme : mais ſur l'appel que les Jurés interjettérent au Parlement, la Sentence fut infirmée, par Arrêt de la Cour du 2 Août 1698.

Une Sentence de Police du Châtelet de Paris du 14 Janvier 1718, défendit à tous Maîtres de ſuggérer les réponſes aux aſpirans, ſous peine de 500 livres d'amende ; & d'admettre à la Maîtriſe aucuns aſpirans qui n'ayent les qualités requiſes par les Statuts.

La rigueur des Cours contre-balancée par la difficulté d'obtenir juſtice, n'a point empêché & n'empêche point encore les Communautés des Chirurgiens, de recevoir des aſpirans

©BIU Santé

aſpirans à bon compte contre les ſages diſpoſitions des Réglemens. Les plaintes continuelles & infinies qui ont été adreſſées dans ces derniers tems, à M. le Chancelier, à M. le Procureur Général, à M. le premier Médecin & à la Faculté de Médecine de Paris, contre l'impunité de cet abus, ont été expoſées dans le dernier Procès des Médecins avec les Chirurgieus. Le Roi y eut égard. S. M. voulut détruire des abus ſi préjudiciables ; & rétablir un ordre ſi important, par une loi qui renouvellât les diſpoſitions des Règlemens, par une expreſſion des plus ſtrictes & des plus rigoureuſes. En conſéquence furent rendues les Lettres Patentes du 31 Décembre 1750, dont voici la teneur pour l'objet préſent.

» Louis.... Nous étant fait re-
» préſenter les Ordonnances, Edits
» & Déclarations concernant la
» Chirurgie ; & notamment les Sta-
» tuts donnés en 1730, & la Dé-
» claration du 24 Février de ladite

©BIU Santé

» année, pour les Chirurgiens des
» Provinces de notre Royaume,
» enregiſtrés en notre Cour de Parle-
» ment le 13 Août 1731, dont un des
» principaux objets a été que cet
» art n'y pût être exercé, que par
» ceux qui en ſeroient jugés ca-
» pables dans les examens preſcrits
» à cet effet ; nous avons été in-
» formé qu'il s'eſt gliſſé des abus
» conſidérables dans l'exécution de
» ces Statuts, par la facilité que les
» aſpirans à l'art & ſcience de Chi-
» rurgie, trouvent à ſe faire rece-
» voir Maîtres dans les Commu-
» nautés peu nombreuſes des pe-
» tites Villes, ſans brevet d'appren-
» tiſſage en forme, & même ſans
» aucun examen ou épreuves ſuf-
» fiſantes, ſous la promeſſe qu'ils
» font de ne point fixer leur réſi-
» dence dans leſdites Villes ; nous
» avons cru devoir employer no-
» tre autorité pour prévenir à l'ave-
» nir des abus ſi préjudiciables au
» bien public. A ces cauſes, nous
» avons ordonné & ordonnons,

©BIU Santé

» voulons & nous plaît ce qui ſuit :
ART. I. » Qu'en exécution des
» Titres V, VI & VII des Statuts
» de l'année 1730, pour les Chi-
» rurgiens des Provinces, au ſujet
» des réceptions des aſpirans à la
» Maîtriſe en Chirurgie, aucun
» de ceux qui aſpireront à être re-
» çus Maîtres, ne pourront y être
» admis, qu'après avoir ſatisfait
» exactement à toutes les condi-
» tions; ſubi tous les examens, &
» fait tous les actes probatoires preſ-
» crits par leſdits Statuts; ſçavoir,
» par le Titre V, pour la réception
» des aſpirans qui ſe deſtineront à
» exercer l'art de la Chirurgie dans
» les Villes où il y a une Commu-
« nauté de Chirurgiens établie; &
» par le Titre VII deſdits Statuts,
» pour la réception de ceux qui
» ne veulent exercer leur profeſſion
» que dans les Villes où il n'y a
» point de Communauté, ou dans
» les Bourgs & Villages: & la même
» diſtinction ſera obſervée à l'égard
» des droits qui devront être ac-

©BIU Santé

» quittés par les uns ou par les au-
» tres.

ART. II. » Pour assurer davan-
» tage l'exécution desdits Statuts,
» voulons que les Extraits baptis-
» taires des aspirans, & les Cer-
» tificats de vie & mœurs, R.
» C. A. & R. les Brevets de leur
» apprentissage, & leurs enregis-
» tremens; les attestations, soit des
» Maîtres sous lesquels les aspirans
» auroient travaillé, soit des Ad-
» ministrateurs des Hôpitaux où ils
» auroient servi, ou des Chirur-
» giens Majors de nos armées dans
» lesquelles ils auroient exercé leur
» profession pendant le tems ré-
» glé par lesdits Statuts, & la léga-
» lisation desdites attestations; en-
» semble le nombre & la qualité
» des examens par eux subis, ou
» autres actes probatoires, soient
» visés tant dans le registre dans
» lequel l'acte de réception à la
» Maîtrise sera inscrit, que dans
» les lettres de Maîtrise qui leur
» seront expédiées.

©BIU Santé

ART. III. » Ledit acte de réception à la Maîtriſe, tant pour les » Villes où il y a Communauté, » que pour celles où il n'y en a » point ; enſemble pour les Bourgs » & Villages, ſera ſigné tant par » le Lieutenant du premier Chirurgien, & les Prevôts, que par » tous les Maîtres préſens à la réception, ſuivant l'Article 59 des » Statuts de 1730, dont ſera fait » mention dans les lettres de Maîtriſe.

ART. IV. » La diſpoſition des » deux précédens Articles, ſera obſervée *à peine de faux* : à l'effet » de quoi le Procès ſera fait & parfait par les Juges royaux des lieux, » à ceux qui auroient ſigné ledit » acte de réception, ſans qu'il leur » ſoit apparu deſdites piéces & deſdits examens & actes probatoires.

Ces trois derniers Articles ont été rappellés dans les Articles 64, 65, 67 & 72 des Statuts des Chirurgiens de Paris, tant pour la récep-

©BIU Santé

tion par chef-d'œuvre, que pour celle faite par la légere expérience.

Les Articles suivans de la Déclaration de 1750, réglent les aggrégations, & seront rapportés dans ce Titre; après quoi l'Article 8 ajoute: » Toutes les dispositions ci-dessus se- » ront exécutées selon leur forme » & teneur, *à peine de nullité tant* » *des réceptions que des aggrégations,* » *& d'interdictions contre les Officiers* » *des Corps & Communautés qui y* » *contreviendront, même de priva-* » *tion de la Maîtrise*, ou autre plus » grande punition s'il y échet, & » pareillement sous la peine *de faux*, » suivant l'Article 4 ci-dessus : « & pour en assurer d'autant plus l'exécution, S. M. ordonne l'enregistrement dont il a été fait mention dans la premiere partie.

De-là on voit évidemment la fragilité & la nullité de ces lettres de Maîtrises, obtenues dans bien des Communautés sous la présidence de Bacchus, dans lesquelles la finance tient lieu de piéces justificatives

©BIU Santé

d'étude & de ſcience ; & qui ne ſont prouvées que par un ſeul acte ſemblable au modéle imprimé à la ſuite des Statuts de 1730, tranſcrit ſur le regiſtre de réception pendant que le récipiendaire compte ſon argent pour toute épreuve.

Il y a une infinité d'Ordonnances, de Sentences du Châtelet de Paris & d'Arrêts du Conſeil, du G. Conſeil & des Parlemens, qui règlent les droits qui doivent être perçus par les Communautés de Chirurgiens pour les réceptions. Il ſeroit inutile & d'ailleurs fort embarraſſant, d'en faire une exacte diſcution : c'eſt pourquoi je me contenterai, lorſque l'occaſion s'en préſentera, de rapporter les derniers tarifs qui contiennent les droits qu'on peut légitimement percevoir, ſans s'expoſer à commettre le crime & ſubir la peine des concuſſionnaires, portée par les Articles 78 des Statuts de 1730 ; 76 de ceux de Bordeaux, &c. »Défenſes ſont faites » d'exiger de plus grands droits que

©BIU Santé

„ ceux ci-deſſous ſpécifiés : même
„ de recevoir aucuns préſens ni
„ repas ; à peine de concuſſion &
„ de reſtitution du quadruple.

Les Communautés des Chirurgiens des Provinces, ne ſont point Juges en dernier reſſort, de la ſuffiſance des aſpirans qui ſe préſentent à elles. Le P. Barbier & le P. Chirurgien, ont toujours été dans l'uſage & la poſſeſſion d'examiner une ſeconde fois ceux qui prétendent avoir éprouvé des refus injuſtes dans les Provinces. Ce droit lui a été confirmé par l'Article 3 de l'Arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1671. „ Ledit P. Chirurgien ou ſon Lieu-
„ tenant, continueront de recevoir
„ en leur maiſon les aſpirans pour
„ la Maîtriſe en la Banlieuë de Pa-
„ ris, enſemble ceux des autres Vil-
„ les du Royaume qui leur ſeront
„ renvoyés ; en appellant à ladite
„ réception le nombre des Méde-
„ cins & Chirurgiens, porté par les
„ Jugemens & Arrêts de renvoi :
„ leſquels dits Chirurgiens, le P.

©BIU Santé

„ Chirurgien ou ſon Lieutenant, „ pourront choiſir, pourvû néanmoins que l'un deſdits Chirurgiens, ſoit Prevôt en charge, & „ que les autres Maîtres ayent au „ moins 12 années de Maîtriſe en „ ladite Ville de Paris.

Ces diſpoſitions ont été confirmées, & l'Article ſuſdit expliqué par la Déclaration de Septembre 1679. Le Roi déclara que „ ſon intention „ avoit toujours été & eſt encore, „ que ſon P. Chirurgien ou ſon „ Lieutenant dans la Ville de Paris, continuent de recevoir en „ leurs maiſons les aſpirans à la Maîtriſe, en la Banlieuë de Paris, & „ ceux des autres Villes & lieux de „ ſon Royaume, Pays, Terres & „ Seigneuries de ſon obéiſſance, „ auxquels les Lieutenans & les „ Maîtres des lieux auront fait des „ refus injuſtes; & leſquels auront „ obtenu dans ſon G. Conſeil des „ Arrêts portant renvoi pardevant „ ſon P. Chirurgien; lequel, comme „ reſponſable deſdites réceptions,

©BIU Santé

„ S. M. charge de faire choix de
„ telles perſonnes capables qu'il eſ-
„ timera à propos, & au nombre
„ preſcrit par leſdits Arrêts, pour
„ aſſiſter avec lui auxdites récep-
„ tions, pourvu néanmoins que l'un
„ desChirurgiens qu'il choiſira, ſoit
„ Prévôt en charge, & que les au-
„ tres Maîtres ayent au moins 12
„ années de Maîtriſe en la Ville
„ de Paris : moyennant quoi, le
„ nom de ceux que ſondit P. Chi-
„ rurgien devra ainſi appeller, ne
„ pourra être dorénavant inſéré
„ dans leſdits Arrêts de renvoi,
„ ni les renvois être ordonnés par
„ ſondit G. Conſeil, qu'il ne lui
„ ſoit apparu deſdits refus injuſtes
„ ou d'autres conſidérations ſuffi-
„ ſantes.... Attribua S. M. à ſon
„ G. Conſeil, *de juger ſeul, à l'ex-*
„ *cluſion de tous autres Juges, des*
„ *refus faits aux aſpirans par leſdits*
„ *Lieutenans & Maîtres Chirur-*
„ *giens*; ſauf à ſon G. Conſeil, ſui-
„ vant l'exigence des cas, de com-
„ mettre, comme il eſt accoutumé,

©BIU Santé

„ les Juges des lieux, pour infor-
„ mer & juger leſdits Procès en pre-
„ miere inſtance, à la charge de
„ l'appel en ſon G. Conſeil. "

Ces diſpoſitions ont été confirmées par les derniers Statuts; mais comme les Jugemens de renvoi preſcrits par les Règlemens précédens, étoient fort couteux, elles ont été modifiées à cet égard.

ART. III des derniers Statuts de Paris. » Le P. Chirurgien du Roi ou » ſon Lieutenant, continuera de » recevoir en ſa maiſon les aſpi- » rans à la Maîtriſe de Chirurgie..... » de toutes les Villes du Royaume, » qui auront un acte de refus, at- » teſté & légaliſé par le plus pro- » chain Juge Royal des lieux; en » appellant auxdites réceptions, tel » nombre de Médecins & Chirur- » giens qu'il verra bon être, & qu'il » pourra choiſir; pourvû néanmoins » que les Médecins ſoient de la Fa- » culté de Paris, & que l'un des Chi- » rurgiens appellés, ſoit Prévôt en » charge.

©BIU Santé

ART. LXII de ceux de 1730 : » Si l'aſpirant eſt refuſé dans quelque » examen, & qu'il ſe prétende capa- » ble, il ſe fera donner un acte de re- » fus, & ſe pourvoira devant le P. » Chirurgien, pour ſubir les mêmes » examens à ſaint Coſme en la ma- » niere accoutumée ; ou en cas de » trop grand éloignement, pour lui » être nommé d'autres examinateurs » dans la Communauté de la Ville » voiſine, au choix du P. Chirur- » gien, & s'il eſt jugé capable, ce » nouvel examen tiendra lieu de ce- » lui où il aura été refuſé.

Les Règlemens contiennent des diſpoſitions conformes, à peu de choſe près, ſur la vacance des Lieutenances ; mais il ne me reſte rien à dire ſur cette matiere, dont j'ai fait un Article ſéparé.

©BIU Santé

ARTICLE II.

De la Réception par Chef-d'œuvre à la Maîtriſe de Chirurgie, dans la Communauté de Paris.

LES actes, examens & chefs-d'œuvres pour la réception à la Maîtriſe de Paris, ſont expoſés dans les Titres 10 & 11 des Statuts de cette Compagnie de 1699. Après la Déclaration de 1743, les Chirurgiens, en rejettant ces Statuts, demandérent que la forme des réceptions qui y eſt preſcrite, fût abolie pour faire place à celle qui eſt portée dans les prétendus Statuts des Chirurgiens de robe longue : Mais les deux Titres précédens furent confirmés ſans reſtriction à l'égard de tous les aſpirans, Maîtres ès arts ou non Maîtres ès arts, par les Articles 1 & 4 de l'Arrêt du Conſeil du 12 Avril 1749. C'eſt pourquoi, pour expoſer ce qui concerne cet

©BIU Santé

objet, je vais extraire des Statuts de 1699, les Articles qui le réglent, en les conférant avec les anciens Règlemens qui en font connoître l'antiquité & l'uſage ; & avec les modernes, qui y ont ajouté de nouvelles diſpoſitions.

ART. XLIII. » Entre les aſpirans, » les fils de Maîtres auront le P. » lieu ; les fils des anciens ſeront » préférés aux fils des modernes : » après les fils des Maîtres, les ap- » prentifs ſeront reçus ; & après les » apprentifs, les garçons ou ſervi- » teurs des Maîtres ; parmi leſquels » ceux qui auront ſervi le plus long- » tems, ſeront préférés, en rapor- » tant leurs certificats.

Ces diſpoſitions ſont tirées de l'Art. 19 des Statuts des Barbiers de 1634 : mais l'uſage en étoit plus néceſſaire qu'aujourd'hui. L'Art. 17 des mêmes Statuts, preſcrivoit qu'il ne pourroit y avoir que deux aſpirans en chef-d'œuvre à la fois, pour obvier au grand déſordre des aſpirans, cauſé par leur grand nombre.

©BIU Santé

ART. XLIV. » Les aſpirans ne » pourront ſe préſenter à faire le » grand chef-d'œuvre, que pendant » le mois de Mars, à moins que » pour des raiſons particulieres, & » pour le bien de la Communauté, » il n'en fût autrement délibéré » par l'avis du Conſeil.

ART. XLV. » Pourront néan- » moins les fils de Maîtres, ſe pré- » ſenter en tous tems ; & ſeront » préférés aux autres aſpirans pour » faire leurs actes ; ſans néanmoins » que cette préférence puiſſe em- » pêcher ni interrompre le cours » des ſemaines Anatomiques.

ART. XLVI. » Les fils de Maî- » tres qui aſpireront à la Maîtriſe » par le grand chef-d'œuvre, ne » payeront que la moitié des droits » ordonnés par l'Art. 121 ci-après.

Ces deux derniers Articles contiennent les diſpoſitions de l'Article 19 des Statuts précédens de 1634.

ART. LIII. » Le grand chef- » d'œuvre ſera compoſé d'une im-

©BIU Santé

» matricule ; d'une tentative ; du
» premier examen ; des quatre ſe-
» maines, dont la premiére eſt
» appellée d'Oſtéologie : la ſeconde
» d'Anatomie ; la troiſiéme, des Sai-
» gnées, & la quatriéme, des Mé-
» dicamens, du dernier examen &
» de la preſtation de ſerment, ſans
» que l'ordre en puiſſe être changé.

La forme de ce chef-d'œuvre, eſt celle que les Médecins ont preſcrite aux Barbiers, & qui eſt réglée dans un Arrêt du Parlement de Paris du 12 Août 1606, confirmée par un Arrêt du Conſeil privé du 11 Avril 1634, & rappellée dans l'Article 1 de leurs Statuts de 1634.

ART. LV..... „ Si les Prévôts &
„ Gardes eſtiment que les qualités
„ de l'aſpirant ſoient ſuffiſantes
„ pour conſentir l'immatricule, l'aſ-
„ pirant pourra porter ſes billets de
„ convocation chez tous les Maî-
„ tres, pour ſupplier dans l'aſſemblée
„ générale, qui ſe tient le premier
„ lundi de chaque mois.

Cet Article a été confirmé par une

©BIU Santé

nne Sentence de Police du Châtelet du 14 Janvier 1718.

ART. LVI. „ Après que la ſupplication de l'aſpirant aura été admiſe dans l'aſſemblée, il ſera ſommairement interrogé par les 4 Prévôts en charge ſur les principes de la Chirurgie ; & cet examen ſommaire ne pourra être différé plus de huit jours après la ſupplication, à peine de nullité de la requête.

ART. LVII. „ Lorſque l'aſpirant aura été jugé ſuffiſant & capable dans cet examen appellé *ſommaire*, le P. Chirurgien de S. M. ou ſon Lieutenant, ordonnera qu'il ſera immatriculé dans les regiſtres.

ART. LVIII. „ Les Mandemens ou Billets ſervans à convoquer les aſſemblées pour les actes des aſpirans, & l'indication des jours, ſeront délivrés ; ſçavoir, pour le premier & dernier examen, & pour la preſtation de ſerment, par le P. Chirurgien du Roi ou

©BIU Santé

„ ſon Lieutenant ; & à l'égard de
„ la tentative & des 4 ſemaines,
„ par le Prevôt de la claſſe en tour.

Cet ordre eſt une ſuite des prétentions des deux Communautés réunies ; & il a été ainſi réglé par les Articles 9 & 10 de l'Arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1671.

ART. LIX. Les actes de la tentative du premier examen, des 4 ſemaines & du dernier examen, ſeront faits en la maniere accoutumée ; ſçavoir, en préſence du P. Chirurgien du Roi, de ſon Lieutenant, des 4 Prévôts, du Receveur & du Greffier, & de tous les Maîtres d'une des 4 claſſes ſeulement ; „ ſans que les Maîtres des
„ autres claſſes puiſſent y prétendre
„ aucune diſtribution, ni voix dé-
„ libérative, quoiqu'ils y ſoient
„ mandés ; & chacune des 4 claſ-
„ ſes aura ſucceſſivement le même
„ droit, ainſi qu'il eſt d'uſage.

ART. LX. „ A l'égard de l'acte
„ de réception, il ſera fait dans
„ l'aſſemblée générale, portée par

©BIU Santé

» l'article 15 des Statuts.

ART. LXII. » L'acte de ten-
» tative ne pourra être différé plus
» de trois mois, à compter du jour
» de l'immatricule, à peine de nul-
» lité; & les billets de convocation,
» tant pour la tentative que pour
» le premier & dernier examen,
» seront portés chez les Officiers
» & les Maîtres de la classe en tour,
» neuf jours avant celui qui aura
» été indiqué à l'aspirant.

Le commencement de cet article est dans l'article 3 des Statuts de 1634.

ART. LXIII. Quant aux actes des 4 semaines, & pour la réception, » les billets pourront être por-
» tés la veille, ou le jour même,
» suivant la nécessité.

ART. LXIV. » Les interrogats
» de la tentative, seront faits du
» moins par 13 Maîtres de la classe
» en tour, à commencer par le der-
» nier reçu; & les douze autres exa-
» minateurs seront tirés au sort par
» le P. Chirurgien du Roi ou

©BIU Santé

„ ſon Lieutenant, immédiatement
„ avant l'examen & en préſence de
„ l'aſſemblée

Cet article eſt fondé ſur les diſpoſitions de l'article 3 de l'Arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1671; & les deux derniers articles ont été confirmés par la Sentence de Police du 14 Janvier 1718, ſur peine de 500 liv. d'amende.

ART. LXV. „ Les interrogats du
„ premier examen ſe feront par neuf
„ Maîtres, au choix du P. Chirur-
„ gien du Roi ou de ſon Lieute-
„ nant; & au dernier examen par
„ douze Maîtres pour le moins;
„ leſquels ſeront tirés au ſort par
„ ledit P. Chirurgien ou ſon Lieu-
„ tenant, en préſence de l'aſſem-
„ blée: dans leſquels actes de pre-
„ mier & dernier examen, ledit P.
„ Chirurgien ou ſon Lieutenant,
„ interrogera le premier: & ſi quel-
„ que Maître du nombre de ceux
„ qui auront été par lui choiſis pour
„ interroger dans le premier exa-
„ men, ſe trouvoient abſens, ledit

©BIU Santé

„ P. Chirurgien ou ſon Lieutenant, „ pourra choiſir d'autres Examina- „ teurs entre les préſens, indiffé- „ remment dans toutes les claſſes ; „ auxquels ſera donné la part de „ ceux qu'ils auront remplacés : ce „ qui ſera pareillement obſervé à „ l'égard des quatre Prévôts en „ charge, qui ſe trouveront abſens „ dans les actes des quatre ſemai- „ nes ; & en ce cas les Maîtres qui „ interrogeront en l'abſence des „ Prévôts, auront au moins douze „ années de réception.

Le commencement de cet arti- cle ſuit des diſpoſitions des articles 11 & 12 du ſuſdit Arrêt de 1671.

ART. LXVI. „ Lorſqu'un aſpi- „ rant voudra ſubir le premier & „ dernier examen, il ſera tenu de „ faire ſa ſoumiſſion dans l'aſſem- „ blée appellée *le Conſeil*, accom- „ pagné de ſon conducteur. Ce fait, „ les Prévôts en feront mention „ dans les billets de convocation, „ qu'ils enverront pour l'aſſemblée „ générale du premier lundi du

©BIU Santé

» mois, auquel jour l'aſpirant fera » ſa ſupplication.

ART. LXVII. » Après que la » ſupplication de l'aſpirant aura été » admiſe, il ſe retirera pardevant le » P. Chirurgien du Roi ou ſon Lieu- » tenant, pour lui demander jour à » l'effet du premier examen, que » l'aſpirant ſubira dans la forme » preſcrite par l'article 65 ci-deſſus.

ART. LXVIII. » A l'égard du der- » nier examen, appellé général ou » de rigueur, après la ſupplication » faite en l'aſſemblée générale, l'aſ- » pirant ſe pourvoira pardevant le » Prévôt de la claſſe en tour, qui » lui donnera le billet appellé *Mande-* » *ment*; afin que chacun des Maî- » tres de la même claſſe, l'inter- » roge en particulier: à l'effet de » quoi l'aſpirant les ira viſiter ſépa- » rément dans leurs maiſons, & leur » portera le Mandement du Prévôt, » qui le ſigneront ſi l'aſpirant le mé- » rite.

ART. LXIX. » Le Billet ou Man- » dement, ainſi ſigné par le Prévôt

©BIU Santé

» en tour, & par le plus grand nom-
» bre des Maîtres de la classe, sera
» rapporté par l'aspirant au P. Chi-
» rurgien du Roi ou son Lieutenant,
» lequel en ce cas lui donnera jour
» au bas de sa requête, pour subir
» le dernier examen : & si le *Man-*
» *datum* rapporté par l'aspirant, ne
» se trouve signé par le plus grand
» nombre des Maîtres de la classe en
» tout, sa requête sera rejettée.

ART. LXX. » Les quatre semai-
» nes du chef-d'œuvre seront faites
» entre le premier & dernier exa-
» men.

ART. LXXI. » Les aspirans qui
» voudront entrer en semaine, pré-
» senteront leur requête au P. Chi-
» rugien du Roi, ou à son Lieu-
» tenant, qui sera communiquée
» d'un *soit communiqué aux Prévôts*
» *en charge.*

ART. LXXII. » Les interrogats
» de 4 semaines du chef-d'œuvre,
» seront faits par les 4 Prévôts en
» charge; en commençant par la
» semaine d'Ostéologie, pendant

©BIU Santé

» laquelle chaque aſpirant ſoutien-
» dra deux actes en deux jours ſé-
» parés : dont l'un ſera ſur la dé-
» monſtration du Squelette, & l'au-
» tre ſur toutes les opérations né-
» ceſſaires pour guérir les maladies
» des Os.

Le commencement de cet arti-cle eſt fondé ſur l'article 12 de l'Arrêt du Conſeil de 1671.

ART. LXXIII. » Après la ſemai-
» ne d'Oſtéologie, ſuivra celle
» d'Anatomie, pour laquelle aucun
» aſpirant ne pourra ſe préſenter
» que depuis le premier Novembre
» juſqu'au dernier jour de Mars :
» lequel délai le Conſeil de la Com-
» munauté pourra néanmoins pro-
» roger, juſqu'à la fin d'Avril, ſi
» la ſaiſon le permet.

ART. LXXIV. » La ſemine
» d'Anatomie ne ſe pourra faire
» que ſur un cadavre humain le-
» quel ſera préalablement viſité par
» deux Maîtres de la claſſe en jure,
» choiſis & nommés par le Prévôt.

ART. LXXV. » Chaque ſemine

©BIU Santé

» d'Anatomie ſera compoſée de ſix » jours & demi conſécutifs, pen- » dant leſquels l'aſpirant travaillera » ſoir & matin : ſçavoir le matin, » pour les opérations de Chirur- » gie ; & le ſoir ſur toutes les par- » ties de l'Anatomie.

ART. LXXVI. » La troiſiéme ſe- » maine eſt celle des Saignées, » pendant laquelle chaque aſpirant » ſoutiendra deux actes, à deux » différens jours, tant ſur la théo- » rie que ſur la pratique de la Sai- » gnée.

ART. LXXVII. » La quatriéme » & derniére ſemaine, eſt appellée » des Médicamens ; pendant laquel- » le chaque aſpirant ſera obligé de » ſoutenir encore deux actes, à deux » différens jours ; le premier ſur » les Médicamens ſimples, le ſe- » cond ſur les Médicamens com- » poſés.

ART. LXXVIII. » Dans & pen- » dant le cours des 4 ſemaines, » l'aſpirant fera en préſence de » l'aſſemblée, les appareils & les

©BIU Santé

„ médicamens ſur leſquels il ſera „ interrogé . . . . .

Cet article eſt tiré du quatorziéme des Statuts de 1634, & a été confirmé par la Sentence de Police du 14 Janvier 1718.

ART. LXXIX. „ Le Prévôt de „ la claſſe en tour, interrogera le „ premier dans les actes des 4 ſe- „ maines : & néanmoins le P. Chi- „ rurgien du Roi ou ſon Lieute- „ nant, recueillera les voix ; & y „ concluera ainſi que dans les autres „ actes.

Cet article eſt la fin du 12^e de l'Arrêt de 1671.

ART. LXXX. „ Dans le dernier „ acte, appellé de *Réception*, ou de „ *preſtation de ſerment*, le P. Chi- „ rurgien du Roi ou ſon Lieute- „ nant, propoſera à l'aſpirant tel „ nombre de queſtions qu'il jugera „ à propos ; & l'interrogera ſur telle „ maladie dont il voudra que l'aſ- „ pirant faſſe ſon raport par écrit ; „ à quoi l'aſpirant ſatisfera ſur le „ champ, & fera lecture de ſon

©BIU Santé

„ raport dans l'aſſemblée générale ;
„ enſuite de quoi, il prêtera le ſer-
„ ment accoutumé entre les mains
„ du P. Chirurgien ou de ſon Lieu-
„ tenant ; & en leur abſence, en-
„ tre les mains du Prévôt de la
„ claſſe qui étoit en tour, lorſque
„ l'aſpirant a ſubi ſon dernier exa-
„ men.

„ Outre les épreuves qui viennent
„ d'être expoſées, S. M. voulant,
„ par diſtinction pour les gradués,
„ leur donner lieu de faire connoî-
„ tre au public le fruit qu'ils au-
„ ront tiré de l'étude des lettres ;
„ ordonna qu'au lieu de ce qui eſt
„ porté par les Statuts ſur l'aſſiſtan-
„ ce des Médecins à une partie des
„ examens, ils ſoutiendront un acte
„ ou examen public, ſur des ma-
„ tieres concernant l'anatomie &
„ les opérations de Chirurgie : au-
„ quel examen ſeul, la Faculté de
„ Médecine ſera invitée par le ré-
„ pondant, pour y envoyer trois
„ Docteurs qu'elle choiſira. Art. 1
de l'Arrêt du Conſeil du 12 Avril
1749.

©BIU Santé

„ Ledit acte ou examen public, „ ſera de quatre heures au moins: „ & celui qui le ſoutiendra y ré- „ pondra pendant la premiere heu- „ re, aux difficultés qui pourront „ lui être propoſées par leſdits trois „ Docteurs en Médecine, ſur les „ matieres dudit examen ; & pen- „ dant les trois autres heures, par „ les Maîtres en Chirurgie ; pour „ être enſuite procédé, s'il y échet, „ à ſa réception, par le P. Chirur- „ gien de S. M. ou ſon Lieute- „ nant, & les Maîtres en Chirur- „ gie ſeulement. Article 2 du même Arrêt.

Ces deux articles ont été confirmés par l'Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1750.

La nature de cet acte eſt ſuffiſamment expliquée par les termes des Arrêts qui le rangent ſous la claſſe des examens : & cette forme eſt ſans contredit plus conforme à la nature des choſes. L'anatomie & les opérations de Chirurgie, ſont des ſciences de faits qui ne ſont

©BIU Santé

point ſuſceptibles d'augmentation. Il eſt vrai que les Médecins, pour ſe conformer à l'ordre général des Académies auxquelles ils ſont attachés, ont adopté cet uſage ſcolaſtique ſur toutes les parties de leur art : mais c'eſt un abus, contre lequel on ne peut trop ſe révolter. Les Facultés & Colléges de Médecine l'auroient proſcrit il y a longtems, ſi le reſpect pour l'antiquité n'étoit ſouvent un motif plus ſacré que l'utilité publique. Ils ont voulu du moins empêcher que cet abus ne s'introduiſît dans les exercices des Compagnies ſubordonnés à la Médecine. La Faculté de Paris régla par un Décret du 2 Août 1607, que les Theſes des Barbiers ne ſeroient point diſcutées dans l'ordre dialectique. Ceci a été confirmé par les Arrêts du Parlement de Paris des 5 Juillet 1607, & 7 Février 1660 : & la même Faculté a renouvellé cet uſage, en enjoignant à ſes Docteurs qu'elle députe à l'acte preſcrit par l'Arrêt de 1749,

©BIU Santé

de n'y proposer que des demandes.

Il semble que les Chirurgiens auroient pu choisir la même forme, ils n'avoient point l'antiquité à respecter : la nouveauté de l'établissement que le Roi a fait pour exciter leur émulation, devoit leur donner lieu de faire une recherche ingénieuse d'une forme plus propre à résoudre les difficultés qui sont de leur objet. Ils auroient par-là trouvé le moyen réel de rendre cet acte aussi profitable que solemnel : mais le désir qu'ils avoient de l'emporter sur les Médecins par le faste & les dehors, leur a fait adopter jusqu'à leurs abus. Par une heureuse interprétation, ils ont fait de cet acte un examen en forme de These ; ou si l'on veut, une These en forme d'examen. Chaque interrogateur commence par des demandes qui sont suivies d'argumens réduits sous la forme syllogistique. Des *atqui* & des *ergo*, qui le plus souvent sont les armes d'une imagination échauffée, qui cherche plus à en impoſer

©BIU Santé

qu'à dévoiler la vérité, ſont auſſi celles dont on ſe ſert pour diſcuter des controverſes que ce ſcalpel & l'obſervation raiſonnée, ſont ſeuls capables de réſoudre.

La forme de la réception de l'aſpirant, eſt expliquée par l'article 16 de l'Arrêt du 4 Juillet 1750 » Après » que ledit acte ou examen, aura » été achevé en la maniere preſ- » crite par l'article 2 dudit Arrêt » du 12 Avril 1749, le P. Chirur- » gien de S. M. s'il a aſſiſté audit » examen, ou en ſon abſence ſon » Lieutenant, les Prévôts & autres » Maîtres en Chirurgie ſeulement, » ſe retireront dans une autre ſalle » voiſine ou chambre, pour y pro- » céder par voye de ſcrutin, & en » la maniere accoutumée, à la ré- » ception dudit répondant, en cas » qu'il ait été trouvé ſuffiſant & ca- » pable : après quoi il ſera mandé » en ladite ſalle, pour y prêter le » ſerment en tel cas requis ; & être » ainſi admis à la Maîtriſe, en l'art » & ſcience de la Chirurgie.

©BIU Santé

L'article 17 du même Arrêt, ajoute enſuite. » Veut S. M. que » mention expreſſe ſoit faite dudit » examen, tant dans l'acte de ré- » ception de chaque répondant, » que dans ſes lettres de Maîtriſe; » & que leſdits actes de réception » ſoient ſignés tant par le P. Chi- » rurgien de S. M. ou ſon Lieute- » nant, par ſon Greffier & par le » répondant, que par leſdits Maî- » tres en Chirurgie qui auront don- » né leur ſuffrage.

Les droits du chef-d'œuvre ont été reglés pluſieurs fois, & particuliérement par un Règlement de Police du 14 Mars 1670; un Arrêt du Conſeil du 21 Juillet ſuivant, & un autre Arrêt du Conſeil du 28 Juillet 1671.

Ces droits ont été réglés, à peu de choſe près, de la même maniere qu'ils le ſont dans les tarifs précédens, par le Titre XVI des mêmes Statuts de 1699. ART. CXXI.

» Au P. Chirurgien du Roi ou » à ſon Lieutenant, pour répon- dre

©BIU Santé

» dre la requête, 4 livres.
» Au Greffier 40 ſols.
» Audit P. Chirurgien, à ſon
» Lieutenant, aux quatre Prévôts;
» au Receveur & au Greffier pour
» l'immatricule, 3 liv. pour cha-
» cun.

Tentative.

» Au Prévôt de la claſſe en tour;
» pour les billets de convocation,
» 6 liv.; audit P. Chirurgien, à
» ſon Lieutenant & au Prévôt de
» la claſſe en tour, 12 livres pour
» chacun.
» Aux trois autres Prévôts & au
» Receveur, 6 liv. pour chacun.
» Au Greffier, 3 liv.
» Au Doyen de la Faculté de
» Médecine de Paris, & aux deux
» autres Médecins, trois liv. pour
» chacun.
» A chacun des Maîtres de la
» claſſe en tour, 40 ſols.

Premier Examen.

» Audit P. Chirurgien ou à ſon

©BIU Santé

» Lieutenant, pour répondre la » requête, 4 liv.

» Au Greffier, 40 ſols.

» Audit P. Chirurgien ou à ſon » Lieutenant, pour les billets de » convocation, 6 livres.

» Audit P. Chirurgien, à ſon » Lieutenant, au Prévôt de la claſſe » en tour, aux trois autres Prévôts, » au Receveur, au Greffier, aux » Maîtres de la claſſe en tour & » aux trois Médecins, pareil droit » qu'à la tentative.

Entrée en ſemaine.

» Audit P. Chirurgien ou à ſon » Lieutenant, pour répondre la » requête, 4 livres.

» Au Greffier, 40. ſols.

» Aux 4 Prévôts, au Receveur » & au Greffier qui inſerera l'acte » dans les regiſtres, 3 livres pour » chacun.

Oſtéologie.

» Au Prévôt de la claſſe en tour,

©BIU Santé

„ pour les billets de convocation,
„ 6 livres. Audit P. Chirurgien, à
„ ſon Lieutenant, au Prévôt de la
„ claſſe en tour, aux trois autres
„ Prévôts, au Receveur, au Greffier
„ fier & aux Maîtres de la claſſe
„ en tour, pareils droits qu'en la
„ tentative.

Anatomie.

„ Au Prévôt de la claſſe en tour,
„ pour les billets de convocation,
„ 6 livres.

„ Audit Prévôt pour ſon aſſiſ-
„ tance, 22 livres.

„ Audit P. Chirurgien, à ſon Lieu-
„ tenant, aux trois autres Prévôts,
„ au Receveur, 11 liv. pour cha-
„ cun.

„ Au Greffier, 5 livres 10 ſols.

„ A chacun des Maîtres de la
„ claſſe en tour, 3 livres.

Saignées.

„ Audit P. Chirurgien, à ſon
„ Lieutenant, au Prévôt de la claſſe

©BIU Santé

„ en tour, aux trois autres Pré-
„ vôts, au Receveur, au Greffier
„ & aux Maîtres de la classe en
„ tour, pareils droits qu'en la ten-
„ tative.

Médicamens.

„ Semblables droits qu'en la ten-
„ tative.

Dernier Examen.

„ Pareils droits qu'au premier
„ examen.

Réception.

„ Audit P. Chirurgien ou à son
„ Lieutenant pour les billets de con-
„ vocation, 6 livres.

„ Audit P. Chirurgien, à son
„ Lieutenant; aux 4 Prévôts, au
„ Receveur & au Greffier, huit
„ jettons d'argent pour chacun;
„ deux paires de gands, l'une sim-
„ ple, l'autre garnie.

„ Au Doyen de la Faculté de
„ Médecine, & aux deux autres
„ Médecins, 3 liv. pour chacun;
„ & deux paires de gands, l'une

©BIU Santé

„ ſimple & l'autre garnie.

„ Pour les droits de la Faculté „ de Médecine, 3 liv. 12 ſols ſix „ deniers

„A chacun des Maîtres, deux jet- „ tons d'argent.

„ Chaque aſpirant ſera tenu de „ mettre dans la bourſe commune, „ & pour les affaires de la Com- „ munauté, la ſomme de 300 liv. „ ſçavoir, 150 livres avant ſon „ immatricule, & les autres 150 „ livres avant la ſemaine d'anato- „ mie. Le Receveur de la Com- „ munauté lui donnera reçu à cha- „ que acte, de la ſomme qui lui „ aura été conſignée; & ne ſera „ tenu de faire aucune autre dé- „ penſe ni feſtin pendant le cours „ de ſon chef-d'œuvre.

Les nouveaux Maîtres Chirurgiens ne ſont point encore exempts de toute étude. Le Roi a ordonné par l'article 8 de l'Arrêt de ſon Conſeil de 1750, que „ les nou- „ veaux Maîtres en Chirurgie, gra- „ dués ou non gradués, ſeroient

©BIU Santé

„ tenus d'assister assiduement pen-
„ dant deux ans au moins, aux
„ grandes opérations qui se feront
„ dans les Hôpitaux de ladite Vil-
„ le; & ce, néanmoins en tel nom-
„ bre jugé convenable par les
„ Chirurgiens Majors desdits Hô-
„ pitaux, en sorte qu'ils puissent
„ être tous admis successivement.

ARTICLE III.

De la Réception par chef-d'œuvre, à la Maîtrise de Chirurgie, dans les Communautés soumises à la Jurisdiction du P. Chirurgien du Roi, sous les Statuts généraux.

LA forme des chefs-d'œuvres pour les réceptions dans les Communautés des Provinces, a été établie par l'usage, en conséquence des Ordonnances anciennes qui en ont prescrit la matiere. Elle a été ensuite augmentée par la Jurisprudence

©BIU Santé

ce des Arrêts du G. Conſeil & des nouvelles Ordonnances ; & perfectionnée dans le Titre v des Statuts de 1730. Pour faire connoître ce qui concerne cet objet, je vais extraire de ces Statuts, les articles qui réglent la forme de cette réception, de la même maniere que je l'ai fait pour Paris.

ART. XXXII. „ Aucun aſpirant „ ne ſera admis à faire le grand „ chef d'œuvre, qu'il n'ait atteint „ l'âge de 20 ans, s'il eſt fils de Maî- „ tre, & de 22, s'il ne l'eſt pas.

ART. XXXVIII. „ Entre les aſ- „ pirans, les fils de Maîtres ſeront „ préférés ; les fils des anciens aux „ modernes ; & à l'égard des ap- „ prentifs des Maîtres de la Com- „ munauté, on ſuivra l'ordre de „ leur ancienneté.

Cette préférence a été introduite pour les mêmes motifs que pour Paris. Des Arrêts du G. Conſeil, rendus le 26 Avril 1644, pour les Chirurgiens d'Orleans ; & le 30 Décembre 1677, pour ceux de Char-

©BIU Santé

tres, avoient preſcrit qu'il ne pourroit y avoir qu'un aſpirant en réception & chef-d'œuvre à la fois; & qu'il n'en ſeroit reçu qu'un par chacun an, pour éviter le trop grand nombre.

ART. XXXIX. » Les fils de Maî-
» tres ſeront préférés aux autres aſ-
» pirans, s'ils ſont en égalité de
» concurrence pour faire leurs ac-
» tes; ſans néanmoins que cette
» préférence puiſſe empêcher ni in-
» terrompre le cours des ſemaines
» anatomiques ni autres.

ART. XL. » Les fils de Maîtres,
» & ceux qui auront épouſé une
» de leurs filles, qui aſpireront à la
» Maîtriſe par le grand chef-d'œu-
» vre, ne payeront que la moitié
» des droits que les autres aſpi-
» rans payent pour le grand chef-
» d'œuvre.

Il ſera bon de faire remarquer en paſſant, que cette remiſe n'eſt accordée qu'aux fils & gendres de Maîtres de Communauté. Ceux des Maîtres des Bourgs & Villages, ainſi

©BIU Santé

que tous autres aſpirans à la Maîtriſe par la légere expérience, ne ſeroient pas fondés à demander aucune diminution des droits preſcrits ci-après.

Le chef-d'œuvre eſt compoſé d'une immatricule ou tentative, d'un premier examen, de trois ſemaines, qui portent les noms des matiéres par leſquelles elles roulent; ſçavoir, la premiere d'Oſtéologie & de maladie des Os; la ſeconde d'Anatomie & d'opérations, & la troiſiéme des médicamens & de la ſaignée. Enfin d'un dernier examen appellé de rigueur, & de la preſtation de ſerment. L'ordre & la forme de ces actes ſont réglés par les articles ſuivans.

ART. XLVI. » Après la ſuppli-
» cation de l'aſpirant admiſe dans
» l'aſſemblée, il y ſera ſommaire-
» ment interrogé par le Lieutenant
» du P. Chirurgien, & par les Pré-
» vôts; & où il n'y en a qu'un, il
» le ſera auſſi par le Doyen, ſur
» les principes de Chirurgie. S'il

©BIU Santé

» eſt jugé capable dans cet examen » appellé *ſommaire*, le Lieutenant » du P. Chirurgien, ordonnera qu'il » ſoit immatriculé dans les regiſ- » tres, & renvoyé pour ſon premier » examen.

ART. XLVII. » L'acte pour le » premier examen ne pourra être » différé plus de deux mois par l'aſ- » pirant, à compter du jour de l'im- » matricule, à peine de nullité.

ART. XLIX. » Les billets de con- » vocation, tant pour le premier » examen que pour le dernier, ſe- » ront portés par l'aſpirant chez les » Maîtres, neuf jours avant celui » qui aura été indiqué. Quant aux » actes des ſemaines, les billets » pourront être portés la veille, ou » le jour même, ſuivant la néceſ- » ſité.

ART. L. » Les actes du premier » examen, des trois ſemaines & du » dernier examen, ſeront faits en » préſence du Lieutenant du P. » Chirurgien, des Prévôts & Gref- » fier; du Doyen de la Commu-

©BIU Santé

» nauté & de tous les autres Maî-
» tres d'icelle, & chaque examen
» ne pourra durer moins de deux
» heures.

Premier examen.

ART. LI. » Le Lieutenant du P.
» Chirurgien, pour le premier, fera
» tirer au ſort quatre Maîtres,
» pour, avec les Prévôts, & Doyen
» où il n'y a qu'un Prévôt, & lui,
» interroger l'aſpirant; ſçavoir, ſur
« les principes de la Chirurgie, ſur
» le chapitre ſingulier, ſur le gé-
» néral des tumeurs, des playes,
» des ulcéres; & chacun d'eux à
» à leur choix, en commençant par
» le Lieutenant du P. Chirurgien &
» par le Prévôt en charge, inter-
» rogera au moins une demie heure.

ART. LII. » L'acte fini, l'aſpi-
» rant ſe retirera : enſuite le Lieu-
» tenant du P. Chirurgien recueil-
» lera les voix ſur la capacité ou
» incapacité de l'aſpirant. S'il eſt
» jugé incapable, il ſera renvoyé
» à trois mois, pour recommencer

©BIU Santé

» le même examen. Au contraire » s'il eſt trouvé capable, il ſera admis à faire deux mois après les » deux actes par ſemaine d'Oſtéologie ou de maladie des Os, entre leſquels deux actes, il y aura » deux jours d'intervalle.

Ces articles & leurs ſemblables, ſont une ſuite de la police générale des arts & métiers, exprimée par la fin de l'article 19 de l'Edit de Décembre 1581. » Et s'ils ne ſont trouvés ſuffiſans, ils ſeront renvoyés » ſervir les autres Maîtres pour certain tems, durant lequel il leur » ſera baillé par leſdits Maîtres, entrée & aſſiſtance à tous examens » & expériences qu'ils feront faire » aux compagnons de leur métier » qui ſe préſenteront pour être » reçus Maîtres, afin de ſe rendre » capables de l'être.

Oſtéologie.

ART. LIII. » Le premier jour » l'aſpirant ſera interrogé par le

©BIU Santé

» Lieutenant du P. Chirurgien, les » Prévôts & deux Maîtres tirés au » ſort par le Lieutenant, ſur le gé- » néral de l'Oſtéologie, ſur toute » la tête, ſur la poitrine, l'épine & » ſur les extrêmités, tant ſupérieu- » res qu'inférieures. L'acte fini, l'aſ- » pirant ſe retirera ; & il en ſera » uſé ſur ſa capacité ou incapacité, » ainſi qu'au précédent article.

ART. LIV. » Le deuxiéme jour, » l'aſpirant ſera interrogé ſur les » fractures & diſlocations, & les » maladies qui ſurviennent ; ſur les » bandages & appareils. L'acte fini, » l'aſpirant ſe retirera ; & il en ſera » uſé comme deſſus, tant ſur ſa ca- » pacité que ſur ſon incapacité. Et » en cas qu'il ſoit admis à faire » ſon anatomie & ſes opérations, il » les pourra commencer depuis la » Touſſaints, juſqu'au dernier jour » d'Avril.

Anatomie.

ART. LV. » Le premier jour l'aſ- » pirant ſera interrogé par le Lieu-

©BIU Santé

„ tenant du P. Chirurgien, les Pré-
„ vôts & deux Maîtres tirés au ſort
„ par le Lieutenant; ſur l'anatomie
„ des parties principales, en com-
„ mençant par les parties du bas
„ ventre, la poitrine, la tête &
„ enſuite les extrêmités. Il fera ſes
„ opérations ſur un ſujet humain,
„ ſinon ſur les parties des animaux
„ convenables. Après quoi l'aſpi-
„ rant ſe retirera: & il en ſera uſé
„ comme deſſus, ſur ſa capacité
„ ou ſur ſon incapacité.

ART. LVI. „ Le ſecond jour l'aſ-
„ pirant ſera examiné ſur les opé-
„ rations Chirurgicales, telles que
„ la cure des tumeurs, des playes,
„ l'amputation, la taille, le trépan,
„ le cancer, l'empyéme, les her-
„ nies, les ponctions, la fiſtule, les
„ ouvertures des abcès, & ſur les
„ autres opérations principales. Les
„ examinateurs donneront enſuite
„ leur avis ſur ſa capacité; & en
„ cas qu'il ſoit admis, il ſe diſpo-
„ ſera pour l'examen des médica-
„ mens.

©BIU Santé

Médicamens.

ART. LVII. „ Le premier jour „ l'aſpirant ſera interrogé, tant ſur „ la théorie, que ſur la pratique „ de la ſaignée; & notamment ſur „ la maniere d'ouvrir la veine, de „ faire la ligature, les bandages; „ ſur l'anévriſme; ſur les accidens „ de la ſaignée, ſur les moyens d'y „ remédier. L'acte fini, l'aſpirant „ ſe retirera; & les examinateurs „ donneront leurs avis ſur ſa ca- „ pacité ou incapacité.

ART. LVIII. „ Le deuxiéme jour „ l'aſpirant ſera interrogé par le „ Lieutenant du P. Chirurgien, le „ Prévôt & deux Maîtres, tirés au „ ſort par le Lieutenant, ſur les „ Médicamens ſimples & compo- „ ſés, tels que les émolliens, „ adouciſſans, les réſolutifs, & tels „ autres qui conviennent dans les „ différentes maladies; & ſur les „ emplâtres de différente nature, „ cataplaſmes, fomentations d'hui-

©BIU Santé

» les ; baumes ſimples & compoſés, » ſur leurs vertus & effets. Cet » acte fini, l'aſpirant ſe préparera » à faire celui de ſon dernier exa- » men appellé de *rigueur*.

Dernier Examen.

ART. LIX. » Dans chaque Com- » munauté où il y aura douze Maî- » tres, le Lieutenant du P. Chi- » rurgien, huit jours avant celui » déſigné pour le dernier examen, » tirera au ſort ſix Maîtres de la » Communauté, pour, avec lui & » le Prévôt en charge, interroger » l'aſpirant ; & s'il y a moins de 12 » Maîtres, les ſix premiers inter- » rogeront l'aſpirant. Le Lieute- » nant interrogera le premier, en- » ſuite le Prévôt & les ſix Maîtres, » ſuivant leur ancienneté de Ré- » ception. Les uns & les autres » interrogeront l'aſpirant ſur le fait » de pratique. L'acte fini, ſi l'aſ- » pirant eſt jugé capable, à la plu- » ralité des voix de l'aſſemblée, il

©BIU Santé

„ il ſera reçu Maître ; & ſera l'acte
„ de réception, dreſſé, rédigé &
„ tranſcrit par le Greffier, ſur le
„ regiſtre contenant les réceptions
„ des Maîtres de la Communauté :
„ lequel regiſtre ſera ſigné, tant
„ par le Lieutenant du P. Chirur-
„ gien du Roi & les Prévôts, que
„ par tous les autres Maîtres qui
„ auront reçu des droits, comme
„ étant préſens à la réception.

ART. LX. „ Après que l'aſpirant
„ aura été reçu Maître, le Lieute-
„ nant du P. Chirurgien du Roi,
„ lui fera prêter ſerment entre ſes
„ mains. . . . .

Les droits qui doivent être payés pour les réceptions dans les Villes où il y a Communauté, ſont taxés par le titre VI des mêmes Statuts, ART. LXV.

„ Au P. Chirurgien du Roi per-
„ ſonnellement, ou à ſon Lieute-
„ nant, pour répondre la premiere
„ requête, 4 *liv.* ; au Greffier 3 *liv.*
„ dans les Villes où il y a Arche-
„ vêché, Evêché, Parlement,

©BIU Santé

„ Siége Préſidial, Bailliage ou Sénéchauſſée, reſſortiſſant nuement „ aux Cours de Parlement : & dans „ les autres, 4 *liv.* au Lieutenant, „ & 30 *ſols* au Greffier.

„ Pour l'examen ſommaire de „ l'immatricule, au P. Chirurgien „ ou à ſon Lieutenant, trois liv. ; „ aux Prévôts & Doyen, & au Greffier, chacun deux livres, dans les „ Villes de la premiere claſſe ci-„ deſſus ; & dans les autres, une „ livre dix ſols.

Premier Examen.

„ Au P. Chirurgien ou à ſon Lieutenant, pour l'examen, 1 oliv. ; au „ Greffier 4 liv, aux Prévôts ou au „ Prévôt, Doyen & Examinateurs, „ à chacun 4 liv. & à chacun des „ Maîtres préſens, deux liv. dans „ les Villes de la premiere claſſe ; „ & dans les autres, 8 liv. au P. Chirurgien ou ſon Lieutenant ; au „ Greffier, Prévôt & Examinateur, „ chacun 3 liv. & à chacun des

©BIU Santé

„ Maîtres préſens, 30 ſols.

Entrée en ſemaine.

Oſtéologie.

„ Pareils droits qu'au premier
„ examen pour chacun des actes,
„ à l'exception des Maîtres pré-
„ ſens, pour leſquels il ne ſera rien
„ payé.

Anatomie.

„ Pareils droits pour chacun des
„ actes, à l'exception des Maîtres
„ préſens, pour leſquels il ne ſera
„ rien payé.

Médicamens.

„ Pareils droits qu'au premier
„ examen, à l'exception des Maî-
„ tres préſens.

Dernier examen.

„ Pareils droits qu'au premier exa-
„ men; ſera encore donné par l'aſ-
„ pirant lors de ſa réception, *cent*

©BIU Santé

„ *livres* pour la bourſe commune,
„ dans les villes de la premiere claſſe;
„ & 50 liv. dans les autres & ce, en cas
„ que la Communauté ait fait dé-
„ montrer publiquement l'anatomie
„ & les autres opérations, confor-
„ mément à l'article 25 ci-deſſus,
„ pendant les deux années précé-
„ dentes la réception de l'aſpirant;
„ ſinon, l'aſpirant ne payera rien à
„ la bourſe commune: ce qui aura
„ lieu pour tous les autres aſpirans
„ ſans exception.

Cette diſtinction de claſſes entre les différentes Communautés, n'a plus lieu depuis la Déclaration de 1736; les lieux où cette Déclaration permet d'établir des Lieutenans, étant de la nature de ceux qui conſtituent la premiere claſſe, les payemens doivent être conformes à ce qui y eſt porté, pour les aſpirans par chef-d'œuvre dans toutes les Communautés.

Tous ces droits avoient déja été taxés de la même maniere, à quelque choſe près, par Arrêt du Con-

©BIU Santé

ſeil du 4 Janvier 1694, qui a auſſi réglé les frais de réception, pour la legere expérience.

Il ſera bon d'avertir avant de finir cet article, que l'uſage établi dans toutes les Communautés, de faire conſigner par l'aſpirant les droits dûs pour chaque acte & examen avant d'y procéder, eſt autoriſé par la Juriſprudence des Arrêts; comme on le voit entre autres, par l'Arrêt cité du G. Conſeil, du 30 Décembre 1677.

ARTICLE IV.

De la Réception par chef-d'œuvre à la Maîtriſe de Chirurgie, dans les Communautés des Chirurgiens, ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien du Roi, ſous des Statuts particuliers.

OUtre les Réglemens généraux, toutes les Sociétés juridiques & bien réglées, ont des uſages qui

©BIU Santé

leur ſont particuliers. De ces uſages, les uns ont acquis la force de loi par le Sceau de l'autorité royale : des autres, la force dépend de la faculté générale dont jouiſſent les Communautés, de s'obliger par des délibérés : mais, comme il a été dit, les Juges n'y ont égard qu'autant qu'ils tendent au bien public, & à l'exécution des Réglemens généraux. Les uns & les autres étant compris ſous la dénomination de *Statuts particuliers*, je ferai mention des principaux dans le même article, pour ce qui concerne l'objet préſent.

§ I.

Metz.

LE chef-d'œuvre uſité dans la Communauté des Chirurgiens de Metz, eſt compoſé d'une immatricule, d'une tentative, d'un premier examen, des 4 ſemaines d'Oſtéologie, anatomie, ſaignées & médicamens ; d'un examen général, & de l'acte de preſtarion de ſerment.

©BIU Santé

Matricule.

L'article 25 de leurs Statuts, preſcrit que la matricule de l'aſpirant ſera faite par l'aſſemblée ſur la communication de ſa requête, de ſon brevet d'apprentiſſage & de ſes certificats, ſans parler d'examen; qu'il demeurera 40 jours après la matricule, pour faire ſa tentative; & qu'il payera pour les décrets, billets de convocation, immatricule & aſſemblée, 30 liv. à la bourſe commune. Les articles ſuivans réglent enſuite la forme des autres actes, ſuivant qu'il va être expoſé.

Tentative.

ART. XXVI. » Lorſque l'aſpirant » aura été immatriculé, & admis » à faire ſes examens, il pourra » préſenter ſa requête pour faire » le premier acte, appellé tenta- » tive, afin de reconnoître s'il a la » capacité & les diſpſitions né-

©BIU Santé

» ceſſaires pour en faire un bon
» Chirurgien ; ſur laquelle requête
» la Communauté convoquée,
» comme il eſt marqué ci-devant,
» examinera tentativement ledit
» aſpirant ; & ſi elle lui trouve les
» diſpoſitions néceſſaires, lui ſera
» indiqué jour, pour ſubir le pre-
» mier examen ; lequel ſe fera en
» l'eſpace de trois mois ; & ſera
» payé par ledit aſpirant, pour les
» billets & convocation ; pour la
» préſence & honoraire du Lieute-
» nant, du Greffier, des 4 Jurés &
» de tous les Maîtres qui aſſiſte-
» ront audit acte, 60 liv. qui entre-
» ront dans la bourſe commune.

Premier examen.

ART. XXVII. »..... Au jour in-
» diqué pour le premier examen,
» l'aſpirant ſera interrogé ſur les
» premiers principes de la Chirur-
» gie ; les connoiſſances du corps
» humain, & des maladies qui y
» aviennent ; pour lequel premier

©BIU Santé

» examen ſera payé par l'aſpirant,
» pareille ſomme que celle portée
» en l'article ci-deſſus.

Entrée en ſemaine.

ART. XXVIII. » Après le pre-
» mier examen ſubi par l'aſpirant,
» s'il eſt jugé capable, il pourra
» préſenter ſa requête, afin d'en-
» trer en ſemaine, laquelle étant
» communiquée à la Communauté,
» & icelle aſſemblée, ſera à la plu-
» ralité des voix, indiqué audit aſ-
» pirant quatre ſemaines différen-
» tes, pour faire les actes d'Oſtéolo-
» gie, Anatomies, des Saignées &
» Médicamens, & enfin l'examen
» général ou de rigueur, ainſi qu'il
» ſera expliqué; & payera pour les
» droits des Lieutenant, Greffier
» & convocation, la ſomme de
» 60 livres, applicable comme ci-
» deſſus.

Oſtéologie.

ART. XXIX. „.... Lors de ſa

©BIU Santé

» premiere ſemaine, ou acte d'Oſ-
» téologie, il ſera interrogé ſur les
» os du corps humain; leurs figu-
» res, leurs diſpoſitions & leurs li-
» gamens; les diſlocations réité-
» rées & fractions d'iceux, avec
» la maniere de les réduire; & ſera
» payé par ledit aſpirant, pour les
» billets de convocations, droits
» du Lieutenant, Greffier & Maî-
« tres Chirurgiens, lors dudit acte,
» pareil ſomme qu'au premier exa-
» men.

Anatomie.

ART. XXX. » Il en ſera uſé de
» même par l'aſpirant, pour la
» ſeconde ſemaine ou acte d'ana-
» tomie; lors de laquelle il ſera in-
» terrogé ſur la différence du corps
» humain en général, & payera
» pour ledit acte, la même ſomme
» que celle portée dans l'article ci-
» deſſus.

Saignées & Médicamens.

ART. XXXI. » L'aſpirant obſer-

©BIU Santé

» vera la même choſe que deſſus » pour la troiſiéme & quatriéme » ſemaine ; autrement dites des » ſaignées & médicamens, tant ſim- » ples que compoſées, comme on- » guens, emplâtres, cerats, poudres ; » linimens, huiles, ceroüannes & » toutes eſpeces d'épicotiques, tant » actuelles que potentielles ; comme » auſſi ſur les opérations qui ſont » néceſſaires pour la guériſon deſ- » dites maladies ; & payera pour » les billets de convocations, droits » de Lieutenant, Greffier & des » Maîtres, les mêmes droits pour » chacun deſdits actes, que pour » celui d'Oſtéologie.

Dernier examen.

ART. XXXII. » Les quatre ſe- » maines ainſi achevées, & l'aſpi- » rant trouvé capable, il ſera tenu » de préſenter ſa requête, pour » être reçu à l'examen général ou » de rigueur, ſur tous les objets » de la Chirurgie : laquelle requête

©BIU Santé

» communiquée à la Communau-
» té, ſera de l'avis d'icelle, aſſigné
» jour audit aſpirant, qui payera
» pour les billets de convocation,
» droits de Lieutenant & aſſem-
» blée, 60 liv. toujours à la bourſe
» commune.

ART. XXXIII. » .... Dans le der-
» nier examen, l'aſpirant ſera in-
» terrogé ſur les différens objets
» de la Chirurgie, tant ſpéculative
» que pratique; & pour ledit exa-
» men général & de rigueur, ne
» payera que les mêmes droits qu'à
» l'Oſtéologie; & afin que tous leſ-
» dits examens ſe puiſſent faire dans
» l'ordre & ſans confuſion, il ſera
» choiſi, pour chacun acte, quatre
» Maîtres de la Communauté, leſ-
» quels ſeuls, avec le Lieutenant,
» pourront interroger ledit aſpi-
» rant, ſans que ceux deſdits Maîtres
» qui auront ſervi à un acte, puiſ-
» ſent être employés pour interro-
» ger dans un autre, ſinon, en cas
» que le nombre ne ſeroit ſuffi-
» ſant.

©BIU Santé

Preſtation de ſerment.

ART. XXXIV. » Dans le dernier acte appellé de réception, » ou de preſtation de ſerment, le » Lieutenant ou celui qui tiendra » ſa place, propoſera à l'aſpirant, » tel nombre de queſtions qu'il jugera à propos; & l'interrogera » ſur telles maladies qu'il voudra » que l'aſpirant faſſe ſon rapport par » écrit; à quoi l'aſpirant ſatisfera » ſur le champ; & fera lecture de » ſon rapport dans l'aſſemblée. Enſuite de quoi il prêtera le ſerment » accoutumé, entre les mains du » Lieutenant; & en ſon abſence, » entre les mains du Prévôt; & » payera pareille ſomme qu'à l'acte » d'Oſtéologie.

ART. XXXV. » L'aſpirant ayant » ſubi tous les examens, & ſatisfait aux différens actes ci-deſſus, » il ſera reçu & admis au nombre » des Maîtres Chirurgiens de cette » Ville.... & au lieu des gands &

©BIU Santé

» jettons d'argent que leſdits aſpi-
» rans doivent donner aux Lieu-
» tenant, Greffier, Jurés & aux
» Maîtres, ils payeront une ſomme
» de 200 liv. pour être employée
» aux beſoins des affaires de la
» Communauté....

Ce droit a été réduit & modéré à 80 livres.

ART. XXXVI. » Incontinent
» après la réception de l'aſpirant,
» il ſera tenu de remettre dans les
» coffres de la Communauté, la
» ſomme de 300 liv. pour être em-
» ployée à acquitter, partie des ca-
» pitaux dûs par la Communauté.

Cette ſomme a été réduite à celle de 200 liv.

ART. XXXVII. » Sera pareille-
» ment tenu de mettre dans la
» bourſe commune, la ſomme de
» 150 liv. pour être employée aux
» opérations anatomiques, qui ſe
» feront dorénavant par chacune
» année, ainſi qu'il eſt porté par
» l'Edit du mois de Février 1692,
» & au ſurplus fera ſa ſoumiſſion

©BIU Santé

» ſur le regiſtre, & au bas de ſon » acte de réception, à toutes les » dettes de la Communauté.

Depuis la rédaction de ces Statuts, il a été réglé qu'il ne pourra être exigé des aſpirans à la Maîtriſe de cette Ville, plus de 1000 livres, pour tous droits généralement quelconques.

ART. XXXVIII. » Qu'aucun aſ- » pirant ne pourra être reçu ni ad- » mis aux examens, que premié- » rement celui qui l'a précédé, pour » cet effet ne ſoit reçu Maître Chi- » rurgien, & enregiſtré au livre de » la Communauté, ou qu'il ne ſoit » renvoyé, n'étoit qu'il fût fils ou » gendre de Maître de chef-d'œu- » vre de cette Ville; auquel cas il » auroit la préférence, & ne paye- » roit pour les droits d'examen & » de réception, que la moitié de » ceux dûs par les étrangers, non » compris 15 livres, à cauſe de la » Confrairie de Saint Coſme.

©BIU Santé

§ II.

Versailles.

LE grand chef-d'œuvre étoit composé dans les Statuts de Versailles, d'une immatricule, d'un premier examen, de trois semaines d'Ostéologie, d'Anatomie & de Saignées & médicamens, & d'un dernier examen. On voit par-là que ce chef-d'œuvre, est le même que celui qui est prescrit par les Statuts de 1730; ces Statuts ont été tirés de ceux de Versailles, & il n'y a sur ce chef que quelques légeres différences, sur lesquelles, en conséquence, je vais passer légerement.

Les articles 28 & 29 des Statuts des Chirurgiens de Versailles, exigent l'âge de 20 ans, dans les fils de Maîtres, & de 25 dans les autres aspirans au grand chef-d'œuvre.

L'article 35 des mêmes Statuts, établit le même ordre de préférence

©BIU Santé

rence, qu'on a vu réglé dans l'article 38 de ceux de 1730.

ART. XXXVI. » Les aſpirans ne » pourront ſe préſenter à faire le » grand chef-d'œuvre que pendant » le mois de Mars ; à moins que » pour des raiſons particulieres, » concernant le bien de la Communauté, il n'en fût autrement » délibéré dans une aſſemblée générale des Maîtres d'icelle.

ART. XXXVII. » Pourront néanmoins les fils de Maîtres ſe préſenter en tous tems ; & ſeront » préférés, &c. Le reſte, comme » l'article 39 des Statuts de 1730.

L'article 38 eſt le même que le 40e de ceux de 1730.

Les articles 45 & 48, portent qu'il ſera payé 3 liv. au Lieutenant & 2 livres au Greffier, par chacun des aſpirans ſans exception, tant pour répondre la requête, que pour les billets de convocation pour leurs actes.

L'article 46e eſt le même que le 46e de ceux de 1730. Il ajoute en-

©BIU Santé

ſuite : „ Et ſera payé par l'aſpirant „ pour ſon immatricule, ſçavoir, „ au Lieutenant 3 livres, à chacun „ des Prévôts & au Greffier, 2 li- „ vres : & en outre tenu de con- „ ſigner entre les mains du Rece- „ veur de la Communauté, les „ droits qui ſeront ci-aprês réglés „ pour la bourſe commune d'icelle.

L'article 47^e^, eſt le même que les articles 47 & 49 des Statuts de 1730.

L'article 49^e^ eſt le même que le 50^e^ de ceux de 1730.

L'article 50^e^ eſt le même que le 51^e^ de ceux de 1730 ; & ajoute : „ Et ſera payé par l'aſpirant, ſça- „ voir, au Lieutenant, 10 livres ; „ à chacun des Prévôts, 4 livres ; „ à chacun des Maîtres Interroga- „ teurs, 3 livres ; au Greffier, 4 „ livres, & à chacun des autres „ Maîtres qui ſeront préſens, 2 liv.

L'article 51^e^ eſt le même que le 52^e^ de ceux de 1730.

L'article 52^e^, eſt le même que le 53^e^ de ceux de 1730, auquel il

©BIU Santé

eſt ajouté : „ Et en cas de capacité, „ payera pareils droits à un cha- „ cun, que ceux pour le premier „ examen.

L'article 53^e eſt le même que le 54^e de ceux de 1730 ; & preſcrit les mêmes droits que le précédent.

ART. LIV. „ Pendant cette ſe- „ maine (d'anatomie) l'aſpirant ſera „ interrogé par le Lieutenant du „ P. Chirurgien, les Prévôts, & „ deux Maîtres choiſis & nommés „ par ledit Lieutenant ; & ſera dé- „ montré par ledit aſpirant l'ana- „ tomie des parties principales, en „ commençant par les parties du „ bas ventre, la poitrine, la tête, „ & enſuite les extrêmités : les In- „ terrogateurs ſeront tenus de s'ar- „ ranger entre eux, avant que l'aſ- „ pirant ſoit préſent, ſur les ma- „ tieres qu'ils traiteront : & en cas „ de conteſtations, ils ſeront tenus „ de s'en rapporter au Lieutenant „ du P. Chirurgien ; & à faute par „ aucun d'eux de déférer à ſa dé- „ ciſion, il en pourra nommer

©BIU Santé

„ d'autres en leur place.

ART. LV. „ Cette ſemaine finie „ & au dernier acte, l'aſpirant ſe „ retirera, pour être délibéré ſur „ ſa capacité ou incapacité, ainſi „ qu'aux précédens actes : & en cas „ qu'il ſoit admis, il ſe diſpoſera „ pour les ſaignées & médicamens, „ ſur leſquels il ſubira deux exa- „ mens ; & il y aura entre chaque „ acte deux jours d'intervalle pour „ la préparation de l'aſpirant, & ſera „ payé par ledit aſpirant, ſçavoir, „ au Lieutenant du P. Chirurgien, „ 20 livres ; à chacun des Prévôts, „ 6 livres ; à chacun des Maîtres „ Interrogateurs, 4 livres ; à cha- „ cun des autres Maîtres préſens, „ 2 livres, & au Greffier 5 livres.

ART. LVI. „ Le premier jour, „ l'aſpirant ſera interrogé par le „ Lieutenant du P Chirurgien, les „ Prévôts en charge & deux Maî- „ tres qui ſeront nommés par ledit „ Lieutenant du P. Chirurgien ; „ ſçavoir, ſur le général de la ſai- „ gnée, ſur les maladies qui exi-

©BIU Santé

„ gent différentes ſaignées ; la ma-
„ niere d'ouvrir les veines ; de faire
„ la ligature ; les bandages ; les ac-
„ cidens de la ſaignée ; les moyens
„ d'y remédier ; ſur l'application
„ des ventouſes ; des cautéres &
„ veſſicatoires ; & ſeront pareils
„ droits payés par l'aſpirant, au
„ Lieutenant du P. Chirurgien,
„ aux Prévôts, aux Maîtres Inter-
„ rogateurs, aux autres Maîtres pré-
„ ſens & au Greffier, que ceux pour
„ l'acte d'Oſtéologie.

Il a été répondu dans la *Juriſprudence générale de la Médecine*, aux conſéquences que pluſieurs Communautés ont voulu tirer en leur faveur de cette expreſſion : *ſur les maladies qui exigent différentes ſaignées*, inſérée adroitement dans les Statuts de Verſailles ; mais corrigée dans les généraux de 1730.

ART. LVII. „ Le deuxiéme jour
„ de cette ſemaine, l'aſpirant ſera
„ interrogé par le Lieutenant du
„ P. Chirurgien, les Prévôts &
„ deux Maîtres, nommés par ledit

©BIU Santé

„ Lieutenant ſur les médicamens „ ſimples, comme émolliens, carminatifs, apéritifs, cauſtiques, „ & ſur les vulnéraires; comme „ auſſi ſur les médicamens compoſés, emplâtres de différentes natures, cataplaſmes, fomentations, „ huiles, baumes ſimples & compoſés; ſur leurs vertus & effets. „ Et au cas que l'aſpirant ſoit admis, il payera les mêmes droits „ que ceux réglés par le précédent „ article. Cet acte fini, l'aſpirant „ ſe préparera à faire celui de ſon „ dernier examen, appellé de rigueur.

Ce Statut eſt le ſeul des Réglemens qui ait mis des remédes internes au nombre de ceux qui doivent faire la matiere des examens de Chirurgie: mais les Lettres Patentes du 8 Juillet 1724, ont prévenu l'abus que pluſieurs en ont voulu faire, comme on l'a vu dans la *Juriſprudence générale de la Médecine*; & cet article a été corrigé par le 58^e^ des généraux de 1730.

©BIU Santé

L'article 58e contient les diſpoſitions du 59e de ceux de 1730. Il porte de plus: „ Si l'aſpirant eſt „ jugé capable, il payera la ſomme „ de 60 livres à la bourſe commune, entre les mains du Re„ ceveur de ladite Communauté, „ au profit d'icelle : enſuite les au„ tres droits; ſçavoir, au Lieute„ nant, y compris la preſtation de „ ſerment, la ſomme de 6 livres; „ à chacun des Prévôts, celle de „ 4 livres; à chacun des ſix Maîtres „ Interrogateurs, 3 livres; à chacun „ des autres Maîtres qui ſeront pré„ ſens, une livre; & au Greffier, „ celle de 2 livres; enſemble à cha„ cun d'iceux, une paire de gands „ neufs.

§ III.

Bordeaux.

L'Article 37 des derniers Statuts des Chirurgiens de Bordeaux, preſcrit l'âge de 22 ans dans tous

©BIU Santé

les aſpirans au G. chef-d'œuvre indifféremment : & la forme de leur chef-d'œuvre eſt réglée dans les articles ſuivans.

ART. XLII. » Les aſpirans ne » pourront ſe préſenter à la Maî» triſe que pendant les mois de » Mars de chaque année ; à moins » que pour des raiſons particulie» res & pour le bien de la Com» munauté, il n'en fût autrement » délibéré dans une aſſemblée gé» nérale, à l'exception des fils de » Maîtres qui pourront ſe préſen» ter en tout tems.

ART. XLIII. » Dans le concours » entre les aſpirans, les Maîtres ès » arts, auront le premier rang ſur » tous les autres : entre les Maîtres » ès arts, les fils de Maîtres auront » la préférence ; & les autres, ſui» vant l'ordre de la date de leurs » lettres de Maîtriſe ès arts. Entre » ceux qui ne ſeront point gradués, « le premier rang ſera donné pareil» lement aux fils de Maîtres, & » les autres, ſuivant la date de

©BIU Santé

» leurs brevets d'apprentiſſage.

ART. XLIV. » Les fils de Maî-
» tres qui ſeront Maîtres ès ars,
» ne payeront que le tiers des droits
» qui ſeront fixés ci-après pour le
» G. chef-d'œuvre, ſoit pour la
» bourſe commune ou autrement:
» les fils de Maîtres qui ne ſeront
» point Maîtres ès arts, payeront
» la moitié; & les autres aſpirans,
» qui ſeront Maîtres ès arts, ne
» payeront que les deux tiers

ART. XLV. » Les droits & pri-
» viléges, accordés aux fils de Maî-
» tres, n'auront lieu que pour un
» ſeul de chaque famille; & en cas
» qu'il en reſte quelqu'un ſans
» enfans mâles, ou qu'aucun d'eux
» ne ſe deſtine à la Chirurgie,
» celui qui aura épouſé une de
» ſes filles, jouira ſeul des mêmes
» droits & priviléges que les fils de
» Maîtres.

ART. L. » Le G. chef-d'œuvre
» ſera compoſé d'une immatricule,
» d'une tentative ou premier exa-
» men, des actes des cinq ſemaines,

©BIU Santé

» & enfin du dernier examen ap-
» pellé de rigueur, ou de preſta-
» tion de ſerment ; ſans que l'or-
» dre en puiſſe être changé ſous
» quelque prétexte que ce ſoit. Cha-
» que ſemaine conſervera la déno-
» mination des matieres qui y ſe-
» ront traitées : (c. à. d.) que la
» premiere, ſuivant l'uſage, ſera
» appellée ſemaine d'*Oſtéologie &*
» *maladie des os* ; la ſeconde, *d'ana-*
» *tomie & d'opérations de Chirurgie* ;
la troiſiéme, des *bandages & appa-*
» *reils* ; la quatriéme, des *ſaignées*,
» & la cinquiéme des *médicamens*.

L'article 52^e eſt le même que les 46^e & 47^e de ceux de 1730.

L'article 53^e eſt le même que le 51^e de ceux de 1730.

ART. LIV. » Pour le premier
» examen, l'aſpirant ſoutiendra
» deux actes à deux jours d'inter-
» valle l'un de l'autre. Au premier
» acte, le Lieutenant, les Prévôts,
» le Doyen & deux des anciens
» Maîtres, nommés par le Lieute-
» nant du P. Chirurgien, interro-

©BIU Santé

» geront l'aſpirant ſur les principes
» de la Chirurgie, ſur le général
» des playes, tumeurs & ulcéres ;
» & chacun d'eux à leur choix,
» en commençant par le Lieute-
» nant, les Prévôts & le Doyen,
» interrogera au moins pendant une
» demie heure.

» Au ſecond acte de ce même
» examen, l'aſpirant ſera interrogé
» en la même forme, ſur le par-
» ticulier des playes, tumeurs &
» ulcéres, par les Lieutenant, Pré-
» vôts, Doyen & deux Maîtres
» nommés : de même parmi les mo-
» dernes, les Lieutenant, Prévôts
» & Doyen ſeront toujours Inter-
» rogateurs aux autres actes, pa-
» reillement avec deux Maîtres pris
» à tour de rôle, dans le nombre
» des préſens pour chaque examen,
» entre les anciens & les moder-
» nes, ſuivant l'ordre du Tableau,
» à l'exception du dernier examen
» & de rigueur, pour lequel le Lieu-
» tenant nommera les Examinateurs
» comme ci-deſſus.

©BIU Santé

L'article 55^e eſt le même que le 52^e des Statuts de 1730 ; & ajoute :

„ Les diſpoſitions du préſent article „ pour le refus ou l'admiſſion de „ l'aſpirant, ſeront pareillement obſervées à la fin des actes ſuivans.

ART. LVI. „ Pendant la ſemaine „ d'Oſtéologie, l'aſpirant ſoutiendra deux actes, entre leſquels il „ y aura deux jours d'intervalle, „ dont l'un ſera ſur la démonſtration des os du corps humain ; „ & l'autre ſur toutes les opérations „ néceſſaires pour guérir les maladies des os : il ſera tenu de porter pour raiſon de ce, un ſquelette humain, qui ſervira pour „ chaque acte.

ART. LVII. „ La ſemaine d'anatomie & d'opérations de Chirurgie, ne pourra ſe faire que ſur un „ cadavre humain ; à l'effet de quoi „ l'aſpirant préſentera une requête „ ſignée de lui & de ſon conducteur, par laquelle il demandera „ que par les Lieutenant & Prévôts, il ſoit fait viſite du cada-

©BIU Santé

„ vre qui doit ſervir pour la ſe-
„ maine d'anatomie & d'opérations:
„ qu'il ſoit agréé, & qu'il ſoit fixé
„ un prochain jour au bas de la-
„ dite requête, pour commencer
„ le cours d'anatomie & d'opéra-
„ tions de Chirurgie : ledit cada-
„ vre viſité & agréé, ne pourra
„ ſervir tout au plus, que pour le
„ chef-d'œuvre ſeulement de deux
„ aſpirans.

ART. LVIII. „ La ſemaine d'ana-
„ tomie & d'opérations, ſera com-
„ poſée de huit jours conſécutifs;
„ pendant leſquels l'aſpirant travail-
„ lera ſoir & matin, ſçavoir, le ma-
„ tin ſur toutes les parties de l'anato-
„ mie; & le ſoir, aux opérations
„ de Chirurgie : huit jours après
„ ladite ſemaine d'anatomie, l'aſ-
„ pirant, ſans être tenu de porter
„ d'autres billets, ſubira un exa-
„ men ſur toute l'anatomie, & ſur
„ les opérations de Chirurgie qu'on
„ lui aura fait exécuter.

ART. LIX. » La ſemaine des ban-
» dages ſera de deux actes, à deux

©BIU Santé

» différens jours ; l'un ſur le ma-
» nuel des bandages & appareils,
» pour les opérations chirurgicales,
» faites tant ſur les parties dures,
» que ſur les parties molles ; & le
» ſecond ſur la théorie deſdits ban-
» dages & appareils.

ART. LX. » Pendant la ſemaine
» des ſaignées, l'aſpirant ſoutien-
» dra pareillement, à deux diffé-
» rens jours, deux actes, dont l'un
» ſur la théorie & la pratique des
» ſaignées ; & l'autre ſur la théo-
» rie & la pratique des ventouſes,
» ſétons, cautéres, véſicatoires,
» ſangſues & autres eſpéces de to-
» piques.

ART. LXI. Dans la ſemaine des
» médicamens, l'aſpirant ſoutien-
» dra deux actes à différens jours.
» Le premier ſur les médicamens
» ſimples, le ſecond ſur les médi-
» camens compoſés ; & fera en-
» ſuite une diſpenſation, ſuivant
» l'uſage, d'un des emplâtres ou
» onguens qui lui aura été propoſé
» à l'acte précédent.

©BIU Santé

ART. LXII. „ Après tous les exa-
„ mens ſuſdits, l'aſpirant préſentera
„ au Lieutenant une requête ſignée
„ de lui & de ſon Conducteur, qui
„ ſera communiquée aux Prévôts,
„ pour être admis au dernier exa-
„ men, au jour qui ſera fixé par le
„ Lieutenant.

ART. LXIII. » Pour le dernier
» examen ou examen de rigueur,
» le Lieutenant du P. Chirurgien,
» les Prévôts & ſix Maîtres, ſça-
» voir, trois anciens & trois moder-
» nes, nommés par le Lieutenant,
» interrogeront l'aſpirant, chacun
» ſuivant leur rang, ſur la pratique
» de la Chirurgie, & principale-
» ment ſur les rapports en Chirur-
» gie. L'acte fini, le Lieutenant
» propoſera à l'aſpirant un ou plu-
» ſieurs ſujets de rapports, auxquels
» il ſera tenu de ſatisfaire ſur le
» champ, en dreſſant & en écrivant
» de ſa propre main les rapports
» revêtus de toutes les formalités
» & conditions requiſes & néceſ-
» ſaires pour leur validité. Si l'aſ-

©BIU Santé

» pirant eſt jugé capable à la plu-
» ralité des voix, il ſera reçu Maî-
» tre ; & ſera l'acte de réception,
» dreſſé, rédigé & tranſcrit par le
» Greffier, ſur le regiſtre de récep-
» tion.

Le Titre 10e fixe les droits qui doivent être payés pour les différentes eſpéces de réceptions. ART. LXXX. *Droits qui ſeront payés pour le grand chef-d'œuvre.*

» Il ſera payé au Lieutenant du P.
» Chirurgien pour la premiere re-
» quête, 4. livres ; au Greffier, 3
» livres. Pour les billets de convo-
» cation, à l'immatricule, au Lieu-
» tenant, 3 livres, & au Greffier,
» 2 livres : ce qui ſera pareillement
» obſervé pour les billets de con-
» vocation des ſept examens ſui-
» vans : ſçavoir, pour le premier
» & dernier examen, & les cinq
» convocations pour les actes des
» cinq ſemaines.

» Pour l'immatricule, au Lieu-
» tenant, ſix livres ; aux Prévôts,
» Doyen & Greffier, 3 livres pour chacun ;

©BIU Santé

» chacun ; & 30 ſols à chacun des
» Maîtres préſens.

» Pour le premier acte du pre-
» mier examen, au Lieutenant 10
» livres ; aux Prévôts, Doyen, Gref-
» fier & Examinateurs, à chacun
» 5 livres, & 2 livres à chacun des
» Maîtres préſens.

» Pour le ſecond acte du même
» examen, pareils droits que pour
» le premier.

» Pour les deux actes de la ſe-
» maine d'Oſtéologie, pareils droits
» que pour ceux du premier examen.

» Pour la requête, aux fins de
» la viſite du cadavre, pareils droits
» que pour la premiere requête.

» Pour la ſemaine d'anatomie,
» il ſera payé par l'aſpirant, pour
» chacun des huit actes de ladite
» ſemaine, la moitié des droits fixés
» pour un des actes du premier exa-
» men.

» Pour l'examen général de la ſe-
» maine d'anatomie, pareils droits
» que pour l'immatricule.

„ Pour les deux actes de la ſe-

©BIU Santé

„ maine des bandages, pareils
„ droits que pour ceux du premier
„ examen.

„ Pour les deux actes de la ſe-
„ maine des ſaignées, pareils droits
„ qu'au précédent.

„ Pour le dernier examen, pa-
„ reils droits qu'aux deux actes du
„ premier

„ Au Médecin, pour ſes quatre
„ aſſiſtances, 12 livres.

„ Plus, l'aſpirant payera la ſomme
„ de 600 livres, pour la bourſe
„ commune; & donnera à chacun
„ des Maîtres préſens à ſa preſta-
„ tion de ſerment, une paire de
„ gands blancs, & un jetton d'ar-
„ gent, du prix de 30 ſols; où ſe-
„ ront gravées d'un côté, la façade
„ de l'amphitéatre, avec la légende
„ & inſcription relatives; & au re-
„ vers la légende: *Regnante* Lu-
„ DOVICO XV. *auxiliis* D.D. *de la*
„ *Martiniere*, *Equitis*, *Conſiliarii*
„ *& Primarii Regis Chirurgi* 1753.

©BIU Santé

§ IV.

Le Mans.

ON n'a point vu que la Communauté des Chirurgiens du Mans, eût des Statuts particuliers ; mais elle obſerve pour le chef-d'œuvre, une traduction d'uſages, que l'antiquité doit rendre reſpectable. Il n'eſt point de mon objet de rendre compte de tous les uſages particuliers qui régnent dans chaque Communauté ; mais il ne ſera pas inutile d'en donner un modéle qui puiſſe faire connoître aux différentes Compagnies, ce qu'elles peuvent faire, pour rendre l'exécution de leurs Statuts, autant utile qu'elle peut l'être; & pluſieurs motifs m'ont engagé à choiſir ce qui s'obſerve à cet égard dans celle du Mans. D'abord c'eſt un témoignage de reconnoiſſance que je dois au zèle d'un de ſes célébres membres. M. Devilliers, Correſpondant de l'Aca-

©BIU Santé

démie royale de Chirurgie, ne s'eſt point contenté d'avoir cultivé, avec autant de ſuccès que d'application, les parties mêmes de ſon art, que la plûpart des Chirurgiens abandonnent indifféremment, ou mépriſent avec autant d'imprudence : auſſi zèlé Chirurgien que bon Citoyen, il a recueilli avec ſoin tout ce qui pouvoit étendre ſes connoiſſances ſur les progrès, l'illuſtration & l'uſage légitime de ſon art. Le choix des piéces qui compoſent ſa riche bibliothéque, annonce ſes motifs; les ſecours qu'il procure journellement au public, & la bonne police qu'il entretient dans ſa Société, annoncent ſes travaux. Inſtruit de mes vrais ſentimens pour la Chirurgie, il eſt entré dans mes vûes, avec autant de ſincérité que bien d'autres ont eu de défiance de mon travail : plus occupé à faire valoir ſon art par ſes véritables richeſſes, que par des uſurpations, il en reconnoît les limites : ſenſible ſeulement à ſa véritable gloire,

©BIU Santé

il a autant applaudi à la critique que je ſuis obligé de faire des abus que l'ignorance y a introduit, qu'aux éloges que je lui donne plus volontiers. Cette analogie de ſentimens m'a rendu ſes travaux utiles, & les piéces nombreuſes & rares qu'il m'a communiquées, ne feront pas la moindre partie de ce Traité. En ſecond lieu, la conformité des uſages dont je vais faire mention avec les Réglemens, l'ordre public & la ſûreté des Citoyens, les rend dignes d'être imités; & le grand nombre d'illuſtres Chirurgiens que leur rigoureuſe obſervance a entretenu juſqu'à ce jour dans cette Compagnie, en doit faire déſirer la continuation.

L'aſpirant jugé capable dans ſon examen ſommaire, le Lieutenant ordonne ſon immatricule; & lui fait enſuite prêter ſerment » de ſui-
» vre & obſerver les uſages & cou-
» tumes obſervés en la Commu-
» nauté des Maîtres en Chirurgie
» de cette Ville, pour ce qui con-

©BIU Santé

» cerne le cérémonial des récep-
» tions.

Le chef-d'œuvre que l'aſpirant fait enſuite, eſt compoſé d'un premier examen ; de cinq ſemaines d'Oſtéologie, d'anatomies, des bandages, des ſaignées & des médicamens ; & d'un dernier examen ou preſtation de ſerment. Dans chacun des actes qui le compoſent, l'aſpirant fait un diſcours relatif aux matiéres qui en doivent faire l'objet.

Le premier examen ſe fait dans la forme preſcrite par l'article 51 des Statuts de 1730.

La ſemaine d'Oſtéologie eſt compoſée de trois ſéances. Le mardi à 10 heures du matin, l'aſpirant fait un diſcours oſtéologique ; & l'après-midi du même jour, & du jeudi ſuivant à deux heures, il eſt interrogé, tant ſur les généralités que ſur les particularités des os.

La ſemaine d'anatomie ſe fait en ſurſéances, en public ou en particulier, ordinairement dans une des ſalles de l'Hôpital général. Dans

©BIU Santé

la premiere ſéance, l'aſpirant harangue les auditeurs; fait enſuite l'expoſition des généralités anatomiques; la démonſtration des légumens, & finit par celle des muſcles de l'abdomen. Après quoi il eſt interrogé ſur les maladies Chirurgicales, qui peuvent attaquer les légumens, & ſur les différentes opérations qui leur conviennent. Le ſecond jour l'aſpirant fait la démonſtration du canal inteſtinal & des organes de la chilification, & de la circulation du ſang dans le fœtus. Après quoi il eſt interrogé ſur les eſpeces de fiſtules à l'anus, & d'hydropiſies, & fait les opérations qui leur conviennent. Le troiſiéme jour l'aſpirant fait la démonſtration du foye, de la rate, du pamoreas, des reins & de la veſſie; après quoi il eſt interrogé ſur les maladies de ces parties, & ſur les opérations qui leur conviennent; & en particulier ſur la maniere de ſonder la veſſie; ſur la taille, ſur l'extraction de la pierre hors de l'uréthre & ſur l'ampu-

©BIU Santé

tation. Le quatriéme jour, l'aſpirant fait la démonſtration des parties de la génération, de la diſtribution de l'aorte inférieure, & de la veine-cave aſcendante : enſuite il eſt interrogé ſur les accouchemens, la caſtration, l'hydrocele, le phymoſis & le paraphymoſis. Le cinquiéme jour, l'aſpirant démontre les parties de la poitrine, la diſtribution de l'aorte aſcendante, & de la veine-cave deſcendante : enſuite il eſt interrogé ſur la bronchotomie, les épanchemens en la poitrine, l'empyeme, le cancer aux mammelles, &c. Le ſixiéme & dernier jour, l'aſpirant fait la démonſtration des parties qui compoſent la tête, du cerveau & de ſes dépendances : enſuite il eſt examiné ſur les fractures du crâne, ſur les effets de la commotion du cerveau ; & fait les opérations du trépan, du bec de lievre, du polype, de la fiſtule lachrimale, de la cataracte, &c. Et dans ce dernier acte, il finit par un remerciement qu'il adreſſe à l'aſſemblée.

©BIU Santé

La ſemaine des bandages ſe fait en trois ſéances, qui ſe font de la même maniere & aux mêmes heures que dans la ſemaine d'Oſtéologie. Dans la premiere, l'aſpirant fait un diſcours ſur l'utilité des bandages ; & dans les deux ſuivantes, il eſt interrogé ſur les maladies où conviennent les bandages ; applique ſur un homme qu'il amene, les appareils, & fait les bandages qui lui ſont demandés par chacun des Examinateurs ; & ceux-ci s'emparent des bandages & appareils qu'ils ont fait appliquer : ce qui s'obſerve à Paris, ainſi que dans la plûpart des Communautés.

La ſemaine des ſaignées ſe fait aux mêmes jours & heures que celles d'Oſtéologie & de bandages, pareillement en trois ſéances. Dans la premiere, l'aſpirant fait un diſcours général ſur les vaiſſeaux ; & pratique ſur un homme qu'il amene à cet effet, telles ſaignées qu'il plaît aux Examinateurs de lui preſcrire. Dans la ſeconde, il eſt examiné ſur

©BIU Santé

les accidens de la ſaignée, ſur les moyens de les parer & d'y remédier; & particuliérement ſur les moyens d'arrêter le ſang dans les grandes hémorrhagies; & pour cela il fait arranger ſur une table dans de petites boëtes, deux onces de chacun des aſtringens les plus uſités. A la troiſiéme, il eſt examiné ſur l'application des remedes extérieurs non topiques, tels que les animaux, les ventouſes, les veſſicatoires, les ſangſues, & les cautéres tant actuels que potentiels.

La ſemaine des médicamens eſt auſſi de trois ſéances. A la premiere, l'aſpirant prononce un diſcours ſur les médicamens en général. A la ſeconde, il eſt interrogé ſur les généralités & particularités des médicamens; & offre à chaque Examinateur un pot ou une phiole d'onguent ou de baume, qu'il compoſoit lui-même autrefois. A la troiſiéme, il botaniſe ſur les plantes uſitées en Chirurgie, dans la chambre commune, ou dans un jardin, ou à la campagne.

©BIU Santé

Le dernier examen ſe fait conformément à l'article 59 des Statuts de 1730; l'aſpirant y eſt de plus examiné ſur les rapports en Chirurgie, & en dreſſe un ſur le champ; & s'il eſt jugé capable, il lui eſt déſigné un des jours ſuivans pour prêter ſerment.

ARTICLE V.

De la Réception par légere expérience, dans les Communautés ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien.

LES premieres loix qui ont été rendues pour la Chirurgie, ne faiſoient aucune diſtinction entre la Maîtriſe par chef-d'œuvre, & celle qui eſt faite par légere expérience. Les anciens Statuts rappellés dans ceux de 1611, défendent à toutes perſonnes de faire aucun exercice de Maître Barbier-Chirurgien en aucunes Villes, Villages, Bourgs & Bourgades, s'ils n'ont été approuvés

©BIU Santé

par le P. Barbier ou ſon Lieutenant, après avoir été examinés & fait chef-d'œuvre.

Bien loin de diminuer les épreuves pour les Chirurgiens des Villages, il ſeroit à ſouhaiter qu'ils fuſſent plus inſtruits que ceux des Villes. Etant moins à portée que ceux-ci, d'avoir du conſeil, ils devroient ſe mettre en état de ſe ſuffire à eux-mêmes; mais comme dans l'état actuel des choſes, il n'eſt pas poſſible d'avoir pour eux cette rigueur, les Cours, en expliquant les Ordonnances précédentes, ont établi deux ſortes de réceptions: l'une par chef-d'œuvre pour les Villes de Communauté, & l'autre par une légere épreuve pour les Villages. Par Arrêt du P. de Paris, du 3 Décembre 1638, il fut dit que pour exercer la Chirurgie dans un Bourg ou Village, il ſuffiſoit d'avoir lettres, & avoir ſubi l'examen pardevant le Lieutenant du P. Barbier. Le Parlement d'Aix, jugea le 12 Août 1641, que les compagnons des petites Vil-

©BIU Santé

les & des Bourgs, ſeroient reçus en ſubiſſant l'examen dans les Villes jurées; & préſentement où il y a Communauté & Lieutenant.

Le G. Conſeil, chargé de l'exécution des Ordonnances précédentes, régla particuliérement cet objet dans un grand nombre d'Arrêts, par leſquels il ordonna que les aſpirans de la Campagne ne ſubiroient qu'un leger examen, & régla la forme de cet acte. Des Arrêts de cette Cour des 19 Janvier 1619, pour les Chirurgiens de Montpellier; 28 Septembre 1634, pour ceux de Laon, & 12 Septembre 1645, pour ceux de Beauvais, portent que le Lieutenant du P. Barbier examinera, en préſence de tels Chirurgiens & en tel nombre qu'il voudra appeller, les aſpirans qui ſe préſenteront pour exercer la Chirurgie dans les autres Villes & Lieux du reſſort de ces Communautés; & qu'il leur donnera des lettres, s'ils ſont jugés capables. La même choſe fut ordonnée par deux autres Ar-

©BIU Santé

rêts du G. Conſeil des 26 Avril 1649, pour les Chirurgiens d'Orléans; & 20 Novembre 1676, pour ceux de Chartres; ſinon, que ces Arrêts preſcrivent que les Maîtres que le Lieutenant pouvoit nommer & choiſir, ſeroient dorénavant tirés au ſort.

Après la création des Chirurgiens Jurés, la forme de cette légere expérience fut réglée de nouveau, par un Arrêt du Conſeil du 5 Janvier 1694. Ce réglement preſcrivoit trois actes; la tentative, l'examen des remédes & celui des opérations.

Cette légere expérience fut de nouveau réglée différemment par les Statuts particuliers de pluſieurs Communautés. Les Statuts de Paris parlent bien de légere expérience; ils portent que le P. Chirurgien continuera de recevoir à S. Coſme les Chirurgiens de la Banlieuë; Vicomté & Prévôté de Paris; en appellant tel nombre de Médecins & de Chirurgiens qu'il voudra choiſir; mais ils ne réglent point la forme

©BIU Santé

de la légere expérience de leur réception : ceux de Verſailles n'en font aucune mention.

L'article 15 des Statuts des Chirurgiens de Metz, s'expriment ainſi à cet égard : » Ceux qui » voudront exercer ledit art de » Chirurgie, dans les Bourgs & » Villages du pays Meſſin, & reſſort » du Bailliage de Metz, ſeront te- » nus de ſe préſenter aux Lieute- » nant & Jurés des Chirurgiens de « cette Ville, pour être par eux » examinés en préſence du Méde- » cin du Roi & de toute la Com- » munauté ; & s'ils ſont jugés ca- » pables, leur donner les permiſ- » ſions néceſſaires, qui ſeront enre- » giſtrées ès livres de la Com- » munauté ; pour raiſon de quoi, » ils payeront la ſomme de 75 li- » vres, qui entrera dans la bourſe » commune, après avoir prêté le » ſerment en tel cas requis, ainſi » qu'il eſt porté par l'Edit de 1692.

Le droit de 75 livres, a été moderé à la ſomme de 50 livres, par

©BIU Santé

l'Arrêt d'homologation.

Les diſpoſitions des anciennes Ordonnances, ont été rendues uniformes, & rappellées dans le titre 7 des Statuts de 1730, concernant les réceptions des aſpirans pour les Villes où il n'y a point de Communauté, & pour les Bourgs & Villages.

ART. LXVI. » Les aſpirans qui » voudront ſe faire recevoir pour » les Villes où il n'y a point de » Communauté, ni de Lieutenant » du P. Chirurgien, repréſenteront » des certificats de bonne vie & » mœurs ; de R. C. A. & R. *de* » *deux années d'apprentiſſage chez* » *un Maître Chirurgien d'une Com-* » *munauté* ; ou *de ſervice dans les* » *Hôpitaux* ; & de trois années » d'exercice chez les Maîtres, ou » dans les Hôpitaux; enſuite ils pré- » ſenteront leur requête au Lieu- » tenant du P Chirurgien, dans la » Communauté des Chirurgiens de » la Ville la plus prochaine, pour » être reçus à faire leurs examens de

©BIU Santé

» de trois heures chacun, en deux
» jours différens, devant le Lieu-
» tenant du P. Chirurgien, les Pré-
» vôts, ou Prévôt & Doyen, dans
» les lieux où il n'y a qu'un Pré-
» vôt ; & deux Maîtres qui ſe-
» ront tirés au ſort : ſçavoir, le
» premier examen ſur l'anatomie,
» l'oſtéologie, les fractures & lu-
» xations ; & le ſecond ſur les ſai-
» gnées, les apoſtêmes, playes, ul-
» céres & médicamens ; & ils ſe-
» ront reçus s'ils ſont jugés capa-
» bles, en prêtant ſerment, & en
» payant pour tous droits, *cent ſix*
» *livres* ; ſçavoir, 30 livres au P.
» Chirurgien ou à ſon Lieutenant ;
» tant pour répondre la requête,
» pour les billets de convocation, que
» pour les examens : 30 livres aux
» Prévôts, Doyen & autres Inter-
» rogateurs ; ſçavoir, à chacun 7
» livres 10 ſols, 20 livres au Gref-
» fier, & 6 livres au Médecin, *s'il*
» *y en a qui ait droit d'aſſiſter*, ſinon
» l'aſpirant ne les payera ; & 20
» livres à la bourſe commune, au

©BIU Santé

» cas qu'il y ait eu démonſtration
» publique dans la Communauté,
» conformément à l'article 65.

ART. LXVII. » Les aſpirans qui
» voudront ſe faire recevoir pour
» les Bourgs & Villages, repréſen-
» teront des certificats de bonne
» vie & mœurs; de R. C. A. & R.
» *de deux années d'apprentiſſage* chez
» l'un *des Maîtres d'une Commu-*
» *nauté ou dans les Hôpitaux*; &
» de deux années d'exercice depuis
» l'apprentiſſage chez un Maître ou
» dans les Hôpitaux; enſuite ils ſu-
» biront un ſeul examen de trois
» heures, ſur les principes de la
» Chirurgie, ſur les ſaignées, les
» apoſtêmes, les playes & médi-
» camens, devant le Lieutenant du
» P. Chirurgien, les Prévôts, ou
» le Prévôt & le Doyen où il n'y
» a qu'un Prévôt; & ce, dans la
» Communauté des Chirurgiens de
» la Ville la plus prochaine de leur
» demeure; où ils ſeront reçus s'ils
» ſont jugés capables, en prêtant
» ſerment, & en payant pour tous

©BIU Santé

» droits, 70 *livres*; ſçavoir, 20 » livres au P. Chirurgien ou à ſon » Lieutenant, pour répondre la re- » quête & les billets de convoca- » tion, enſemble pour l'examen : » 25 livres aux Prévôts, Doyen » & aux deux autres Maîtres, à rai- » ſon de 5 livres chacun : 10 livres » au Greffier; 5 livres au Méde- » cin, *s'il y en a qui ait droit d'aſſiſ- » ter à l'examen*; & où il n'y en a pas, » l'aſpirant en ſera déchargé : & » 10 livres à la bourſe commune; » au cas qu'il y ait lieu à ce paye- » ment, conformément au ſuſdit » article 65.

Il ne faut entendre ces deux articles, qu'avec une correction. Les Statuts & la Déclaration de 1730, ayant été corrigés par celle de 1736; & celle donnée à Verſailles le 29 Mars 1760. Ce n'eſt plus la proximité des lieux qui régle le diſtrict des Communautés; mais la nature de la juriſdiction où elle eſt établie. Par conſéquent, ces aſpirans doivent s'adreſſer à la Communauté

©BIU Santé

établie dans le chef-lieu de la Juſtice, d'où releve la Ville ou le Village où ils veulent fixer leur domicile.

Les derniers Statuts des Chirurgiens de Bordeaux, ont enchéri ſur ces épreuves, dans le titre 6^e^ des réceptions par la légere expérience.

ART. LXX. » Les aſpirans qui » voudront ſe faire recevoir pour » les Villes dépendantes de la Sé- » néchauſſée (de Bordeaux) rap- » porteront des certificats de bonne » vie & mœurs; de R. C. A. & R. » de deux années d'apprentiſſage » chez un Maître Chirurgien ou » de ſervice dans les Hôpitaux; & » de trois années d'exercice chez » les Maîtres ou dans les Hôpitaux: » enſuite ils préſenteront une re- » quête au Lieutenant du P. Chi- » rurgien, pour être reçus à faire » la légere expérience, qui ſera » compoſée de trois examens; le » premier, ſur l'anatomie & les » opérations de Chirurgie; le ſe- » cond, ſur l'Oſtéologie, les frac-

©BIU Santé

» tures & les luxations ; & le troi-
» ſiéme, ſur les ſaignées, les apoſtê-
» mes, playes, ulcéres & médica-
» mens ; ils ſeront interrogés par le
» Lieutenant, les Prévôts, le Doyen
» & deux Maîtres choiſis à tour de
» rôle, l'un entre les anciens, l'au-
» tre entre les modernes : & ce,
» en trois actes différens, à un jour
» de diſtance l'un de l'autre, dans
» la Chambre commune de Juriſ-
» diction, où tous les Maîtres, ainſi
» que le Médecin Royal, ſeront in-
» vités pour le dernier examen ſeu-
» lement ; & s'ils ſont jugés capa-
» bles, ils ſeront reçus en prêtant
» ſerment, & en payant les droits
» qui ſeront expliqués ci-après.

Ces droits ſont fixés par l'article 81 de la maniere ſuivante. » Au
» Lieutenant, tant pour répondre
» la requête, que pour les billets
» de convocation & examens, 36
» livres ; aux Prévôts, Doyen &
» Examinateurs, à chacun 15 li-
» vres ; au Greffier, 22 livres ; à
» la bourſe commune, 60 livres,

©BIU Santé

» & 6 livres au Médecin.

ART. LXXI. » Ceux qui voudront ſe faire recevoir pour les » Bourgs & Villages, rapporteront » des certificats de bonne vie & » mœurs ; de R. C. A. & R. de » deux années d'apprentiſſage chez » un Maître, ou de ſervice dans » les Hôpitaux, & de deux années » d'exercice chez les Maîtres de » Communauté ou dans les Hôpitaux : enſuite ils ſubiront deux » examens différens, à un jour de » diſtance l'un de l'autre, dans » la Chambre commune de Juriſdiction, de trois heures chacun ; » l'un ſur les principes de la Chirurgie, les maladies des os & » l'anatomie ; & l'autre, ſur les ſaignées, les apoſtêmes, les playes, » les ulcéres & médicamens, devant le Lieutenant, les Prévôts » & le Doyen, & un des Maîtres » pris à tour de rôle parmi les anciens, ſuivant l'ordre du Tableau ; » & ſeront reçus s'ils ſont jugés capables, en préſence du Médecin

©BIU Santé

» Royal qui y aura été appellé ; & » ce, en prêtant ſerment, & en » payant les droits ci-après men- » tionnés.

Ces droits ſont, ſuivant l'article 82 : » Au Lieutenant, pour tous » droits, 24 livres ; aux Prévôts, » Doyen & Examinateurs, à cha- » cun 8 livres ; 5 livres au Mé- » decin, & 20 livres à la bourſe » commune.

Les Maîtres reçus par la légere expérience, étant bornés dans leurs examens, doivent l'être auſſi dans leur pratique & dans leurs priviléges. Il a été dit quelque choſe à l'égard de leurs priviléges, en parlant des apprentifs ou alloués qu'ils ne peuvent faire : quant à ce qui eſt de l'exercice de l'art, l'article 34 des Statuts des Chirurgiens de Paris, porte que les Maîtres des Fauxbourgs de cette Ville, qui n'étoient point Maîtres de la Communauté, ne pourroient lever aucun appareil en occaſion grave & importante, ni faire aucune opéra-

©BIU Santé

tion déciſive, ſans y mander un des Maîtres de la Communauté, pour y être préſent ſans frais. Une reſtriction auſſi néceſſaire, n'a point été expreſſément portée par la loi pour les Provinces: M. le P. Chirurgien du Roi, s'eſt contenté de faire mettre dans la copie des Lettres de Maîtriſe qui leur ſont expédiées, que *dans les opérations déciſives, ils ſeront tenus d'appeller un Maître de la Communauté, pour leur donner conſeil, à peine de nullité de leurs Lettres*: ces Maîtres ne devroient, par la même raiſon, n'être pas admis à faire des rapports en Juſtice.

ARTICLE VI.

De la Réception à la Maîtriſe de Chirurgie dans les Communautés non ſoumiſes à la juriſdiction du P. Chirurgien.

§ I.

Strasbourg.

LA réception & le chef-d'œuvre, pour la Maîtriſe dans la Ville

©BIU Santé

de Straſbourg, ſont réglés par un acte du 1 Décembre 1731; & dans les articles 12 & 13 des derniers Statuts des Chirurgiens de cette Ville, il eſt fait défenſes ſous peine d'amende & autres plus grièves relatives aux circonſtances, d'exercer la Chirurgie dans cette Ville, avant d'avoir obtenu un privilége & avoir ſubi les examens, & fait les opérations preſcrites pour le chef-d'œuvre.

Les fils de Maîtres ne ſont point exempts de la rigueur du chef-d'œuvre. L'article 21 des ſuſdits Statuts, porte que quoiqu'ils ſoient munis d'un privilége, ils ſeront tenus de ſubir les examens & faire les chefs-d'œuvres preſcrits comme les étrangers; & que dans le cas où ils n'auroient pas bien répondu dans leur premier examen, ils ſeroient obligés de payer une certaine ſomme à leurs Examinateurs, pour les récompenſer de leurs peines & de leurs travaux; & que néanmoins ils ſeroient privés de la faculté d'exercer leur art.

©BIU Santé

Le 23ᵉ article des mêmes Statuts, porte que l'aſpirant qui n'aura pas bien répondu dans ſon ſecond examen & aura été jugé incapable, ſera privé de la faculté d'avoir des apprentifs & alloués qui exercent chez lui la Chirurgie ; qu'ils lui ſera cependant permis de faire la barbe & le poil, d'arracher les dents & d'exercer les autres fonctions de ce genre ; mais qu'ils ne pourront pas même ſaigner, ni faire toute autre opération de la Chirurgie, ſous peine d'amende.

Outre les Examinateurs ordinaires, l'article 24 des mêmes Statuts, porte que les Députés de la Faculté de Medecine & les trois Chirurgiens-Jurés, examineront pareillement l'aſpirant. De ces trois Chirurgiens-Jurés, il en ſort un de fonction tous les ans, & les deux autres choiſiſſent un autre Chirurgien, pour remplir ſa place. Celui-ci entre en charge le jour accoutumé : tous trois prêtent ſerment en préſence des Sénateurs, de faire leur rapport des réponſes du Can-

©BIU Santé

didat dans ſon examen, & des opérations qu'il aura faites dans ſon chef-d'œuvre, avec ſincérité, équité & juſtice, ſans paſſion, faveur ni jalouſie. Enfin le même article preſcrit que ſi le Candidat eſt admis, il payera aux Maîtres & aux Examinateurs, les droits accoutumés.

§ II.

Lorraine.

LA forme de chaque réception eſt preſcrite d'une maniere particuliere dans chacune des Communautés patentées de la Lorraine; il y a de plus pour toute cette Province des diſpoſitions générales qui vont faire l'objet de ce paragraphe.

La plus ancienne Loi qui contienne à cet égard des diſpoſitions poſitives & étendues, ſont les Réglemens, Statuts & Priviléges, que le Duc Charles IV accorda le 23 Août 1661, à ſon P. Chirurgien,

©BIU Santé

ſes Lieutenans ou Commis, Chirurgiens & Barbiers.

L'Edit de Février 1707, portant création de la Chaire de Chirurgie, a ajouté bien des diſpoſitions aux précédens Statuts.

ART. VIII. » Ceux des aſpirans » qui ayant étudié ſous le Profeſſeur de Chirurgie, & obtenu de » lui certificat en forme d'une année d'étude, voudront s'établir » dans une Ville où il y aura Communauté & Maîtriſe de Chirurgiens, & fait apprentiſſage, ſeront au-ſurplus tenus de ſe conformer aux Chartres accordées » auxdites Communautés & Maîtriſes de Chirurgiens, & aux uſages par elles obſervés.

ART. IX. » A l'égard des aſpirans » en Chirurgie, qui voudront à » l'avenir ſe faire recevoir à l'exercer dans les Villes de nos Etats où il » y a Bailliage ou Siége Bailliager, ils » ſeront tenus de ſe préſenter aux » Communautés des Chirurgiens » du département; d'y juſtifier par

©BIU Santé

„ bons certificats d'une année d'étu-
„ de ſous ledit Profeſſeur, & de leur
„ apprentiſſage & ſervice chez les
„ Maîtres.... & de ſubir trois exa-
„ mens de Chirurgie aux choix des
„ Maîtres de ladite Communauté:
„ enſuite deſquels leſdits Maîtres
„ leur délivreront Lettres de Chi-
„ rurgie; pour leſquelles ainſi que
„ pour leſdits examens, il ſera payé
„ par chaque aſpirant reçu, 21
„ frans Barrois, auxdits Maîtres;
„ 7 francs à la bourſe commune;
„ & 7 francs pour l'expédition
„ d'icelles.

L'article ſuivant preſcrit un examen pardevant le Profeſſeur de Chirurgie aux aſpirans qui n'ont point étudié ſous lui de la maniere expoſée plus haut, après quoi il eſt dit. ART. XI. „ L'aſpirant préſen-
„ tera aux Maîtres Chirurgiens, & à
„ la Communauté deſquels il vou-
„ dra ſe faire recevoir, le certifi-
„ cat qui lui aura été donné de
„ l'examen par lui ſubi; & ſe con-
„ formera pour le ſurplus, aux

©BIU Santé

„ Chartres, Statuts & Réglemens „ accordés à ladite Communauté, „ & aux uſages reçus par elle.

ART. XX. „ Ceux qui n'étant „ point Maîtres, voudront à l'a- „ venir ſe faire recevoir à exer- „ cer la Chirurgie dans les Bourgs „ & Villages de nos Etats, ſeront „ tenus de ſe préſenter aux Maî- „ tres, compoſans la Communauté „ de Chirurgiens, dans le départe- „ ment de laquelle ſe trouve le lieu „ de leur réſidence : & après avoir „ ſubi pardevant eux un examen „ ſommaire, il leur ſera donné, „ en cas de capacité & de ſuffiſance, „ Lettres portant permiſſion à eux „ d'exercer la Chirurgie. Pour leſ- „ quelles Lettres il ſera payé 14 „ francs, l'expédition d'icelles y „ compriſe; & 2 francs à la bourſe „ commune.

ART. XXII. „ Défendons à tous „ Chirurgiens reçus par notre ci- „ devant P. Chirurgien, ou ſes Lieu- „ tenans, & qui ne ſont point Maî- „ tres, de faire aucune opération

©BIU Santé

„ de conſéquence, comme trépan, „ amputation, &c. ſans le ſecours „ & aſſiſtance d'un Maître Chirurgien, ni d'entreprendre la guériſon des maladies ſecrétes, fiévres malignes, pourpre, petite vérole, &c. ſans l'avis d'un Médecin; & à ſon défaut d'un Maître Chirurgien. Faiſons pareille „ défenſe à ceux qui auront obtenu „ conformément à l'article 20, „ Lettres pour exercer la Chirurgie, „ dans les Bourgs & Villages de „ nos Etats.

§ III.

Avignon.

LA forme du chef-d'œuvre eſt réglée par les articles ſuivans des derniers Statuts des Chirurgiens d'Avignon.

ART. II. „ Les aſpirans ſeront „ élus à la pluralité des voix „ des Maîtres Chirurgiens : il „ ſera nommé 4 Maîtres Exami-

©BIU Santé

» nateurs, du Corps desdits Maî-
» tres, pour examiner ceux qui vou-
» dront passer Maîtres audit art
» dans la présente Ville ; & lesdits 4
» élus, seront renouvellés de trois
» ans en trois ans, comme de cou-
» tume.

ART. III. » Celui qui voudra
» passer Maître audit art de Chi-
» rurgie, autrement appellé *aspi-*
» *rant à la Maitrise*, sera tenu par
» l'organe du Procureur du Corps
» desdits sieurs Maîtres, qui est
» un des Maîtres dudit Corps, de
» notifier le dessein aux quatre Exa-
» minateurs assemblés dans la mai-
» son du plus ancien d'entre-eux :
» auquel ledit aspirant fera foi, à
» leur réquisition, par un acte au-
» tentique signé des Magistrats de
» son lieu, de sa maison, de sa
» naissance, de sa probité, bonnes
» mœurs ; de ses pere & mere,
» naissance naturelle ou légitime, &
» de son Baptême : ne pouvant aussi
» aspirer à ladite Maîtrise, s'il ne
» fait profession de la foi C. A. & R.

ni

©BIU Santé

» ni même s'il avoit été coupa-
» ble de quelque crime énorme,
» comme homicide, empoiſonne-
» ment ou autres ſemblables mau-
» vaiſes actions. Comme auſſi ſera
» tenu tel aſpirant, de montrer bon
» & valable acte de ſon apprentiſ-
» ſage & ſervice . . . . . de façon
» que le tout ci-deſſus exécuté dans
» toutes les formes, par l'aſpirant,
» il ſera admis & lui ſera donné
» journée pour préſentation, après
» avoir donné un écu blanc en eſ-
» péce à chaque Maître Examina-
» teur & au Procureur.

ART. IV. » Ledit aſpirant aſſiſté
» du Procureur du Corps, fera con-
» voquer & aſſembler tous les Maî-
» tres au jour aſſigné pour ſa pré-
» ſentation, dans le couvent des
» R. R. P. Carmes, lieu accou-
» tumé : & ayant premiérement
» fait célébrer la Ste Meſſe, ſatiſ-
» fera de nouveau à tous les chefs
» mentionnés au précédent article,
» en préſence de tous les Maîtres
» Chirurgiens, un deſquels il choi-

©BIU Santé

„ ſira pour ſon Parrain, qui le con-
„ duira dans ladite Maîtriſe : &
„ enſuite lui ſera donné jour pour
„ ſon premier examen ; & donnera
„ un écu blanc en eſpéce, à cha-
„ cun des Maîtres.

ART. V. „ Le jour aſſigné du pré-
„ mier examen de l'aſpirant, étant
„ échu, il fera convoquer une aſ-
„ ſemblée de tous les Maîtres au lieu
„ accoutumé : & après avoir fait
„ célébrer la Ste Meſſe, il ſera pre-
„ miérement interrogé des 4 Maî-
„ tres Examinateurs, ſur toutes les
„ matieres Chirurgicales, auxquels
„ l'aſpirant ſera tenu de répondre,
„ comme à tous les autres Maîtres:
„ à qui ſera permis tant ſeulement
„ de lui demander une ou deux
„ queſtions : à quoi ayant pleine-
„ ment ſatisfait, il ſera admis, en
„ préſence & du conſentement de
„ tous les Maîtres ; & donnera trois
„ louis d'or à la boëte de la Con-
„ frairie ; au Doyen, aux 4 Maî-
„ tres Examinateurs, au Parrain,
„ au Procureur, un louis d'or, &

©BIU Santé

„ un écu blanc en eſpéce à chacun ;
„ & à tous les autres Maîtres un
„ demi louis d'or & un écu blanc ; &
„ les régalera tous enſemble d'un
„ repas : mais en cas d'inſuffiſance
„ ou incapacité de l'aſpirant, tou-
„ tes les ſommes ſus énoncées lui
„ ſeront rendues & reſtituées, &
„ comparoîtra pour le même ſujet
„ à une autre ſéance qui lui aura
„ été aſſignée.

ART. VI. „ Ledit aſpirant ayant
„ été reçu à ſon premier examen,
„ ſera tenu de faire chez chaque Exa-
„ minateur en particulier, un chef-
„ d'œuvre qui ſera une opération
„ ſignalée, telle qu'il plaira audit
„ Maître de lui faire faire, & quand
„ bon lui ſemblera ; où l'aſpirant
„ ſera obligé de bien répondre ſous
„ peine de renvoi : mais ayant ſa-
„ tisfait & étant admis, il payera
„ à chaque Maître du Corps, un
„ écu en piéce.

ART. VII. „ Ledit aſpirant ayant
„ achevé ſes 4 chefs-d'œuvres, ſera
„ tenu de ſubir encore un examen

©BIU Santé

„ comme le premier ; y obſerver
„ toutes les mêmes formalités &
„ payant les mêmes droits, à la
„ réſerve des trois louis d'or de la
„ boëte qu'il ne payera point. Ayant
„ ſatisfait, il ſera reçu & admis
„ par le conſentement de tous les
„ Maîtres en général ; & la même
„ journée prêtera ſerment ſur les
„ Saints Evanviles, entre les mains
„ du Doyen & des 4 Jurés, de
„ bien, dûement & fidèlement exer-
„ cer l'art de la Chirurgie ; comme
„ auſſi de garder & obſerver les
„ Statuts : enſuite les Lettres de Maî-
„ tres ſeront ſignées par les 4 Exa-
„ minateurs. Après quoi il s'adreſ-
„ ſera à Monſieur le Viguier de la
„ préſente Ville, ou à ſon Lieute-
„ nant, entre les mains duquel il
„ prêtera de nouveau ſerment, dont
„ il en fera faire acte, ſigné au bas
„ deſdites Lettres, par le Greffier
„ du Seigneur Viguier, y faiſant
„ poſer ſon ſcel : après quoi il
„ pourra lever boutique, & jouir
„ des priviléges.

©BIU Santé

ART. VIII. „ Les fils des Maîtres, „ aſpirans à la Maîtriſe, obſerve- „ ront les mêmes formalités que les „ autres appellés *étrangers*, excepté „ qu'ils choiſiront le Traité de Chi- „ rurgie que bon leur ſemblera dans „ leur examen, pour s'y faire inter- „ roger ; & ne payeront qu'un louis „ d'or & demi à la boëte de la Con- „ frairie ; un louis d'or au Doyen, „ un à chaque Maître Examinateur, „ & un à ſon parrain & au Procu- „ reur ; & un demi louis d'or à „ chaque Maître ; & ce ſera une „ fois tant ſeulement dans toute ſa „ Maîtriſe.

ART. IX. „ S'il arrivoit que dans „ les examens ou chefs-d'œuvres, „ le ſuſdit aſpirant crût lui être fait „ tort par leſdits Examinateurs ; „ il ſera permis à tel aſpirant de „ recourir à M. le Viguier, qui en- „ tendra, en préſence dud. aſpirant, „ les raiſons des ſuſdits Maîtres ; & „ s'il répugne aux raiſons qui ſeront „ dites contre lui, il ſera de nouveau „ interrogé par des Maîtres du mê-

©BIU Santé

» me Corps choiſis publiquement,
» ou devant qui bon ſemblera audit
» Seigneur Viguier, aux fins de ſa
» capacité ou incapacité, & où l'on
» connoîtra ſi on lui rend juſtice; le
» tout pour l'honneur du Corps &
» pour l'utilité du public.

Il y a dans les Statuts de la Ville d'Avignon, un article conforme au précédent. Il y eſt dit que „ ſi les » Maîtres Chirurgiens refuſent quelque aſpirant, il ſera permis à celui qui ſera refuſé, de recourir au » Viguier, à ce qu'il appelle un Docteur-Régent & deux Maîtres Chirurgiens, pardevant leſquels ſera » connu & jugé ſi ladite cauſe de » refus eſt juſte; & que s'il eſt trouvé » par iceux ſuffiſant & capable, ſera » reçu pour Maître.

ART. XIII. » Les fils de Maîtres » dudit art, étant paſſés Maîtres en » cette Ville, ne pourront pendant » la vie de leurs peres & meres, » louer & arrenter leur boutique, ni » la tenir êux-mêmes, qu'ils n'ayent » acquis l'âge de 25 années, à

©BIU Santé

» à moins que leur pere ne vînt à
» mourir devant ce tems ; auquel
» cas ils ne pourront être troublés,
» à moins qu'ils ne remiſſent leur
» boutique ou leur privilége, à quel-
» que Barbier non Chirurgien : ce qui
» romproit l'union de la Chirurgie
» avec la Barberie établie par nos
» Saints Peres & Cardinaux Légats :
» & ce, ſous la peine de 10 écus.

CHAPITRE X.

Des aggrégations aux Communautés des Chirurgiens.

L'Aggrégation conſidérée par rapport à la Chirurgie, eſt un droit qu'ont certains Chirurgiens d'être aſſociés aux Communautés de leur art, en ne ſubiſſant que de légers examens, & ne payant qu'une partie des droits preſcrits pour les autres aſpirans. Dans l'expoſé de cette matiere, je vais ſuivre l'ordre précédent des réceptions.

©BIU Santé

ARTICLE I.

De l'aggrégation à la Communauté des Chirurgiens de Paris.

LA forme de l'aggrégation à la Communauté des Chirurgiens de Paris, ainſi que le dénombrement de ceux qui jouiſſent de ſes priviléges, ſont énoncés dans les titres 12 & 13 des Statuts de cette Compagnie de 1699. Je vais en extraire ce qui eſt de l'objet préſent, en faiſant remarquer les changemens qui leur ont été apportés depuis la rédaction de ces Statuts.

ART. LXXXI. » Aucun Chirurgien ne pourra être reçu dans » ladite Communauté, ni aggrégé » par la légere expérience, ſous » quelque prétexte que ce ſoit, s'il » n'eſt compris dans les articles 27, » 30 & 34 ci-deſſus; & dans l'article 105 ci-après; & ſera ladite » légere expérience compoſée de » deux examens, faits en deux jours

©BIU Santé

» différens ; dont le premier ſera
» ſur la théorie, & le ſecond ſur
» les opérations : dans leſquels exa-
» mens le P. Chirurgien du Roi
» ou ſon Lieutenant, & les 4 Pré-
» vôts en charge, interrogeront en
» préſence du Doyen de la Faculté
» de médecine, de deux Médecins
» par lui nommés, & de l'aſſemblée
» générale ; le tout néanmoins ſans
» préjudicier à l'article 96 ci-après.

L'article 27, cité dans le précédent, concerne les Maîtres déja reçus. » Pourront les Maîtres reçus
» dans les Villes où il y aura Par-
» lement & Archevêché, qui au-
» ront 20 années de réception dans
» leur Communauté, & qui auront
» pratiqué la Chirurgie avec répu-
» tation, dont ils rapporteront at-
» teſtation du ſieur Procureur gé-
» néral du Parlement, enſemble
» des Lieutenans Généraux de Po-
» lice, Maires, Echevins ou Con-
» ſuls deſdites Villes, ſe faire ag-
» gréger dans la Communauté des
» Chirurgiens de Paris, en faiſant

©BIU Santé

» la légere expérience, & en payant
» les droits portés par l'article 123
» ci-après : mais ils ne ſeront inſ-
» crits dans les catalogues, & n'au-
» ront rang dans ladite Commu-
» nauté, que du jour qu'ils y au-
» ront été aggrégés.

Cet article a encore été expliqué par l'Arrêt du Conſeil du 4 Janvier & par les Lettres Patentes du 8 Janvier 1701, qui portent que cet article n'aura lieu que pour les Villes où il y aura Parlement & Archevêché conjointement. D'où il ſuit que les Chirurgiens des Villes de Toulouſe, Bordeaux, Rouen, Aix & Beſançon, ſont les ſeuls qui puiſſent prétendre au Privilége d'aggrégation dans la Société des Chirurgiens de Paris.

Les Chirurgiens dénommés dans l'article 30, ſont les gagnans-Maîtriſes des Hôpitaux, qui, comme il a été dit, ne peuvent tenir boutique ouverte dans Paris après leurs ſix ans accomplis, juſqu'à ce qu'ils ayent été reçus & aggrégés dans la

©BIU Santé

Communauté des Maîtres Chirurgiens, en faiſant la légere expérience portée dans l'article 81 précédent. Cet article a été modifié par les ſuſdits Arrêt & Lettres Patentes de 1701, qui ordonnent que l'aggrégation des Chirurgiens des Hôpitaux dont il eſt parlé dans le ſuſdit article 30, ſera faite conformément à celle des Chirurgiens des Invalides, mentionnée en l'article 101, expoſé ci-après.

L'article 34, cité pareillement, renferme les Chirurgiens reçus Maîtres pour les Fauxbourgs, lorſque ces Statuts ont été donnés. Avant ces Statuts, les Chirurgiens des Fauxbourgs étoient ſéparés de ceux de la Ville. Ils leur furent réunis par cet article, avec droit d'aggrégation, en payant les droits ordonnés par l'article 123 ci-après.

Enfin l'article 105, concerne l'aggrégation des Chirurgiens herniaires, dont il ſera parlé à leur article.

ART. LXXXII. „ Les aſpirans „ qui ſe préſenteront pour faire la

©BIU Santé

„ légere expérience, ſeront tenus „ de garder les mêmes formalités „ preſcrites par les articles 54, 55, „ 56 & 57 ci-deſſus, à l'exception „ néanmoins de la ſupplication dans „ l'aſſemblée générale, qu'ils ne „ ſeront pas obligés de faire.

ART. LXXXIII. „ Le P Chi- „ rurgien du Roi ou ſon Lieute- „ nant, indiquera les jours de l'un „ & de l'autre examen ; & donnera „ ſes billets de convocation aux „ aſpirans, qui ſeront tenus de les „ porter chez le Doyen de la Fa- „ culté de Médecine ; les 4 Pré- „ vôts, le Receveur en charge, le „ Greffier & le Doyen de la Com- „ munauté ſeulement.

ART. LXXXIV. „ Immédiate- „ ment après le ſuſdit examen, & „ le jour même qu'il aura été ſubi, „ l'aſpirant prêtera le ſerment en- „ tre les mains du P. Chirurgien „ du Roi ou de ſon Lieutenant ; „ & en leur abſence pardevant l'an- „ cien Prévôt eu charge, ſans au- „ cune autre formalité.

©BIU Santé

L'article 85 ordonne l'aggrégation des Chirurgiens commenſaux, comme il a été expoſé dans la *Juriſprudence générale de la Médecine.*

ART. LXXXVI. » Pour parvenir à cette aggrégation, leſdits » Chirurgiens Officiers, préſenteront au P. Chirurgien du Roi ou » à ſon Lieutenant, leur requête » conjointement ou ſéparément; » & ils y joindront leurs proviſions » & preſtation de ſerment.

ART. LXXXVII. » Le P. Chirurgien du Roi ou ſon Lieutenant, répondra cette requête d'un » *ſoit communiqué*, aux Prévôts en » charge à la maniere ordinaire; » leſquels donneront leur conſentement; & ſera donné jour aux- » dits Chirurgiens Officiers, par » ledit P. Chirurgien ou ſon Lieutenant, à l'effet de prêter ſerment » dans l'aſſemblée générale, ſans » aucun examen ni ſupplication; » & payeront chacun pour leur aggrégation, la ſomme de 300 livres, qui ſera employée confor-

©BIU Santé

» mément à l'article 124 ci-après.
ART. LXXXIX. » Ceux des Chi-
» rurgiens Officiers, qui ont déja
» été aggrégés à ladite Commu-
» nauté, & les ſuſdits Chirurgiens
» Officiers, compris dans l'article
» 85 ci-deſſus, qui ſe feront ag-
» gréger dans trois mois, à comp-
» ter du jour de l'enregiſtrement
» des préſentes, auront rang dans
» ladite Communauté, conformé-
» ment à l'article 8 ci-deſſus; &
» ſeront inſcrits dans les catalogues
» du jour & date des proviſions
» ſur leſquelles ils auront été re-
» çus: & néanmoins les 4 Barbiers-
» Chirurgiens ſuivant la Cour, à
» la nomination du Grand Prévôt,
» ne ſeront inſcrits dans les cata-
» logues, & n'auront rang dans la
» Communauté, que du jour qu'ils
» auront été aggrégés à ladite Com-
» munauté: & après ledit délai,
» tous les Chirurgiens Officiers, ré-
» ſervés ſans diſtinction, qui ſe pré-
» ſenteront pour être aggrégés pen-
» dant les trois mois ſuivans, n'au-

©BIU Santé

„ ront rang dans ladite Commu-
„ nauté, & ne ſeront inſcrits dans
„ les catalogues, que du jour de
„ leur aggrégation, à laquelle ils ne
„ pourront plus être admis après
„ ledit délai; & ne pourront eux
„ ni leurs veuves, exercer ni faire
„ exercer la Chirurgie ou partie
„ d'icelle, dans la Ville & Faux-
„ bourgs de Paris, ſous quelque
„ prétexte que ce ſoit, nonobſtant
„ tous priviléges à ce contraires,
„ auxquels S. M. ſera très-humble-
„ ment ſuppliée de déroger, le tout
„ ſans préjudice à l'article 12 ci-
„ deſſus.

ART. XCII. Les Chirurgiens
» Officiers, non encore pourvûs,
» qui ſe préſenteront pour être
» aggrégés à la Communauté, don-
» neront leur Requête au P. Chi-
» rurgien du Roi ou à ſon Lieu-
» tenant, après qu'eux & leurs
» Conducteurs l'auront ſignée; &
» ils y joindront leurs proviſions &
» preſtation de ſerment en forme:
» ce fait, ledit P. Chirurgien ou

©BIU Santé

» ſon Lieutenant, répondra cette
» Requête; donnera jour & déli-
» vrera les billets aux aſpirans; le
» le tout dans la forme preſcrite
» par les articles 94, 95 & 96 ci-
» après.

ART. XCIII. » Les Chirurgiens
» Officiers non encore pourvûs,
» conſigneront entre les mains du
» Receveur, la ſomme de 600 livres,
» qui ſera diſtribuée, ainſi qu'il eſt
» porté par l'article 125 ci-après.

ART. XCIV. » Lorſque la Re-
» quête de chaque Chirurgien Offi-
» cier, aura été répondue & com-
» muniquée aux Prévôts en charge
» pour y donner leur conſentement,
» ſes proviſions & preſtation de ſer-
» ment, faites en conſéquence, ſe-
» ront enregiſtrées au Greffe du
» P. Chirurgien du Roi; enſuite de
» quoi l'Officier Chirurgien, aſſiſté
» de ſon conducteur, portera ſes
» billets de convocation chez le
» Doyen de la Faculté, les 4 Pré-
» vôts & le Receveur en charge,
» le Greffier & le Doyen de la
Communauté

©BIU Santé

» Communauté ; puis il ſe preſen-
» tera avec ſon conducteur dans la
» chambre, au jour & à l'heure
» qui lui auront été indiqués par
» le P. Chirurgien de S. M. ou ſon
» Lieutenant.

ART. XCV. » Cette aſſemblée
» ſera compoſée du Doyen de la
» Faculté de Médecine ; de deux
» Docteurs adjoints ; du P. Chirur-
» gien du Roi, & de ſon Lieute-
» nant ; des Prévôts en charge ; du
» Receveur, du Greffier, & de
» tous les Maîtres de ladite Com-
» munauté.

ART. XCVI. » Les Chirurgiens
» Officiers, non encore pourvûs,
» feront en préſence de l'aſſemblée,
» un rapport en forme & par écrit,
» ſur l'état d'une maladie qui leur
» ſera expoſée par le P. Chirurgien
» du Roi ou ſon Lieutenant ; &
» ſur ce ſeul rapport ils ſeront re-
» çus, & prêteront le ſerment en
» la maniere ordinaire : ce qui
» n'aura pas lieu à l'égard des 4
» Chirurgiens à la nomination du

©BIU Santé

« Grand Prévôt ; leſquels ſeront » tenus de ſubir un ſeul examen, tant » de théorie que de pratique, ſur » les queſtions qui pourront leur » être propoſées par le P. Chirur- » gien du Roi ou ſon Lieutenant, » & les 4 Prévôts en charge ſeu- » lement : après lequel examen, » le même jour, en préſence de l'aſ- » ſemblée, ils prêteront le ſerment » en la forme ci-deſſus preſcrite ; » ſans néanmoins qu'ils ſoient tenus » de payer de plus grands droits » que ceux qui ſont portés par l'ar- » ticle 125 ci-après, pour les au- » tres Chirurgiens non encore pour- » vûs.

Les articles 97, 98, 99 & 100, portent Réglement ſur les priviléges des Chirurgiens commenſaux, relativement à l'exercice de leur profeſſion : ces articles ſe trouvent avec d'autres Réglemens, dans la *Juriſprudence générale de la Médecine*, au chapitre *des Commenſaux* ; & pour bien entendre cette matiere, il ſera néceſſaire de comparer ce chapitre avec celui-ci.

©BIU Santé

La forme de l'aggrégation des Chirurgiens commenſaux, a été accommodée aux changemens faits dans les réceptions relativement à la Maîtriſe ès arts, par les derniers Règlemens. ART. XI. de l'Arrêt du Conſeil du 4 Juillet 1750. „ Les Chirurgiens du Roi & de ſa Maiſon, „ ceux des Enfans de France, ceux „ du P. Prince du Sang, & les Chirurgiens qui ſont à la nomination du Grand Maître de l'Artillerie ou du Grand Prévôt de „ l'Hôtel, pourront, s'ils ne ſont „ pas gradués, exercer leur profeſſion dans la Ville & Fauxbourgs „ de Paris, ainſi & de la même „ maniere que les Maîtres aſſociés „ audit Corps des Maîtres en l'art „ & ſcience de la Chirurgie : & à „ l'égard de ceux qui ayant les qualités de Maîtres ès arts, voudront „ être aggrégés au Corps deſdits „ Maîtres en l'art & ſcience de la „ Chirurgie, ils ſeront obligés de „ ſoutenir dans les Ecoles de Saint „ Coſme, l'acte ou examen public,

©BIU Santé

„ preſcrit par les articles 1 & 2 de „ l'Arrêt du Conſeil du 12 Avril „ 1749.

ART. CI. „ Les principaux Chi- „ rurgiens, qui avant le préſent „ Réglement, auront ſervis ſix an- „ nées conſécutives, en l'Hôtel „ Royal des Invalides, ſeront obli- „ gés de ſe faire aggréger dans la „ Communauté, en la forme & ma- „ niere preſcrite par les articles 86, „ 87 & 88, en payant les droits „ portés en l'article 124 ci-après; „ & à l'égard de ceux qui ne fini- „ ront leur tems qu'après le pré- „ ſent Réglement, & qui leur ſuc- „ céderont, ils ſeront obligés de ſe „ faire aggréger en la forme & ma- „ niere preſcrite par les articles 91, „ 92, 93, 94, 95 & 96 ci-deſſus, „ en payant les droits portés par „ l'article 125 ci-après.

Il a été dit plus haut, que tous les Chirurgiens gagnans Maîtriſe, ont été compris dans cet article. Depuis ce tems, les Chirurgiens de Paris leur ont appliqué l'article 11

©BIU Santé

de l'Arrêt du Conſeil de 1750, & les aggrégent de la maniere qui y eſt preſcrite pour les Chirurgiens commenſaux : mais pour ne point ſe méprendre ſur cet objet, il faut rapprocher de cet article, le Chapitre de la *Juriſprudence générale de la Médecine*, qui traite du ſervice médécinal des Hôpitaux.

Les droits, pour l'aggrégation, ſont preſcrits dans le titre 16 des mêmes Statuts.

ART CXXIII. » Les Chirurgiens » ſpécifiés par les articles 27, 34, » 102 & 105, pour être reçus ſur » la légere expérience, payeront » audit P. Chirurgien du Roi, à » ſon Lieutenant, aux Prévôts, au » Receveur, au Greffier & aux » Maîtres, le double des droits & » des jettons portés par l'article » 122 ci-deſſus ; & ſeront les jet- » tons payables par leſdits aſpirans » ou aggrégés, du poids de 36 à » 38 au marc.

Les Chirurgiens compris dans l'article 27, ſont les Maîtres Chirur-

©BIU Santé

giens des ſix Villes ſuſdites : ceux de l'article 34, ſont les anciens Maîtres des Fauxbourgs de Paris : les articles 102 & 105, ſont pour ceux qui n'exercent qu'une partie de la Chirurgie, & dont il ſera fait mention.

L'article 124 eſt le tarif pour les Chirurgiens Officiers du Roi, Maiſon & Famille Royale, revêtus de charges, lors de la rédaction de ces Statuts : mais comme il n'eſt plus d'uſage, je me diſpenſerai de le mettre ici.

ART. CXXV. *Droits que payeront les Chirurgiens Officiers du Roi, Maiſon & Famille Royale, qui ſeront pourvûs à l'avenir.* » Sur les 600 » livres, qui ſeront conſignées ès » mains du Receveur de la Com- » munauté, par chacun deſdits Of- » ficiers, ſera diſtribué :

» Au P. Chirurgien du Roi ou » à ſon Lieutenant, pour répondre » la requête, 4 livres.

» Au P. Chirurgien ou à ſon Lieu- » tenant, pour les billets de con- » vocation, 6 livres.

©BIU Santé

» Audit P. Chirurgien, à ſon Lieu-
» tenant, aux 4 Prévôts, au Re-
» ceveur & au Greffier, le dou-
» ble des droits portés en l'article
» 124 ci-deſſus; (c'eſt-à-dire, 40 livres pour le P. Chirurgien, autant pour ſon Lieutenant, & 28 livres pour chacun des 4 Prévôts, du Receveur & du Greffier).

» Au P. Chirurgien & à ſon Lieu-
» tenant, 12 jettons d'argent pour
» chacun.

» Aux 4 Prévôts, au Receveur
» & au Greffier, ſix jettons d'ar-
» gent pour chacun.

» A chacun des Maîtres, un jet-
» ton d'argent.

» Le reſtant deſdites 600 livres,
» ſera mis dans la bourſe commune
» & pour les affaires de la Com-
» pagnie.

Ce tarif eſt commun aux Chirurgiens gagnans Maîtriſes des Hôpitaux, comme il a été dit plus haut.

©BIU Santé

ARTICLE II.

De l'aggrégation aux autres Communautés de Chirurgiens, ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien.

L'Aggrégation aux Communautés des Chirurgiens des Provinces ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien du Roi, n'eſt point accordée indifféremment à tous Chirurgiens; mais ſeulement aux Maîtres qui paſſent d'une Communauté dans une autre, & à ceux qui ont mérité ce droit par les ſervices qu'ils ont rendus au public.

Il n'en eſt pas de même des Lettres de Maîtriſe des Chirurgiens, comme de celles des Médecins, relativement à l'exercice de leur profeſſion : celles ci conferent un droit illimité; mais qui a été reſtraint par les Ordonnances, comme il a été expoſé dans la Juriſprudence particuliere de la Médecine : celles des

©BIU Santé

Chirurgiens, au contraire, ne leur conférent qu'un droit borné, que les Ordonnances ont étendu.

De tout tems les Chirurgiens ont été obligés de fixer leur domicile dans le lieu pour lequel ils ont été approuvés. Les anciens Statuts du P. Barbier, en portant qu'aucun ne pourra exercer la Chirurgie dans une Communauté, Ville ou Bourg, s'il n'a été approuvé pour cet endroit par ſon Lieutenant, permettent à ceux qui auront été reçus dans *l'état de Maître Barbier-Chirurgien, de travailler d'icelui & le pratiquer; & en jouir & uſer ès lieux & endroits où ils auront été reçus & admis; & y tenir ouvroirs & boutiques, ſuivant & conformément à leurs réceptions.*

Il eſt bon de faire ſur ces diſpoſitions, la remarque qui a été faite pluſieurs fois dans *la Juriſprudence générale de la Médecine.* Cette reſtriction ne regarde que la fixation du domicile, *ouvroirs & boutiques*, & le Maître approuvé peut donner

©BIU Santé

ſes ſoins indifféremment à tous les malades qui le requiérent, dans quels lieux que ceux-ci ſoient domiciliés, même dans Paris; fût-ce le dernier des Chirurgiens de Village. C'eſt un ordre établi par le droit des gens, & les uſages les plus anciens.

Les nouvelles Ordonnances ayant réglé les diſtricts des Chirurgiens, d'une maniere plus poſitive, comme on vient de le voir, elles auroient pû donner lieu à des conſéquences contraires à l'ordre ci-deſſus exprimé : elles auroient pû inſinuer que l'exercice de la Chirurgie ſeroit dans chaque Maître borné, au lieu de ſon approbation : mais la Juriſprudence des Arrêts a prévenu l'abus qu'on en auroit pu faire. Le Parlement de Paris, en enregiſtrant les Statuts des Chirurgiens de Verſailles, par ſon Arrêt du 16 Mars 1720, porta que ces Chirurgiens ne ſeroient point exclus, par l'article 64 de leurs Statuts, cité dans la *Juriſprudence générale*

©BIU Santé

de la Médecine, de conſulter avec tous les Maîtres Chirurgiens des Villes & Lieux du Royaume, ſuivant les Edits, Déclarations & Réglemens regiſtrés en la Cour. Le même Parlement, en enregiſtrant les Statuts de 1730, expliqua de même leurs diſpoſitions à cet égard, par ſon Arrêt du 13 Août 1731. » Il ſera libre à toutes ſortes de » perſonnes, d'envoyer quérir, en » cas de beſoin, tels Chirurgiens » que bon leur ſemblera, dans telles » Villes, Bourgs ou Villages qu'elles » aviſeront bon être, ſans être con- » traints de ſe ſervir des Chirur- » giens des Villes, Bourgs ou Vil- » lages de leur réſidence.

La régle qui borne les Chirurgiens à fixer leur domicile dans le lieu pour lequel ils ont été approuvés, remédie à bien des abus. En effet, ſi la Maîtriſe avoit accordé un droit illimité à ceux qui l'auroient obtenue, combien d'aſpirans, pour éluder la rigueur des épreuves

©BIU Santé

preſcrites & d'uſage dans les grandes Communautés, auroient obtenu la Maîtriſe dans les petites, où ſouvent il n'y a aucune police; & avec un titre auſſi défectueux, auroient trouvé le moyen de participer ſans frais & ſans capacité, aux priviléges qui en doivent être la récompenſe? Combien ſouvent le public n'auroit-il point été la victime de l'indulgence criminelle d'une Communauté qui lui auroit envoyé des ſujets ineptes? Le même public n'eſt-il donc pas intéreſſé dans la conſervation des priviléges des Communautés plus attentives à ſa ſanté? Et ces priviléges auroient-ils pû ſe ſoutenir, ſi les étrangers en avoient été participans comme leurs membres?

Mais ſi cette régle a ſes avantages, elle n'eſt point non plus ſans inconvéniens: combien ſeroit-il couteux & gênant pour certains particuliers, de ſubir autant de nouvelles réceptions, qu'ils auroient de raiſons légitimes & eſſentielles de transférer leur domicile? Ne ſeroit-il

©BIU Santé

pas ridicule d'exiger une nouvelle réception, ſouvent informe, dans une petite Communauté, ou même pour un Village, de celui qui auroit déja donné des témoignages certains & autentiques de ſa capacité dans une Communauté célébre?

Pour remédier à ce double inconvénient, l'ancien uſage avoit établi dans tous les arts & métiers, un milieu qu'on voit rappellé dans l'Edit de Décembre 1581, & exprimé dans le Chapitre des *Corps de Médecine*, *Jur. Gen. de la Med.* Les nouveaux Réglemens ont perfectionné les anciens à cet égard: par le droit d'aggrégations ils ont tempéré la ſûreté publique, les priviléges des Communautés & l'avantage des Maîtres.

L'ancienne police des arts & métiers, rappellée, pour l'objet préſent, dans l'Edit précédent de 1581, accordoit à tous les Maîtres des arts & métiers de la Ville de Paris, la faculté de s'établir dans toutes les Villes & Lieux du Royaume, & d'y

©BIU Santé

exercer leur profeſſion, ſans être obligés à autre formalité qu'à la préſentation de leurs Lettres. Cette faculté leur a été confirmée par un grand nombre d'Arrêts, rendus pour différentes profeſſions : elle a été rappellée dans la plûpart de leurs Statuts, & modifiée ſuivant la police particuliere de chacune d'elles. L'article 26 des derniers des Chirurgiens de Paris, s'expriment ainſi à cet égard. » Les Maîtres reçus » & admis dans ladite Commu- » nauté, pourront ſe faire aggré- » ger dans les autres Villes du » Royaume, & telles qu'ils voudront » choiſir, pour jouir des mêmes » honneurs, entrées, émolumens » & prérogatives, que les autres » Maîtres de ladite Communauté » des Chirurgiens qui y ſont éta- » blis, ſans être obligés de faire » nouvelle expérience, ni de payer » aucuns droits, que celui de la bourſe commune.

L'article ſuivant, ajoûte. » Les » Maîtres de la Ville de Paris, ainſi

©BIU Santé

» reçus dans les autres Villes, au-
» ront rang parmi les Maîtres Chi-
» rurgiens d'icelles ; & ſeront inſ-
» crits dans leurs catalogues, du
» jour qu'ils auront été reçus dans
» la Communauté des Maîtres Chi-
» rurgiens de Paris ; ſans que les
» Maîtres des autres Villes du
» Royaume, puiſſent prétendre le
» même droit à leur égard.

Les Maîtres Chirurgiens de Montpellier, ont quelques titres analogues au précédent. Leurs Statuts de 1528, portent dans les articles qui réglent la forme de réception de leurs aſpirans, que les nouveaux Maîtres jureront entre les mains des Conſuls, de bien & loyalement exercer l'art de Chirurgie, en ladite Ville & ailleurs, & même par-tout le Royaume, ſans cependant leur permettre de tenir boutique de Barberie ailleurs qu'à Montpellier ſeulement. En confirmation de ces Statuts, l'article 31 de ceux de 1669, porte que le nouveau Maître, après avoir ſatisfait à tous les actes, pour-

©BIU Santé

ra lever boutique à Montpellier, & *exercer la Chirurgie par-tout le Royaume de France*, sans aucune contradiction : mais comme les Statuts généraux de 1730, & les Réglemens qui l'ont confirmé, contiennent des dispositions qui ne sont pas favorables à ce privilége, son exécution souffriroit des difficultés réelles.

Quant aux Maîtres des autres Communautés, je ne connois point de Réglemens antérieurs à ceux de 1730, qui contiennent des dispositions relatives à leur aggrégation. L'article 6 de ces derniers Statuts, s'exprime ainsi à cet égard. » Aucunes personnes ne pourront exercer » la Chirurgie en aucun lieu, à moins » d'être reçus Maîtres, soit pour les » Villes où il y aura Communauté, soit pour les Villes où il n'y en » aura point ; soit pour les Bourgs » & Villages, suivant & conformément aux titres 5 & 7 des » présens Statuts.... Ne pourront » aussi les Chirurgiens reçus pour » une Ville où il y aura Communauté,

©BIU Santé

» nauté, s'établir dans une autre
» Ville où il y aura Communauté,
» ſans ſe faire aggréger en icelle,
» ainſi qu'il ſera ordonné au titre
» des aggrégations : & pareillement
» ceux qui auront été reçus pour
» une Ville où il n'y a point de Com-
» munauté, ne pourront s'établir
» dans aucune Ville où il y ait Com-
» munauté, ſans s'y faire recevoir
» dans la forme qui a été preſcrite
» au titre des réceptions : de même
» ceux qui n'auront été reçus que
» pour de ſimples Paroiſſes, ne pour-
» ront exercer leur profeſſion dans
» aucunes Villes ; mais auront la
» liberté de s'établir dans les Bourgs
» & ſimples Paroiſſes où ils juge-
» ront à propos.

La ſeconde claſſe de Chirurgiens, qui participent au droit d'aggrégation, ſont les Chirurgiens gagnans Maîtriſe des Hôpitaux : je n'ai rien à ajouter ici à ce qui les concerne. On pourra voir ſur cela le Chapitre des Hôpitaux, *Jur. Gen. de la Médecine*, où eſt expoſé tout

©BIU Santé

ce qui concerne leur droit à cet égard.

Les diſpoſitions des Statuts ſur le droit d'aggrégation des uns & des autres, ſont rappellées & expliquées dans le titre 8 du même Réglement.

ART. LXVIII. » Ne pourront ſe » faire aggréger à une Commu- » nauté, que les Maîtres d'une au- » tre Communauté & les Garçons » qui auront ſervis les malades ſix » ans dans un Hôpital, comme il » eſt marqué en l'article 24.

ART. LXIX. » Ceux qui auront » droit de ſe faire aggréger dans » une autre Communauté, ne ſe- » ront tenus que de faire une lé- » gere expérience, qui conſiſtera en » un ſeul examen de trois heures, » ſur les principales parties de » la Chirurgie : lequel examen ſera » fait par le Lieutenant du P. Chi- » rurgien, les Prévôts & Doyen, » en préſence de tous les Maîtres » de la Communauté, mandés à » cet effet : & ſera payé pour tous » droits, par l'aſpirant, le quart

©BIU Santé

» des droits ordinaires, au P. Chi-
» rurgien ou à ſon Lieutenant, aux
» Prévôts, au Doyen, Greffier &
» aux Maîtres; & la moitié de ce
» qui ſe paye pour la bourſe com-
» mune, pour ceux qui n'ont été
» reçus dans aucune Communauté.

Ce ſont-là les ſeules diſpoſitions que les Statuts de 1730, contiennent ſur les aggrégations : mais le Roi ayant été inſtruit » du mau-
» vais uſage que l'on a fait de la
» diſpoſition des articles 68 & 69
» de ces Statuts, au ſujet de l'ag-
» grégation d'une Communauté de
» Chirurgiens dans une autre Com-
» munauté, en ce que ceux qui ont
» été reçus Maîtres dans une Com-
» munauté peu nombreuſe, &
» ſouvent ſans obſerver ce qui eſt
» preſcrit par les Statuts, trouvent
» le moyen de ſe faire aggréger à
» des Communautés plus conſidé-
» rables, ſur le ſeul fondement d'une
» réception & d'une aggrégation
» également vicieuſes; & même
» ſans rapporter aucuns certificats

©BIU Santé

» des Officiers des lieux où ils ont
» réſidé ; en ſorte que des Maîtres,
» qui par leur incapacité, & ſou-
» vent par une conduite peu régu-
» liere, ont perdu la confiance &
» l'eſtime du public, dans une pe-
» tite Ville, trouvent le moyen
» d'exercer l'art de Chirurgie dans
» une Ville ſouvent plus conſidé-
» rable, au préjudice du public &
» du véritable objet des Statuts de
» l'année 1730, dont le motif a
» été de favoriſer le progrès de la
» Chirurgie, par la faculté accor-
» dée à des Maîtres, qui ayant
» ſervi le public avec approbation,
» pendant un tems conſidérable
» dans le lieu où ils auroient été
» reçus, déſireroient, pour ſe per-
» fectionner dans leur profeſſion,
» de paſſer dans des Communau-
» tés plus célébres, où ils ſeroient
» admis en moins de tems, & avec
» moins de frais, en conſidération
» de leur premier examen & des
» droits qu'ils auroient payés lors
» de leur premiere réception : que

©BIU Santé

„ c'étoit dans cet eſprit, que par „ l'article 27 des Statuts des Maî- „ tres en Chirurgie de Paris de „ 1699, il avoit été ordonné que „ les Maîtres qui ſe ſeroient établis „ dans les principales Villes des „ Provinces, ne pourroient ſe faire „ aggréger aux Maîtres en Chirur- „ gie de la Capitale de ſon Royau- „ me, qu'en juſtifiant préalable- „ blement qu'ils auroient exercé la „ profeſſion pendant 20 ans & avec „ réputation, dans le lieu de leur „ réception. Dans ce même eſprit, S. M. croyant devoir employer ſon autorité, pour prévenir des abus ſi préjudiciables au bien public, donna des Lettres Patentes, le 31 Décembre 1750, explicatives des Statuts de 1730, par les articles ſuivans.

ART. V. „ Interprêtant en tant „ que de beſoin, les articles 68 „ & 69 des Statuts de 1730, or- „ donnons que les Chirurgiens qui „ ont été ci-devant reçus Maîtres „ en conformité deſdits Statuts, ou „ qui le ſeront à l'avenir, ſuivant

©BIU Santé

„ ces préſentes, ſoit en vertu du
„ titre 5 deſdits Statuts, ſoit en
„ vertu de l'article 66, ayant droit
„ d'exercer leur profeſſion dans les
„ Villes, ne pourront prétendre
„ au droit d'aggrégation dans les
„ autres Villes; même dans celles où
„ il n'y auroit point de Communau-
„ té, ni de Lieutenant du P. Chi-
„ rurgien, qu'après avoir exercé
„ la Chirurgie pendant 10 ans dans
„ les Villes où ils exercent.

ART. VI. „ Ne pourra l'aggréga-
„ tion être accordée qu'à ceux qui,
„ outre leurs Lettres de Maîtriſe,
„ rapporteront des certificats en
„ bonne forme, donnés par les Lieu-
„ tenans du P. Chirurgien de S M.
„ les Prévôts ou autres Officiers de
„ la Communauté de la Ville où
„ ils auront été reçus & exercé;
„ comme auſſi par le Lieutenant Gé-
„ néral & notre Procureur au Bail-
„ liage, Sénéchauſſée ou Juge des
„ cas royaux de ladite Ville: leſ-
„ quels certificats porteront qu'ils
„ ont pratiqué l'art de Chirurgie

©BIU Santé

» avec honneur & capacité, pendant le tems & dans les lieux ci-dessus marqués : au moyen de quoi ils pourront être admis à l'aggrégation par les Lieutenans du P. Chirurgien, & par les Prévôts & Maîtres desdites Communautés seulement, après avoir subi un seul examen de trois heures, ainsi qu'il est porté audit article 69 des Statuts de 1730 ; & en payant pour ladite aggrégation, le tiers des droits fixés pour les réceptions ordinaires ; & sera ledit acte d'aggrégation, inscrit sur le registre dans lequel, ainsi que dans l'expédition qui en sera délivrée au Maître, seront visés les mêmes actes qui l'auront été dans les Lettres de Maîtrise : ensemble les certificats portés par le présent article.

ART. VII. » Les Chirurgiens qui n'auront été reçus que pour exercer leur art, dans les Bourgs ou Villages, ne pourront être admis à aucune aggrégation : mais se-

©BIU Santé

„ ront tenus, s'ils veulent exercer „ dans les Villes, de ſubir tous les „ examens & de ſatisfaire à tou- „ tes les conditions preſcrites par „ le titre 5 des Statuts de 1730, „ ou par l'article 66, chacun en „ ce qui les concerne, *à la charge „ néanmoins que ſur les frais de leur „ nouvelle réception, il leur ſera tenu „ compte des ſommes qu'ils auront „ payées pour la premiere*, quand bien „ même ils auroient été reçus dans „ une Communauté différente. L'exécution de toutes ces diſpoſi- tions ſur l'aggrégation, eſt ordon- née ſous peine de nullité & autres peines portées dans l'article 8 des mêmes Lettres de 1750, rapporté dans le Chapitre précédent.

Pour faire uſage des diſpoſitions précédentes, il faut en déduire la régle ſuivante, qu'ils renferment. Lorſque des Maîtres changent le lieu de leur domicile, pour le fixer dans un endroit où la Maîtriſe eſt accordée par des épreuves moin- dres que celles du lieu pour lequel

©BIU Santé

ils ont été reçus pour la premiere fois, ils doivent jouir dans ce ſecond domicile, du plein droit d'exercer leur profeſſion, ſans être ſujets à la loi des nouvelles réceptions, ni même de l'aggrégation : lorſque des Maîtres transferent leur domicile dans un lieu où les épreuves ſont plus grandes que dans celui où il a été approuvé, alors ils ſont ſujets à une nouvelle réception, ſans pouvoir réclamer le privilege d'aggrégation ; ſi enfin les épreuves ſont égales dans l'un & l'autre lieu, le Maître alors jouit du privilege d'aggrégation ſous les conditions ſuſdites.

Il eſt facile de faire l'application de cette règle & des diſpoſitions des loix qui l'établiſſent, aux quatre eſpèces générales de réceptions établies dans le chapitre précédent.

Le chef-d'œuvre de Paris étant ſans contredit le plus régulier & le plus rigoureux, le libre exercice de la Chirurgie eſt dû dans tout le Royaume, aux Maîtres qui en ont

©BIU Santé

ſubi tous les actes avec approbation, ſauf à ſe faire aggréger dans les lieux où il y a Communauté, conformément à la forme portée dans l'article précédent: mais par la raiſon contraire, il eſt auſſi juſte que l'aggrégation dans cette Communauté, ne ſoit accordée qu'aux Maîtres de quelques Communautés les plus régulieres.

En ſecond lieu, les Maîtres des Communautés régies par les Statuts généraux, jouiſſent de plein droit du libre exercice de leur profeſſion, lorſqu'ils transférent leur domicile dans une autre Ville ou Bourg où il n'y a point de Communauté; mais lorſqu'ils s'établiſſent dans une autre Ville de Communauté, comme toutes ces Communautés ſont égales, ſuivant les articles 8 & 9 des Statuts de 1730, il eſt évident qu'ils doivent jouir du privilége d'aggrégation, après dix années d'exercice, quand même ils paſſeroient de la plus petite Communauté dans la plus grande.

En troiſiéme lieu, les Maîtres des

©BIU Santé

Villes où il n'y a point de Communauté, doivent jouir pareillement du libre exercice de leur profeſſion, lorſqu'ils vont dans les Bourgs ou Villages: s'ils vont dans une Ville où il y ait Communauté, ils ſont tenus à une nouvelle réception: toute aggrégation leur eſt refuſée; mais s'ils vont dans une Ville de même nature que celles qu'ils quittent, les Lettres Patentes de 1750, leur accordent le droit d'aggrégation, après dix années d'exercice.

Enfin les Maîtres des Bourgs & Villages, ſont toujours ſujets à une nouvelle réception, lorſqu'ils vont s'établir dans les Villes: & même les Lettres de 1750, après avoir établi deux ſortes d'aggrégations, l'une pour les Villes de Communauté, & l'autre pour les Villes ſans Communauté, les excluent formellement de l'une & de l'autre, ſans former une troiſiéme eſpèce d'aggrégation, pour les autres Bourgs où ils pourroient aller. Cette aggrégation en effet auroit été inutile, la ſeconde réception

©BIU Santé

n'étant elle-même que la plus légere expérience : mais relativement aux droits, M. le P. Chirurgien engage les Communautés à en faire remiſe de la moitié à ces aſpirans dans la ſeconde réception. Quoique les Règlemens ne preſcrivent pas formellement cette diminution, on pourroit cependant regarder ce conſeil comme une loi : En effet, ſi l'article précédent porte que les Communautés doivent tenir compte des premiers frais à ces Maîtres, dans une réception dans laquelle il juge qu'ils n'ont aucun droit ni privilége, à plus forte raiſon méritent-ils une remiſe dans une réception qu'ils ont déja ſubie. De plus, il eſt hors de doute que les loix en preſcrivant la réitération des réceptions, ont eu en vûe ſeulement de s'aſſurer de la capacité des aſpirans, & non pas d'attribuer aux Communautés des droits auſſi injuſtes, s'ils étoient ainſi multipliés.

Ce dernier chef ne s'entend que de ceux qui vont s'établir dans un

©BIU Santé

Bourg & Village ſitué dans le reſſort d'une Communauté autre que celle où ils ont été reçus ; car ſi ce lieu eſt ſitué dans le reſſort de celle-ci, il ſeroit de la derniere injuſtice, d'exiger le moindre droit pour cette tranſlation de domicile ; & l'article 6 des Statuts de 1730, détruiroit abſolument une telle prétention. Les Communautés ſe contentent dans ce cas, d'exiger une ſoumiſſion de la part de celui qui veut changer ſon domicile.

Les Statuts particuliers de quelques Communautés de Chirurgiens, contenant quelques particularités pour leur chef-d'œuvre, ils ont auſſi des diſpoſitions qui leur ſont propres relativement à l'aggrégation. Le Titre 2 des derniers Statuts des Chirurgiens de Bordeaux, n'accorde les priviléges des Maîtres, qu'à ceux qui ont été reçus ou aggrégés à leur Communauté ; & le Titre 7 regle ſpécialement ce qui concerne les aggrégations.

ART. LXXIII. » Ceux qui au-

©BIU Santé

» ront été reçus Maîtres dans une
» autre Communauté où il y aura
» Archevêché ou Evêché, pourront
» se faire aggréger dans celle de
» Bordeaux, pourvû qu'ils ayent
» travaillé au moins dix ans dans
» la premiere Communauté où ils
» auront été reçus.

ART. LXXIV. Cet article contient les mêmes dispositions que le 69e des Statuts de 1730, & le 6e des Lettres de 1750.

ART. LXXV. » Les Maîtres ag-
» grégés, seront inscrits sur le cata-
» logue, du jour de leur aggréga-
» tion, & prendront rang après le
» dernier reçu; & jouiront des mê-
» mes droits, priviléges, franchises
» & prérogatives dont jouissent les
» autres Maîtres Chirurgiens reçus,
» aggrégés & établis dans la Ville
» & Fauxbourgs de Bordeaux, de
» même que leurs veuves & enfans.

ART. LXXXIII. » Les Chirur-
» giens qui se feront aggréger dans
» la Communauté des Maîtres en
» Chirurgie de Bordeaux, payeront

©BIU Santé

» le tiers de tous les droits fixés » pour le grand chef-d'œuvre, tant » au Lieutenant, Prévôts, Doyen » & Greffier, qu'à tous les autres » Maîtres préſens; & la moitié à » la bourſe commune.

Depuis les Statuts de 1730, le droit de l'aggrégation a été étendu: les Chirurgiens entretenus pour la Marine, & les Chirurgiens-Majors des Hôpitaux Militaires, en ont été rendus paticipans. Leur privilége à cet égard, n'a pas d'autres titres que deux Arrêts du Conſeil, l'un du 25 Octobre 1738, pour les premiers, & l'autre du 28 Septembre 1749, pour les ſeconds: l'un & l'autre vont être rapportés ici tout au long.

» Sa Majeſté étant informée des » conteſtations qui ſont ſurvenues » entre les Maîtres Chirurgiens des » Villes où ſont établis ſes Arce- » naux de Marine, & les Chirur- » giens qu'elle y entretient pour ſon » ſervice, ſur ce que leſdits Chirur- » giens entretenus dans la Marine,

©BIU Santé

» entreprennent de traiter & pan-
» ſer les habitans deſdites Villes
» qui ne ſont point attachés au ſer-
» vice de la Marine ; & voulant
» faire ceſſer leſdites conteſtations,
» en maintenant les Maîtres Chi-
» rurgiens des Villes de ſon Royau-
» me, dans le droit d'y exercer ſeuls
» la Chirurgie, à l'excluſion de
» tous autres : Oui le rapport, &
» tout conſideré, S. M. ETANT EN
» SON CONSEIL, a ordonné & or-
» donne ce qui ſuit.

ART. I. » Les Chirurgiens en-
» tretenus par S. M. dans la Ma-
» rine, qui ne ſeront point aggrégés
» aux Communautés des Maîtres
» Chirurgiens des Villes où ſes Arce-
» naux ſont établis, ne pourront y
» travailler & panſer que les Officiers
» entretenus, Soldats, Matelots, Ou-
» vriers ou autres Habitans deſ-
» dites Villes, actuellement em-
» ployés & attachés au ſervice de
» la Marine ; leur défendant S. M.
» ſous peine de 500 livres d'amen-
» de, pour la premiere fois, & de
plus

©BIU Santé

» plus grande peine, s'il y écheoit,
» de faire aucuns panſemens, ni
» autres opérations de Chirurgie
» ſur les autres Habitans deſdites
» Villes, qui ne ſont point em-
» ployés & attachés au ſervice de
» la Marine.

ART. II. » Leſdits Chirurgiens
» entretenus dans la Marine, qui
» voudront exercer la Chirurgie ſur
» tous les Habitans des Villes où
» ils ſont établis, ſeront tenus de
» ſe faire aggréger aux Commu-
» nautés des Maîtres Chirurgiens
» deſdites Villes.

ART. III. » Ordonne S. M. que
» ceux deſdits Chirurgiens entre-
» tenus dans la Marine, qui de-
» manderont à ſe faire aggréger
» auxdites Communautés, y ſeront
» admis en ſubiſſant un ſeul exa-
» men de pratique, lequel ſera fait
» par le Lieutenant du P. Chirur-
» gien de S. M. en préſence des
» Prévôts, du Doyen & de tous
» les autres Maîtres Chirurgiens
» qui ſeront mandés à cet effet,

©BIU Santé

„ & en faiſant par écrit un rapport
„ tel que ſont ceux qui ſe font en
„ Juſtice ; dont le ſujet ſera donné
„ par ledit Lieutenant du P. Chi-
„ rurgien de S. M.

ART. IV. „ Chaque Chirurgien
„ entretenu dans la Marine, qui ſe
„ fera aggréger aux Communau-
„ tés des Maîtres Chirurgiens,
„ payera pour tous frais, la ſomme
„ de 200 livres, de laquelle ſomme
„ il ſera donné, ſçavoir, 60 livres
„ au Lieutenant du P. Chirurgien
„ de S. M. ; 6 livres à chacun des
„ Prévôts & au Doyen ; 30 livres
„ au Greffier, 2 livres à chacun
„ deſdits Maîtres Chirurgiens pré-
„ ſens : & ce qui reſtera de ladite
„ ſomme ſera remis à la bourſe
„ commune.

ART. V. „ Leſdits Chirurgiens
„ entretenus dans la Marine, ſe-
„ ront pareillement tenus pour être
„ reçus Maîtres dans leſdites Vil-
„ les, de prêter ſerment entre les
„ mains du P. Chirurgien de S. M.
„ après quoi il leur ſera délivré des

©BIU Santé

„ Lettres de Maîtriſe, ſignées par
„ ledit Lieutenant, & contreſignées
„ par le Greffier.

ART. VI. „ Ordonne S. M. que
„ ceux deſdits Chirurgiens entrete-
„ nus dans la Marine, qui ſe fe-
„ ront ainſi aggréger auxdites Com-
„ munautés, ſeront inſcrits dans la
„ liſte des Maîtres Chirurgiens; &
„ jouiront des mêmes droits dont
„ jouiſſent les autres Maîtres deſ-
„ dites Communautés; ſans pou-
„ voir néanmoins louer leur pri-
„ vilége: enjoint S. M. aux Inten-
„ dans & Commiſſaires, Ordonna-
„ teurs dans les Ports & Arcenaux
„ de Marine, & à tous autres qu'il
„ appartiendra, de tenir la main
„ à l'exécution du préſent Arrêt,
„ qui ſera exécuté ſelon ſa forme
„ & teneur, nonobſtant oppoſitions
„ ou autres empêchemens, dont, ſi
„ aucuns interviennent, S. M. s'eſt
„ réſervé la connoiſſance, & icelle
„ interdit à toutes ſes Cours & Ju-
„ ges. Fait au Conſeil d'Etat.... le
„ 25 Octobre 1738.

©BIU Santé

„ LE ROI étant informé des con-
„ testations qui arrivent, soit en-
„ tre les Maîtres Chirurgiens des
„ différentes Villes du Royaume,
„ & les Chirurgiens-Majors des Hô-
„ pitaux Militaires des Villes, sur
„ ce que ces derniers se croyent en
„ droit, par leurs brevets, d'exer-
„ cer la Chirurgie dans le public,
„ sans avoir besoin de se faire ad-
„ mettre à la Maîtrise, soit à l'oc-
„ casion des permissions que plu-
„ sieurs Gouverneurs des Provinces
„ accordent à des Chirurgiens sans
„ qualité, pour exercer la Chirur-
„ gie dans les Villes de leur Gou-
„ vernement; & S. M. voulant faire
„ cesser ces contestations, en main-
„ tenant les Maîtres Chirurgiens des
„ Villes de son Royaume, dans le
„ droit d'y exercer seuls la Chirur-
„ gie à l'exclusion de tous autres:
„ oui, le rapport tout considéré,
„ S. M. ETANT EN SON CONSEIL,
„ a ordonné & ordonne ce qui suit.

ART. I. „ Les Chirurgiens-Ma-
„ jors des Hôpitaux Militaires des

©BIU Santé

„ Villes du Royaume, qui ne ſe-
„ ront point membres des Com-
„ munautés des Chirurgiens de ces
„ Villes, & qui ne s'y ſeront point
„ fait aggréger, ne pourront exer-
„ cer aucune fonction de leur art,
„ que ſur les Officiers, Soldats &
„ autres Particuliers, dépendans ou
„ attachés aux différens Corps des
„ Troupes du Roi : fait défenſes
„ S. M. auxdits Chirurgiens de faire
„ aucuns panſemens ni autres opé-
„ rations de Chirurgie ſur les Ha-
„ bitans de ces Villes, & ſur les
„ perſonnes qui ne ſont point em-
„ ployées & attachées au ſervice
„ militaire : & ce, à peine de 500
„ livres d'amende, pour la pre-
„ miere fois, & de plus grande peine
„ s'il y écheoit.

ART. II. „ Les diſpoſitions de
„ l'article 95 des Statuts généraux
„ pour les Chirurgiens des Provin-
„ ces du Royaume, ſeront obſer-
„ vées ſelon leur forme & teneur :
„ en conſéquence, fait défenſes S.
„ M. à tous Particuliers, Chirur-

©BIU Santé

» giens & Soldats, ſervans & at-
» tachés aux Régimens, d'exercer
» la Chirurgie lorſqu'ils ſeront dans
» les Villes, ſi ce n'eſt pour les Of-
» ficiers, les Soldats & autres per-
» ſonnes employées au ſervice deſ-
» dits Régimens : le tout à peine
» de 300 livres d'amende, ainſi
» qu'il eſt porté audit article 95
» des Statuts de 1730.

Ces deux articles, & l'article 1 de l'Arrêt de 1738, ne ſont qu'une confirmation de ce qui eſt porté dans les Réglemens précédens : les articles 147 des Statuts des Chirurgiens de Paris, 78 de Verſailles & 95 des Provinces, s'expriment ainſi.

» Il ſera fait défenſes à tous Par-
» ticuliers, Chirurgiens, Soldats,
» ſervans dans les Compagnies des
» Gardes Françoiſes ou Suiſſes, &
« dans quelques Régimens ou Com-
» pagnies que ce ſoit, d'exercer la
» Chirurgie ou Barberie, lorſqu'ils
» ſeront dans une Ville, ſi ce n'eſt
» pour les Soldats des Régimens :
» leur ſera pareillement fait défen-

©BIU Santé

» ſes d'avoir des Garçons, ni d'au-
» tres demeures que celle du quar-
» tier de leurs Compagnies, comme
» auſſi d'avoir d'autres marques ex-
» térieures de Chirurgien & Bar-
» bier, que celle d'un ſeul baſſin
» attaché à la fenêtre, ſans aucune
» ſaillie, indication ni autre éta-
» lage : & en cas que leur logement
« ſoit marqué dans une boutique
» ou ſale baſſe, qui ait vûe ſur la
» rue, ils ne pourront expoſer au
» dehors aucuns baſſins, ni avoir
» à l'ouverture deſdites ſales ou bou-
» tiques, aucunes marques exté-
» rieures de Barberie & Chirurgie :
» & ſera l'ouverture fermée d'un
» ſimple chaſſis de papier poſé ſur
» l'appui en dedans, avec un ſeul
» carreau de verre, de la grandeur
» d'un pied en carré : ſans que leſ-
» dits Chirurgiens-Soldats puiſſent
» avoir dans leurſdites boutiques,
» chambres ou ſales, aucunes por-
» tes vitrées, ni que perſonne puiſſe
» y travailler en leur abſence ; le
» tout à peine de 300 livres d'amen-

©BIU Santé

» de, & de plus grande peine s'il
» y échet.

Ces dispositions ont encore été confirmées pour Paris, par deux Arrêts du Parlement de cette Ville des 27 Juin 1727, & 4 Septembre 1755.

L'article 8 des derniers Statuts de Bordeaux, contient des dispositions analogues aux précédentes.

» Pareilles défenses sont faites aux
» Chirurgiens sur les Vaisseaux Mar-
» chands, d'exercer la Chirurgie
» dans ladite Ville, Fauxbourgs &
» Banlieue, pendant le séjour qu'ils
» pourront y faire : les Chirurgiens
» Majors des Régimens, Forts &
» Châteaux de la Ville, & les Sol-
» dats, servans dans quelque Ré-
» giment, ne pourront sous les mê-
» mes peines, (de 500 liv. d'amen-
» de) exercer aucune partie de la
» Chirurgie, que pour les Officiers,
» Soldats & autres personnes em-
» ployées au service desdites Pla-
» ces ou Régimens ; & dans le cas
» où la place de Chirurgien Major

©BIU Santé

» des Forts & Châteaux de Bor-
» deaux, ſera remplie par un des
» Maîtres de la Communauté, il
» ne pourra faire exercer la Chi-
» rurgie par un Garçon, indépen-
» damment de l'exercice qu'il en
» fera perſonnellement : il ſera tenu
» de contribuer aux charges de la
» Communauté, ainſi que les au-
» tres Maîtres.

ART III ». Ne pourront les Gou-
» verneurs des Provinces, Lieute-
» nans Généraux & Lieutenans Par-
» ticuliers des Villes, accorder, ſous
» quelque prétexte que ce ſoit, au-
» cune permiſſion de faire exercer
» la Chirurgie dans les lieux dé-
» pendans de leurs Gouvernemens;
» & ce, conformément à l'article
» 2 de l'Edit du mois de Février
» 1692, qui ſera obſervé à cet
» égard ſelon ſa forme & teneur.

ART. IV. » Les Chirurgiens Ma-
» jors des Hôpitaux Militaires, qui
» voudront ſe faire aggréger aux
» Communautés de Chirurgiens
» des Villes où ſont établis ces Hô-

©BIU Santé

» pitaux, y ſeront admis en ſubiſ-
» ſant un ſeul examen de pratique ;
» lequel ſera fait par le Lieutenant
» du P. Chirurgien de S. M. en
» préſence des Prévôts, du Doyen
» & de tous les autres Maîtres de
» la Communauté, qui ſeront man-
» dés à cet effet ; & en faiſant par
» écrit un rapport, tel que ſont
» ceux qui ſe font en Juſtice, dont
» le ſujet ſera donné par le Lieu-
» tenant du P. Chirurgien de S. M.

ART. V. » Chacun deſdits Chi-
» rurgiens qui ſe feront aggréger
» aux Communautés des Maîtres
» Chirurgiens, payera pour tous
» frais, la ſomme de 200 livres,
» de laquelle ſomme il ſera donné,
» ſçavoir, 60 livres au Lieutenant
» du P. Chirurgien de S. M. ; ſix
» livres à chacun des Prévôts &
» Doyen ; 30 livres au Greffier ; 2
» livres à chacun deſdits Maîtres
» Chirurgiens préſens ; & ce qui
» reſtera de ladite ſomme de 200
» livres, ſera remis à la bourſe com-
» mune.

©BIU Santé

ART. VI. » Les Chirurgiens Majors ainſi aggrégés, ſeront tenus » immédiatement après leur aggrégation, de prêter ſerment entre » les mains du Lieutenant du P. » Chirurgien du Roi; après quoi » il leur ſera délivré des Lettres » de Maîtriſes, ſignées par le Lieutenant, & contreſignées par le » Greffier.

ART. VII. » Ordonne S M. que » ceux deſdits Chirurgiens qui auront été aggrégés aux Communautés, ſeront inſcrits dans la liſte » des Maîtres Chirurgiens de ces » Communautés, & qu'ils jouiront » des mêmes droits dont jouiſſent » les autres Maîtres, ſans pouvoir » néanmoins, non plus que ces Maîtres, louer le privilége de leur « Maîtriſe.

ART. VIII. » Ne ſeront dans le » cas d'être admis à ladite aggrétion, que les ſeuls Chirurgiens » Majors des Hôpitaux Militaires » établis dans les Villes des Provinces du Royaume, qui auront

©BIU Santé

„ été nommés auxdites places de „ Chirurgiens Majors, par brevet „ de S. M.; & pour prévenir les abus „ qui pourroient arriver à cet égard, „ S. M. excepte formellement des „ diſpoſitions des articles précé- „ dens, les Chirurgiens des Cita- „ delles, Réduits, Châteaux & au- „ tres endroits particuliers: en ſorte „ que ces Chirurgiens ne pour- „ ront exercer la Chirurgie que „ dans les lieux ſeulement où ils „ ſeront établis; & non dans Vil- „ les auxquelles ces lieux ſont at- „ tachés, qu'en ſubiſſant tous les „ actes, & en payant les droits que „ payent les autres aſpirans : veut „ S. M. qu'il en ſoit de même par „ rapport aux Chirurgiens Majors „ des Régimens.

ART. IX. „ Entend d'ailleurs S. „ M. que le préſent Arrêt de Ré- „ glement, en ce qui concerne l'ag- „ grégation des Chirurgiens des „ Hôpitaux, n'ait point lieu à Pa- „ ris, Lyon, Rouen, Bordeaux, „ Rennes, Nantes, Dijon, Beſan-

©BIU Santé

„ çon, Toulouſe, Aix, Marſeille,
„ Montpellier, Grenoble, la Ro-
„ chelle, Orléans, Lille, Arras &
„ Metz; attendu que dans la plû-
„ part de ces Villes, les Chirur-
„ giens Majors deſdits Hôpitaux,
„ ſont membres des Communau-
„ tés de Chirurgiens des mêmes
„ Villes: & cependant, s'il s'en trou-
„ voit qui ne fuſſent pas membres
„ des Communautés de Chirur-
„ giens, & qui vouluſſent obtenir
„ la faculté d'exercer la Chirurgie
„ dans leſdites Villes, ils ſeroient
„ admis à la Maîtriſe en Chirur-
„ gie, en ſe conformant à toutes
„ les diſpoſitions des Réglemens
„ rendus à ce ſujet; à l'exception
„ néanmoins qu'au défaut de bre-
„ vet d'apprentiſſage, celui de leur
„ nomination de Chirurgien Ma-
„ jor, leur en tiendroit lieu; & qu'ils
„ ſeroient en outre diſpenſés de
„ payer le droit de la bourſe com-
„ mune. Enjoint S. M. aux Inten-
„ dans, Commiſſaires des Guerres,
„ & à tous autres qu'il appartien-

©BIU Santé

„ dra, comme Gouverneurs & „ Lieutenans Généraux en ſes Pro- „ vinces, & Gouverneurs Particu- „ liers de ſes Villes & Places, de „ tenir la main chacun en droit ſoit, „ à l'obſervation dudit Arrêt, qui „ ſera exécuté ſelon ſa forme & „ teneur, nonobſtant oppoſition, „ ou autres empêchemens, dont, „ ſi aucuns interviennent, S. M. „ s'eſt réſervé la connoiſſance, & „ icelle interdit à toutes ſes Cours „ & autres Juges. Fait au Conſeil „ d'Etat.... le 8 du mois de Sep- „ tembre 1749

ARTICLE III.

De l'Aggrégation aux Communautés des Chirurgiens qui ne ſont point ſoumiſes à la juriſdiction du P. Chirurgien.

LEs Réglemens particuliers rendus pour les Communautés qui ne ſont point ſoumiſes à la judiſdiction du P. Chirurgien du Roi, ne

©BIU Santé

contiennent que très-peu de dispositions relatives aux aggrégations : cet objet si important y a été pour ainsi dire mis en oubli.

Les Statuts des Chirurgiens de Strasbourg, ne parlent point d'aggrégation, & n'accordent aucun privilege aux Chirurgiens déja reçus Maîtres ; leur article 22 porte que si un Chirurgien étranger qui aura déja été examiné dans une autre Communauté, à dessein d'habiter & d'exercer la Chirurgie dans la Ville de Strasbourg, il ne sera point admis avant d'avoir satisfait aux dispositions contenues dans les articles 12 & 21 des mêmes Statuts, exposés à l'article des réceptions de cette Ville.

Je ne connois dans les Réglemens de la Lorraine, que les dispositions suivantes sur cet objet : » Si quelque Maître Chirurgien reçu » ès lieux ou il y a Corps de Maî- » trise en Chirurgie, établie, recon- » nue & approuvée, vouloit s'éta- » blir en aucuns lieux de nos Etats

©BIU Santé

» ou il y a Communauté de Chi-
» rurgiens, il ſera tenu de ſe faire
» immatriculer dans les regiſtres
» de la Faculté de Médecine (de
» Pont-à-Mouſſon) en raporter cer-
» tificat ſigné dudit Profeſſeur en
» Chirurgie, & contreſigné du Gref-
» fier en ladite Faculté ; pour rai-
» ſon duquel il payera 7 francs
» aux Profeſſeurs, & un franc au
» Greffier : lequel certificat il pré-
» ſentera aux Maîtres de ladite
» Communauté, & ſe conformera
» de plus aux Chartres & Statuts
» d'icelle, pour y être aggrégé.
» Art. 12 de l'Edit du 18 Février
» 1707.

CHAPITRE XI.

Des Chirurgiens Priviléqiés.

ON nomme en général, privi-
lége dans les arts, le droit
qu'obtient un Artiſte d'exercer ſa
profeſſion, par toute autre voye
que

©BIU Santé

que par la Maîtriſe. En Chirurgie, c'eſt ſpécialement un droit loué par une perſonne ayant qualité dans cet art, à un particulier qui devient par-là autoriſé dans ſon exercice, ſans avoir fait les apprentiſſages, ni ſubi les épreuves requiſes pour la Maîtriſe. Pour expoſer ce qui concerne cette matiére, je continuerai l'orde que j'ai ſuivi juſqu'ici.

ARTICLE I.

Des Priviléges de Chirurgie dans les Communautés ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien.

DEux ſortes de Chirurgiens jouiſſent du droit d'exercer publiquement la Chirurgie; les Maîtres & les Officiers de la Famille Royale : les veuves des uns & des autres participent en quelque choſe au même droit : les priviléges de Chirurgie émanant de ces trois ſources, je vais les diſcuter ſéparément.

PREMIEREMENT. Les Maîtres Chi-

©BIU Santé

rurgiens n'ont jamais eu la faculté de louer leur droit d'exercer la Chirurgie : les Eleves de la Chirurgie n'ont jamais pû en faire aucun exercice, que ſous l'inſpection actuelle des Maîtres. Les anciennes Ordonnances de 1427, 1484, 1575, 1592 & 1611, portent » qu'aucun valet » de Barbier & Chirurgien, ne pour- » ra ouvrer dudit état, en aucune » des bonnes Villes, Châteaux, » Ponts & Villages, s'il n'eſt reçu » Maître, ſur peine de 100 ſols pa- » riſis d'amende ; de confiſcation » des inſtrumens & d'empriſonne- » ment.

Les Statuts des Barbiers de Paris de 1634, plus poſitifs encore, défendirent à tous Maîtres, d'affermer leurs boutiques ; & leur enjoignirent de les tenir actuellement, & d'en recevoir manuellement les émolumens : ART. 2.

En conſéquence de cet article, un Règlement du Châtelet de Paris du 30 Mars 1635, ordonna que les garçons Barbiers ſe retireroient

©BIU Santé

chez les Maîtres, ou ſortiroient de la Ville.

Un Maître ayant contrevenu à ces diſpoſitions, une Sentence de la même Juriſdiction, du 4 Août 1659, le condamna à 12 livres d'amende & aux dépens; ordonna que deux baſſins ſaiſis ſur ſon locataire, demeureroient confiſqués au profit de la Communauté; enjoignit à celui-ci de ſe retirer chez les Maîtres, ou de vuider de Paris dans 24 heures; en cas de contravention permit aux Jurez de le faire empriſonner; porta que ſa boutique ſeroit fermée & murée à ſes dépens; & enjoignit enfin à tous les Maîtres, & autres ayant droit d'exercer la Barberie & la Chirurgie, de ſe conformer à l'article 2 des Statuts, à peine de 32 livres pariſis d'amende.

Un Edit de Décembre 1666, ordonna aux compagnons Chirurgiens qui travailloient en chambre, de ſe retirer chez les Maîtres.

Une Sentence de Police du 20 Mars 1668, en déclarant des con-

©BIU Santé

trats & conventions faites par environ 19 Maîtres Chirurgiens avec autant de compagnons, nuls & réſolus, » défendit aux compagnons » de tenir boutique ſous l'aveu & » privilége des Maîtres, à peine de » confiſcation de leurs outils, montres & meubles; leur enjoignit de » vuider de leurs boutiques dans » huitaine, pour ſe retirer chez les » Maîtres; fit défenſes aux Maîtres » Chirurgiens de tenir des compagnons en autres maiſons que » celles où eux & leurs familles ſeront actuellement leur demeure; » enſemble d'affermer leurs priviléges, & prêter leurs noms à » aucuns compagnons, ni faire » avec eux aucune convention, à » peine de confiſcation des ſommes auxquelles ils auroient convenu; des outils, montres & meubles trouvés èſdites boutiques, & » de 80 livres d'amende.

Les Chirurgiens de S. Coſme firent les 3 Septembre 1681, & 6 Septembre 1683, en faveur des Chi-

©BIU Santé

rurgiens vieux & infirmes, deux délibérations qui détruiſoient l'article 2 des ſuſdits Statuts; mais par une autre Sentence du 19 Janvier 1685, l'exécution du même article fut ordonnée : pluſieurs Chirurgiens ſeptuagénaires & infirmes, en formérent appel au Parlement, & demandérent l'homologation des ſuſdites délibérations : mais ils y furent condamnés à l'amende & aux dépens; & la Sentence fut confirmée par Arrêt du 19 Mai 1685.

Les Statuts de 1699, ſont conformes à ces diſpoſitions : leur article 144, défend » à tous garçons Chi-» rurgiens qui ne ſeront point ac-» tuellement au ſervice des Maîtres » Chirurgiens, ou des veuves, d'exer-» cer l'art de Chirurgie, ni aucune » partie d'icelui, à peine de confiſ-» cation de leurs inſtrumens & uſ-» tenſiles; & ſolidairement en 500 » livres d'amende, même de puni-» tion exemplaire en cas de réci-» dive. L'article 138 n'accorde qu'aux Chirurgiens Commenſaux, le

©BIU Santé

privilége de faire exercer la Chirurgie en leur place, comme on va le voir.

Conformément à ces deux articles, il fut rendu au Châtelet de Paris, les 27 Janvier 1708, & 11 Janvier 1715, deux Sentences, qui furent confirmées par Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Mai ſuivant.

Une troiſiéme Sentence de Police du 14 Janvier 1718, fit défenſes à tous Maîtres de cette Communauté, de louer aucuns priviléges, ſous quelque prétexte que ce pût être; & ce, à peine d'être deſtitués de la Maîtriſe: & pour la contravention commiſe par environ 46 Maîtres Chirurgiens depuis l'année 1706, elle condamna chacun d'eux par corps, & leurs veuves & héritiers ſur les biens ſeulement, à rendre & payer à la Communauté ès mains du Receveur, la ſomme de 120 livres pour chaque année de priviléges loués, (ce qui montoit à plus de 1300 livres pour quelques-uns:) elle condamna de plus 14 Prévôts en charge, en

©BIU Santé

1400 liv. d'amende envers le Roi, tant pour avoir ſouffert depuis 1709, la location de plus de 100 priviléges, que pour avoir reçu eux-mêmes des émolumens de pluſieurs; & le Greffier en 200 livres, pour indûes perceprions d'un droit de 30 ſols d'enregiſtrement: adjugea le tiers des ſuſdites ſommes, par forme de dédommagement, à pluſieurs Maîtres Chirurgiens de la Famille Royale, ſur la requête deſquels cet Arrêt fut rendu: Et pour prévenir dans la ſuite de pareils abus, elle enjoignit aux Prévôts de ſigner ſur le regiſtre de la Communauté, tous les enregiſtremens de priviléges, ſans autres frais que 30 ſols, à peine de 50 livres d'amende, contre chacun des contrevenans.

Cette Police a encore été rappellée & confirmée par l'Arrêt du 27 Juin 1727, ſous peine de deſtitution de la Maîtriſe & de 1000 livres d'amende. Pour la maintenir, cet Arrêt ordonna » que ſur les avis qui ſeront » donnés au Subſtitut du Procureur

©BIU Santé

» du Roi au Châtelet, il ſeroit, ſur
» ſa réquiſition, fait quand beſoin
» ſeroit, des viſites par un Commiſ-
» ſaire audit Châtelet, en préſence
» des Prévôts en charge, ou iceux
» dûement appellés, dans toutes les
» boutiques qui ſe trouveront ſans
» privilége légitime, & dans tous
» les autres lieux où il y auroit gens
» qui exerceroient la Chirurgie ſans
» qualité, pour être les uſtenſiles &
» inſtrumens, même les drogues
» qui ſe trouveroient dans leſdites
» boutiques, ſaiſis & enlevés; & pro-
» cédé, à la requête du Subſtitut du
» Procureur Général du Roi, à la
» confiſcation d'iceux, au profit des
» pauvres malades de l'Hôtel-Dieu
» de cette Ville; & être les contre-
» venans condamnés chacun en
» 1000 livres d'amende, moitié au
» profit du Roi, & moitié au dénon-
» ciateur.

Le même Arrêt, & celui du 4 Septembre 1755, ont confirmé ſpécialement l'article 144 précédent des Statuts de 1699.

©BIU Santé

La même Police eſt commune aux Provinces. Les articles 76 des Statuts de Verſailles; 92 des généraux des Provinces, & 7 & 100 de ceux de Bordeaux, ſont analogues au 144 de ceux de Paris.

Un Arrêt du P. de Paris du 3 Septembre 1740, fit défenſes aux Lieutenant, Prévôts & autres Maîtres de Lyon, de louer leurs priviléges, à peine de 50 livres d'amende, applicable moitié à l'Hôtel-Dieu, moitié à la Chapelle de S. Coſme.

Cependant l'art. 21 des Statuts des Chirurgiens de Mets, porte » que les Maîtres ſexagenaires pour» ront laiſſer leur privilège à un gar» çon qui aura donné quelque mar» que de ſa capacité, en ſubiſſant » néanmoins l'examen, ſans être » obligé de ſuivre ledit garçon dans » ſon établiſſement.

Les Maîtres Chirurgiens ne peuvent pas non plus tenir deux boutiques à la fois: cela leur fut défendu par l'article 14 des Statuts de 1427, & ſuit des diſpoſitions des derniers

©BIU Santé

Statuts. En conséquence une Sentence de Police du 7 Août 1733, défendit à deux Chirurgiens de Belleville, de tenir deux boutiques à la fois.

Le Parlement de Toulouse ayant jugé le contraire, il intervint au Conseil le 6 Octobre 1752, un Arrêt dont voici les dispositions: » Sans » s'arrêter, ni avoir égard à la per- » mission du S^r Pagés, donnée par » le S^r Teulet, Lieutenant du P. Chi- » rurgien du Roi à Carcassone, en » ce qu'il a permis audit Pagés de » tenir deux boutiques, l'une en la » Cité, l'autre en la Ville de Car- » cassone; ni à la Sentence arbitrale » rendue entre les Maîtres Chirur- » giens de la Ville & ledit Pagés; ni » à l'Arrêt du P. de Toulouse, con- » firmatif d'icelle, S. M. fait défen- » ses audit Pagés, de tenir deux » boutiques ouvertes, l'une dans la » Ville & l'autre dans la Cité de Car- » cassone; ordonne en conséquence, » que dans un mois, à compter de » la signification du présent Arrêt,

©BIU Santé

» ledit Pagés ſera tenu d'opter la-
» quelle des deux boutiques il entend
» conſerver : Veut & entend S. M.
» que faute de ce faire, & ledit tems
» paſſé, ledit Pagés demeurera dé-
» chu du droit d'option ; & ſera tenu
» de réſider dans la Ville ſeulement :
» permet en outre, & même enjoint
» S. M. au Lieutenant de ſon P. Chi-
» rurgien, de faire fermer la bouti-
» que que ledit Pagés a dans la Cité ;
» & veut en outre, que le préſent
» Arrêt ſoit exécuté, nonobſtant
» toutes oppoſitions quelconques.

SECONDEMENT. Les Chirurgiens de la ſuite de la Cour, n'avoient autrefois pas plus de privilége à cet égard, que les Maîtres. Le Parlement, en ordonnant l'enregiſtrement de la Déclaration du 26 Août 1636, par ſon Arrêt du 10 Février 1637, leur enjoignit de ſe conformer à l'article 2 des Statuts de 1634.

Un Barbier privilegié ſuivant la Cour, ayant été reçu Chirurgien des Ecuries de la Reine, vendit ſon Privilége du Grand Prevôt ; loua celui

©BIU Santé

de la Reine, & continua de tenir boutique ouverte : mais les Chirurgiens de Paris le firent condamner à 50 livres d'amende, & aux dépens de l'Instance, par Arrêt du G. Conseil du 31 Mars 1667, qui ordonna de plus, qu'il jouiroit du Privilége de Barbier-Chirurgien des Ecuries de la Reine Mere ; mais sans pouvoir tenir boutique ouverte, ni pendre bassins.

Un Arrêt du Conseil du 17 Août 1672, défendit au Chirurgien ordinaire du Duc d'Anjou, de louer son Privilége, & de tenir boutique ailleurs que dans la maison où il seroit actuellement demeurant.

Cet ordre a été changé en leur faveur par l'article 138 des Statuts de 1699. » Le P. Chirurgien du Roi » & son Lieutenant ; le Chirurgien » ordinaire de S. M. & tous les Chi- » rurgiens Officiers, compris dans » les articles 85 & 89 ci-dessus, (*V. Jur. gén. de la Méd. Chap.* v, *Art.* 1, *& le Chapitre précédent de cette partie*) » pourront seuls faire

©BIU Santé

» exercer la Chirurgie dans la Ville » & Fauxbourgs de Paris, en leur » place, par tels garçons que bon » leur ſemblera, ſans être obligés à » réſidence ; ſans que ſous ce pré- » texte, leſdits Chirurgiens Officiers, » puiſſent tenir deux boutiques, » l'une par eux-mêmes, comme » Maîtres, & l'autre comme Offi- » ciers, ſous le nom de leurs garçons » préſentés : le tout en obſervant & » faiſant obſerver par leurſdits gar- » çons, les formalités preſcrites par » les trois articles 135, 136 & 137 : » & néanmoins ne ſeront leſdits gar- » çons tenus à aucun examen, en » rapportant tous les ans un certificat » de leurs Maîtres, dont ſera fait » mention dans l'acte d'enregiſtre- » ment.

Cet article a été auſſi confirmé par l'Arrêt du 27 Juin 1727.

TROISIEMEMENT. Les Ordonnances des Arts & Métiers, conſervent aux veuves de leurs Maîtres, le droit de continuer l'exercice de la profeſſion de leur mari ; mais je

©BIU Santé

ne connois aucun monument qui prouve inconteſtablement cet uſage chez les anciens Chirurgiens de S. Coſme. Les Edits de Décembre 1311, Avril 1352, & Octobre 1364, parlent de Chirurgiennes, *Chirurgicæ*: la plupart ont entendu ce mot, de femmes approuvées également que les Maîtres, pour toute la Chirurgie; quelques-uns, des Matrônes, & d'autres enfin, des veuves des Maîtres: Les Statuts factices des Chirurgiens, n'ont rien qui puiſſe ſervir à lever cette contrariété.

Les anciens Statuts des Barbiers de Paris, ne font point non plus mention de cet uſage; mais comme ils étoient confondus avec les autres métiers, on ne peut douter que leurs veuves ne jouiſſent de ce Privilége, en conſéquence de la Police générale des Arts & Métiers.

Au commencement du quinziéme ſiécle, il s'éleva ſur ce chef une conteſtation dans leur Communauté. L'Arrêt du Parlement de Paris, qui la décida le 19 Novembre 1427,

©BIU Santé

jugea contre les Jurés, que la veuve d'un Maître pourroit faire exercer la Barberie & Chirurgie par ſes *Maîtres-Valets* approuvés par Experts, qui ſeroient reçus par Commiſſaires de la Cour.

Les Statuts généraux du P. Barbier, poſtérieurs à cette époque, parlent des veuves, ſans cependant déterminer la nature de leur Privilége. Ceux des Barbiers de Paris de 1634, ſont plus poſitifs; leur article 2, s'exprime ainſi: » Défenſes ſeront » faites à toutes veuves, d'affermer » leurs boutiques; mais les tiendront » actuellement, & en recevront par » elles manuellement les émolumens.

Nonobſtant ces défenſes, pluſieurs veuves affermoient leurs boutiques: un de leurs locataires ayant été entrepris, la Communauté des Chirurgiens, fit offre de payer aux veuves demeurantes à Paris, la ſomme de 100 livres tournois par chacun an; & il intervint le 24 Avril 1657, une Sentence qui enjoignit aux veuves de retirer leurs Priviléges, & leur

©BIU Santé

défendit de plus tenir, ni faire tenir boutique à l'avenir, à peine de 100 livres pariſis d'amende, & de plus grande peine, s'il y échet.

Cette Sentence n'eut point lieu, ce qui donna lieu en partie à la Sentence citée du 5 Août 1659, laquelle enjoignit aux veuves, de ſe conformer à l'article 2 des Statuts de 1634, ſous peine de 32 livres pariſis d'amende.

Pour éteindre tout-à-fait les abus que produiſoient les Priviléges des veuves, les Chirurgiens paſſérent avec elles des Contrats, par leſquels il fut arrêté 50 livres de penſion à chacune d'elles ſur la Communauté, pour tenir lieu de leur Privilége de tenir boutique. Ces Contrats furent homologués au Parlement, par Arrêt du 20 Juillet 1669; mais ils n'eurent pas plus d'exécution que les offres précédentes; & l'article 2 des Statuts de 1634, fut confirmé pour les veuves comme pour les Maîtres, par la Sentence du 19 Janvier & l'Arrêt du 19 Mai 1685.

Il

©BIU Santé

Il a été dit, en parlant des Commenſaux, *Jur. gén. de la Méd.* que leurs veuves devoient jouir de leurs Priviléges ; cependant les Chirurgiens de Paris prétendirent que cette faveur ne devoit s'entendre que des priviléges utiles & honorifiques, dont ces Chirurgiens jouiſſoient comme Commenſaux, & non de ceux dont ils jouiſſoient comme Chirurgiens. Cette interprétation donna lieu à pluſieurs conteſtations.

Un Arrêt du grand Conſeil du 5 Juillet 1632, ordonna que les veuves des Chirurgiens Commenſaux, jouiroient des priviléges de leurs maris, comme les veuves des Maîtres Chirurgiens de Paris.

Il ne fut cependant procédé à l'enregiſtrement des Lettres Patentes du 26 Août 1636, qu'après la Déclaration faite par les dix Chirurgiens du Roi, qui les avoient obtenues, qu'ils n'entendoient jouir de la grace du Roi, que pour eux ſeulement & leurs ſucceſſeurs èſd. Char-

©BIU Santé

ges, ſans que leurs veuves & enfans puſſent ſe ſervir dudit privilége : mais cette Déclaration ne prévalut point aux priviléges généraux des Commenſaux.

Une Déclaration du 26 Août 1653, permet au Chirurgien des Gardes du Corps de S. M. & à ſa veuve, de tenir boutique ouverte dans Paris.

Une Sentence du G. Prévôt de l'Hôtel, du 16 Juillet 1665, condamna les Chirurgiens de Paris à rendre les uſtenſiles qu'ils avoient fait enlever chez la veuve d'un Chirurgien de M. le Duc d'Orléans : ce qui fut ordonné proviſionnellement par Arrêt du G. Conſeil, dudit mois & an.

Un autre Arrêt du G. Conſeil du 31 Décembre 1668, ordonna que la veuve d'un Chirurgien ordinaire du Corps du Roi, & privilégié ſuivant la Cour, jouiroit des privilégées des veuves des Chirurgiens de Paris.

Un Arrêt du Conſeil du 14 Jan-

©BIU Santé

vier 1681, ordonna que les veuves des Chirurgiens de la Famille Royale, fixés & reservés par l'Arrêt du Conseil du 1 Juin 1669, jouiroient des mêmes priviléges & avantages dont jouissent les veuves des Maîtres Chirurgiens de Paris, tant qu'elles demeureroient en viduité : en conséquence fit pleine & entiere main levée à deux veuves de Chirurgiens de M. le Duc d'Orléans, des choses saisies ; & fit défenses aux Jurés, Prévôts & Gardes des Chirurgiens & à tous autres, de plus troubler lesdites veuves, à peine de 1000 livres d'amende.

Les Statuts de 1699, ont réglé ce qui concerne les Privilégiés sous les veuves, par les articles suivans. ART. CXXXV. » Les veuves des Maîtres » Chirurgiens, qui voudront faire » exercer la Chirurgie dans la Ville » & Fauxbourgs de Paris, pourront » avoir boutique ouverte, sans être » obligées d'y résider : & seront » tenues de présenter au P. Chirur-

©BIU Santé

» gien du Roi, ou à ſon Lieutenant » & Prévôts en charge, un garçon » qui ſera par eux examiné ſans » frais : & s'ils le jugent ſuffiſant & » capable, ſon nom ſera inſcrit dans » un Regiſtre particulier, qui ſera » tenu à cet effet par le Greffier du- » dit P. Chirurgien ; auquel ſera » payé par ledit garçon, 30 ſols » pour ſon enregiſtrement.

Les veuves des Chirurgiens Commenſaux, ſont compriſes dans cet article, puiſque, comme il a été dit, leurs maris, étoient Maîtres aggrégés à cette Communauté.

ART. CXXXVI. » Les garçons » ainſi agréés, ſeront tenus de ſe » préſenter une fois l'an, au bureau » de ladite Communauté, accom- » pagnés des veuves dont ils tien- » dront les boutiques ; ſçavoir, de- » puis le 1er jour de Janvier, juſqu'au » dernier jour de Mars ſuivant ; à » l'effet de faire renouveller leur » enregiſtrement : faute de quoi, & » ledit tems paſſé, ils n'y ſeront plus

©BIU Santé

» reçus, & ne pourront leſdits gar-
» çons, ni les veuves qui les auront
» employés, tenir boutique ouverte
» pendant ladite année : & pour
» ledit nouvel enregiſtrement, ſera
» payé audit Greffier, pareil droit
» qu'en l'article 135 ci-deſſus.

ART. CXXXVII. » En cas que le
» P. Chirurgien du Roi, ou ſon Lieu-
» tenant & les 4 Prévôts, eſtiment
» que les garçons préſentés par les
» veuves, ne doivent point être
» agréés ; ou qu'après l'avoir été
» pour une année, ils ne convien-
» nent pas de les agréer pour con-
» tinuer ſous le nom des mêmes veu-
» ves, ou de quelques autres, ſoit
» par impéritie, mauvaiſe conduite
» ou contravention aux Règlemens,
» il leur ſera libre de les refuſer ; &
» les veuves ſeront tenues de pré-
» ſenter un autre garçon un mois
» après ; ſinon les boutiques demeu-
» reront fermées : & les veuves &
» les garçons qui contreviendront
» au préſent article, ſeront condam-

©BIU Santé

» nés solidairement en 500 livres » d'amende.

Les deux articles ont été renouvellés par l'Arrêt du 27 Juin 1727, qui régle de plus que les locataires des privileges des Officiers & des veuves, passeront leurs baux à loyer pardevant Notaires; les feront registrer dans la huitaine de leur passation, sur un registre particulier qui sera tenu à cet effet par le Greffier du P. Chirurgien; que les Prévôts en charge signeront tous les enregistremens qui se feront desdits priviléges; & qu'enfin le Greffier sera tenu d'en délivrer des extraits à ceux qui auront lesdits priviléges, sans autres frais ni droits que des 30 sols à lui attribués.

Les Statuts des Provinces contiennent des dispositions analogues aux précédentes, à quelques différences près.

Ceux des Chirurgiens de Metz, s'expriment ainsi : ART. XLIV. » Les veuves des Maîtres Barbiers-

©BIU Santé

» Chirurgiens de chef-d'œuvre, » auront la liberté de tenir bouti- » que, pendre baſſins & faire exer- » cer la Chirurgie par un ſerviteur » capable, qui aura pratiqué après » ſon apprentiſſage, ce qu'il fera » paroître pardevant les Lieute- » nant, Jurés dudit Corps ; devant » leſquels il ſubira un examen gra- » tuitement.

ART. XLV. » Pourront auſſi leſ- » dites veuves affermer leurs pri- » viléges à quelques garçons capa- » bles qui ayent pratiqué après leur » apprentiſſage, ou qui ayent ſervi » pendant ſix années chez des Maî- » tres Jurés, ou 4 années dans des » Hôpitaux : de quoi il ſera tenu » de faire preuve par brevets ou » certificats pardevant les Lieute- » nant, Jurés, qui les examineront » ſur les principaux objets de la Chi- » rurgie : lequel examen ſera fait » en préſence de toute la Com- » munauté : & s'ils les trouvent » capables, leur permettront de

©BIU Santé

» jouir dudit privilége, en payant » pour une fois la ſomme de 36 » livres à la bourſe commune : au » moyen de quoi, ils ſeront inſ- » crits ſur le livre de la Commu- » nauté.

L'article 15 des mêmes Statuts, après avoir réglé la réception des Chirurgiens pour les Bourgs & Villages, ajoûte qu'ils ne pourront s'établir dans la Ville de Metz pour y exercer le privilége des veuves, qu'ils n'ayent encore été examinés une ſeconde fois, & payé 20 livres à la bourſe commune.

Les articles 68, 69 & 70 des Statuts de Verſailles, & 85, 86 & 87 des généraux des Provinces, ſont conformes aux articles 135, 136 & 137 des précédens de Paris, ſinon qu'ils portent que les veuves des Maîtres de Communauté, qui voudront faire exercer la Chirurgie, ſeront tenues d'occuper les lieux en perſonnes, & ne décernent que 20 ſols d'enregiſtrement, & 50 livres d'amende.

©BIU Santé

L'Arrêt cité du 3 Septembre 1740, défendit auſſi aux veuves de louer leurs boutiques & priviléges, à peine de 50 livres d'amende.

Les articles 95, 98 & 99 des Statuts de Bordeaux, ſont les mêmes que les précédens de 1730; le 100ᵉ ajoûte : » Le privilége (de ces » garçons) ceſſera dès l'inſtant que » la veuve ſous laquelle ils exercent, » aura paſſé à de ſecondes noces, » même avec un Maître en Chirur- » gie ; ou qu'elles ſeront décédées : » comme auſſi les veuves des Privi- » légiés, non-plus que les veuves des » Maîtres reçus par la legere expé- » rience, ne pourront prétendre » aucune eſpéce de privilége . . . » & en cas de contravention aux » articles ci-deſſus, les contrevenans » ſeront condamnés ſolidairement » à une amende de 500 livres.

QUATRIEMEMENT. Les loix du partage de la Médecine, en proportionnant la portion qu'un chacun doit avoir dans l'exercice de cet art, aux preuves qu'il a données de ſa

©BIU Santé

capacité, ont toujours borné les Privilégiés aux fonctions les plus communes de la Chirurgie. Cela a été auſſi jugé ainſi par quelques Arrêts, entre autres par un Arrêt du P. de Bretagne de Juillet 1610.

L'article 139 des Statuts de Paris, a réglé cet objet d'une maniere poſitive. » Les garçons qui en l'abſence & dans la place deſdits Officiers Chirurgiens ſpécifiés dans l'article 138, tiendront leurs boutiques, ou ceux qui exerceront pour les veuves, ne pourront prendre dans leurs enſeignes ou étalages, la qualité de *Maître Chirurgien Juré*; mais ſeulement les autres marques extérieures de la profeſſion: & ne pourront leſdits garçons faire aucune opération déciſive, ni lever aucun apareil en occaſion grave & importante, ſans appeller un des Maîtres & prendre ſon avis, qu'il ſera obligé de lui donner, pour la premiere & ſeconde viſite ſeulement.

©BIU Santé

L'article 42 des Statuts des Chirurgiens de Metz, & l'Arrêt de leur homologation, analogue au précédent de Paris, les obligent de mettre sur leurs enseignes en gros caractére: CHIRURGIEN DE PRIVILEGE, & mettent les trépans, la lithotomie, l'empieme, la hernie, la paracentheſe & la rigotomie, au nombre des cures & opérations graves & dangereuſes, qu'ils leur défendent de faire ſans l'avis & l'aſſiſtance d'un ancien Maître Juré, ſous peine de 50 livres d'amende.

Les articles 68 des Statuts de Verſailles & 95 de ceux des Provinces, portent que » Ne pourront leſdits » garçons faire aucunes opérations » déciſives, ni lever aucun apareil » en occaſion grave & importante, » ſans appeller un des Maîtres ou » prendre ſon avis, qu'il ſera obligé » de lui donner gratuitement pour » la premiere ou deuxiéme viſite » ſeulement, à peine contre le » Maître, en cas de refus, de

©BIU Santé

» cinquante livres d'amende.

Les articles 97 & 100 des Statuts de Bordeaux, veulent que les garçons préſentés par les veuves, ſeront déſignés par la qualification de *Privilégiés*, & contiennent du reſte les diſpoſitions précédentes.

ARTICLE II.

Des Priviléges de Chirurgie dans les Communautés non ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien.

LEs Statuts des Chirurgiens de la Lorraine, étant les mêmes que les anciens du P. Barbier de France, ils ſont fort peu explicatifs ſur cette matiere.

A Straſbourg il y a ſur les priviléges de la Chirurgie, des règles tout-à-fait différentes de celles qui ſont uſitées par-tout ailleurs. Le nombre des priviléges y eſt réduit à 20; &

©BIU Santé

ces priviléges ſont héréditaires : les Maîtres Chirurgiens mêmes ne peuvent exercer leur Art, s'ils n'en ſont pourvûs. Après la mort d'un Maître, ſa veuve peut faire continuer l'exercice de la Chirurgie par des Compagnons, qui ne peuvent panſer les luxations & fractures, ni faire aucune opération, ſans l'aſſiſtance d'un Chirurgien Juré. Si la veuve ne veut point continuer l'exercice de la Chirurgie, elle a la faculté de céder ſon privilége à ſon fils, à ſon gendre, ou même de le vendre à tout autre : enfin les Statuts de cette Communauté, défendent aux Chirurgiens & à leurs veuves, de tenir deux priviléges ou deux boutiques à la fois.

La Police obſervée à Avignon ſur les priviléges de Chirurgie, eſt plus analogue à celle de France. Un des Statuts de cette Ville permet » à la veuve d'un Chirurgien, du» rant le tems qu'elle demeurera » ſous le nom d'icelui, tenir bou» tique ouverte gouvernée par un

©BIU Santé

„ ſerviteur idoine & approuvé.

Cet article eſt expliqué par les ſuivans des Chirurgiens de cette Ville. ART. X. „ Le cas venant de „ la mort de quelqu'un des Maî- „ tres, ſa veuve vivant honnête- „ ment, pourra, ſuppoſé qu'elle ſoit „ pauvre, tenir boutique ouverte „ avec un ſerviteur approuvé par „ les 4 Maîtres examinateurs, ſans „ que la veuve puiſſe tenir d'autre „ garçon ſous lui, ni qu'elle puiſſe „ arranter ou louer ſa boutique à „ qui que ce ſoit de l'art; étant „ par ce moyen obligée de tenir „ ſous ſon pain & ſon vin: & mê- „ me tel ſerviteur qu'elle voudroit „ tenir s'il n'étoit que Barbier ſans „ être Chirurgien, en vertu de „ l'union des deux arts, ne pourra „ travailler dans la boutique: com- „ me auſſi il ne ſera point permis „ que deux veuves de Maîtres joi- „ gnent leur boutique & privilége, „ ayant lieu par ce moyen d'être „ pluſieurs à travailler dans une

©BIU Santé

„ même boutique, ce qui eſt abuſif
„ & ne s'eſt jamais pratiqué ; le
„ tout à peine de 10 écus à cha-
„ que contravention, applicable
„ moitié au fiſque, & moitié à la
„ confrairie des Chirurgiens.

ART. XII. » Si quelque veuve de
» Maître, ſe marioit avec quelque
» Chirurgien qui ne fût pas Maître
» dudit Art dans Avignon, elle
» ſera du même abord fruſtrée du
» privilége, à moins que ſon nou-
» veau mari ne paſſât Maître dudit
» Art, de la maniere accoutumée.

ART. XV. » Aucun Maître du
» Corps, ne pourra remettre ſa bou-
» tique à quel Chirurgien que ce
» ſoit, à moins qu'il ne ſoit vérita-
» blement habitant dans la Ville, &
» y ait ſon domicile effectif ; & par
» conſéquent ne ſoit aucunement
» abſent de ladite Ville : Ainſi dé-
» creté par Mgr Lomellini, lors de
» ſa Vice-Légation.

©BIU Santé

CHAPITRE XII.

Des Accoucheurs & Sages-Femmes.

L'Art des Accouchemens eſt peut-être auſſi ancien que le monde: quelques-uns même ont dit, je ne ſçais pourtant d'après quel titre, que la mere du genre humain eut beſoin du ſecours de ſon mari dans ſes accouchemens. Les monumens qui nous inſtruiſent de ſon exiſtence chez les différentes Nations, nous apprennent qu'il a toujours été un démembrement de la Médecine, ſoit qu'il fût exercé par des hommes ou par des femmes; & pour expoſer ſon état juridique, je vais l'examiner ſéparément dans les Sages-Femmes & les Accoucheurs.

BIU Santé

ARTICLE I.

De l'utilité, nobleſſe, étendue & bornes du Miniſtère des Sages-Femmes.

LA Profeſſion des Sages-Femmes eſt une des plus importantes de la ſociété. Comme toutes les profeſſions de la Médecine, elle a pour objet le bien le plus précieux ; la conſervation du genre humain. Cet objet ne peut être enviſagé dans une occaſion plus délicate & plus critique : la ſcience ou l'impéritie peuvent en même tems donner ou ôter la vie à deux êtres à la fois. Il n'eſt point de petites fautes dans cet art ; & après cela ne doit-on pas trembler de voir en ce Royaume, rempli de Loix ſi ſages, ſur-tout en Provinces des Sages-Femmes exercer cet art, ſans ſçavoir lire & avoir été inſtruites & reçues : combien d'honnêtes gens utiles à l'Egliſe, à l'E-

La jurisprudence particulière de la chirurgie en France - page 461 sur 712

©BIU Santé

tat & leurs familles, ne ſeroient jamais venus au monde, ſi une main bienfaiſante ne leur en avoit ouvert entrée ? Combien auſſi de gens auſſi utiles ſont étouffés avant que de naître, par une manœuvre meurtrière, qui mériteroit autant de répréhenſion, qu'elle eſt ſûre de l'impunité ! *L'art des Accouchemens eſt d'une ſi grande importance dans la ſociété civile*, diſoit notre Monarque Bien-Aimé dans les Lettres de Nobleſſe qu'il accorda en 1751 à M. Puzos, célébre Accoucheur, *que nous regardons comme un objet digne de notre attention, d'illuſtrer ſes travaux, par un titre d'honneur, capable d'inſpirer de l'émulation, à tous ceux qui ſe deſtinent à marcher ſur ſes traces.*

L'art des Accouchemens conſidéré dans les Sages-Femmes, n'a aſſurément rien de moins noble en lui-même que le même art, ou toute autre fonction de la Médecine & de la Chirurgie, conſidérés dans les Médecins & les Chirurgiens. Il

SBIU Santé

mérite les plus grands éloges, & a été en honneur chez les Peuples les plus anciens. La Génèſe dit que cet art eſt ſi néceſſaire, que toutes les femmes des Hébreux y étoient ſçavantes. Job ne dédaigne pas de tirer des comparaiſons tirées de cette fonction, quand il eſt queſtion de décrire la puiſſance de Dieu. *Et obſtetricante manu ejus, eductus eſt columber tortuoſus.* L'ancien Teſtament nous fournit en mille endroits matière à donner de grands éloges à l'état de Sage-Femme.

Dans la nouvelle Loi, l'art des Accouchemens a été pareillement en vénération. Certains Hérétiques, comme les Marcionites aïant cru trouver quelque choſe de honteux dans l'Accouchement, lui donnèrent le nom de *Contumelia :* mais l'Egliſe a fait reconnoître leur erreur à cet égard, comme ſur les autres objets de leur croyance ; & Tertullien releva leur préjugé par une dénomination digne de cet ef-

La jurisprudence particulière de la chirurgie en France - page 463 sur 712

©BIU Santé

fet de la nature, qu'il apella *ſanctiſſimæ naturæ opera & venerationem naturæ.*

L'antiquité payenne n'a pas eu moins de conſidération pour cet art & pour les Sages-Femmes. Les Poëtes ont fait préſider à ce travail, la première des Déeſſes; Junon la ſœur & la femme de Jupiter: mais il leur a paru que ce n'étoit point encore aſſez de ſon ſecours, pour opérer un ſi grand ouvrage: ils lui ont aſſocié trois Déeſſes ſubalternes, pour y coopérer. Alemone faiſoit croître l'enfant dans le ſein de ſa mere. Partule préſidoit aux couches: Junon apellée alors Lucine, aidoit la ſage-femme; & c'eſt pour cela qu'on la mettoit dans la ruelle des femmes en travail, comme le ſecours le plus efficace qu'elles puſſent eſpérer: enfin Statine étoit la protectrice des nouveaux nés.

Socrate ſe faiſoit gloire d'être le fils d'une Sage-Femme: & pour faire honneur à cette profeſſion,

BIU Santé

ce grand Maître de la ſageſſe ſe compare à une Sage-Femme, lorſqu'il diſpoſe les enfans à la production & à l'exercice des vertus morales : il introduit même dans cette vue, le grand Hippocrate tenant des diſcours à l'avantage de ces femmes qui y paroiſſent avec autant de force dans la tête, qu'elles doivent en avoir dans les bras. Homère & Ovide parlent avec conſidération d'une Ocyrrhoe, fille de Chiron, d'une Polydamné femme de Terée l'Egyptien, & de Phanerete mere de Socrate, qui faiſoient ce métier. Théodore Priſcien grand Médecin, dédia ſes ouvrages à une Sage-Femme nommée Saloinia. Pline même qui fait marcher les Sages-Femmes preſque ſur le même pied que celles qui méritent le moins le nom de Sages, donne cependant de grandes louanges à une Sage-Femme nommée Salpe.

Le Sénat d'Athènes accorda de grands honneurs & de grands pri-

©BIU Santé

viléges aux Matrônes, en conſidération de la ſage Agnodice.

Dans le Droit Romain les Matrônes ſont apellées *artis probatæ & fidei.* Elles y ſont miſes au rang des Médecins, comme on le voit dans le texte ſur la Loi 1. ff. *Sed & obſtetrices.* ff, *de var. & extraord. cognit.* Le même Droit ainſi que le Droit Canon, leur accordent en pluſieurs endroits la même eſtime & les mêmes priviléges qu'aux Médecins. Zachias dit que pluſieurs Juriſconſultes anciens & modernes leur ont été favorables.

En France, les Sages-Femmes ne ſont pas communément bien eſtimées: mais il en eſt d'elles comme des Chirurgiens. Ce n'eſt point l'art qu'on mépriſe: mais l'ignorance des artiſtes. Cet art ſuit le ſort de la Chirurgie. Ce que nous avons dit des Priviléges honorifiques des Chirurgiens, doit être apliqué aux Sages-Femmes. Leur art a été tiré de la dérogation dans laquelle il étoit tombé, & a récu-

BIU Santé

péré ſon ancienne nobleſſe, par les Lettres Patentes de 1756.

Après avoir rendu au miniſtère des Sages-Femmes le tribut d'honneur qui lui eſt dû, faiſons voir en quoi il conſiſte. On peut le conſidérer ſous deux aſpects; ou relativement aux fonctions qui font partie de la Médecine; ou relativement à celles qui lui ſont étrangères.

Les Matrônes de la Gréce & de l'Italie regardoient toute la Médecine relative à la groſſeſſe, à l'accouchement & même aux autres maladies particulières aux femmes, comme du reſſort de leur profeſſion. Le traitement de l'affection hiſtérique ou mal de mere, faiſoit particulièrement partie de leur domaine. C'eſt ce qu'on recueille d'un paſſage de Galien *de locis affectis. Lib. 6, cap. 5.* Il y eſt même remarqué que ce ſont ces ſortes de femmes qui ont donné le nom à cette maladie. Dans le Droit Romain, elles y ſont déſignées

©BIU Santé

ſous le nom de *Medicæ*, qui eſt ſynonyme avec celui d'*obſtetrix* chez les anciens Juriſconſultes. Quelques endroits du même Droit ſemblent leur accorder la faculté de donner des remédes : mais les Juriſconſultes qui l'ont commenté, ont reſtreint cette faculté aux remédes d'uſage dans l'accouchement.

M. Freind explique particuliérement le miniſtère des Matrônes chez les Grecs, les Latins & les Arabes, relativement à la Chirurgie. En parlant d'Albucaſis, il dit que cet Auteur a donné particuliérement la méthode de faire l'extraction de la pierre aux femmes par inciſion. Après quoi, il ajoûte les réflexions ſuivantes : *Les Grecs n'en diſent rien à l'égard de ce ſexe ; & Celſe eſt le ſeul entre les anciens, qui nous en donne une petite deſcription. Cependant je doute fort ſi Albucaſis a jamais fait l'opération lui-même ; car il paroît évident par les termes dont il ſe ſert, que dans*

©BIU Santé

ces tems là, & dans le pays où il demeuroit alors, quel qu'il fût, on employoit rarement, ou peut-être jamais un Chirurgien dans ces occasions. Il n'étoit pas permis de faire l'opération à une vierge ; & les femmes vertueuſes ou mariées ne pouvoient ſe réſoudre à découvrir à un homme une pareille infirmité. Ainſi une Sage-Femme ou quelqu'autre femme expérimentée ſur les maladies de ſon ſexe, devoit d'abord examiner la malade : & quoiqu'elle prît l'avis d'un Chirurgien, & ſe fît donner les inſtructions néceſſaires, il falloit cependant qu'elle fît l'opération manuelle, elle-même ; quoiqu'il y en eût très-peu qui fuſſent capables de la bien faire.

M. le Clerc dit encore que les Matrônes s'attachoient à tout ce qui regarde l'ornement & l'embelliſſement du corps ; & que pour cela, elles preſcrivoient non-ſeulement toutes les eſpéces de fards ; mais de plus tous les médicamens qui ſervoient à ôter ou à cacher les

©BIU Santé

imperfections qui arrivent aux femmes par des maladies ou quelque autre cauſe que ce ſoit.

On pourroit encore raporter bien d'autres monumens anciens en faveur des Sages-Femmes.

Les Matrônes de l'antiquité n'étoient redevables qu'au préjugé de l'étendue de leur miniſtère : mais il a été reſſerré dans des bornes plus étroites, chez les nations modernes, à méſure que ce préjugé s'eſt diſſipé, & que l'art des Accouchemens s'eſt perfectionné. Tout le monde conviendra qu'il eſt impoſſible de poſſéder l'art des Accouchemens, & ſur-tout au dégré où il eſt porté aujourd'hui, ſans poſſéder préalablement un grand nombre des connoiſſances les plus recherchées de l'Anatomie, de la Chirurgie & même de la Médecine. Or peut-on eſpérer cette grande acquiſition dans les femmes ? Qui ne voit, combien la nature de leur éducation, la décence qui fait leur vertu, leurs occupations & la

©BIU Santé

foibleſſe de leur ſexe, les éloignent de la perfection d'une théorie auſſi étendue ; & les rend peu propres à en faire uſage dans des circonſtances auſſi pénibles qu'embarraſſantes ? Auſſi remarque-t-on que cet art n'a point fleuri chez aucune nation, autant que chez celles, comme les Anglois & les Hollandois, qui en ont fait le partage des Médecins comme les artiſtes les plus propres à le porter à ſa perfection.

Outre ces raiſons générales qui tendent à borner le miniſtère des Sages-Femmes, Zachias en allégue de particulières qui ſont très-frapantes. S'il eſt vrai, dit-il, que les Caſuiſtes, les Juriſconſultes & les Médecins ſe trouvent très-embarraſſés dans certains cas douteux où on peut propoſer & prendre différens partis ; comme de procurer l'avortement, ou faire périr un enfant pour ſauver la mere ; on doit convenir que la déciſion, & même la connoiſſance de ces cas, ne doit

©BIU Santé

nullement apartenir aux Matrônes. Elles manquent aſſurément des connoiſſances ſuffiſantes pour les décider ; & les faire agir en conſéquence d'une manière légitime.

Ces raiſons ſolides ont engagé le Miniſtère françois à borner les fonctions des Sages-Femmes à la pratique néceſſaire dans l'accouchement naturel. Tous les Rituels des différens Diocèſes du Royaume de France, cités à la fin de ce Chapitre, preſcrivent aux Curés de faire prêter ſerment aux Sages-Femmes de leurs Paroiſſes, de demander du ſecours, dans les circonſtances difficiles & dangéreuſes.

On leur fait prêter le même ſerment à leur reception dans les Communautés des Chirurgiens ; & les Lettres de Maîtriſe qui leur ſont expédiées, ne leur ſont accordées » qu'à la charge que dans tous les » accouchemens laborieux & dans » leſquels il y aura riſque de la vie, » ſoit pour la mere ſoit pour l'en-

©BIU Santé

» fant, elles ſeront tenues d'apel-
» ler un Accoucheur, pour leur don-
» ner conſeil, à peine de nullité.

Les Chirurgiens de Metz engageoient autrefois les Sages-Femmes par l'acte de leur reception, & par leur ſerment, de faire apeller un Maître, pour travailler en cas de circonſtances embarraſſantes. Il s'éléva, il y a quelques années, une conteſtation entre ces Chirurgiens & un des Médecins de cette Ville. Ce Médecin ſe récria beaucoup ſur cette clauſe peu compatible avec les droits des Médecins; & le Subſtitut de M. le Procureur Général, conclut à ce que clauſe fut rayée, & qu'en ſon lieu il ſeroit mis que *la Sage-Femme avertiroit avec diſcrétion, les perſonnes intéreſſées, leſquelles auroient la liberté d'apeller un Médecin, ou tel Chirurgien qu'elles jugeroient à propos.* Le Parlement y eut égard; & par ſon Arrêt du 22 Mars 1757, il fut ordonné » que la forme des
„ Lettres de Maîtriſe des Sages-

©BIU Santé

„ Femmes ſera réformée, en ce
„ que les Chirurgiens les faiſoient
„ obliger par ſerment de faire apel-
„ ler un Maître pour travailler en
„ leur lieu & place, en cas de cir-
„ conſtances embarraſſantes; &
„ qu'il y ſera ſubſtitué qu'en cas
„ de ces circonſtances, & dans les
„ accouchemens difficiles, où il y
„ aura du riſque ſoit pour la mere
„ ſoit pour l'enfant, lad. Sage-
„ Femme ſera tenue d'avertir de
„ bonne heure & avec diſcrétion,
„ la famille, de faire apeller un
„ Maître Chirurgien, même un
„ Médecin, ſi bon lui ſemble.

L'article 25 d'une Ordonnance rendue le 28 Mars 1708, pour la Lorraine par le Duc Léopold, comprend nommément les Sages-Femmes, dans les défenſes rigoureuſes qu'elle fait à toutes perſonnes non aprouvées, de donner aucunes drogues qui peuvent être diſtribuées pour remédes.

La profeſſion des Sages-Femmes a encore embraſſé d'autres fonc-

©BIU Santé

tions relatives à la Médecine. Autrefois elles ſe mêloient de faire les mariages & d'aparier les parties, relativement ſur-tout aux loix naturelles de l'économie animale ; de manière qu'elles n'euſſent point ſujet d'être mécontentes l'une de l'autre. C'eſt un uſage qui eſt encore en vigueur dans la Perſe, où on a ſoin de marier les petites perſonnes avec les petites ; les grandes avec les grandes ; les jolies avec les jolies ; les laides avec les laides ; où en un mot on cherche en tout l'uniformité & l'analogie.

Si de pareilles cérémonies & de ſemblables précautions prenoient la place des motifs d'intérêt & de prétendue convenance recherchés en France pour les mariages, on éviteroit bien des dangers moraux & phyſiques, dans leſquels on ſe précipite tous les jours ſans aucune réflexion. La paix des ménages ſeroit troublée bien moins ſouvent : il périroit bien moins de femmes dans ces accouchemens qui ne ſont ſou-

©BIU Santé

vent périlleux que par leur mauvaiſe conformation ou par la diſproportion de leur conſtitution, avec celle de leurs maris. Combien de ſuites funeſtes du mariage des yeux experts ne prévoyeroient-ils point ſouvent, ſi comme dit le docte Largius, une ſotte honte qui rend les meres & les filles rebelles à un examen ſi utile, n'en avoit fait perdre l'uſage ! Il ſe trouve cependant encore beaucoup de perſonnes, ſur-tout parmi les grands, qui aiment mieux vaincre le préjugé, que de lui ſacrifier une innocente victime ; & qui pour prendre toutes les précautions que la prudence inſpire, ne ſe contentent pas de Sages-Femmes pour ces ſortes d'examens ; mais s'adreſſent aux Anatomiſtes les plus expérimentés en cette partie.

Le miniſtère Médicinal des Matrônes ne les attache pas ſeulement aux femmes qui en ont beſoin. Elles ſont comme les Médecins & les Chirurgiens, des perſonnes publiques

©BIU Santé

ques qui ont voix en juſtice. Les Juges décident du ſort des hommes ſur leurs raports, comme ſur ceux des premiers dans certains cas où la pudeur les rend encore néceſſaires : mais cet objet a été ſuffiſamment détaillé dans la Juriſprudence générale de la Médecine.

Venons maintenant aux fonctions des Sages-Femmes, étrangères à la ſcience de la Médecine. Elles ſe mêloient autrefois de procurer des Nourrices aux enfans qu'elles recevoient ; & l'uſage en étoit ſi commun, que cela ſembloit faire partie de leur miniſtère. Cette fonction acceſſoire a donné lieu à quelques queſtions qui ont été diſcutées juridiquement. En 1625, il fut queſtion au Parlement de Paris, de décider ſi dans ce cas, elles devenoient reſponſables de ceux pour qui elles s'entremettoient ; & la Cour jugea le 25 Avril, qu'une Matrône qui avoit accouché une femme en ſa maiſon ; & qui avoit fait trouver une Nour-

©BIU Santé

rice à l'enfant, ſeroit tenue de payer les mois, juſqu'à ce qu'elle eût fait apparoir du pere & de la mere; & ordonna qu'après la huitaine, elle ſeroit contrainte par corps au payement.

Cette fonction a été interdite aux Sages-Femmes de Paris, par l'établiſſement des Recommandareſſes dans cette Ville. Les Recommandareſſes ſont des femmes prépoſées par M. le Lieutenant de Police, pour tenir des Bureaux où les Nourrices doivent s'adreſſer pour avoir des nourriſſons. La Police des Nourrices & des Recommandareſſes a été reglée par des Lettres Patentes des mois de Février 1615, & Décembre 1655; par Arrêts de la Cour du Parlement de Paris, des 29 Janvier & 19 Mars 1611, & du 9 Novembre 1622; par une Sentence du Lieutenant Criminel en forme de Réglement du 17 Août 1685, homologuée par Arrêt de la Cour du 18 Janvier 1686; enfin par une

©BIU Santé

autre Sentence du même Magiſtrat du 14 Août 1703, confirmée par Arrêt du Parlement du 29 Juillet 1705. Par ces Réglemens il étoit porté entr'autres choſes, que toutes perſonnes, autres que les Recommandareſſes, même les Sages-Femmes ne pourroient retirer, recevoir & coucher, ni louer les Nourrices.

Juſqu'à l'époque de ce dernier Réglement, il n'y avoit à Paris que deux Bureaux établis pour les Recommandareſſes; & la poſſeſſion ſans autre titre, avoit attribué au Lieutenant Criminel du Châtelet, la connoiſſance de ce qui concerne leurs fonctions. Le Roi Louis XIV jugeant que cette matière regardoit naturellement le Magiſtrat chargé de la Police, reforma l'ancien uſage, & établit quatre Bureaux de Recommandareſſes au lieu de deux, ſous l'inſpection de M. le Lieutenant Général de Police, & d'un des Commiſſaires du Châtelet, par une Dé-

©BIU Santé

claration du 29 Janvier 1715.

Cette Déclaration contient ſur les Recommandareſſes & Nourrices un Réglement conçu en 15 articles, dont le neuviéme s'exprime ainſi à l'égard des Sages-Femmes. » Défendons, ſous peine » de 50 liv. d'amende, aux Sages-» Femmes, aux Aubergiſtes & à » toutes perſonnes autres que les „ Recommandareſſes, de rece-„ voir, retirer, ni loger les Nour-„ rices & Meneuſes; de s'entre-„ mettre pour leur procurer des „ nourriſſons, ni de recevoir ſous „ ce prétexte, aucun ſalaire ni ré-„ compenſe.

Le Roi Louis XV rendit ſur la même matière un autre Réglement conçu en 17 articles, dans une Déclaration du 1^er^. Mars 1727. L'article 11 de cette Déclaration, renouvelle les défenſes portées dans l'article 9 de la précédente, contre les Sages-Femmes qui logent les Nourrices ſans la permiſſion d'une des 4 Recommandareſ-

BIU Santé

ſes ; & s'entremettent de leur procurer des nourriſſons.

Ces deux dernières Déclarations ont été confirmées par un Edit de Juillet 1729.

L'utilité des Recommandareſſes de Paris fut un motif pour en établir un Bureau à Verſailles. Cet établiſſement fut confirmé par une Déclaration du 22 Août 1761. Cette Déclaration ordonna l'exécution de celles des 29 Janvier 1715 & 1^er^. Mars 1727, pour la Recommandareſſe de Verſailles, qui ſeroit nommée par le Gouverneur de cette Ville, reçue par le Bailly de Verſailles, & ſoumiſe à l'inſpection de ce Magiſtrat & du Commiſſaire de Police établi ſur la Paroiſſe de Notre-Dame. Cette Déclaration contient elle-même un beau Réglement conçu en 37 articles, dont le 12^e^. eſt exactement le même que le neuviéme de la Déclaration de 1715 & le 11^e^. de celle de 1727.

Les Sages-Femmes n'ont point

©BIU Santé

en France d'autres fonctions légitimes que celles qui viennent d'être exposées. Cependant combien en voit-on conseiller dans toutes les maladies des femmes indifféremment, des remédes inutiles, superstitieux, dangéreux, contraires aux mœurs ou tout au moins dont elles ne connoissent point les propriétés ! combien en voit-on exercer, sous le titre de sages, des fonctions qui portent l'infamie avec elles ! on doit remarquer que l'ignorance, l'orgueil & la perversité sont la source des malheurs qui sont la suite d'une conduite aussi répréhensible : mais si de pareilles pestes publiques sçavent tromper la vigilance du Magistrat toujours trop peu instruit de leurs crimes, & se soustraire à la rigueur des Loix trop indulgentes, elles ne tromperont point le Juge aussi éclairé que puissant, qui promet de si belles récompenses à celles qui rempliſſent les devoirs d'une si importante profession. *Ædificat Deus*

©BIU Santé

domos, obſtetricibus timentibus ſe. Exod. 1.

ARTICLE II.

De l'inſtruction & aprobation des Sages-Femmes.

LA première cauſe de la perte de tant de femmes qui périſſent dans leurs couches, & de tant d'enfans qui périſſent pareillement avant de voir le jour, vient de l'incapacité des Sages-Femmes. Si l'accouchement eſt la circonſtance la plus commune & la plus délicate qui demande des ſecours à l'art de la Médecine, on peut dire auſſi que c'eſt celle où l'art lui en offre de plus efficaces, & de plus certains. Ce n'eſt donc point à la Médecine qu'il faut reprocher tant de mérites ; mais au Miniſtère, s'il n'a point pris toutes les précautions capables de fournir à la ſociété un aſſez grand nombre d'Accoucheurs & de Sages-Femmes auſſi inſtruits

La jurisprudence particulière de la chirurgie en France - page 483 sur 712

©BIU Santé

qu'ils peuvent l'être ; ou, ſi la légiſlation établie à cet égard eſt auſſi parfaite en ſon genre que l'art l'eſt dans le ſien, aux Magiſtrats inférieurs qui ne veillent pas avec aſſez de vigilance à ſon exécution. C'eſt cette ſage légiſlation qui va faire l'objet de cet article.

§ I.

De l'inſtruction & aprobation des Sages-Femmes de Paris.

NOus ne voyons point qu'il ſoit fait mention expreſſe des Sages-Femmes dans les anciens Statuts généraux de la Chirurgie. A Paris elles étoient autrefois ſoumiſes aux Médecins & Chirurgiens du Châtelet, chargés par leur office, de les examiner & aprouver : mais cet ordre fut changé par une Déclaration que rendit le Roi Louis XIV au mois de Septembre 1664, pour regler l'inſtruction & l'aprobation de celles qui ſe deſtinoient

©BIU Santé

à l'exercice de cette profeſſion dans la Ville de Paris.

Cette Déclaration portoit Réglement ſur pluſieurs objets. Elle contenoit des diſpoſitions ſur les aprentiſſages : elle défendoit en outre à la Communauté des Chirurgiens de Paris & aux Démonſtrateurs anatomiques, de faire aucune diſſection des corps de femmes, ſans y avoir apellé les Sages-Femmes par des billets de convocation: enfin elle ordonnoit que toutes celles qui voudroient s'immiſcer dans la profeſſion de Maîtreſſes Matrônes Sages-Femmes, dans la Ville, Faubourgs & Banlieue de Paris, ſeroient examinées & aprouvées par les Chirurgiens de S. Coſme, en préſence des députés de la Faculté de Médecine; & prêteroient ſerment entre les mains du Lieutenant Criminel du Châtelet; information préalablement faite à la requête du Procureur du Roi, de leurs vie & mœurs, & R. C. A. & R.

©BIU Santé

Ces dispositions, comme on voit, contiennent trois moyens de pourvoir à la sûreté publique, par la capacité des Sages-Femmes : & ces trois moyens ont encore été perfectionnés par de nouveaux établissemens & Réglemens.

Il fut rendu deux Arrêts au Parlement de Paris les 8 Août 1674 & 16 Février 1675, portant Réglement pour les aprentissages des Sages-Femmes, en exécution de la Déclaration de 1664.

Ce premier objet de cette Déclaration fut reglé d'une manière positive dans le titre 15 des Statuts des Chirurgiens de Paris de 1699. L'article 113 de ces Statuts, regle » qu'aucune Aspirante en l'art des » Accouchemens, ne sera admise » pour l'examen de la Maîtrise, si » elle n'est de bonnes vie & mœurs; » de la R. C. A. & R.; fille de » Maîtresse de la Ville & Fau- » bourgs de Paris, ou Aprentisse, » sçavoir de 3 années chez l'une » des Maîtresses Sages-Femmes de

©BIU Santé

» Paris ; ou de 3 mois à l'Hôtel-
» Dieu : & ſeront les Aſpirantes de
» l'une & l'autre qualité conduites
» & préſentées par les Jurées Sa-
» ges-Femmes du Châtelet, qui ne
» pourront prendre aucun droit
» d'inſtruction, s'il n'en eſt conve-
» nu par écrit avec les Aſpirantes :
ceci eſt conforme à la Déclaration de 1664.

L'article 114 ajoûte : » les Bre-
» vets d'aprentiſſages qui ſe feront
» pour trois ans chez les Maîtreſſes
» Sages-Femmes de Paris, ſeront
» enregiſtrés au Greffe du P. Chi-
» rurgien du Roi dans la quinzaine
» de leur paſſation, à peine de nul-
» lité ; & à l'égard des Aprentiſſes
» de l'Hôtel-Dieu, elles ſe préſen-
» teront à la Maîtriſe, ſur un ſim-
» ple certificat qui ſera atteſté par
» la Maîtreſſe & principale Sage-
» Femme de l'Hôtel-Dieu.

La pratique ſuperficielle que les Aprentiſſes acquièrent, ſeroit bien peu ſuffiſante, ſi elle n'étoit éclaitée des lumières de la théorie. Ce

©BIU Santé

ſecond objet de la Déclaration de 1664, a été perfectionné à un point, qu'il reſte peu de choſe à déſirer à ſon égard. Des Arrêts du Parlement de Paris des 29 Mars & 5 Mai 1732, rendus ſur la requête des Jurées Sages-Femmes du Châtelet, ordonnent aux Prévôts & Gardes de la Communauté des Maîtres Chirurgiens de St. Coſme, & aux Démonſtrateurs anatomiques, de ne faire aucunes diſſections de corps de femmes, ſans y apeller les Sages-Femmes & leurs Aſpirantes, par des billets de convocation envoyés à cet effet aux ſupliantes; & de laquelle convocation il ſeroit fait mention ſur le regiſtre de la Communauté des Maîtres Chirurgiens où ſigneroient les ſupliantes: le tout à peine de 500 liv. d'amende & de dommages & intérêts envers les ſupliantes, tant contre la Communauté des Chirurgiens que contre les Démonſtrateurs.

Il a été fait mention des Cours

©BIU Santé

d'Accouchemens établis en faveur des Sages-Femmes aux Ecoles de la Faculté de Médecine, dans la Juriſprudence particulière de la Médecine ; & de ſemblables Cours établis dans celles de St. Coſme, au Chapitre VI de cette Partie. Pour rendre ces Cours profitables, le Roi a ordonné par Lettres Patentes de Mai 1750, que les Sages-Femmes ſeroient obligées de faire le Cours d'Accouchement fondé par Mr. de la Peyronie, & d'en raporter des atteſtations en bonne forme, dont il ſera fait mention expreſſe dans les Lettres de Maîtriſe qu'elles obtiendront, à peine de nullité deſd. Lettres & de leur reception.

Les Aſpirantes inſtruites par ce double moyen, n'ont plus beſoin que de l'aprobation des Chirurgiens pour mériter la confiance du Public : c'eſt le troiſiéme chef de la Déclaration de 1664. Un Arrêt du Parlement de Paris du 15 Octobre 1667, déclara nulles toutes

©BIU Santé

les receptions de Sages-Femmes faites au Châtelet ; & ordonna qu'elles seroient faites à St. Cosme, conformément à la Déclaration de 1664.

Les Arrêts cités du même Parlement des 8 Août 1674 & 16 Février 1675, portent pareillement Réglement pour la reception des Sages-Femmes, en exécution de la Déclaration de 1664. En conséquence le Lieutenant Criminel du Châtelet défendit par Sentence du 20 Juillet 1678, à toutes femmes, de s'immiscer en la fonction de Matrônes, avant d'avoir été reçues à St. Cosme ; & qu'il n'ait été fait information de leurs vie & mœurs ; à peine de 300 liv. d'amende.

La forme de reception des Sages-Femmes de la même Ville, a été renouvellée & prescrite conformément au contenu des Réglemens ci-dessus, dans le titre 15 des Statuts des Chirurgiens de 1699, par les articles suivans.

©BIU Santé

ART. CXV. » Les Aſpirantes de
„ toutes qualités, préſenteront leur
„ requête au P. Chirurgien du
„ Roi ou à ſon Lieutenant, ſig-
„ née d'elles & de l'une des 4 Ju-
„ rées Sages-Femmes en titre d'of-
„ fice qui ſera de tour, à laquelle
„ ſeront joints leur extrait baptiſ-
„ tère, certificat de leurs vie &
„ mœurs ; leur brevet d'aprentiſ-
„ ſage ; leur contrat de mariage,
„ ou l'acte de célébration d'icelui
„ (ſi elles ne ſont filles) & tant
„ les unes que les autres, ſeront
„ au moins de l'âge de 20 ans.

ART. CXVI. » Si la Jurée Sage-
„ Femme étoit refuſante de ſigner
„ la requête, & d'aſſiſter l'Aſpi-
„ rante à ſes examens, elle ſera
„ renvoyée au plus prochain jour,
„ pour être reçue dans l'aſſemblée
„ de la Communauté des Chirur-
„ giens ; tant en préſence qu'ab-
„ ſence de la Jurée, en raportant
„ l'acte de ſommation qui lui aura
„ été ſignifié, à la requête de l'Aſ-
„ pirante.

©BIU Santé

ART. CXVII. » La requête ſera
„ répondue par le P. Chirurgien du
„ Roi ou ſon Lieutenant, d'un *ſoit*
„ *communiqué aux Prévôts en char-*
„ *ge, pour y donner leur conſente-*
„ *ment ;* après quoi l'Aſpirante ſe-
„ ra tenue de ſe préſenter à St.
„ Coſme au jour & à l'heure que le
„ P. Chirurgien du Roi ou ſon
„ Lieutenant lui aura donné pour
„ ſon examen ; & de faire avertir
„ par le Clerc de la Communauté,
„ ceux qui doivent y être préſens.

ART. CXVIII. » L'examen de
„ chaque Aſpirante, ſe fera ſeu-
„ lement par le P. Chirurgien du
„ Roi ou ſon Lieutenant ; les 4
„ Prévôts en charge ; les 4 Chirur-
„ giens & les 4 Jurées Sages-Fem-
„ mes du Châtelet ; en préſence
„ du Doyen de la Faculté de Mé-
„ decine ; des deux Médecins du
„ Châtelet, du Doyen de la Com-
„ munauté & des 8 Maîtres ; ſça-
„ voir du Receveur en charge ;
„ des deux Prévôts, & du Rece-
„ veur qui en ſortiront nouvelle-
ment

©BIU Santé

„ ment ; de deux Maîtres du Con-
„ ſeil & de deux Maîtres de la claſ-
„ ſe en tour, chacun à ſon rang :
„ & les Aſpirantes qui auront ſubi
„ cet examen & y auront été ju-
„ gées ſuffiſantes & capables, ſe-
„ ront reçues ſur le champ au ſer-
„ ment ordinaire, par le P. Chi-
„ rurgien de S. M. ou ſon Lieute-
„ nant, en payant les droits ſpéci-
„ fiés en l'article 127 ci-après.

Le ſerment preſcrit par cet article eſt fondé ſur un ancien uſage ; on ne ſçait point l'époque de ſa preſcription. Sa formule eſt conçue en ces termes. „ Vous jurez & pro-
„ mettez de vivre en la R. C. A.
„ & R. d'exercer votre Art chari-
„ tablement envers les Pauvres ;
„ de garder le ſécret dans les cho-
„ ſes de votre Art qui vous ſeront
„ confiées ; de ne jamais rien or-
„ donner qui ſoit capable de pro-
„ curer l'avortement ; d'apeller du
„ conſeil dans les choſes difficiles ;
„ de porter honneur & reſpect à
„ tous les Maîtres Chirurgiens, à

©BIU Santé

„ vos anciennes, & de vivre en
„ femme de bien & d'honneur.

Art. CXIX. „ Aucune Sage-
„ Femme ne pourra exercer led.
„ Art, ni être pourvue de l'une
„ des charges de Jurées en titre
„ d'Office du Châtelet de Paris ;
„ ſi elle n'a été reçue à S. Coſme ;
„ en la forme ci-deſſus preſcrite.

Art. CXXVII. „ *Droits qui*
„ *ſeront payés pour la reception des*
„ *Aſpirantes en l'Art des Accou-*
„ *chemens, qui continueront d'être*
„ *conſignés ès mains du Greffier du*
„ *P. Chirurgien du Roi.*

„ Au P. Chirurgien du Roi ou
„ à ſon Lieutenant pour répondre
„ la Requête, 4 liv.

„ Au Greffier, 2 liv.

„ Aud. P. Chirurgien ou à ſon
„ Lieutenant, pour les billets de
„ convocation, 6 liv.

„ Au Doyen de la Faculté,
„ 3 liv.

„ Aux deux Médecins du Châte-
„ let, 9 liv. 12 ſols 6 den. pour
„ chacun.

©BIU Santé

„ Aud. P. Chirurgien ou à ſon „ Lieutenant, 6 liv. pour chacun.

„ Aux 4 Prévôts, au Receveur „ & au Greffier, 3 liv. pour „ chacun.

„ A chacun des 4 Chirurgiens „ du Châtelet, 9 liv. 12 ſols 6 „ den.

„ A chacune des 4 Jurées Sages-„ Femmes du Châtelet en titre „ d'Office, ſçavoir pour le droit „ de préſentation à celle qui eſt en „ tour, 22 liv.; & pour l'aſſiſtance „ tant de celle-là que des trois au-„ tres, 9 liv. 12 ſols 6 den.

„ Au Doyen de la Communau-„ té, aux deux Prévôts & au Re-„ ceveur qui ſortent de charge, à „ deux Maîtres du Conſeil, & à „ deux Maîtres de la claſſe en „ tour; 15 ſols pour chacun.

Le contenu en ces Statuts a été confirmé par une Sentence du Lieutenant Criminel du Châtelet, du 16 de Septembre 1722; qui fait défenſes à toutes filles & femmes de s'immiſcer en la fonction

©BIU Santé

de Matrônes & Sages-Femmes, ſans avoir été examinées à St. Coſme ; à peine de 300 liv. d'amende pour la prémière fois. Ils furent pareillement confirmés en 1727, par un Arrêt du Parlement de Paris.

Les receptions des Sages-Femmes furent interrompues ainſi que toutes les autres Maîtriſes de Chirurgie, pendant toute la dernière inſtance des Médecins avec les Chirurgiens : mais le Roi par l'article 11 de ſon Arrêt du Conſeil du 12 Avril 1749, ordonna » qu'il » ſeroit procédé inceſſamment à la » reception des Maîtreſſes Sages- » Femmes en la manière accoutu- » mée ; & conformément à ce qui » eſt porté par les Statuts de 1699.

Après que les Sages-Femmes ont été reçues ainſi à St. Coſme, elles ſont obligées de faire regiſtrer leurs Lettres au Châtelet & de prêter ſerment pardevant le Lieutenant Criminel, de bien & fidèlement exercer leur Profeſſion. Elles y ſont préſentées par

©BIU Santé

celle des Jurées en titre d'Office, qui l'avoit conduite, introduite & interrogée à St. Coſme ; celle-ci en donne ſon raport & préſente une Requête ſignée d'elle-même. Avant de procéder à cet enregiſtrement, il eſt fait information des vie & mœurs de l'Aſpirante à la Requête de M. le Procureur du Roi par les dépoſitions de ſes voiſins & l'atteſtation du Curé de ſa Paroiſſe. Tout ceci eſt preſcrit dans un grand nombre de Reglemens, qui ſont cités & dont on voit les diſpoſitions dans la Juriſprudence générale de la Médecine.

§ II.

De l'inſtruction & aprobation des Sages-Femmes des Provinces ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien.

LEs anciens Statuts du P. Barbier du Roi ne dénomment point expreſſément les Sages-Fem-

©BIU Santé

mes dans leurs diſpoſitions ; mais elles y ſont compriſes d'une manière générale ; & l'exemple de Paris faiſoit loi dans la plûpart des Villes. Il y avoit même pour quelques-unes des Réglemens particuliers qui autoriſoient & interprétoient les généraux ſur cet objet.

L'article 5 des Statuts des Médecins de Lyon de 1673, porte que » ne pourra le Lieutenant du „ P. Chirurgien de S. M. donner „ aucune Lettre de Maîtriſe de „ Sage-Femme, à la Ville ni à la „ Campagne ; & ne pourra aucune „ femme s'ingérer de la fonction „ de Sage-Femme, ſans avoir été „ auparavant examinée & aprouvée par le Collége des Médecins, ainſi qu'il ſe pratique à „ Paris & autres bonnes Villes du „ Royaume.

Le 15 Novembre 1688, les Magiſtrats de Lille rendirent un Réglement conçu en ces termes : » ſur „ ce qui nous a été repréſenté que „ l'on voyoit aſſez d'inconvéniens

©BIU Santé

„ dans les accouchemens des fem-
„ mes ; & craignant que cela ne
„ provînt que de l'impéritie des
„ Sages-Femmes, nous avons ré-
„ ſolu que celles qui ſont préſente-
„ ment admiſes à en faire les fonc-
„ tions comme Sages-Femmes ju-
„ rées & autoriſées, ſeront inceſ-
„ ſamment examinées fort exacte-
„ ment dans le Collége des Méde-
„ cins ; & qu'elles nous raporteront
„ acte de leur examen, contenant
„ leur capacité ou incapacité, pour
„ enſuite y être pourvu par nous
„ ainſi qu'il apartiendra par rai-
„ ſon ; & ſans que pour raiſon de
„ cet examen, elles ſoient tenues
„ payer aucune choſe.

Le Miniſtère de France a donné dans la ſuite la même attention ſur les Sages-Femmes des Provinces, qu'il a donnée ſur celle de Paris ; & les Réglemens généraux qui ſont aujourd'hui en vigueur, contiennent ſur cet objet des diſpoſitions utiles & imitables.

L'Edit de Février 1692, dénom-

©BIU Santé

ma expreſſément les Sages-Femmes parmi ceux qui pratiquent la Chirurgie, & qu'il ſoumet à la Juriſdiction des Médecins & Chirurgiens Jurés; & les Arrêts du Conſeil rendus pour ſa confirmation & ſon interprétation, contiennent à leur égard de ſages diſpoſitions.

Pluſieurs Communautés de Chirurgiens, pour favoriſer l'exécution de cette légiſlation, l'ont fait exprimer dans les Statuts particuliers qu'elles ont redigés & fait homologuer, conformément à ce qui eſt porté dans cet Edit.

L'article 16 des Statuts des Chirurgiens de Metz s'exprime ainſi: „ Aucune Sage-Femme ne pourra „ pareillement s'établir en cette „ Ville, Pays & Juriſdiction (de „ Metz), ni en faire aucunes fonc„ tions, qu'elle n'ait pareillement „ été examinée, inſcrite ſur le re„ giſtre, & prêté le ſerment; pour „ raiſon de quoi, chacune payera; „ ſçavoir celles de la Ville 20 liv.

BIU Santé

„ & celles de la Campagne 10 li-
„ vres, qui entreront en bourſe
„ commune, conformément aud.
„ Edit (de 1692); & en cas de
„ contravention, payeront 10 liv.
„ d'amende; ſans préjudice au ſer-
„ ment qu'elles doivent prêter en-
„ tre les mains de M. le Lieutenant
„ Général de Police.

Le droit pour les Sages-Femmes de la Campagne fut réduit à 5 livres par l'Arrêt d'homologation du 18 Juin 1720.

L'article 62 des Statuts des Chirurgiens de Verſailles de la même année, s'exprime ainſi: » Aucune „ Aſpirante en l'Art des Accouche-
„ mens ne ſera admiſe à l'examen
„ pour la Maîtriſe, ſi elle n'eſt de
„ bonnes vie & mœurs, ce qu'elle
„ ſera tenue avant aucun examen
„ de juſtifier par certificats en bon-
„ ne forme de ſon Curé; enſuite
„ elle ſera interrogée par le Lieu-
„ tenant du P. Chirurgien, les Pré-
„ vôts & deux Maîtres ſeulement
„ ſur les difficultés qui ſe préſen-

©BIU Santé

„ tent aux fâcheux accouchemens;
„ & ſera par elle payé, ſi elle eſt
„ jugée capable, ſçavoir, au Lieu-
„ tenant y compris ſes billets en-
„ voyés aux Prévôts & deux Maî-
„ tres tel qu'il voudra choiſir, la
„ ſomme de 10 liv.: à chacun deſd.
„ Prévôts 4 liv. au Greffier 3 liv.
„ & à chacun des 2 Maîtres 2 liv.:
„ après quoi le Lieutenant recevra
„ ſon ſerment; & lui fera délivrer
„ par le Greffier expédition de ſon
„ acte de reception, pour lui ſer-
„ vir de Lettres: à la bourſe com-
„ mune 10 liv. & pour la Confrai-
„ rie 3 livres.

Cet article fut rendu proviſoire-ment commun à toutes les Com-munautés, par l'Edit de Septembre 1723: mais ſes diſpoſitions ont été rendues tout-à-fait définitives & générales à toutes les Communau-tés par les Statuts de 1730, dont le titre 9 eſt propre aux Sages-Fem-mes, & s'étend beaucoup ſur ce qui les concerne, dans les articles ſuivans.

©BIU Santé

ART. LXXI. » Toutes Aſpirantes „ à l'Art des Accouchemens dans „ une Ville où il y aura Commu- „ nauté, ſeront tenues de faire „ *deux années d'aprentiſſage avec* „ *une Maîtreſſe Sage-Femme de la* „ *Ville*, ou de ſervir deux années „ à l'Hôtel-Dieu de la même „ Ville, au cas qu'il y ait moyen „ d'occuper des Aprentiſſes en cet „ Art.

ART. LXXII. » Les Brevets d'a- „ prentiſſage qui ſeront faits chez „ les Chirurgiens-Accoucheurs, *ſe-* „ *ront enregiſtrés au Greffe du P.* „ *Chirurgien dans la quinzaine de* „ *leur date*, à peine de nullité; & „ ſera payé pour tous droits, au „ Greffier 3 *liv.* A l'égard des A- „ prentiſſes de l'Hôtel-Dieu, elles „ juſtifieront de deux années de „ ſervice, par un certificat des „ Adminiſtrateurs, qui ſera atteſté „ par la Maîtreſſe & principale Sa- „ ge-Femme du même Hôtel- „ Dieu, à l'exception de celles qui „ auront ſervi à l'Hôtel-Dieu de

©BIU Santé

„ Paris, pour leſquelles *trois mois* „ *de ſervice* ſeront ſuffiſans.

Art. LXXIII. » Les Aſpirantes „ qui voudront être reçues à la „ Maîtriſe, ſeront au moins âgées „ de 20 ans ; elles préſenteront au „ Lieutenant du P. Chirurgien leurs „ Requêtes ſignées d'elles & de „ l'une des Jurées Sages-Femmes „ avec leur Extrait Baptiſtaire, „ Certificat d'aprentiſſage, de vie „ & mœurs, de R. C. A. & R.

Art. LXXIV. » La Requête ſera „ répondue, par le Lieutenant du „ P. Chirurgien, d'un *ſoit com-* „ *muniqué au Prévôt*, pour y don- „ ner ſon conſentement. Après „ quoi, l'Aſpirante ſera tenue de „ ſe préſenter à la Chambre com- „ mune aux jours & heures mar- „ quées par le P. Chirurgien ou „ ſon Lieutenant, pour ſubir ſon „ examen.

Art. LXXV. » L'Aſpirante ſera „ examinée pendant trois heures „ par le P. Chirurgien ou ſon Lieu- „ tenant, par le Prévôt en charge,

©BIU Santé

„ le Doyen, la Sage-Femme Ju-
„ rée ou la plus ancienne Sage-
„ Femme, s'il y en a pluſieurs dans
„ le lieu ſur la matière des Accou-
„ chemens : elle ſera reçue ſi elle
„ eſt jugée capable, en prêtant
„ ſerment, & en payant 37 liv.
„ ſçavoir 10 liv. au P. Chirurgien
„ ou à ſon Lieutenant ; au Prévôt,
„ au Doyen & à l'ancienne Sage-
„ Femme chacun 4 liv. au Greffier
„ 5 liv. & à la bourſe commune 10
„ livres.

Art. LXXVI. » A l'égard des
„ Villes où il n'y a point de Lieu-
„ tenant, ni de Communauté, les
„ Aſpirantes en l'Art des Accou-
„ chemens s'adreſſeront au P. Chi-
„ rurgien ou à ſon Lieutenant dans
„ la Communauté des Chirurgiens
„ de la Ville où eſt établi le Siége,
„ Bailliage, ou Sénéchauſſée où
„ elles voudront exercer l'Art des
„ Accouchemens : & elles ſeront
„ tenues de repréſenter aud. Lieu-
„ tenant, un certificat de bonnes
„ vie & mœurs, de R. C. A. & R.

©BIU Santé

„ Après quoi elles ſeront examinées par le P. Chirurgien ou ſon „ Lieutenant ; par le plus ancien „ Prévôt & par le Doyen des Maîtres de la Communauté : & ſi elles ſont jugées capables, elles ſeront reçues après avoir prêté ſerment en payant 23 liv. ſçavoir „ au P. Chirurgien ou à ſon Lieutenant 8 liv., au Prévôt, au „ Doyen à chacun 4 liv. à la Maîtreſſe Sage-Femme 3 liv. & au „ Greffier 4 livres.

Art. LXXVII. » A l'égard des » femmes qui voudront exercer » l'Art des Accouchemens, dans » les Bourgs & Villages, elles ſeront interrogées par le Lieutenant » du P. Chirurgien, dans la Communauté des Chirurgiens de la » plus prochaine Ville des lieux où » elles voudront s'établir & par le » plus ancien Prévôt : elles ſeront » reçues après avoir prêté le ſerment ordinaire. Elles payeront » ſeulement dix livres : ſçavoir 4 » livres au P. Chirurgien ou à ſon

©BIU Santé

» Lieutenant ; 3 liv. au Prévôt &
» 3 liv. au Greffier, *en cas qu'elles*
» *en ayent les moyens ;* ſinon, *elles*
» *ſeront gratuitement reçues en ra-*
» *portant un certificat de pauvreté*
» *de leur Curé ;* & leur ſeront auſſi
» *gratuitement* données des provi-
» ſions *par le Greffier* ; attendu que
» leur examen n'eſt ordonné *que*
» *pour les inſtruire* : ſans que les
» Proviſions puiſſent leur être re-
» fuſées, ſous prétexte de défaut
» de payement.

On a dû voir que le rédacteur des Statuts de 1730, a été bien peu exact dans la preſcription du diſtrict des Communautés : il eſt tombé dans une contradiction évidente, dans les articles 4 & 81, il donne pour regle que *le diſtrict naturel des Lieutenances eſt le reſſort de la Juſtice où elles ſont établies ;* & dans les articles 66 & 67, il charge les Communautés les plus prochaines de la reception des Chirurgiens des Villes & Villages où il n'y a point de Commu-

©BIU Santé

nauté. Il tombe ici dans la même contradiction à l'égard des Sages-Femmes. Dans l'article 76 il ſuit la prémière regle, & dans le 77^e^. il ſuit la ſeconde : mais cette mépriſe ne peut maintenant induire en aucune erreur. Elle a été corrigée par les Déclarations des 3 Septembre 1736 & 29 Mars 1760. Suivant les diſpoſitions de ces deux derniers Réglemens, les Sages-Femmes ainſi que les Chirurgiens, doivent ſe faire recevoir par la Communauté établie dans le chef-lieu de la Juſtice où elles veulent ſe fixer.

Les Statuts des Chirurgiens de Bordeaux ont ſur les Sages-Femmes un titre un peu diférent du précédent de ceux de 1730.

Art. LXXVIII. „ Toutes Aſpi-„ rantes à l'Art des Accouchemens „ ſeront tenues de faire aprentiſ-„ ſage chez une Maîtreſſe Sage-„ Femme de la Ville pendant deux „ ans ; & trois années d'exercice „ chez la même ou ailleurs, ou de ſervice

©BIU Santé

„ ſervice de deux années dans l'Hô-
„ pital, en cas qu'il y ait moyen
„ d'occuper des Aprentiſſes en cet
„ Art. Les Brévets d'aprentiſſage
„ ſeront enregiſtrés au Greffe du
„ P. Chirurgien, dans la quinzai-
„ ne de leur date, à peine de nul-
„ lité ; & ſera payé pour tous
„ droits au Greffier 3 liv. Elles ne
„ pourront être admiſes à la Maî-
„ triſe, qu'elles ne ſoient au moins
„ âgées de 25 ans ; elles préſente-
„ ront une Requête au Lieutenant
„ du P. Chirurgien ſignée d'elles
„ & d'une des Maîtreſſes Sages-
„ Femmes, avec leur extrait bap-
„ tiſtaire, certificats de vie &
„ mœurs, R. C. A. & R. & d'a-
„ prentiſſage. La Requête ſera ré-
„ pondue d'un *ſoit communiqué*
„ *aux Prévôts, pour y donner leur*
„ *conſentement* : après quoi l'Aſpi-
„ rante ſe préſentera à la Cham-
„ bre commune aux jours & heu-
„ res marquées par le Lieutenant,
„ où elle ſera examinée pendant
„ trois heures par le Lieutenant,

©BIU Santé

„ les Prévôts & le Doyen ſur la
„ matière des accouchemens, en
„ deux jours diférens, entre leſ-
„ quels il y aura quinze jours d'in-
„ tervalle ; & ſera reçue, ſi elle
„ eſt jugée capable, en prêtant
„ ſerment & en payant les droits
„ ci-après fixés pour les Sages-
„ Femmes de la Ville : & attendu
„ qu'il y a actuellement pluſieurs
„ Sages-Femmes qui exercent de-
„ puis nombre d'années ſans avoir
„ été admiſes à la Maîtriſe, elles
„ ſeront tenues de s'y faire rece-
„ voir dans le délai d'une année,
„ à compter du jour de l'enregiſ-
„ trement des préſens Statuts, en
„ obſervant ce qui eſt preſcrit ci-
„ deſſus, à peine d'interdiction,
„ & de 500 liv. d'amende.

Art. LXXIX. „ A l'égard des
„ femmes qui voudront exercer
„ l'Art des Accouchemens dans les
„ petites Villes, Bourgs & Villa-
„ ges, elles ſeront interrogées par
„ le Lieutenant, les Prévôts & le
„ Doyen ; & ſeront reçues en prê-

©BIU Santé

„ tant le ſerment ordinaire, & en „ payant les droits fixés ci-deſſous „ à cet effet ; & en cas qu'elles en „ ayent le moyen ; ſinon elles ſe- „ ront reçues gratuitement, en ra- „ portant un certificat du Curé, „ de leur pauvreté.

Art. LXXXV. „ *Droits pour les „ Sages-Femmes.* Les Sages-Fem- „ mes qui ſe feront recevoir pour „ la Ville, payeront au Lieute- „ nant 20 liv. aux Prévôts & „ Doyen, à chacun 8 liv. au Gref- „ fier 10 liv. & 20 livres à la „ bourſe commune.

„ Celles pour les Bourgs & Vil- „ lages qui ſeront en état de „ payer, donneront au Lieute- „ nant 8 liv. à chacun des Prévôts „ 3 liv. & au Greffier 4 livres.

Il a été dit dans le Paragraphe précédent, que le Parlement de Metz aporta une modification au ſerment des Sages-Femmes dans ſon Arrêt rendu le 22 Mars 1757, entre un Médecin & les Chirurgiens de cette Ville. Dans le même

©BIU Santé

Arrêt, la Cour d'après les concluſions du Subſtitut de M. le Procureur Général du Roi, » fit défenſes „ aux Chirurgiens, de recevoir „ aucune fille ni femme en qualité „ d'Accoucheuſe ou de Sage-Femme, pour les Villes où il y a „ Communauté, qu'elles n'ayent „ atteint l'âge de vingt ans ; & fait „ deux années d'aprentiſſage chez „ une Maîtreſſe Sage-Femme de „ la Ville, dont elles raporteront „ le certificat, conformément à „ l'article 73 des Statuts de 1730, „ à peine de 500 liv. d'amende. „ Enjoignit aux Maîtreſſes Sages-„ Femmes de recevoir des Aprentiſſes ; & ce, chacun à leur tour „ en cas de réſiſtance ; ſi mieux „ n'aiment de gré à gré recevoir, „ ſans aucun ordre d'ancienneté „ entr'elles, les Aprentiſſes qui „ leur conviendront, à peine de „ 500 liv. d'amende.

On n'a point encore preſcrit aux Sages-Femmes des diférentes Villes des Provinces, la néceſſité de

©BIU Santé

faire les Cours d'Accouchemens, à l'exception de celles de Montpellier. Les Lettres Patentes du 4 Mai 1750, enjoignent à celles-ci, de faire le Cours des Accouchemens fondé dans cette Ville, par M. de la Peyronie; & d'en raporter atteſtation, pour en être fait mention dans leurs Lettres, à peine de nullité.

§ III.

De l'inſtruction & aprobation des Sages-Femmes dans les Provinces de France qui ne ſont point ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien.

QUoique la Légiſlation Françoiſe ſur les Sages-Femmes ne ſoit pas encore portée au point de perfection & de ſureté où il y a lieu d'eſpérer que l'attention du Miniſtère la fera monter, elle a déja ſervi de modèle à diférentes Nations. A Copenhague & en Eſ-

©BIU Santé

pagne on exige qu'elles ſuivent les leçons des Anatomiſtes, & on les examine avec aſſez de rigueur avant de les admettre à cette fonction. Le Roi de Pruſſe qui a reglé la Médecine par des Loix admirables, a rendu le prémier Octobre 1751, une Ordonnance par laquelle il a établi un Cours d'Anatomie dans l'Amphithéâtre de Berlin pour l'inſtruction des Sages-Femmes, & a reglé qu'elles ne ſeroient aprouvées qu'après un examen très-ſévère. Il ſeroit à ſouhaiter que le même exemple fût ſuivi dans les Provinces de France qui ne ſont point ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien.

Il a été rendu pour la Ville de Strasbourg pluſieurs Reglemens qui ont été confirmés & renouvellés en 1757, en trois Statuts diférens; le prémier conçu en 18 articles, concerne le Prévôt des Sages-Femmes; le ſecond compris en 42 articles, eſt un Reglement pour les Sages-Femmes de Straſ-

©BIU Santé

bourg : le troiſième enfin compris en 16 articles, eſt un Reglement qui concerne les Sages-Femmes des lieux dépendans de la Ville de Strasbourg.

Les Uſages & Reglemens du Rouſſillon défendent à toutes Sages-Femmes de la Ville de Perpignan & du reſte de la Province, de faire cette Profeſſion, ſi elles n'ont été examinées & aprouvées par le Protomedic, comme il a été dit.

La Légiſlation de la Lorraine contient peu de diſpoſitions ſur cette matière. L'article 37 de l'Ordonnance du 28 Mars 1708, porte que » les Sages-Femmes ne » pourront exercer aucunes de leurs » fonctions, dans les Villes & » lieux principaux où elles ſe trou- » veront établies, qu'après avoir » été examinées par un Médecin, » en préſence du Chirurgien Juré » aux raports, ce qui ſe fera gra- » tuitement & ſans frais.

©BIU Santé

ARTICLE III.

De la ſubordination des Sages-Femmes aux Curés de leurs Paroiſſes.

IL n'y a point de Profeſſion ſur l'exercice de laquelle les Eccléſiaſtiques doivent être plus attentifs, que ſur celle des Sages-Femmes. Ce ſeroit être injuſte que d'accuſer ceux qui voudroient exercer leur zèle à cet égard, de paſſer les bornes de leur miniſtère. Les Sages-Femmes ſont ſubordonnées aux Médecins & aux Chirurgiens, on vient de le voir : mais cette ſubordination n'exclut point celle qui les attache à leurs Paſteurs. Les prémiers doivent les inſtruire ſur les connoiſſances qu'elles doivent acquérir & les devoirs qu'elles doivent remplir relativement à la vie temporelle de la mere & de l'enfant : ils ſont les ſeuls juges de leur capacité en ce genre ; leurs

©BIU Santé

Curés leur doivent un autre genre d'inſtruction qui ne leur eſt pas moins néceſſaire. Leur ignorance peut donner lieu tous les jours à des erreurs les plus déciſives pour la mort éternelle de l'enfant & même de la mere ; particulièrement lorſqu'elles deviennent les miniſtres du Sacrement de Baptême. Il eſt hors de doute que leur malice & leur irréligion doivent encore être plus dangéreuſes : c'eſt donc un devoir pour les Paſteurs, d'inſtruire celles qui ſe deſtinent à l'exercice de cette Profeſſion ; & de regler leurs mœurs : & ils ont un intérêt particulier dans la nomination de celles de leurs Paroiſſes.

Les Loix Canoniques ſont formelles ſur cet objet. St. Charles Borromée fit faire au cinquiéme Concile de Milan, tenu en 1579, un Réglement qui portoit que les Sages-Femmes ſeroient repriſes & punies par l'Evêque, ſi elles exerçoient leur état avant d'avoir été trouvées capables, d'adminiſtrer

©BIU Santé

le Sacrement de Baptême, par les Curés ou autres Prêtres à qui l'Evêque donnera cette commiſſion. *Pars 2a. tit. 7. Quæ ad Baptiſmum pertinent.*

Un autre Concile de Milan, tenu en 1607, ajouta au précédent qu'il renouvella, que les Sages-Femmes pour être reçues, auroient un témoignage de catolicité de leur Curé; feroient leur Profeſſion de foi, & prêteroient ſerment devant les Archiprêtres. *Cap. 7. tit. 3. de Baptiſmo.*

Un Concile de Malines, tenu en 1570, exhorte tous les Magiſtrats, à n'admettre aucune femme à faire l'office de Matrône, ſans un témoignage de leur catolicité du Curé de leur Paroiſſe. *Cap. 1. de Sacram.*

Un autre Concile de Malines de 1607, en réitérant le Reglement précédent, exhorte de plus les Magiſtrats à ne point admettre les Sages-Femmes, avant d'avoir fait leur Profeſſion de foi, & prêté

©BIU Santé

ſerment devant l'Archiprêtre ; & ſi elles n'aportent de leur Curé, outre le certificat de catolicité, une atteſtation qui porte qu'elles ſçavent bien conférer le Sacrement de Baptême. *Cap. 7. tit. 3. de Sacramento Baptiſmi.*

Un Concile d'Avignon, tenu en 1594, enjoint aux Curés d'inſtruire les Sages-Femmes de ce qu'elles doivent ſçavoir, pour bien adminiſtrer le Baptême. *Tit. 12. de Sacramento Baptiſmi.*

Ces Conciles ne ſont point Loi en France, il eſt vrai, mais leurs diſpoſitions y ſont ſuivies : elles ſont même exprimées dans les Décrets de pluſieurs Conciles ou Synodes Diocéſains de l'Egliſe de France, antérieurs & poſtérieurs aux précédens.

Bouchel dans ſon traité qui a pour titre *Decretum Eccleſiæ Gallicanæ*, cite pluſieurs Décrets de Synodes particuliers de diférens Diocèſes de France, qui recommandent aux Curés d'inſtruire les

©BIU Santé

Sages-Femmes de leur Paroiſſe, de ce qui eſt relatif à l'adminiſtration du Baptême en cas de néceſſité. *Lib. 2. Tit. 3. de Baptiſmo* : ceux, entr'autres, de Langres, 1404 ; *Cap. 40* : de Sens, de 1524 ; *Cap. 27* & *45* : de Chartres, de 1526 ; *Cap. 28* : & enfin de Paris, de 1557, *Cap. 29*. Celui-ci même leur enjoint, de leur faire prêter le ſerment accoutumé.

Le Concile d'Aix tenu en 1585, raporte le Reglement de S. Charles Borromée de 1579 ; & enjoint aux Curés d'inſtruire les Sages-Femmes ſur la manière de conférer le Baptême en public & en particulier ; mais toujours dans l'Egliſe. *De Bapt. Sacramento.*

Le Concile de Narbonne, tenu en 1609, en renouvellant les diſpoſitions du Concile de Milan de 1579, & d'Aix de 1585, enjoint aux Evêques de punir les femmes qui exerceront les accouchemens ſans avoir par écrit

©BIU Santé

l'aprobation de leur Curé. *Cap. 14. de Bapt. Sacramento.*

Le Concile de Bordeaux tenu en 1726, enjoint aux Curés & aux Prédicateurs, d'enſeigner les Peuples, & particulièrement les Sages-Femmes, ſur l'adminiſtration légitime du Baptême dans les cas de néceſſité. *Cap. 5. de Sacramentis. Can. de Baptiſmo.*

En conſéquence de ces Loix canoniques, preſque tous les Rituels des diférens Diocèſes donnent des formules d'aprobation des Sages-Femmes par leurs Curés; ainſi que du ſerment qu'ils leur enjoignent de prêter entre leurs mains. Il ne ſera peut-être pas inutile d'entrer à cet égard dans quelque détail.

Le Rituel Romain contient bien quelques inſtructions ſur les Sages-Femmes; mais il ne leur preſcrit point de formule de ſerment.

La plus grande partie des Rituels de France, ont à ce ſujet des diſpoſitions ſemblables à peu de

©BIU Santé

choſe près. Ils portent que lorſqu'il ſera queſtion dans une Paroiſſe de faire l'élection d'une Sage-Femme, le Curé fera aſſembler ſes Paroiſſiennes, pour choiſir une d'entr'elles qui ſoit propre à remplir cette fonction ; ils enjoignent de faire tomber le choix, ſur une femme qui ſoit irréprochable dans ſa réligion & ſes mœurs ; qui ne ſoit ſuſpecte d'aucune tache d'héréſie, de ſortilége, de maléfice & d'infâmie ; qui ſçache lire, ſi faire ſe peut ; & ne ſoit point chargée de trop d'occupations.

Après que la Sage-Femme aura été ainſi choiſie, ces Rituels enjoignent aux Curés de l'inſtruire de la manière d'adminiſtrer le Baptême ; & de l'avertir des devoirs qu'elle aura à remplir ; & particulièrement de ceux qui ſont relatifs au Sacrement ; il eſt enſuite porté que lorſqu'elle ſera aſſez inſtruite, & aura promis de ſatisfaire à tous ſes devoirs ; elle ſera admiſe à prêter ſerment ſur les Saints Evangi-

©BIU Santé

les, pardevant le Curé qui en dreſſera acte ſur les Régiſtres de Baptême, ou ceux des délibérations de la fabrique ; & lui en délivrera des Lettres teſtimoniales, ſi elle le déſire.

La forme du ſerment preſcrit pour les Sages-Femmes, eſt conçue en ces termes dans le Rituel de Paris de 1697. „ Je N..... „ promets à Dieu, le Créateur „ Tout-Puiſſant, & à vous, Monſieur, que je m'acquiterai avec „ le plus de fidélité & de diligence qu'il me ſera poſſible, de „ la charge que j'entreprends d'aſſiſter les femmes dans leurs couches ; que j'aporterai tous mes „ ſoins, pour empêcher qu'il n'arrive aucun accident à la mere „ ni à l'enfant ; & que ſi je vois „ quelque danger, j'apellerai des „ Médecins, des Chirurgiens ou „ des femmes expérimentées en „ cette fonction, pour ne rien faire que par leurs avis & avec „ leurs ſecours. Je promets que je

©BIU Santé

„ n'uſerai point de ſuperſtition,
„ ſoit par parole, ſoit par ſigne,
„ ſoit par quelqu'autre manière
„ que ce ſoit ; & que j'empêcherai
„ de tout mon pouvoir, que l'on
„ en uſe ; & que je ne ferai rien
„ par vengeance ou par mauvaiſe
„ affection : mais que, comme
„ une femme de bien, vraye chré-
„ tienne & catholique, je procu-
„ rerai en tout & partout le ſalut
„ corporel & ſpirituel, tant de la
„ mere que de l'enfant. Ainſi,
„ Dieu me ſoit en aide.

La même formule eſt contenue à peu de choſe près, dans les Rituels d'Evreux, compoſée par le Cardinal du Perron, Evêque de ce Diocèſe, & imprimée en 1606 ; de Paris, par ordre de M. Henry de Gondy en 1615 ; de Seès, par ordre de M. Jacques le Camus en 1634 ; d'Orléans, par ordre de M. Nicolas de Metz, en 1640 ; d'Angers en 1640 ; d'Agen par ordre de M. Jules de Maſcaron, en 1645 ; d'Aleth, par ordre de M.

©BIU Santé

M. de Pavillon, en 1647 ; du Mans, par M. de Treſſan dans la même année ; de Chaalons-ſur-Saone, par ordre de M. Felix de Vialard, en 1649 ; de Rouen, en 1651 ; de Bourges, fait par Anne de Levis de Vantadour, Archevêque de cette Ville, & publié par ſon ſucceſſeur, Jean de Montpezal de Carbon, en 1652 ; de Chartres, imprimé par ordre de M. Leonor d'Eſtampes de Valancai en 1656 ; de Meaux, par ordre de M. Dominique Seguier, en 1660 ; de Troyes, par ordre de M. François Mallier, en 1666 ; de Toul, par ordre de M. Henry de Thiard-Byſſi, en 1700 ; d'Alby, par ordre de M. Gaſpard-Daillon du Lude, en 1707 ; de Bordeaux, par ordre de M. Armand Bazin de Bezons, en 1710 ; d'Auxerre, par ordre de M. Charles de Caylus, en 1730 ; de Rouen, par ordre de M. Nicolas de Saulx-Tavan, en 1739 ; de Bourges, imprimé & publié de l'autorité de M. de la

©BIU Santé

Roche-Foucault, en 1746; &c.

Dans pluſieurs formules de ces Rituels, les femmes s'engagent encore par leur ſerment de ne point reveler les ſécrets des familles; de ne point procurer l'avortement; de ne point commettre certains crimes, & de remplir certains devoirs, dont il n'eſt point parlé dans la formule précédente de Paris.

Les diférens chefs du ſerment preſcrit par ces Rituels, ſont abſolument conformes aux Loix naturelles, divines & humaines: l'inſpection que ces Rituels attribuent aux Curés, ſont très-propres à faire valoir ces Loix; & cependant ces diſpoſitions canoniques ne ſont point munies de l'autorité Royale. Les articles des Statuts de la Chirurgie que nous avons cités plus haut, rendent les Curés juges des mœurs & de la réligion des Sages-Femmes; mais je ne connois aucune Loi civile qui pût les autoriſer à étendre leur zèle juſqu'à vouloir interdire les fonctions de Ma-

©BIU Santé

trône à celles qui non ſuſpectes de libertinage ni d'héréſie, auroient été reçues Maîtreſſes ſur leurs certificats ; mais n'auroient point été par eux inſtruites ni examinées ſur l'adminiſtration du Baptême.

Si en rigueur l'aprobation des Sages-Femmes ne dépend point des Curés, on doit juger combien peu eſt fondée la prétention de quelques-uns, qui veulent s'arroger le droit de les recevoir ſeuls ſans la participation des Médecins & Chirurgiens : leur Juriſdiction ne peut s'étendre tout au plus que ſur le ſpirituel ; or les Reglemens exigent des Matrônes des connoiſſances qui touchent en même tems au ſpirituel & au temporel, qui ne ſont nullement de la compétence des Eccléſiaſtiques ; & qui ſont même contraires à la bienſéance dont ils doivent faire profeſſion.

Pour convaincre ceux dont le zèle dégénereroit en opiniâtreté, je ne me contenterai point de leur opoſer les Loix civiles qui font la

©BIU Santé

matière de ce traité : les Loix canoniques précédentes peuvent elles-mêmes leur faire connoître les bornes de leur miniſtère à cet égard. Le Synode de Sens de 1524, ne charge les Prêtres de l'inſtruction des Sages-Femmes, qu'après qu'elles ont été Jurées. *Sæpè Sacerdotes obſtetrices quæ debent eſſe juratæ & in arte obſtetricandi peritæ, doceant.* Les autres Décrets en preſcrivant pareillement aux Curés d'inſtruire les Sages-Femmes de leurs Paroiſſes, ſupoſent pareillement qu'elles ſont déja aprouvées des Chirurgiens, puiſqu'elles ne peuvent porter validement le titre de Sage-Femme ſans cette aprobation.

Les Rituels eux-mêmes contiennent des diſpoſitions analogues. Ceux de Paris de 1697, & d'Auxerre de 1730, portent qu'il eſt à propos que l'élection des Sages-Femmes ſe faſſe de l'avis d'un Médecin ou du moins d'un Chirurgien, qui l'auront examinée. *Non*

©BIU Santé

erit alienum à ratione, ut hujusmodi electio fiat adhibito concilio Medici, vel ſaltem Chirurgi, qui eam examinet; celui de Rouen de 1739, reconnoît la compétence des Médecins & des Chirurgiens, en termes encore plus formels : *ex Medicorum aut ſaltem Chirurgorum concilio, ad quos de earum peritiâ pertinet judicare.* La plûpart des autres Rituels ordonnent du moins aux Curés d'apeller s'il ſe peut le Médecin ou le Chirurgien de la Paroiſſe, à la preſtation du ſerment des Sages-Femmes : d'où il ſuit que les Reglemens les plus propres à étendre l'inſpection des Prêtres ſur les Sages-Femmes, ne méconnoiſſent point celle que les Médecins & les Chirurgiens ont auſſi ſur elles.

Les devoirs des Sages-Femmes ſeront expoſés plus bas ; mais elles en ont à remplir qui doivent trouver place ici. Le Concile de Milan de 1579, enjoint aux Sages-Femmes, ainſi qu'aux parens, de faire

©BIU Santé

porter dans la huitaine, les enfans à l'Egliſe pour y être baptiſés, ſous peine d'excommunication.

Le Concile de Malines de 1607, enjoint aux Sages-Femmes de faire baptiſer dans trois jours les enfans qu'elles auront reçus, ou ſi les parens de l'enfant, ou leurs amis, s'y opoſoient, d'en faire auſſitôt leur dénonciation au Curé du lieu.

Le même devoir eſt preſcrit aux Sages-Femmes ſous pareille peine d'excommunication par pluſieurs Décrets de l'Egliſe de France : les Conciles de Rouen, de 1581 ; de Reims, de Bordeaux & de Tours de 1582 ; de Bourges, de 1584 ; d'Aix, de 1585 ; de Toulouſe, de 1590 ; de Narbonne, de 1609, &c. ne fixent pour cela que trois jours pour tout délai. Il eſt pareillement preſcrit dans la plus grande partie des Rituels des Diocèſes de France, dont quelques-uns en ont fait un des chefs du ſerment qu'ils enjoignent aux Sages-Femmes de prêter.

©BIU Santé

Ces diſpoſitions canoniques ont été ſoutenues par la légiſlation françoiſe : les articles 8 de la Déclaration du 13 Décembre 1698, & 3 de celle du 14 Mai 1724, ordonnent à tous les Sujets du Royaume, & notamment à ceux qui ont profeſſé la R. P. R. de faire baptiſer les enfans dans les 24 heures, dans les Egliſes des Paroiſſes de leur demeure.

Les erreurs de pluſieurs hérétiques ſur le Baptême, ont donné lieu à pluſieurs Reglemens qui intéreſſent les Sages-Femmes. Pour prévénir les effets de l'héréſie des Anabaptiſtes, les Conciles de Malines de 1570, & 1607, reglèrent que tous les Samedis de chaque Semaine, les Sages-Femmes de chaque Paroiſſe jureroient de dénoncer à leur Curé les noms & ſurnoms des femmes en couche, qu'elles auront aſſiſtées, & du nombre des enfans qu'elles auront reçus.

Le Miniſtère françois a pris les

©BIU Santé

mêmes précautions pour détruire les erreurs des Proteſtans. Les Déclarations précédentes de 1698, & 1724, enjoignent » aux Sages-» Femmes & autres perſonnes qui » aſſiſtent les femmes dans les ac-» couchemens, d'avertir les Curés » des lieux de la naiſſance des en-» fans; & aux Officiers de S. M. » & à ceux des ſieurs qui ont la » Haute-Juſtice, d'y tenir la main; » & de punir les contrevenans par » des condamnations d'amende; & » même par de plus grandes pei-» nes, ſuivant l'exigence des cas.

Les Curés ſont encore dans le droit d'exiger que les Sages-Femmes & même les Accoucheurs leur rendent compte de la façon dont ils ont baptiſé les enfans à la maiſon. En effet, l'adminiſtration du Baptême étant en même tems Loi d'Egliſe, & Loi d'Etat, comment pourroient-ils l'obſerver, s'ils n'étoient inſtruits ſi l'ondoyement fait à la maiſon eſt valide ou non? Auſſi ce devoir eſt-il preſcrit aux

©BIU Santé

Sages-Femmes par les Loix canoniques & civiles.

Les Conciles de Milan de 1579, & de Narbonne de 1609, portent que le Curé en s'informant ſi l'enfant a été ondoyé, interrogera la Sage-Femme & les témoins devant qui l'ondoyement a été fait ſur la manière dont elle l'a fait; afin de ſçavoir ſi la forme du Baptême eſt valide ou non, & s'il eſt néceſſaire de baptiſer l'enfant une ſeconde fois.

La même choſe eſt portée dans la Déclaration des Régiſtres de Baptême du 9 Mai 1736. „ Lorſ-
„ qu'un enfant aura été ondoyé en
„ cas de néceſſité ... par la Sage-
„ Femme ou autre, celui ou celle
„ qui l'aura ondoyé ſera tenu, à
„ peine de 10 liv. d'amende, qui
„ ne pourra être remiſe ni modé-
„ rée, & de plus grande peine en
„ cas de recidive, d'en avertir ſur
„ le champ leſd. Curé, Vicaire,
„ ou Deſſervant, à l'effet d'inſcrire
„ l'acte ſur leſd. Régiſtres: dans le-

©BIU Santé

„ quel acte ſera fait mention du „ jour de la naiſſance de l'enfant, „ du nom des pere & mere, & de „ la perſonne qui aura fait l'on- „ doyement, & led. acte ſera ſi- „ gné ſur leſd. deux Régiſtres.... „ par celui ou celle qui aura fait „ l'ondoyement; & à l'égard de „ ceux qui ne pourront ou ne ſçau- „ ront ſigner, il ſera fait mention „ de la déclaration qu'ils en fe- „ ront.

Ces devoirs des Sages-Femmes établiſſent aſſurément leur ſubordination aux Curés de leurs Paroiſſes; mais pour la faire valoir, ceux-ci n'ont dans ces cas, comme dans tous autres, que la voye d'exhortation; ſauf à dénoncer aux Magiſtrats les délits de celles qui pourroient prévariquer en matière importante.

©BIU Santé

ARTICLE IV.

Des Accoucheurs.

LEs monumens qui nous inſtruiſent de l'exiſtence de l'Art des accouchemens chez les Peuples les plus anciens, nous aprennent qu'alors les femmes étoient ſeules dépoſitaires de la confiance de celles qui en ſont l'objet. La main des hommes a toujours revolté la pudeur des femmes.

Les Livres ſacrés font mention des progrès que cet Art avoit fait entre les mains des femmes chez les Hébreux : ils donnent de grands éloges aux Sages-Femmes de cette nation, du regne de Pharaon : leur ſcience eſt autant vantée que leur probité : les femmes les plus célébres dont il y eſt parlé, eurent recours au miniſtère des femmes dans leur travail : Rachel, Thamar, Ruth, & la belle-fille d'Heli, ſont de ce nombre.

©BIU Santé

Les Egyptiens n'avoient auſſi que des Sages-Femmes. L'Exode fait mention de deux Sages-Femmes Egyptiennes, nommées Sciphra, & Puha, qui ſauvèrent un grand nombre d'enfans Hébreux, que la cruauté de Pharaon vouloit faire périr. L'hiſtoire de ces deux nations ne parle point d'Accoucheurs en aucun endroit.

St. Auguſtin dans ſon Livre *de la Cité de Dieu*, raporte que du tems d'Eſculape, il ſe répandit ſur les femmes groſſes une maladie contagieuſe, qui les faiſoit périr avant le terme de l'enfantement : on implora le ſecours de cet illuſtre Médecin : mais il s'excuſa, en diſant qu'il n'étoit point Accoucheur.

Chez les Grecs, les femmes faiſoient anciennement les accouchemens : mais il paroît que ce n'étoit point à l'excluſion des Médecins : Hippocrate a laiſſé des monumens de ſon ſavoir ſur cette matière, comme ſur les autres par-

©BIU Santé

ties de la Médecine. Dans la ſuite les Athéniens firent une Loi, qui interdiſoit l'exercice de la Médecine aux femmes, ſous des peines très-rigoureuſes : l'Art des accouchemens fut compris dans la diſpoſition de cette Loi : la pudeur des femmes ne fut point un titre contre la Science des Médecins : l'Aréopage fit exécuter cette Loi dans toute ſon étendue & ſa rigueur : mais pluſieurs femmes aimant mieux périr que de ſecouer le joug de la pudeur, une jeune Athénienne, nommée Agnodice, fut auprès d'Herophile pour s'inſtruire dans cet Art, & vint l'exercer à Athènes, ſous le déguiſement d'un homme. Son ſécret reſta long-tems caché : les Athèniennes eurent toute la diſcrétion dont on accuſe leur ſexe d'être peu ſuſceptible : la reputation d'Agnodice monta à un ſi haut dégré, que les Médecins n'étoient plus apellés auprès des femmes : le diſcrédit de ceux-ci excita leur jalouſie ; ils

©BIU Santé

prirent le parti d'accuſer Agnodice de corrompre les femmes : ils accuſèrent les Athèniennes elles-mêmes de feindre des maladies, pour avoir ce débauché auprès d'elles : l'accuſation portée à l'Aréopage, Agnodice fut condamnée : mais elle fit bientôt voir l'injuſtice de l'accuſation des Médecins, & du Jugement de l'Aréopage, en découvrant ſon ſécret. Les Médecins alors qui devoient être honteux de leur procédé, l'accuſèrent encore plus vivement, en alléguant la Loi : les Juges ſe diſpoſèrent à la condamner encore : mais les principales Dames d'Athènes, vinrent réclamer leurs droits : elles reprochèrent aux Aréopagites, qu'ils étoient leurs ennemis plûtôt que leurs époux : elles ménacèrent même que ſi on leur ôtoit Agnodice, elles ne ſe trouveroient plus dans la néceſſité de recourir aux ſecours des Médecins. Sur ces vives repréſentations, Agnodice fut déchargée de ſon accuſation ; & l'Aréo-

©BIU Santé

page en modifiant ſa Loi, ordonna que dorénavant les femmes d'une condition libre, pourroient auſſi exercer cette partie de la Médecine. C'eſt ce que raporte Hyginus dans ſes fables.

Le même uſage paſſa chez les Romains. Pluſieurs paſſages des Codes & des Digeſtes, prouvent que chez eux la Profeſſion des Sages-Femmes étoit reconnue juridiquement. Mais il y a lieu de ſoupçonner que les Médecins étoient auſſi apellés aux accouchemens, du moins dans les cas extrêmes. Galien & Celſe, Médecins Latins, ont traité cette partie de la Chirurgie comme toutes les autres dans leurs ouvrages.

Pour les Arabes, le Génie de leur nation ne paroît pas avoir été diſpoſé à recevoir le ſecours des hommes dans les accouchemens : cependant Paul Aeginette, un de leurs Médecins du ſeptième ſiécle, ſçut tellement faire connoître l'utilité & l'importance de cet Art,

©BIU Santé

qu'il vainquit leur préjugé, exerça particulièrement cet Art, & fut apellé *vir obſtetrix*. Sur cela le Docteur Freind remarque qu'il paroît être le prémier Accoucheur de Profeſſion, dont l'hiſtoire nous donne connoiſſance.

Les mêmes uſages prévalurent chez les nations actuellement exiſtantes : mais dans ces derniers ſiécles les femmes éclairées par l'expérience ſur l'inſuffiſance & le danger des ſecours de leurs ſemblables, ont vaincu leur repugnance pour s'adreſſer aux hommes ; & l'uſage a tellement changé, qu'en Angleterre, en Allemagne, & en Hollande, l'Art des accouchemens eſt principalement exercé par les Médecins & les Chirurgiens. En France, l'uſage & les Loix ont abandonné les accouchemens naturels aux femmes ; & ceux qui ménacent de quelque danger, aux Chirurgiens : & comme peu de Médecins y exercent la Chirurgie, il s'eſt trouvé

BIU Santé

vé peu d'Accoucheurs parmi eux.

Ces variations ont donné lieu à deux queſtions, dont la ſolution renfermera tout ce que j'ai à dire ſur les Accoucheurs.

Question I. Eſt-il indécent aux hommes d'accoucher les femmes ?

Un anonime a donné une *diſſertation ſur les accouchemens*, dans laquelle il prétend faire voir l'inutilité, le danger & l'horreur de la Profeſſion d'Accoucheur. M. Hecquet imbu des mêmes ſentimens, a entrepris de démontrer dans un petit traité intitulé, *de l'indécence aux hommes d'accoucher les femmes*; que la coutume de ſe ſervir d'Accoucheurs eſt moins un uſage, qu'une entrepriſe à reprimer. Je renverrai à ces ouvrages mêmes, pour juger de la foibleſſe des preuves ſur leſquelles leurs auteurs fondent leurs aſſertions ridicules & outrées. Je me contenterai des reflexions ſuivantes.

La prémière aſſertion de M.

©BIU Santé

Hecquet, eſt que la Profeſſion d'Accoucheuſe remonte dans l'antiquité la plus reculée ; au lieu que celle d'Accoucheur eſt nouvelle, ſans titres & ſans autorité. Le préjugé des femmes & le déſordre de la Médecine, étoient des titres aſſez concluans pour prouver l'ancienne poſſeſſion des Matrônes, ſans que M. Hecquet épuiſât ſa littérature, pour venir à l'apui : mais comme ces titres abuſifs confirmoient un uſage également vicieux, leur antiquité n'eſt point un motif raiſonnable de s'opoſer à leur correction. En ſecond lieu, ce qui vient d'être dit, prouve aſſez que la Profeſſion d'Accoucheur n'eſt point auſſi nouvelle que le veut faire entendre M. Hecquet. Il eſt encore plus faux qu'elle ſoit actuellement ſans titres. Son titre a toujours été fondé ſur la nature des choſes : les maladies qui ſont l'effet ou les compagnes de l'accouchement, ainſi que les opérations qu'il requière, étant l'objet

©BIU Santé

le plus important de la Médecine & de la Chirurgie, elles entrent eſſentiellement dans le domaine des Médecins & des Chirurgiens. Ce n'eſt que par une uſurpation, utile il eſt vrai, & par conſéquent tolérable juſqu'à un certain point, que les femmes ont participé à ce miniſtère : mais cela n'a pu aller juſqu'à l'excluſion des légitimes poſſeſſeurs : & bien loin que la Juriſprudence moderne aprouve les uſurpations que les Matrônes ont anciennement pouſſées trop loin, elle les a bornées au contraire aux fonctions qu'elles peuvent utilement remplir, & les a aſſujetties en tout aux Médecins & aux Chirurgiens, auſquels elle a rendu les droits indéfinis qu'ils ont naturellement ſur cet Art.

M. Hecquet dit enſuite que les maximes de la Réligion Chrétienne ſont contraires à la Profeſſion d'Accoucheur. Ce n'eſt pas ſuivre la Réligion que de l'outrer : ſes maximes ont pour objet de domp-

©BIU Santé

ter les paſſions criminelles, & de favoriſer la jouiſſance des biens réels de l'humanité : or la Profeſſion d'Accoucheur n'a rien qui ne ſoit compatible à de telles maximes. Rien de plus propre, il eſt vrai, pour échaufer l'imagination, que la vue & le toucher, contre leſquels M. Hecquet ſe recrie tant de fois, lorſque le libertinage les conduit : mais échauferont-ils l'imagination d'une femme, dont tous les organes faits pour le plaiſir, n'ont de ſenſibilité que pour la faire ſouffrir ? échauferont-ils celle d'un Accoucheur, qui voit & touche des organes dont la malpropreté & la défiguration ſont des rémedes contre la paſſion ? De plus la même profeſſion eſt un moyen qui conduit ſûrement à la jouiſſance des biens les plus précieux, que les maximes de la Réligion ayent en vue de procurer aux hommes. Sa fin en effet ne ſe borne point à retirer une mere & un enfant des bras de la mort : ce n'eſt

©BIU Santé

que depuis ſa perfection, qu'on a trouvé les moyens de procurer le ſalut éternel à celui-ci dans des cas où ſa perte étoit autrefois inévitable entre les mains des femmes, comme on aura bientôt lieu de le voir.

Notre pieux réformateur ne ceſſe point d'opoſer la ſagacité des Sages-Femmes, & les moyens qu'elles ont de ſe perfectionner, à l'ignorance des Accoucheurs : mais le peu de progrès que l'art des accouchemens a fait entre les mains des femmes pendant tant de ſiécles, & la rapidité avec laquelle les Accoucheurs l'ont perfectionné depuis un ſiécle & demi, font bien voir combien M. Hecquet étoit prévenu.

Enfin M. Hecquet ne fait point difficulté d'aſſurer que la profeſſion d'Accoucheur eſt rarement néceſſaire. Qui ne ſera point ſurpris qu'un ſi ſavant Médecin n'ait point voulu voir combien l'art des accouchemens renferme de connoiſ-

©BIU Santé

ſances & de pratiques, qui ſont au-deſſus de la portée des femmes; & qu'un chrétien auſſi religieux n'ait point été ſenſible à la perte de tant d'ames que l'impéritie des Matrônes, & la diſette d'Accoucheurs cauſent journellement dans les Provinces? La vérité ſe fait encore jour au travers du préjugé qui la voile: M. Hecquet eſt obligé de convenir qu'il eſt du moins quelques cas ſi épineux, que l'habileté de ſes Matrônes s'y trouve en défaut; & qu'il y eſt beſoin d'un Accoucheur? mais comment en trouvera-t-il, s'il en détruit la profeſſion? comment les Chirurgiens acquerront-ils une pratique ſi difficile alors, ſi on leur ôte la voye de s'exercer dans les cas moins difficiles? d'où je crois devoir conclure contre lui, qu'il n'eſt point indécent aux hommes d'accoucher.

QUESTION II. La profeſſion d'Accoucheur fait-elle une profeſſion diſtincte de celle de Chirurgien?

©BIU Santé

A Paris & dans pluſieurs autres grandes Villes du Royaume, il y a des Chirurgiens ſi employés dans l'exercice des accouchemens, qu'ils négligent les autres fonctions de la Chirurgie, de manière que le vulgaire, qui ne juge que d'après ſes yeux, regarde ces Accoucheurs, comme des artiſtes diſtincts & ſéparés des Chirurgiens: mais la légiſlation françoiſe n'a fait aucune diſtinction entre les uns & les autres. Il n'en eſt pas des Accoucheurs, comme des Reſtaurateurs, Oculiſtes &c. La ſcience des accouchemens étant fondée ſur les connoiſſances les plus recherchées de la Chirurgie, le Miniſtère n'en a confié la pratique, qu'aux Chirurgiens Maîtres en toutes les parties de leur art: & bien loin qu'il fût utile d'ériger la profeſſion d'Accoucheur en une profeſſion particulière, moins étendue que celle de Chirurgien, il ſeroit plus à propos de ne la confier qu'à un petit nombre de Médecins ou de Chirurgiens,

©BIU Santé

qui, après les épreuves générales, requiſes pour l'acquiſition de leurs titres, auroient donné des preuves particulières de leur ſcience & expérience en cette partie. Qui, en liſant la forme des chefs-d'œuvres de Chirurgie expoſée dans ce traité, & ne voyant pour ainſi dire rien dans leurs actes de relatif aux accouchemens, ne conviendra point qu'il manque un point eſſentiel dans notre Juriſprudence ? & ce qui pis eſt encore, qui ne verra point ſans frémir un Chirurgien de Village qui n'a donné que de légères preuves de ſa capacité pour les panſemens les plus groſſiers de la Chirurgie, eſſayer impunément ſa main lourde & aveugle aux dépens de la vie corporelle & ſpirituelle d'une imprudente & d'un innocent ſacrifiés à ſon titre mal acquis.

©BIU Santé

CHAPITRE XIII.

Des Chirurgiens prépoſés pour les autres parties particulières de la Chirurgie.

IL y a pluſieurs eſpéces de Chirurgiens particuliers qui n'ont pour objet de leur pratique, qu'une partie de la Chirurgie. Le Miniſtère ne les a point perdu de vue ; & je vais expoſer la Légiſlation qu'il a établie à cet égard, en ſuivant toujours l'ordre précédent.

ARTICLE I.

Des Chirurgiens particuliers, ſujets aux Communautés ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien.

LEs anciennes Ordonnances rendues en faveur du P. Barbier, ſoumettoient tous ceux qui exerçoient quelque partie de la Chirurgie, ſans aucune excepter, à ſa Juriſdiction : c'eſt ce qu'on

©BIU Santé

voit confirmé dans les Statuts de 1611. Les articles 8 & 10 de ce Réglement, défendent expreſſément *à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent être, de faire aucun œuvre ni exercice dudit Etat de Barbier-Chirurgien*, dans toutes les villes, villages, bourgs, bourgades, ports, ponts, châteaux & paſſages du Royaume.

Pluſieurs Ordonnances particulières s'expriment encore plus poſitivement ſur cet objet. Le dernier article des Statuts des Chirurgiens de Montpellier de 1528, défend „ aux Tailleurs de pierre ou de „ rupture, aux Abbateurs de ca„ taracte, & aux Arracheurs de „ dents, d'ouvrer dans la Ville & „ Banlieue de Montpellier, ſans la „ licence des 4 Maîtres Jurés.

Un Edit de Novembre 1634, défend à toutes perſonnes, s'ils ne ſont reçus en la manière ordinaire des Chirurgiens, de faire l'opération pour la guériſon des deſcentes.

©BIU Santé

Les Statuts des Chirurgiens de Paris de 1699, ont pluſieurs articles concernant les Chirurgiens particuliers.

Art. CII. » Il ſera fait défenſes „ à tous Bailleurs, Renoueurs d'os, „ aux Experts pour les dents, aux „ Oculiſtes, Lithotomiſtes, & „ tous autres exerçans telle partie „ de la Chirurgie que ce ſoit, qui „ ne ſont point compris dans les „ Etats de la Maiſon Royale, en„ regiſtrés à la Cour des Aides, „ d'avoir aucun étalage, ni d'exer„ cer dans la Ville & Faubourgs „ de Paris, aucune de ces parties „ de la Chirurgie, s'ils n'en ont été „ jugés capables par le P. Chirur„ gien du Roi ou ſon Lieutenant, „ & par les quatre Prévôts en char„ ge : ſçavoir les Bailleurs & Re„ noueurs d'os, en faiſant la légère „ expérience, & payant les droits „ portés par l'article 123 ci-après; „ les Experts pour les dents, Ocu„ liſtes, Lythotomiſtes & autres, „ ſuivant la forme preſcrite par les

©BIU Santé

„ articles 111 & 112 ci-après ; ſans „ que les uns ni les autres puiſſent „ former un corps diſtinct & ſépa- „ ré ; ni prétendre au droit d'être „ aggrégés à la Communauté des „ Maîtres Chirurgiens ; ni prendre „ d'autre qualité que celle d'*Ex-* „ *pert* pour la partie de Chirurgie „ ſur laquelle ils auront été reçus : „ & payeront néanmoins les droits „ de Confrairie & de viſite à l'or- „ dinaire.

L'article 123 cité dans le précédent, preſcrit le double des droits portés pour les Maîtres & Officiers dans le 122, dont voici le tarif. „ Au prémier Chirur- „ gien du Roi ou à ſon Lieute- „ nant pour répondre la Requête, „ 4 liv.

„ Au Greffier 40 ſols.

„ Aud. P. Chirurgien, à ſon „ Lieutenant, aux 4 Prévôts, au „ Receveur & au Greffier pour „ l'Immatricule, 6 liv. pour cha- „ cun.

„ Aud. P. Chirurgien, ou à ſon

BIU Santé

„ Lieutenant pour les billets de „ convocation, 6 liv.

. . . . . .

„ Aud. P. Chirurgien, à ſon „ Lieutenant 16 jettons d'argent „ pour chacun ; & deux paires de „ gants ; l'une ſimple & l'autre „ garnie.

„ Aux 4 Prévôts, au Receveur & „ au Greffier 8 jettons d'argent pour „ chacun, & deux paires de gants, „ l'une ſimple & l'autre garnie.

„ A chacun des Maîtres du Con- „ ſeil, trois jettons d'argent.

„ A tous les autres Maîtres, cha- „ cun deux jettons d'argent.

„ Pour la bourſe commune, & „ les affaires de la Communauté, „ 150 liv.

En conſéquence de l'article 102 précédent, le ſieur Guillaume Bottentuit Langlois, célébre Reſtaurateur & Maître Chirurgien à Paris, obtint à la Police le 25 Janvier 1726, une Sentence qui fit défenſes au nommé Bellet, Maître Couvreur de Maiſons à Paris,

©BIU Santé

de plus entreprendre ſur la Profeſſion de Chirurgien Renoueur ; & pour l'avoir fait, le condamna à 3 l. d'amende, à 10 l. de dommages & intérêts, & en tous les dépens.

Après l'article 102, il y a dans les Statuts de 1699, un titre entier concernant les Experts pour les bandages des Hernies. Ce titre eſt la confirmation & la modification de l'Edit de 1635 ; il renferme les articles ſuivans.

Art. CIII. „ Ceux qui ont été „ reçus par la Communauté des „ Maîtres Chirurgiens pour la par- „ tie de la Chirurgie apellée *Her-* „ *niaire*, continueront à l'exercer „ pendant leur vie, en payant les „ droits de viſite & de Confrairie, „ ſans néanmoins qu'ils puiſſent for- „ mer une Communauté diſtincte „ & ſéparée : & ne pourront pren- „ dre autre qualité que celle por- „ tée par leurs Lettres de reception „ à S. Coſme ; ni expoſer d'autres „ étalages, que ceux qui convien- „ nent à la Chirurgie Herniaire.

©BIU Santé

ART. CIV. „ Ne pourront auſſi „ leſd. Particuliers, faire aucune „ opération ni inciſion, ſous quel „ prétexte que ce ſoit ; mais feront „ ſeulement l'aplication des banda- „ ges : & en cas qu'il y ait lieu de „ faire quelque inciſion, ou que „ la reduction paroiſſe difficile, „ ils n'y pourront apliquer aucun „ reméde ; & ſeront tenus d'apel- „ ler avec eux, un des Maîtres de „ la Communauté des Chirurgiens.

„ ART. CV. „ Si néanmoins „ quelqu'un de ces Particuliers „ vouloit entrer en la Commu- „ nauté des Maîtres Chirurgiens, „ pour avoir rang parmi eux, il „ pourra à cet effet ſe préſenter „ dans quinzaine, à compter du „ jour de l'enregiſtrement des pré- „ ſentes ; & ſera reçu, s'il eſt jugé „ ſuffiſant & capable, en faiſant „ la légère expérience, & payant „ les droits ordinaires, ſuivant l'ar- „ ticle 123, ci-devant ; à condi- „ tion néanmoins que leſdits Par- „ ticuliers ainſi reçus, feront leur

©BIU Santé

„ ſoumiſſion au Greffe du P. Chi-
„ rurgien du Roi, de ne s'entre-
„ mettre que de la Chirurgie Her-
„ niaire, de quoi ſera fait men-
„ tion expreſſe, non-ſeulement
„ dans leur acte de reception;
„ mais auſſi dans leurs étalages.

Il fut ordonné par l'Arrêt du Conſeil, & les Lettres Patentes de 1701, rendues pour la modification des préſens Statuts, que les ſoumiſſions mentionnées dans l'article précédent, ſeroient conformes à celles qui avoient déja été faites, ſur les Régiſtres de la Communauté, le 15 Juillet 1698: mais cet article n'eſt plus d'uſage, comme on le voit par le ſuivant.

Art. CVI. „ Et après led. délai
„ de quinzaine, leſd. Particuliers
„ ni ceux qui ſans être Maîtres
„ Chirurgiens exerceront à l'ave-
„ nir cette partie de la Chirurgie,
„ ne pourront être admis dans la
„ Communauté en qualité de Maî-
„ tres, ni cenſés, ni reputés tels;
„ mais ſeront ſeulement reçus en
la

©BIU Santé

„ la forme & ſur les reſtrictions „ qui ſeront expliquées dans l'arti- „ cle ſuivant.

Art. CVII. „ Ceux qui ſeront „ reçus à l'avenir pour la même „ fonction, ne pourront prendre „ la qualité de Chirurgien Her- „ niaire ; mais ſeulement celle „ d'*Expert reçu pour la fabrique, „ compoſition & aplication des ban- „ dages pour les Hernies ;* & ſe- „ ront obligés de ſe conformer „ aux articles 103, & 104 ci-deſ- „ ſus, tant pour les inciſions, opé- „ rations & remédes, que pour „ leurs étalages ; néanmoins paye- „ ront les droits de viſite & de „ Confrairie en la manière accou- „ tumée.

Art. CVIII. „ Ne pourront au- „ cuns Aſpirans être admis en lad. „ qualité d'Expert, s'ils n'ont ſervi „ deux années entières & conſécu- „ tives, chez l'un des Maîtres Chi- „ rurgiens, ou chez l'un des Ex- „ perts qui ſont ou qui feront pour „ lors établis en la Ville & Fau-

©BIU Santé

„ bourgs de Paris, ou enfin ſervi
„ pluſieurs Maîtres ou Experts pen-
„ dant trois années ; ce qu'ils ſe-
„ ront tenus de juſtifier par des
„ certificats en bonne forme ; &
„ par les actes d'entrée chez leſ-
„ dits Maîtres ou Experts, enre-
„ giſtrés au Greffe du P. Chirur-
„ gien du Roi, à peine de nul-
„ lité.

Art. CIX. „ Après que leſd.
„ Aſpirans auront ſervi pendant le
„ tems ci-deſſus preſcrit, ils ſe
„ préſenteront au P. Médecin du
„ Roi, pour avoir ſon conſente-
„ ment, ſans lequel ils ne pour-
„ ront être admis à l'examen.

Art. CX. „ Quand ils auront
„ obtenu le conſentement du P.
„ Médecin de S. M. ils préſente-
„ ront leur Requête au P. Chirur-
„ gien du Roi ou à ſon Lieute-
„ nant, qui la répondra d'un *ſoit*
„ *communiqué aux Prévôts en char-*
„ *ge* ; & en conſéquence leur don-
„ nera jour en la forme ordi-
„ naire.

©BIU Santé

Art. cxi. „ L'examen ſera fait „ par le P. Chirurgien du Roi ou ſon „ Lieutenant & les 4 Prévôts en „ charge, en préſence du Doyen „ de la Faculté de Médecine, du „ Doyen de la Communauté des „ Chirurgiens, du Receveur en „ charge, des deux Prévôts & du „ Receveur qui en ſortent, & de „ tous les Maîtres du Conſeil, de „ deux Maîtres de chacune des 4 „ claſſes, qui ſeront choiſis ſucceſ- „ ſivement & chacun à leur tour; „ & de deux Experts auſſi ſucceſſi- „ vement.

Art. cxii. „ Cet examen ſera „ compoſé d'un ſeul acte, dans „ lequel ſeront leſd. Experts inter- „ rogés, tant ſur la théorie, que „ ſur la pratique; & payeront les „ droits portés par l'article 126, „ ci-après.

Art. cxxvi. „ Au P. Mé- „ decin du Roi, pour ſon con- „ ſentement, à l'effet de procé- „ der à l'examen de l'Aſpirant „ ſur la fabrique & aplication

©BIU Santé

„ des bandages, vingt-huit livres.
„ Au P. Chirurgien de S. M.
„ ou à ſon Lieutenant, pour répon-
„ dre la Requête, 4 liv.
„ Au Greffier, 2 liv.
„ Aud. P. Chirurgien, à ſon
„ Lieutenant, aux Prévôts, au
„ Receveur & au Greffier en l'im-
„ matricule, 6 livres pour cha-
„ cun.
„ Aud. P. Chirurgien ou à ſon
„ Lieutenant pour les billets de
„ convocation, 6 liv.
„ Au Doyen de la Faculté 6 liv.
„ Aud. P. Chirurgien, à ſon
„ Lieutenant & au Prévôt en tour,
„ 28 liv. pour chacun.
„ Aux trois autres Prévôts, au
„ Receveur & au Greffier, 14
„ liv. pour chacun.
„ Aux Maîtres du Conſeil, 3
„ liv. pour chacun.
„ Aux huit Maîtres; ſçavoir
„ deux de chaque claſſe, 3 liv.
„ pour chacun.
„ Aux deux Experts en tour,
„ 3 liv. pour chacun.

©BIU Santé

„ Aud. P. Chirurgien & à ſon „ Lieutenant, 12 jettons d'argent „ pour chacun ; & deux paires de „ gants, l'une ſimple & l'autre „ garnie.

„ Aux Prévôts, au Receveur „ & au Greffier, ſix jettons d'ar- „ gent pour chacun ; & deux pai- „ res de gants, l'une ſimple & „ l'autre garnie.

„ Pour la bourſe commune & „ affaires de la Communauté, la „ ſomme de 50 liv.

Les Statuts de 1730, ne détaillent pas auſſi bien ce qui concerne les Chirurgiens particuliers. Ils n'ont ſur cet objet qu'un article qui eſt le 70^e^. „ Ceux qui vou- „ dront exercer la partie de la „ Chirurgie apellée Herniaire, ou „ ne s'occuper qu'à la cure des „ dents, & à remettre les mem- „ bres démis ou diſloqués, ſeront „ tenus avant d'en faire aucun „ exercice, de ſe faire recevoir „ dans une Communauté : ils ſubi- „ ront un examen de pratique ;

©BIU Santé

„ & ſeront reçus, s'ils ſont jugés „ capables, en payant pour tous „ droits, la ſomme de 100 liv. „ diſtribuable comme en l'article „ des droits de reception ; & 50 „ liv. au profit de la bourſe com- „ mune.

Les derniers Statuts de Bordeaux, ſont un peu plus explicatifs. Ils ont ſur cet objet un titre particulier qui renferme les deux articles ſuivans.

Art. LXXVI. „ Ceux qui „ voudront exercer la partie de „ la Chirurgie, apellée Herniai- „ re, ou ne s'occuper qu'à la cu- „ re des dents, ſeront tenus avant „ d'en faire aucun exercice, de „ ſe faire recevoir dans la Com- „ munauté : ils ſubiront deux exa- „ mens en deux jours diférens dans „ la quinzaine ; l'un ſur la théorie, „ l'autre ſur la pratique, devant „ le Lieutenant du P. Chirurgien, „ les Prévôts, le Doyen & deux „ autres Maîtres pris à tour de rô- „ le ; l'un dans les anciens, &

©BIU Santé

„ l'autre dans les modernes ; & „ seront reçus, s'ils sont jugés ca- „ pables, en payant les droits ci- „ dessous fixés pour les Experts.

ART. LXXVII. „ Défenses sont „ faites aussd. Experts, à peine de „ 300 liv. d'amende, d'exercer „ aucune partie de la Chirurgie, „ que celle pour laquelle ils au- „ ront été reçus ; & de prendre „ sur leurs Enseignes, Placards, „ Affiches ou Billets, la qualité „ de *Chirurgien*, sous peine de „ 500 liv. d'amende : ils auront „ seulement la faculté de pren- „ dre celle *d'Expert-Herniaire*, ou „ *Dentiste.*

ART. LXXXIII. *Droits pour les Experts.* » Au Lieutenant 20 liv. ; „ aux Prévôts & Doyen 8 livres ; „ aux deux Maîtres Interroga- „ teurs, à chacun 5 liv. ; au Gref- „ fier 10 l. ; à la bourse commu- „ ne, 200 liv.

©BIU Santé

ARTICLE II.

Des Chirurgiens particuliers, ſujets aux Communautés non ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien.

IL y a peu de diſpoſitions ſur cet objet, dans les Statuts particuliers des Communautés de Chirurgiens des Provinces, qui ne ſont point ſoumiſes à la Juriſdiction du P. Chirurgien du Roi.

L'article 16 des Statuts des Chirurgiens de Strasbourg, porte qu'il ſera permis aux Médecins Oculiſtes & aux Opérateurs qui auront été examinés dans cette Ville, qui auront été mis au nombre des Citoyens; & qui auront obtenu des Magiſtrats la faculté d'exercer leur Art, d'en faire les fonctions, & de preſcrire même des remédes internes, ſuivant qu'il ſera beſoin pour la cure des maladies qui ſont de leur objet.

BIU Santé

Les Statuts généraux accordés aux P. Chirurgiens des Ducs de Lorraine & à leurs Lieutenans en 1661, analogues aux anciens Statuts du P. Barbier du Roi de France, interdisent bien tout œuvre & exercice de Chirurgie à ceux qui ne sont point aprouvés par lesdits P. Chirurgiens ou leurs Lieutenans : mais ils n'entrent point dans le détail des épreuves & des Priviléges des Chirurgiens qui se bornent à une partie de la Chirurgie.

Les Statuts des Chirurgiens d'Avignon, font bien mention de ceux qui sont préposés pour la reduction des fractures & luxations : mais ils n'indiquent point quels sont leurs fonctions & priviléges, & la regle de leur aprobation.

©BIU Santé

CHAPITRE XIV.

De la Police de la Chirurgie.

LA Police de la Chirurgie eſt l'ordre extérieur établi par les Reglemens ſur cet Art, pour le bien commun de ceux qui l'exercent, & pour celui du Public; cette double Police a déja été expliquée en pluſieurs endroits, de manière qu'il ne nous reſte plus que quelques généralités qui vont faire la matière de ce Chapitre, avec l'inſpection des Communautés des Chirurgiens ſur cette même Police.

ARTICLE I.

De la Police de la Chirurgie, rélativement au bien commun de ceux qui l'exercent.

L'Ordre établi dans la Chirurgie pour le bien commun de ceux qui l'exercent, a pour objet de favoriſer les intérêts légitimes d'un

BIU Santé

chacun d'eux ; & d'entretenir en même tems entr'eux, cet ordre & cette harmonie auſſi néceſſaire pour la décence de l'Art, que pour l'utilité du Public ; cet ordre a pris naiſſance dans les Loix naturelles de l'équité, & a été rapellé dans les Loix poſitives. Outre ce qui en a été dit dans la Juriſprudence générale, il s'étend encore aux chefs ſuivans.

Prémièrement. L'équité ne ſouffre point qu'auçun convoite rien de ce qui peut apartenir à ſon prochain. La Loi ſainte fait une aplication particulière de ce principe à la ſouſtraction des ſerviteurs, *Non concupiſces ſervum proximi tui.* C'eſt le dixième précepte du Décalogue ; *Exod.* xx. 17. Les Reglemens généraux de la Police ont ordonné l'exécution de ce précepte ſous diférentes peines, pour toutes eſpéces de domeſtiques. La légiſlation des Arts & Métiers ne l'a pas ſeulement confirmé ; mais encore elle en a favoriſé l'uſage,

©BIU Santé

par des diſpoſitions extenſives. Les Reglemens de la Chirurgie ne ſont pas moins formels ſur cette matière.

Les plus anciennes Ordonnances rendues en faveur du P. Barbier ; je veux dire les Lettres & Statuts de 1371, 1383, 1427, 1484, 1541, 1571, & 1592, infligent des amendes contre ceux qui ſouſtraient les Aprentifs ou ſerviteurs de leurs Confrères. Ces diſpoſitions ont été renouvellées par l'article 3 des Statuts de 1611 ; & pour leur exécution l'article 12 de ceux de 1634, porta que » nul Maître, » Veuve ou autres tenans bouti» ques, ne pourroient recevoir les » ſerviteurs, ſans le certificat ex» près du Maître dernier qu'ils au» roient ſervi.

En amplifiant les précautions utiles à cet égard, une Sentence du Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, du 9 Août 1647, fit défenſes à tous Garçons Barbiers-Chirurgiens de cette Ville, de ſortir

BIU Santé

des Boutiques où ils demeurent, pour aller chez d'autres Maîtres voiſins plus proches que de la Ville à la Cité ou à l'Univerſité ; & de l'Univerſité à la Ville ou à la Cité. Cette Sentence fut confirmée par une autre du 12 Août 1648 ; & par un Arrêt du Parlement de Paris du 27 Octobre ſuivant.

Les Statuts des Chirurgiens de Paris de 1699, prennent de ſages précautions pour le maintien de cette Police.

Art. CXL. » Les Garçons qui » ſeront en ſervice chez un Maître » Chirurgien ou Veuve de Maître, » n'en pourront ſortir ſans un congé » par écrit.....

Art. CXLII. „ Les Serviteurs „ & Garçons qui ſortiront de chez „ un Maître ou de chez une Veuve „ de Maître avec un congé par „ écrit, ne pourront être reçus au „ ſervice d'un autre Maître ou d'u- „ ne Veuve de Maître, ſi ce n'eſt „ de l'autre côté des Ponts ; & ne „ pourront entrer au ſervice d'au-

©BIU Santé

„ cun Maître du même côté, ſi
„ ce n'eſt deux ans après qu'ils ſe-
„ ront ſortis de chez le prémier
„ Maître ; & ſeront les Maîtres &
„ Veuves de Maîtres qui auront
„ reçu quelque Garçon & Servi-
„ teur au préjudice des défenſes
„ portées par le préſent article,
„ tenus de les congédier à la pré-
„ mière requiſition qui leur en ſera
„ faite par les Maîtres ou Veuves
„ des Maîtres, dont leſd. Servi-
„ teurs auront quitté le ſervice : le
„ tout à peine de 200 liv. d'amen-
„ de, contre chacun Maître ou
„ Veuve de Maître qui ſe trouve-
„ ront en contravention ; & mê-
„ me de punition exemplaire con-
„ tre les Serviteurs.

Art. CXLIII. „ Les Barbiers-
„ Perruquiers qui retiendront à
„ leur ſervice un Garçon ſortant
„ de chez un Maître Chirurgien
„ ou Veuve de Maître, au préju-
„ dice de la requiſition qui leur
„ ſera faite à la Requête du Maî-
„ tre Chirurgien ou de la Veuve,

©BIU Santé

„ que le Garçon aura quitté ſans „ un congé par écrit, ſera con- „ damné à 200 liv. d'amende.

Les Réglemens des Provinces ne ſont qu'une modification des précédens. L'article 20 des Statuts des Maîtres Chirurgiens de Metz, porte » qu'aucun Maître Barbier- „ Chirurgien, ou autres tenans „ boutique, & exerçans led. Art, „ ne pourra ſouſtraire à un Maître „ de chef-d'œuvre ſon aprentif, „ ſerviteur ou garçon de boutique, „ non plus qu'aux veuves deſdits „ Maîtres, ſur peine de 30 liv. „ d'amende; ſi ce n'eſt du conſen- „ tement du Maître d'où il ſera „ ſorti; ou que leſd. ſerviteurs „ ayent abſenté de la Ville pen- „ dant ſix mois.

Les articles 72 des Statuts des Chirurgiens de Verſailles & 88 des généraux des Provinces, ſont ſemblables au 140^e^. de ceux de Paris.

Les articles 74 & 90 des mêmes Statuts de Verſailles & des Provinces, s'expriment ainſi: „ les ſer-

©BIU Santé

„ viteurs & garçons qui ſortiront „ de chez un Maître ou de chez „ une veuve de Maître avec un „ congé par écrit, ne pourront „ être reçus au ſervice d'un autre „ Maître ou veuve, ſi ce n'eſt du „ conſentement de ceux d'où ils „ ſortent actuellement, quoiqu'ils „ en ayent des congés par écrit: „ & ſeront les Maîtres & veuves „ de Maîtres qui auront reçu quel- „ que garçon ou ſerviteur, au pré- „ judice des défenſes portées par „ le préſent article &c. comme „ dans l'art. 142 de Paris.

Les articles 75 & 91 des mêmes Statuts, ſont ſemblables au 143^e. de Paris.

L'article 39 des Statuts des Chirurgiens de Bordeaux, décerne pareille amende de 200 liv. contre les Aprentifs & Eléves qui entreroient chez un Maître de cette Ville & Faubourgs, ſans un congé par écrit, & le conſentement de celui qu'ils quittent, ainſi que contre ceux qui les reçoivent.

Les

©BIU Santé

Les Statuts des Chirurgiens de Strasbourg, contiennent pluſieurs articles qui reglent la Police des Aprentifs & des Eléves. L'uſage eſt dans cette Ville que le Maître & l'Alloué conviennent d'un certain tems, pendant lequel celui-ci demeurera chez le Maître. Pour le maintien de cet uſage, l'article 49 porte que ſi l'Alloué demande ſon congé ſans cauſe légitime, le Maître pourra le lui donner, s'il le juge à propos; mais qu'aucun autre Chirurgien de cette Ville, ne pourra ſous peine d'amende, le recevoir à ſon ſervice, avant 2 ans.

L'article 50 dit enſuite, que ſi un Eléve déſire entrer au ſervice d'un autre Maître, dans le deſſein de profiter davantage, il ſera obligé de quitter la Ville, au moins pendant ſix mois.

L'article 14 des Statuts généraux des Chirurgiens de Lorraine de 1661, analogue aux anciens de France, porte qu'on ne » pourra » ôter ni ſouſtraire aucun Aprentif

©BIU Santé

» ou ſerviteur des Maîtres, ni iceux » recevoir par d'autres, ſous peine » (de déchéance des Priviléges & » d'amende.)

L'article 14 des Statuts des Chirurgiens d'Avignon, défend à tout Maître & Veuve » de prendre à » leur ſervice, aucun garçon Chi» rurgien ſortant de la boutique » d'un autre Maître, à moins que » tel garçon n'eut demeuré ſix mois » hors de la Ville ; excepté qu'il » n'eut le pouvoir du Maître de » chez qui il eſt ſorti : alors il y » pourroit reſter, & travailler ſans » s'abſenter pendant leſd. ſix mois.

Secondement. Pour détruire tout ſujet de jalouſie & de mécontentement entre les Maîtres Chirurgiens, les derniers Réglemens de cet Art ont pris des méſures qu'on ne trouve point dans les anciens. Les articles 132 des Statuts des Chirurgiens de Paris, 65 de ceux de Verſailles, 82 de ceux des Provinces, & 92 de ceux de Bordeaux, portent » qu'aucuns Chi-

©BIU Santé

„ rurgiens revêtus de telle charge „ & office que ce ſoit, ne pourront „ lever aucun apareil poſé par d'au- „ tres Maîtres, hors le cas d'un pé- „ ril évident ; ſi ce n'eſt en leur „ préſence, ou après une ſomma- „ tion bien & duement faite, à „ peine d'interdiction & de 500 l. „ d'amende. Et ſeront les Chirur- „ giens qui auront poſé l'apareil, „ tenus de répondre à ces ſomma- „ tions, ſous les mêmes peines. L'article 43 des Chirurgiens de Metz, porte les mêmes défenſes, ſous peine de 20 liv. d'amende.

Cette Police a été auſſi exprimée par la Juriſprudence des Arrêts. Un Arrêt du Parlement de Paris du 20 Mars 1728, ordonne „ qu'avant d'être procedé par les „ Médecins & Chirurgiens du Châ- „ telet, aux viſites des perſonnes „ bleſſées, en exécution des Or- „ donnances de Juſtice, les Chi- „ rurgiens du Châtelet ſeront tenus „ d'avertir le Chirurgien qui aura „ poſé l'apareil du bleſſé, de ſe

©BIU Santé

„ trouver chez le malade aux jour
„ & heure par eux indiqués ; mê-
„ me pour s'y trouver ſur le champ,
„ s'il eſt néceſſaire, à l'effet de ſe
„ tranſporter enſemble dans la mai-
„ ſon du malade, pour l'apareil
„ poſé pour la bleſſure, être levé
„ en la préſence dud. Chirurgien
„ qui aura poſé le premier apareil,
„ s'il s'y trouve ; même en ſon ab-
„ ſence, en cas qu'il ne ſoit trouvé
„ chez lui, ou qu'il n'ait point ſatis-
„ fait à l'avertiſſement à lui donné,
„ ſans ſommation ni ſignification :
„ duquel avertiſſement aud. cas,
„ ſera fait mention dans leſd. ra-
„ ports en Juſtice.

Les Statuts des Chirurgiens d'Avignon, contiennent une Police analogue à la précédente.

Art. XVIII. » Nul de ceux qui
„ ſe mêlent de reduire les os, ſoit
„ qu'ils ſoient de cette Ville ou
„ non, ne pourront toucher aux
„ fractures & luxations remiſes &
„ traitées par quelqu'un des Maî-
„ tres, ſans le faire apeller, & de-

©BIU Santé

„ mander ſon agrément ; afin d'é-
„ viter toute déſunion & inconvé-
„ nient qui pourroient arriver ; le
„ tout ſous peine de dix écus.

Art. XIX. » Aucun Maître dud.
„ Corps de la préſente Ville, ne
„ pourra jamais lever l'apareil d'un
„ autre Maître, quand il traitera
„ quelque maladie : évitant par ce
„ moyen toutes les diſcordes & ja-
„ louſies qui pourroient arriver en-
„ tre les Maîtres ; & le tout ſous la
„ même peine que deſſus.

Troisiémement. Les Réglemens ont établi pour les Sages-Femmes une Police dont ils ne font point mention pour les Chirurgiens. Les articles 145 des Statuts des Chirurgiens de Paris, 77 de ceux de Verſailles & 94 de ceux des Provinces, portent que » deux „ ou pluſieurs Sages-Femmes ne „ pourront demeurer dans la même „ maiſon ; ſi ce n'eſt du conſente-„ ment de la plus ancienne dans la „ maiſon.

Quatriémement. La Police

©BIU Santé

de la Chirurgie continue de recommander aux Chirurgiens les devoirs d'union qu'ils doivent à leurs Confrères, juſqu'après leur mort. Les anciennes Ordonnances & Statuts de 1427, 1484, & 1575, rapellées dans l'article 20 des Statuts de 1611, portent que » quand » un Maître ou Maîtreſſe dud. Etat » mourra, ſera tenu chacun Bar- » bier-Chirurgien paſſé Maître en » la Ville où aura été & demeuré » led. trépaſſé, d'aller accompa- » gner le corps, ſous peine de 3 » ſols d'amende.

Les articles 39, & 50 des Statuts des Chirurgiens de Montpellier de 1669, portent que » les » Maîtres en Chirurgie de cette » Ville, aſſiſteront aux funérailles » des Maîtres défunts & des fils de » Maîtres.

Dans l'article 47 des Statuts des Chirurgiens de Paris de 1699, & l'article 39 de ceux de Verſailles, il eſt dit que » tous les Aſpirans à » la Maîtriſe ſeront obligés d'aſſiſ-

©BIU Santé

„ ter en habit décent, aux céré-
„ monies funébres des Maîtres, à
„ peine de 3 liv. d'amende, apli-
„ cable à la Confrairie.

L'article 48 des Chirurgiens de Metz, porte » que ſi quelqu'un des „ Maîtres vient à déceder, tous les „ autres en étant avertis, ſeront te- „ nus d'aſſiſter à ſon enterrement, „ à peine de 20 ſols d'amende; en- „ ſuite de quoi il ſera fait aux dé- „ pens de lad. Communauté, un „ Service ſolemnel pour le repos „ de l'ame du défunt dans ſa Pa- „ roiſſe; auquel tous leſd. Maîtres „ ſeront obligés de ſe trouver, ſous „ la même peine de 20 ſols d'a- „ mende.

Les Statuts généraux des Provinces n'ont aucunes diſpoſitions ſur cet objet.

©BIU Santé

ARTICLE II.

De la Police de la Chirurgie, relativement au bien public.

TOutes les Loix & Jugemens de l'expoſition deſquels ce Traité eſt compoſé, tendent au bien public directement ou indirectement : d'où il ſuit que ce titre eſt fort étendu : mais ce qui a été dit dans les Chapitres précédens, le reſſerrera ici dans des bornes fort étroites ; & le reſtreindra aux chefs ſuivans, qui n'ont pu trouver place ailleurs.

PREMIÈREMENT. Autrefois la plûpart des crimes demeuroient ſouvent impunis, par l'aſile que trouvoient les coupables contre la Juſtice, dans les lieux Sacrés & Privilégiés. Pour pallier du moins cet abus, le Prévôt de Paris ordonna aux Barbiers par un Reglement d'Août 1301 „ que ſitôt „ qu'ils auroient étanché ou panſé „ un bleſſé, ils le feroient ſçavoir

©BIU Santé

„ à Juſtice ; c'eſt à ſçavoir au Pré-
„ vôt de Paris ou à ſon Lieutenant,
„ *ſur peine de corps & d'avoir.*

La même Police fut preſcrite aux Chirurgiens de S. Coſme. Les Edits de Novembre 1311, d'Avril 1352, & d'Octobre 1364, reglèrent qu'aucuns de leurs Aſpirans ne pourroient faire aucun exercice de leur Art, avant d'avoir prêté ſerment au Prévôt de Paris, qu'ils ne viſiteroient & ne panſeroient qu'une ſeule fois les bleſſés dans les lieux Sacrés & Privilégiés ; & qu'auſſitôt après la prémière viſite ou le prémier panſement, ils en donneroient avis au Prévôt de Paris ou à ſon Lieutenant, ou aux Auditeurs du Châtelet.

Dans la ſuite le Prévôt de Paris entreprit de faire prêter ſerment aux Chirurgiens de cette Ville, de dénoncer à la Juſtice non-ſeulement les bleſſés qui étoient dans les lieux Sacrés & Privilégiés ; mais encore tous ceux qu'ils panſoient, ſans diſtinction des lieux.

©BIU Santé

Pluſieurs Chirurgiens obéirent ; mais la plûpart le refuſèrent : le Prévôt voulant faire condamner ceux-ci à l'amende, les Chirurgiens en portèrent leurs plaintes à Charles V ; & le Roi par une Charte du 21 Juillet 1370, reſtreignit la diſpenſation du ſecret de Médecine au ſeul cas exprimé dans les Edits précédens ; & impoſa ſilence à ſon Procureur, ſur l'extenſion qu'on y vouloit aporter.

L'objet de cette Police, étoit, comme nous l'aprennent ces mêmes Ordonnances, d'empêcher que ceux qui avoient fait la bleſſure ne demeuraſſent impunis. En effet dans ces tems, les gens d'Egliſe favoriſoient cette impunité, en ménageant aux malfaiteurs des aſiles qu'ils leur fourniſſoient dans des chambres bâties à ce deſſein au-deſſus des Egliſes, ſous prétexte du ſervice même de l'Egliſe ; mais ces précautions devinrent inutiles par la deſtruction totale de ces abus ſous François I, qui fit

©BIU Santé

ceſſer ces aſiles. Cependant cette Police a été renouvellée ſous le Roi Louis XIV, pour la ſureté de la Ville de Paris.

L'Edit de Décembre 1666, concernant les fonctions du Magiſtrat de Police, enjoignit aux Chirurgiens d'avertir les Commiſſaires de leur quartier, des bleſſés qu'ils panſent chez eux ou ailleurs, & même dans les Hôpitaux ; ainſi que de la qualité & circonſtances de leurs bleſſures, pour en être fait raport à la Police par led. Commiſſaire, à peine de 200 liv. d'amende pour la première contravention ; d'interdiction de la Maîtriſe pendant un an pour la ſeconde ; & de privation de la Maîtriſe pour la troiſième : & ce, dans les 24 heures après le premier apareil.

Ces diſpoſitions ont été renouvellées par un autre Edit de Mars 1667 ; & par l'article 130, des Statuts des Chirurgiens de Paris de 1699. Cet article s'exprime ainſi. „ Les Maîtres de lad. Communauté

©BIU Santé

„ ſeront obligés d'avertir inceſſam-
„ ment les Commiſſaires de leur
„ quartier, des bleſſés qu'ils au-
„ ront panſés en prémier apareil:
„ & ſeront les contrevenans con-
„ damnés par le Prévôt de Paris
„ ou ſon Lieutenant Général de
„ Police, en telle peine qu'il apar-
„ tiendra.

Le Parlement de Paris a renouvellé ces précautions par un Arrêt du 27 Juin 1727, ſous peine de 500 liv. d'amende; & de punition corporelle en cas de recidive.

Elles ont pareillement été confirmées par pluſieurs Ordonnances de Police; entr'autres par des Reglemens des 5 Novembre 1716, & 27 Novembre 1717: & pluſieurs Chirurgiens ont été punis pour y avoir contrevenu.

Le Sieur des Eſſarts, Maître Chirurgien à Paris, après avoir panſé le 3 Août 1726, ſur les 10 heures du ſoir, un Particulier bleſſé d'un coup d'épée au côté droit, entre la quatrième & la cinquième

©IU Santé

des vrayes côtes, pénétrant dans la poitrine, le laiſſa ſortir de chez lui ſans en avoir donné avis à aucun Commiſſaire. Il ſe contenta d'envoyer ſon Garçon chez le Commiſſaire du quartier le lendemain ſur les ſept heures du ſoir, dire qu'il avoir panſé un Particulier, ſans en pouvoir dire ni le nom ni la demeure, non plus que le nom & la demeure de celui qui avoit donné le coup d'épée ; pas même où le délit s'étoit paſſé. Le Commiſſaire enjoignit au Garçon de dire à ſon Maître d'en venir faire ſa déclaration en forme, au plus tard le lendemain ; & celui-ci ne vint que le ſix du même mois. Le Commiſſaire en dreſſa ſon raport ; & ce Chirurgien fut condamné en 50 liv. d'amende, par Sentence de Police du 23 Août 1726, qui lui fit défenſes de récidiver.

Le 8 Février 1736, une femme nommée Cochin, Veuve Boulogne, fut renverſée par terre par

©BIU Santé

une des roues d'un Haquet de Braſſeur qui lui paſſa ſur le corps, lui fractura les quatre vrayes côtes inférieures, & les deux prémières des fauſſes côtes du côté droit; & lui occaſionna du même côté une contuſion conſidérable. Cette femme fut panſée le lendemain par le Sieur Dumont, Maître Chirurgien, qui la ſaigna pluſieurs fois & la traita juſqu'à ſon décès arrivé le 16 du même mois, ſans en donner avis au Commiſſaire. Pour cette contravention led. Sieur Dumont fut condamné en 20 liv. d'amende, *par grace, & ſans tirer à conſéquence*, par Sentence de Police du 2 Mars 1736, qui lui fit défenſes de récidiver, ſous les peines portées par l'Edit de 1666.

Le 18 Mars 1743, le nommé Mazurier, Soldat aux Gardes-Françoiſes, fut trouvé dangéreuſement bleſſé de pluſieurs coups de couteau derrière l'Hôpital St. Louis, par 4 Garçons Plaſtriers. Le bleſſé leur dit qu'il avoit été ainſi aſſaſ-

BIU Santé

ſiné en cet endroit par un autre Soldat aux Gardes-Françoiſes. Auſſitôt qu'il eut été porté chez lui, on envoya chercher le Sieur Laſſus, Maître Chirurgien, qui y envoya ſon Garçon le panſer. Le lendemain le Sieur Laſſus étant allé voir le bleſſé, & ayant connu le mauvais état dans lequel il étoit, le fit tranſporter à l'Hôtel-Dieu, où il mourut le 23 du même mois, ſans que led. Laſſus eût fait ſa déclaration de cet aſſaſſinat & de ce panſement à aucun Commiſſaire. Ce Chirurgien ayant été aſſigné à la Police, il y fut condamné en 30 liv. d'amende, *par grace; & ſans tirer à conſéquence*, par Sentence du 17 Mai 1743, qui lui fit défenſes de récidiver, ſous plus grande peine.

Ces trois Sentences enjoignent l'exécution des Réglemens faits ſur cet objet, ſous les peines qui y ſont portées, à tous Chirurgiens de la Ville & Faubourgs de Paris, ſoit qu'ils ſoient Maîtres ou Privilégiés.

©BIU Santé

J'ai raporté ces trois hiſtoires, pour faire connoître l'objet de cette Police. J'ai dit dans ma Juriſprudence générale de la Médecine, que l'obligation du ſécret de Médecine diſpenſoit les Médecins, Chirurgiens, Apoticaires & Sages-Femmes, de dépoſer en Juſtice ce que leur Profeſſion leur a pu faire connoître. Il faut regarder la Police préſente, comme une exception à cette déciſion des Théologiens, Canoniſtes & Juriſconſultes. Et en effet les motifs principaux de leur déciſion, ſont le préjudice que la Réligion & le Public ſouffriroient de la divulgation de ces ſortes de ſécrets; & les troubles qui en pourroient être la ſuite: mais la difficulté de découvrir, & faire preuve des meurtres & aſſaſſinats dans une auſſi grande Ville que Paris, feroit que l'inobſervance de la Police portée dans les Réglemens précédens, aporteroit un auſſi grand préjudice au Public. Si les Chirurgiens négligent de l'obſerver

©BIU Santé

ſerver, alors le laps de tems donnera lieu aux coupables de ſe ſouſtraire à la vengeance publique ; les bleſſés venant à mourir, la Juſtice perdra les moyens de découvrir les criminels par la dépoſition des bleſſés ; & les meurtres & aſſaſſinats demeureront impunis.

La contradiction qui paroît entre cette déciſion & cette Police, n'eſt pas également embarraſſante pour les Chirurgiens dans tous les cas. Le plus ſouvent le bleſſé qui réclame leur ſecours, eſt l'offenſé ; alors le Chirurgien qui dénonce ſa bleſſure en Juſtice, bien loin d'agir contre ſon intérêt, favoriſe ſa vengeance ; & dans ce cas il eſt hors de doute que la négligence du Chirurgien mérite une ſévère repréhenſion : mais il n'en eſt pas tout-à-fait de même ſi le bleſſé eſt lui-même criminel ; comme cela peut arriver dans les duels ; & même dans les aſſaſſinats où le coupable ne ſe retire pas toujours ſain & ſauf du combat qu'il a livré lui mê-

©BIU Santé

me. Si le Chirurgien devient ſon délateur, il lui fait payer bien cher le ſecours qu'il lui donne ; il trahit en quelque façon la confiance que le bleſſé met en lui : d'où il ſuit que ſi dans ce ſecond cas le ſilence du Chirurgien eſt criminel, il eſt du moins plus excuſable. Et en effet, l'exécution rigoureuſe des Réglemens précédens dans ce ſecond cas, ne ſeroit point auſſi propre à faciliter la vengeance publique, qu'on le pourroit croire au premier abord. Elle n'aboutiroit qu'à faire payer le Chirurgien de ces ſortes de panſemens, de manière à ne point craindre l'amende ; ou tout au plus, à priver ces criminels des ſecours de la Chirurgie.

Je ne connois point de ſemblables Réglemens pour les Provinces : leurs diſpoſitions n'y ſeroient utiles, qu'autant que dans les lieux pour leſquels ils ſeroient rendus, le nombre & la confuſion des habitans ſeroit propre à cacher les crimes.

©BIU Santé

Secondement. Les Chirurgiens ont toujours eu des endroits deſtinés à la pratique de leurs opérations & panſemens. Les anciens Médecins qui ſe donnoient particulièrement à la Chirurgie, avoient de ſemblables lieux, où les ſecours de leur art étoient offerts au Public en tout tems. On a cru que Arcagatus étant venu offrir à Rome les ſecours de la Chirurgie gréque, on lui acheta aux dépens du Public, une boutique dans le carréfour *Aſellius*. Ces eſpéces de boutiques étoient déſignées ſous un terme grec qui ſignifie *Médecin*. Plaute a traduit ce mot par celui de *Medicinæ*; mais comme le partage de la Médecine n'étoit pas bien établi de ſon tems, il donne ce nom à toutes les boutiques en général, où l'on exerçoit quelque profeſſion de la Médecine, ſoit qu'on y panſât des bleſſés; ſoit qu'on y vendît des médicamens.

La néceſſité du miniſtère des Chirurgiens, dont le Public peut

©BIU Santé

avoir beſoin à toute heure & à tout moment, a établi cet uſage ; & il a paru ſi peu indifférent, que pluſieurs Nations en ont fait un des chefs de leur Police.

La Reine Elizabeth ordonna à tous les Chirurgiens d'Angleterre, d'avoir une enſeigne ; ou d'écrire leurs noms au-deſſus de leurs portes, afin que ſes bons ſujets connuſſent l'endroit où ils pouvoient trouver du ſoulagement.

En France la Barberie étant unie à la Chirurgie aſſez généralement dans les ſiécles paſſés, il étoit de l'intérêt de ceux qui exerçoient ces arts, d'avoir des boutiques démonſtratives de ces Profeſſions. Auſſi les anciens Réglemens ne leur en faiſoient point une loi ; mais un Privilége attaché à la Maîtriſe. Pour les Chirurgiens de St. Coſme, ils ſe contentoient la plûpart d'avoir des enſeignes indicatives de leur qualité. Lorſqu'ils furent unis aux Barbiers, cela n'empêcha point que pluſieurs Chirurgiens

©BIU Santé

n'exerçaſſent leur art que dans des chambres hautes. Le Miniſtère public ſentit les inconvéniens qui reſultoient de cet uſage. Pour y obvier, l'Edit cité de Décembre 1666, ordonna » à tous Maîtres Chirur- » giens, de tenir boutique ouver- » te, à peine de 200 liv. d'amende » pour la première fois ; & en cas » de recidive, d'interdiction de la » Maîtriſe pendant un an ; & pour » la troiſiéme fois, de privation » de la Maîtriſe.

La Déclaration de 1743, en déſuniſſant la Barberie d'avec la Chirurgie, donnoit occaſion aux Chirurgiens d'enfreindre cette loi. Les Médecins dans leurs derniers mémoires contre les Chirurgiens, repréſentèrent au Roi qu'il étoit contre l'utilité & la commodité publique, que les bleſſés ou ceux qui tombent malades tout-à-coup, fuſſent tranſportés dans des lieux fort élevés ; en conſéquence ils apuyèrent fort ſur la néceſſité de conſerver l'exécution de l'article précé-

©BIU Santé

dent de l'Edit de 1666 ; & le Roi pour ſupléer aux boutiques de Barberie, ordonna par l'article 8 de l'Arrêt du Conſeil du 12 Avril 1749, que » chacun des Maîtres „ en Chirurgie gradués ou non gra- „ dués, ſera tenu de faire mettre „ ſur la porte de la maiſon où il „ demeurera, ſon nom & ſa qua- „ lité, comme auſſi d'avoir une „ ſalle baſſe au rez de chauſſée de „ ſa maiſon, où il y aura toujours „ un de ſes éléves au moins, pour „ donner en ſon abſence les ſe- „ cours néceſſaires à ceux qui en „ auront beſoin.

L'article 145 des Statuts des Chirurgiens de Paris de 1699, porte que » les Sages-Femmes ſeront te- „ nues de mettre leurs noms au bas „ de leurs enſeignes ; défenſes à „ elles d'en inſcrire d'autres.

Cette Police eſt moins utile dans les Villes des Provinces ; auſſi n'y eſt-elle point expreſſément ordonnée. Les Statuts des Chirurgiens de Verſailles, & les généraux de

©BIU Santé

1730, contiennent ſeulement dans leurs articles 77 & 93, les diſpoſitions portées dans le 145^e^. de Paris, à l'égard des Sages-Femmes.

ARTICLE III.

De l'Inſpection des Communautés de Chirurgiens, ſur la Police de la Chirurgie.

IL a été dit dans la Juriſprudence générale de la Médecine, que toute Communauté juridiquement établie, avoit une certaine Juriſdiction ſur ſes Membres, pour faire obſerver la Police & le bon ordre néceſſaire dans l'exercice de la profeſſion dont elle eſt dépoſitaire. Cette Juriſdiction eſt exercée par des Officiers qu'elle choiſit & commet pour cet effet; ce que cette Juriſdiction a de particulier dans la Chirurgie, va faire la matière de cet article.

Les Réglemens autentiques des Chirurgiens de St. Coſme ne nous

©BIU Santé

aprennent rien de particulier à cet égard ; du reſte ils demeurèrent ſoumis aux uſages des Barbiers après leur union.

Les plus anciennes Ordonnances du P. Barbier, (c. à d.) les Statuts de 1371 & de 1383 pour Paris ; & ceux de 1427, 1575, 1592 & 1611 pour les Provinces, ordonnoient à tous Barbiers de comparoir pardevant le Lieutenant du P. Barbier, lorſqu'ils ſeroient adjournés pardevant lui, pour raiſon du métier ; ſous peine de 5 ſols d'amende au profit du P. Barbier ou de ſon Lieutenant.

Ces diſpoſitions ont été renouvellées dans l'article 23 des Statuts de Paris, qui s'exprime ainſi : „ Lorſque les Maîtres, les veuves „ des Maîtres, les Aſpirans, Apren„ tifs, Serviteurs & tous autres „ Aggrégés ou ſoumis à lad. Com„ munauté, ſeront mandés par le „ Lieutenant du P. Chirurgien du „ Roi & par les 4 Prévôts en char„ ge, pour ſe trouver aux aſſem-

©BIU Santé

„ blées du Conſeil, ils ſeront te-
„ nus de s'y rendre ; & faute de le
„ faire, ils ſeront condamnés en
„ telle amende qu'il apartiendra,
„ ſur l'avis & raport du Conſeil,
„ ainſi qu'il ſera eſtimé juſte &
„ convenable par le Prévôt de Pa-
„ ris ou ſon Lieutenant Général de
„ Police.

Les articles 18 des Statuts de Verſailles, & 21 des Provinces, contiennent les mêmes diſpoſitions. L'article 25 de ceux de Bordeaux, les modifie de la manière ſuivante : » Tous les Maîtres, veuves de
„ Maîtres, Privilégiés, Aſpirans
„ & tous autres ſans exception ſou-
„ mis à la Communauté, ſeront
„ tenus de ſe trouver à toutes les
„ Aſſemblées, auſquelles ils auront
„ été mandés ; à peine, à l'égard
„ des Maîtres, d'être privés de leur
„ portion des émolumens, qui dans
„ ce cas, ainſi que dans celui des
„ articles 19 & 21 ci-deſſus, re-
„ viendra en la bourſe commune.
„ Pourront néanmoins les Maîtres

©BIU Santé

„ qui s'abſenteront deſdites Aſſem-
„ blées, propoſer leurs excuſes,
„ par une lettre écrite de leur main,
„ ou les faire propoſer verbalement
„ en cas que par maladie ou autre-
„ ment ils ne puiſſent pas écrire.
„ Leſd. excuſes ne pourront être
„ valables, qu'autant que le Lieu-
„ tenant ou autre Préſident en ſon
„ abſence, en aura été inſtruit a-
„ vant la clôture de l'Aſſemblée:
„ & dans le cas où elles ſeront ju-
„ gées légitimes par la Commu-
„ nauté, ceux qui les auront propo-
„ ſées ſeront cenſés préſens. Ceux
„ dont les excuſes ne ſeront pas ju-
„ gées légitimes, & qui ne ſe ren-
„ dront pas à l'Aſſemblée, ſeront
„ condamnés en 3 liv. d'amende;
„ outre la privation des émolumens.

En parlant des Officiers des Communautés des Chirurgiens, & notamment des Lieutenans & Prévôts, on a vu que leurs fonctions étoient, ſuivant tous les Statuts anciens & nouveaux, de veiller à la Police de la Chirurgie. En

©BIU Santé

conſéquence, un Arrêt du Parlement de Paris du 3 Septembre 1740, enjoignit aux Lieutenant & Prévôts de Lyon, de veiller aux contraventions qui pourroient arriver à l'exécution des Statuts, ſinon & à faute de ce faire, autoriſa les Maîtres Chirurgiens à donner avis deſd. contraventions au Subſtitut du Procureur Général en la conſervation de cette Ville, pour par lui être requis, & par le Juge conſervateur pourvu, ainſi qu'il appartiendra.

Pour veiller à l'exécution des Statuts, il eſt de la Police générale des Arts & Métiers que les Gardes ou Jurés faſſent des viſites chez tous ceux qui ſont ſoumis à leur Communauté. La même Police exiſte dans la Chirurgie. Les anciennes Ordonnances & Statuts depuis celle de 1427 juſqu'à celle de 1611, portent que » les Jurés „ dud. état devront venir & viſiter „ les ouvroirs d'icelui état; & ſça„ voir de la ſuffiſance des Barbiers

©BIU Santé

„ & Chirurgiens étant auſdits ou-
„ vroirs, à ce que le peuple puiſſe
„ mieux & ſûrement être ſervi;
„ & que les Ordonnances ſoient
„ obſervées.

Cette Police a été expliquée & perfectionnée dans les nouveaux Statuts. L'article 129 des Statuts de Paris, porte: » les Prévôts en „ charge feront leurs viſites toutefois & quantes, dans les maiſons „ particulières, Palais & Hôtels, „ Colléges & Abbayes, même „ dans les enclos du Temple de S. „ Jean de Latran; & en tous autres lieux privilégiés; à la charge „ de ſe faire aſſiſter par un Commiſſaire du Châtelet; & de prendre la permiſſion du Prévôt de „ Paris ou ſon Lieutenant général „ de Police, & rendront compte „ deſd. viſites au P. Chirurgien du „ Roi ou à ſon Lieutenant. Cet article a été confirmé par un Arrêt „ du Parlement du 27 Juin 1727.

L'article 29 des mêmes Statuts porte que „ les Maîtres & les veu-

©BIU Santé

„ ves des Maîtres payeront par „ chacun an, la ſomme de 6 liv. „ & tant les Matrônes que tous au„ tres aprouvés, payeront la ſom„ me de 40 ſols pour droit de viſi„ te, conformément à l'Arrêt du „ Conſeil d'Etat du 6 Avril 1694.

L'article 63 des Statuts de Verſailles contient les mêmes diſpoſitions; & le droit de viſite eſt fixé à 2 liv. pour les Maîtres & leurs veuves, par l'article 21. Celles des Statuts de 1730, ſont plus étendues.

Art. LXXIX. » Les Prévôts en „ charge feront leurs viſites toute„ fois & quantes ils le croiront né„ ceſſaire dans les maiſons parti„ culières, Hôtels, Colléges, „ Priſons, enclos, & tous autres „ lieux privilégiés ou prétendus „ tels; & ce, en vertu de la per„ miſſion des Juges des lieux.

Art. LXXX. » Sera fait tous „ les ans une viſite par le Lieute„ nant du P. Chirurgien du Roi, „ aſſiſté de ſon Greffier, chez tous

©BIU Santé

„ les Maîtres Chirurgiens de la
„ Ville où réſide le Lieutenant ;
„ enſemble chez les Chirurgiens
„ privilégiés & veuves, pour voir
„ s'il ne ſe commet point d'abus,
„ tant par raport aux aprentifs,
„ qu'autrement ; & ſi leurs inſtru-
„ mens ſont en état : & ſera payé
„ par chaque Chirurgien ou veu-
„ ve 3 liv. pour la viſite, ſçavoir,
„ 2 liv. au Lieutenant, & 20 ſols
„ au Greffier.

Art. LXXXI. » Sera pareille-
„ ment fait une viſite tous les ans
„ par le Lieutenant du P. Chirur-
„ gien ſeul & ſans Greffier chez
„ tous les Chirurgiens des Villes,
„ Bourgs, Villages & lieux du
„ reſſort du Siége, Bailliage ou
„ Sénéchauſſée, établis dans le
„ lieu où le Lieutenant fait ſa réſi-
„ dence ; pour voir s'ils ſont mu-
„ nis des inſtrumens & des médi-
„ camens ſimples ou compoſés tels
„ qu'ils ſont énoncés dans l'article
„ 58 ci-deſſus ; & autres choſes
„ néceſſaires à la Chirurgie : com-

©BIU Santé

„ me auſſi pour entendre les plain-
„ tes qu'on pourroit rendre contre
„ les contrevenans ; en dreſſer ſon
„ procès-verbal ; & enſuite en fai-
„ re ſon raport aux Juges des lieux,
„ pour y être par eux pourvu ; &
„ ſera payé par chaque Chirur-
„ gien au Lieutenant deux livres.

Les articles 89, 90 & 91 des Statuts de Bourdeaux, ſont les mêmes que les trois précédens ; le 89^e^. porte que les Prévôts feront leurs viſites » en vertu du mande-
„ ment ou permiſſion des Maire &
„ Jurats & accompagnés de l'un
„ d'eux, pour découvrir & véri-
„ fier les contraventions aux pré-
„ ſens Réglemens.

Cette Police a enfin été confirmée par la Juriſprudence des Arrêts. Un Chirurgien du reſſort de la Communauté des Chirurgiens de Montargis, n'ayant point voulu s'y ſoumettre, il fut condamné à payer au Lieutenant les 40 ſols qu'il lui avoit refuſé depuis 1732, & aux dépens ; par Arrêt du Par-

©BIU Santé

lement de Paris du 27 Juin 1736, qui lui fit défenſes de plus contrevenir audit article 81, ſous peine d'amende.

L'Arrêt cité du Parlement de Metz du 22 Mars 1757, ordonna que » l'article 81 des Statuts de „ 1730, ſeroit exécuté ſuivant ſa „ forme & teneur ; & en conſéquence enjoignit au Lieutenant „ du P. Chirurgien dans chacune „ des Villes du reſſort de la Cour „ où il y a Communauté, de faire „ tous les ans une viſite chez tous „ les Chirurgiens des lieux dépendans du reſſort du Bailliage où „ ils ſont établis ; pour voir s'ils „ obſervent les Statuts & Réglemens ; s'ils ſont munis des inſtrumens & médicamens ſimples & „ compoſés, & autres choſes néceſſaires à la Chirurgie ; & pour „ entendre les plaintes qu'on pourroit faire contr'eux ; dont il ſera „ tenu de dreſſer ſon procès-verbal ; duquel il remettra copie au „ Subſtitut du Procureur Général du

©BIU Santé

„ du Roi à la Police, pour qu'il „ tienne la main à ce qu'il y ſoit „ pourvu par le Juge des lieux ; „ auquel Lieutenant il ſera payé „ par chaque Chirurgien, 40 ſols.

Les Statuts de la Communauté des Chirurgiens de Strasbourg accordent à ſes Officiers, une Juriſdiction fort étendue ſur la Police & même ſur l'exercice de cette profeſſion.

Les Statuts généraux faits en 1661, pour les Chirurgiens de la Lorraine, étant analogues aux anciennes Ordonnances du P. Barbier de France, ils contiennent ſur l'objet préſent, les diſpoſitions précédentes de ces mêmes Ordonnances.

©BIU Santé

CHAPITRE XV.

Des devoirs propres à ceux qui exercent la Chirurgie ; & des fautes & des crimes que commettent ceux qui les transgressent.

DAns la Jurisprudence générale de la Médecine, j'ai exposé les devoirs communs à tous ceux qui exerçoient quelque partie de la Médecine, rélativement à la réligion, la probité & la science. Je vais dans ce Chapitre entrer dans le détail de ceux que les mêmes principes imposent à la profession de Chirurgien en général ; & à celle d'Accoucheur & de Sage-Femme en particulier.

ARTICLE I.

Des devoirs & des fautes des Chirurgiens dans la pratique générale de leur Profession.

ON a toujours reproché de l'ignorance aux Chirurgiens.

BIU Santé

Galien paroît fort mécontent de ceux de ſon tems. Zachias diſoit que l'ignorance étoit ſi familière à ceux de l'Italie, que ſur dix Chirurgiens, à peine en trouvoit-on un ou deux qui eût les moindres connoiſſances & la théorie la plus légère de ſon Art; mais que la plûpart ſe contentoient d'une pratique qui ne conſiſtoit que dans une routine des plus bornée. Valentini ne parle pas plus avantageuſement de ceux d'Allemagne.

Il faut convenir que la Chirurgie françoiſe a toujours tenu le premier rang dans l'Europe. C'eſt un tribut de louange que je rendrai volontiers à ma nation, avec toutes les autres que la jalouſie n'empêche point de faire le même aveu; mais je conviendrai auſſi que le nombre infini d'ignorans que la France a produits, lui a fait payer bien cher les ſecours qu'elle a reçus de pluſieurs excellens Chirurgiens.

Si nous nous arrêtons à l'état actuel de la Chirurgie en France, la

©BIU Santé

précipitation dictera des aſſertions bien contradictoires, quoique avec une certaine vraiſemblance de part & d'autre. Les Chirurgiens de nos jours ſe diſent fort habiles. Si on fait attention à la perfection que l'Art prend tous les jours entre les mains d'un certain nombre de grands Chirurgiens qui en font briller les richeſſes dans Paris & dans pluſieurs Villes des Provinces, on ſera tenté de les croire. Si on examine les beaux Réglemens faits ſur la Chirurgie, on ſe perſuadera volontiers qu'ils doivent contribuer à la perfection de l'Art & de ſes Artiſtes. Les antagoniſtes des Chirurgiens au contraire, diſent que jamais la Chirurgie n'a été auſſi avilie & auſſi dégradée qu'elle l'eſt de nos jours. Si l'on jette les yeux ſur l'inexécution de ces ſages Réglemens dans la plûpart des Provinces, il ne ſera pas difficile d'en conclure qu'ils doivent avoir une influence bien légère ſur le Public; ſi l'on conſidére l'inexpérience &

©BIU Santé

l'incapacité des ſujets, à qui la plûpart des Communautés des Chirurgiens ne font point difficulté de confier la ſanté publique, contre les Loix de Dieu & du Prince, & contre la réclamation de la nature, on aura bien de la peine à croire que le relâchement ait jamais été porté au dégré où nous le voyons aujourd'hui. Pour moi je crois que les uns & les autres ont raiſon : & je repéterai ici ce que j'ai déja dit pluſieurs fois, ſans craindre le démenti, jamais la France n'a poſſédé autant de bons Chirurgiens, qu'elle en poſſéde aujourd'hui : mais auſſi jamais elle n'a été infectée d'autant d'ignorans & de Charlatans.

Dans ma Juriſprudence particulière de la Médecine, je me vois obligé de tirer la même concluſion du relâchement de pluſieurs Facultés ; dans l'une & l'autre profeſſion, les fautes ſont d'un danger égal : mais il faut avouer qu'elles ſont plus excuſables dans les Médecins ;

©BIU Santé

& plus ſévèrement repréhenſibles dans les Chirurgiens. Le Phyſicien n'agit que par conjectures ; & tout eſt clair aux yeux du vrai Chirurgien, diſent partout les Chirurgiens ; & cela eſt vrai en partie, ſuivant l'aveu même des bons Médecins. *Turpe eſt non obtinere à Chirurgiâ quod velis*, dit Hipocrate. Par conſéquent les Loix doivent être plus ſévères ſur la punition du brigandage de la Chirurgie.

Il n'apartient qu'à l'orgueil, de multiplier les devoirs & les fonctions en même proportion que manquent les moyens & la capacité de les remplir. Cet orgueil eſt l'effet de l'ignorance ; auſſi jamais peut-être on n'a autant vu d'ignorans titrés de la qualité de Chirurgiens, abandonner le territoire de la Chirurgie, pour s'emparer de celui de la Médecine & de la Pharmacie. Il eſt de notoriété publique, que le plus grand nombre des Chirurgiens n'a qu'une teinture des plus légè-

©BIU Santé

res de la Chirurgie même, bien loin d'être instruits de la Médecine ; & il est pareillement de fait, qu'il n'en est peut-être pas un de ceux-ci qui ne paroisse indifférent, lorsqu'il s'agit de reclamer ces mains rares capables de faire les opérations qu'ils n'ont jamais osé entreprendre ; mais qui cependant se croiroit déshonoré, s'il ne contribuoit au brigandage de la Médecine & de la Pharmacie.

La Loi *culpa est* ff. *de Reg. Juris*, dit que c'est une faute répréhensible de s'immiscer dans des fonctions qui ne nous apartiennent point : je ne ferai point difficulté d'assurer qu'une telle faute doit faire mériter au Chirurgien tel que je viens de le dépeindre, une répréhension plus sévère qu'au plus grand des Bâteleurs & des Empyriques. Et en effet, les gens censés sont en garde contre les fourberies grossières de ceux-ci ; mais ils sont toujours la dupe néceſſaire des impostures plus rafinées que ceux-là

©BIU Santé

employent, pour ſoutenir leur crédit. D'ailleurs ceux qui portent aujourd'hui le nom d'Empyriques, ſont aſſez ignorans pour ne point ſentir tout le danger de leurs contraventions ; mais le peu d'inſtruction qu'ont reçu les Chirurgiens dont il s'agit, ne les laiſſe pas tout-à-fait aveugles ſur le mal qu'ils font.

Si la conſcience & l'honneur ne ſont point des motifs capables de rapeller tous les Chirurgiens à leurs devoirs, les Loix leur préſentent encore des peines que méritent leurs forfaits. On a vu dans la Juriſprudence générale de la Médecine, les généralités établies à cet égard. Les Auteurs qui ont traité des queſtions Medico-legales, Zachias entr'autres & Valentini ſont entrés ſur cette matière dans des détails fort intéreſſans. Il ſeroit à ſouhaiter que le Miniſtère public eût profité du grand jour qu'ils ont jetté ſur cette partie. Les regles de la pratique chirurgicale ſont aſſez

©BIU-Santé

évidentes pour déterminer d'une manière préciſe, les fautes de ceux qui ne les obſervent ni même ne les connoiſſent. Il auroit été facile de prévoir & de proportionner la repréhenſion que méritent ces téméraires ſur les funeſtes effets qui ſont la ſuite de leur impéritie, dans les circonſtances les plus graves & les plus communes : en un mot une eſpéce de Code Penal pour les différentes fautes que commettent tous les jours les Chirurgiens, dans & hors de leur profeſſion, ſeroit d'une exécution auſſi facile que la taxe des opérations de leur art ; & il ſeroit ſans doute plus utile au public & aux bons Chirurgiens : mais nous n'avons rien de ſemblable dans notre Juriſprudence. Il eſt très-peu d'opérations de Chirurgie ſur leſquelles il y ait des diſpoſitions légales ; & encore leurs motifs ont été plûtôt la réligion & les bonnes mœurs que les regles de l'Art ; comme on va le voir par ce qui ſuit.

Premièrement. La caſtra-

©BIU Santé

tion eſt une opération chirurgicale qui a été uſitée en pluſieurs Pays, pour des motifs qui n'ont rien de rélatif à la ſanté. On a demandé à cette occaſion, s'il étoit permis à un Chirurgien de pratiquer cette opération, à un homme qui n'y eſt point forcé par maladie.

Quelques-uns prenant à la lettre ce paſſage de St. Matthieu : *Beati qui ſe caſtraverunt propter regnum Dei*, ſe ſont faits eunuques volontaires : mais bien loin que l'Egliſe ait penſé que leur interprétation fût conforme à l'eſprit de l'écriture, le droit Apoſtolique déclare les eunuques irréguliers, comme on le voit dans pluſieurs endroits, particuliérement *diſt. 55 & extr. de corpor. vit. ord. vel non*, ce que diſent auſſi communément les Canoniſtes & les Théologiens. Auſſi Demetrius Patriarche d'Alexandrie reprit aigrement Théoctiſte Evêque de Jeruſalem, de ce qu'il avoit promu Origene à l'ordre des Prêtres, quoique celui-ci ne ſe fût point rendu

©BIU Santé

inhabile par l'inſtrument ; mais ſeulement au moyen des remédes qu'il prit dans l'intention précédente.

Les Loix civiles ont auſſi défendu cet attentat ſous des peines très-rigoureuſes. L'Empéreur Adrien rendit une Conſtitution par laquelle il ordonna qu'il ſeroit puni ſuivant la rigueur de la loi *Cornelia*; comme on le voit *ff. idem L. 4, ff. ad leg. Cornel. de ſicar. & venef.* En conſéquence le Sénat fit ſubir la peine de cette Loi à un particulier qui en avoit mutilé un autre pour réprimer ſa paſſion. *ff. idem L. 3, ibidem.* Julien Martyr obſerve en ſon apologie, qu'un jeune chrétien d'Alexandrie ſe pourvut au Souvérain de la Province, à ce qu'il lui plût permettre à un Médecin, *quatenùs illi virilia amputaret, ut poſterùm careret omni irrationabile carnis motu.* Il avoit ainſi recours à Juſtice, pour prévenir & éviter la peine que lui & le Médecin auroient encourue.

©BIU Santé

Les François n'ayant guères été dans l'intention & l'uſage de ſe faire pratiquer une pareille opération, n'ont pas eu beſoin d'une Loi qui l'interdit expreſſément.

Secondement. On ne connoiſſoit point autrefois en Médecine, une opération qu'on a voulu mettre à la mode dans le ſiécle dernier. Je veux dire la transfuſion du ſang, par laquelle on ſe propoſoit de rajeunir, ou du moins de rendre ſain un ſujet vieux ou cacochime, en ſéringuant dans ſes veines le ſang d'un animal jeune & ſain en la place du ſien qu'on lui tiroit en même tems. Les mauvais ſuccès de cette opération, joints aux abus qu'elle faiſoit prévoir, la firent proſcrire dans une fameuſe cauſe qui fut plaidée au Parlement de Paris, le 2 Février 1670. Par l'Arrêt qui fut rendu, la Cour fit défenſes à tous Médecins & Chirurgiens d'exercer la transfuſion du ſang, ſous peine de punition corporelle.

Troisiémement. L'inocula-

©BIU Santé

tion de la petite vérole eſt d'un uſage plus ancien. Elle a été tantôt en uſage, & tantôt dans le diſcrédit depuis ſon invention. On a voulu dans ces derniers tems la reſſuſciter encore une fois. Elle a trouvé beaucoup de partiſans & de contradicteurs qui ont épuiſé leur ſcience & leur éloquence pour la faire valoir ou la détruire : elle a attiré enfin l'attention du Miniſtère public : le Parlement de Paris par un Arrêt proviſoire du 8 Juin 1763, a défendu à toutes perſonnes de pratiquer l'inoculation & de ſe faire inoculer, dans les Villes & Fauxbourgs du reſſort de la Cour, ſous telles peines qu'il apartiendra. Mais comme cette queſtion apartient plus à la Médecine qu'à la Chirurgie, je renvois à la Juriſprudence particulière de la Médecine, pour en voir la diſcuſſion.

©BIU Santé

ARTICLE II.

Des devoirs & des fautes des Accoucheurs & Sages-Femmes, dans la pratique particulière de leur Profession.

PLusieurs Auteurs, entr'autres, Mercurius, ont traité des devoirs & des fautes des Sages-Femmes dans leur profession ; & des peines qu'elles méritent, lorsqu'elles contreviennent aux Réglemens & aux bonnes mœurs. Pour traiter la même matière, je discuterai séparément leurs devoirs rélativement à l'accouchement, rélativement à l'administration du Sacrement de Baptême ; & rélativement aux fonctions indirectes de leur ministère.

©BIU Santé

§ I.

Des devoirs & des fautes des Accoucheurs & Sages-Femmes, relativement à la pratique des Accouchemens.

LEs devoirs des Accoucheurs & des Sages-Femmes dans l'exercice chirurgical de leur miniſtère, ont le bien commun de la mere & de l'enfant pour objet : rarement leur tranſgreſſion n'intéreſſe que l'une ou l'autre. On a raporté aux chefs ſuivans les devoirs & les fautes des Sages-Femmes. 1°. Elles ne doivent point s'immiſcer dans cet art, ſans parfaitement connoître tout ce qui regarde l'accouchement naturel, & même celui qui eſt contre nature. 2°. Elles doivent employer tous les ſoins poſſibles pour aider les femmes & les enfans dans le premier, & demander promptement du ſecours dans le ſecond. 3°. Elles ne doivent point s'ingérer dans la pratique de

©BIU Santé

la Médecine & de la Chirurgie, ni rien conſeiller aux femmes contre l'avis des Médecins & des Chirurgiens. 4°. Elles ne doivent point négliger ce que l'art leur enſeigne, pour ſe répoſer ſur des paroles & des remédes ſuperſtitieux. 5°. Enfin elles ne doivent jamais ſe déterminer à manquer volontairement en quoique ce ſoit à la mere & à l'enfant.

Ce qui a été dit dans les chapitres 4 & 6 de la Juriſprudence générale de la Médecine, dans le chapitre 13 de cette partie, & dans pluſieurs autres endroits, fait aſſez voir combien ces femmes ſont dignes de repréhenſion, lorſqu'elles tranſgreſſent ces cinq devoirs généraux. Dans ces mêmes endroits on voit les principales circonſtances où elles peuvent ſe rendre coupables; il ne me reſte plus à cet égard, qu'à faire l'aplication de ces mêmes devoirs aux cas particuliers qui ſuivent.

Premiérement. Un des plus grands

©BIU Santé

grands crimes où les Médecins, Accoucheurs & Sages-Femmes pourroient tomber, ſeroit de procurer l'avortement pour quelque motif que ce ſoit : ce qui cependant a ſouvent lieu pour cacher l'incontinence de quelques perſonnes débauchées, en dérobant leur fruit aux yeux des hommes.

Quelques Philoſophes anciens ont regardé l'avortement comme de peu de conſéquence. Ariſtote le permettoit pour diminuer le nombre des enfans. Hipocrate même auſſi pieux que le pouvoit être un Payen, dit l'avoir procuré à une eſclave : mais dans le Paganiſme plus éclairé ſur la Morale, les Médecins l'ont eu en horreur. Galien dit que ceux qui le commettent, méritent d'être punis ; & toutes les Réligions les plus pures & les Etats les mieux policés, ont décerné des peines contre ceux qui en étoient coupables.

Le Texte ſacré porte que ſi quelqu'un fait avorter une femme &

©BIU Santé

qu'elle ſurvive, il ſera tenu aux dommages & intérêts que ſon mari exigera à la déciſion d'arbitres; mais que ſi la femme vient à mourir, il ſera puni de mort. *Exod. Cap. 21, verſ. 22 & ſuiv.*

Dans la nouvelle Réligion ce crime a été eſtimé digne de la plus ſévère repréhenſion. Le Concile d'Elvire défendit dès l'an 305, de donner la Communion même à la mort, aux femmes coupables de ce crime. Le 20^e^. Canon du Concile d'Ancyre tenu en 314, leur impoſa ſeulement dix ans de pénitence. Le Concile de Lerida tenu en 524, les obligea à une pénitence, & les priva de la Communion pendant ſept ans. Le Concile aſſemblé à Conſtantinople dans le Palais de l'Empéreur en 692, veut que ceux qui ſont coupables de ce crime, ſoient traités avec la même rigueur que les homicides. Celui de Mayence de 847, renouvella les Décrets d'Elvire & de Lerida. Celui de Wormes veut qu'on les

©BIU Santé

regarde comme des homicides. C'eſt ce qu'on voit établi dans pluſieurs endroits des compilations canoniques, entr'autres *Cap. ſi aliquis de homicid.* & *Canon conſuluiſti*, 2, *Quæſt.* 5.

Les ſouvérains Pontifes ont rendu des Conſtitutions analogues à ces Décrets. Sixte V dans ſa 87^e^. Bulle du 16 de Novembre 1588, déclare tous ceux qui tombent dans ce péché, qu'il apelle *exécrable*, ſujets à toutes les peines que les Loix civiles & canoniques décernent contre ceux qui commettent un homicide volontaire; les met dans le cas d'une irrégularité totale & éternelle, s'ils ſont clercs; & les excommunie *ipſo facto*, s'ils ſont ſéculiers. Gregoire XIV en confirmant ces diſpoſitions par ſa Bulle du 9 Juin 1591, donna cependant le pouvoir à tout Prêtre de relever de ce forfait, que Sixte V s'étoit reſervé.

Les Rituels des Diocèſes cités plus haut, renferment la prohibi-

©BIU Santé

tion de ce crime dans les diſpoſitions générales du ſerment qu'ils preſcrivent.

Le Droit n'étoit pas plus indulgent pour ce crime. La Loi *ſi quis aliquid ff qui abortionis ff de pœnis*, dit que ceux qui donneront des remédes abortifs ou amatoires, ſeront punis extraordinairement, quand même ils ne le feroient point par malice; parce que c'eſt une choſe de mauvais exemple: mais que ſi la femme ou l'enfant périſſent, ils ſeront punis du dernier ſuplice. La même choſe eſt portée dans pluſieurs autres endroits; entr'autres dans la loi *Cicero* du même titre; dans la loi *divus ff de var. & extr. criminibus*; dans la loi *ſi mulierem, ff ad leg. Cornel. de ſicar.*; & enfin dans la loi *necandi, Cod. de ſicariis.*

Il ſera bon cependant de faire obſerver avec Zachias, que les loix canoniques & civiles contre ce crime établiſſent des différences ſur leſquelles elles méſurent leur ri-

©BIU Santé

gueur. Elles ſupoſent deux cas ; l'un dans lequel le fœtus eſt animé ; & l'autre dans lequel il ne l'eſt point encore. Dans le Droit Canon, le texte diſtingue ſi l'enfant eſt formé ou s'il ne l'eſt pas. *Cap. ſicut. 2, de homicid.* Si l'enfant n'eſt point formé, il eſt dit que ce n'eſt point être homicide que d'en procurer la ſortie ; *Canon quod verò 32, Quæſt. 2.* Les Juriſconſultes ont admis la même diſtinction dans leurs commentaires ſur le Droit civil ; & leur opinion commune eſt que l'avortement du fœtus inanimé doit être repris d'une peine extraordinaire ; mais que celui du fœtus animé doit être puni du dernier ſuplice. Ainſi le dit la Gloſe ſur la loi *divus*, & ſur la loi *ſi quis necandi* cités plus haut ; & Zachias cite les Juriſconſultes qui ont ſuivi la Gloſe à cet égard.

Les Peres de l'Egliſe, les Théologiens & les Canoniſtes ont auſſi regardé ce crime comme un très-grand forfait. St. Auguſtin qui en

©BIU Santé

parle dans les termes les plus forts, le nomme *libidinoſa crudelitas. Homicidii feſtinatio eſt prohibere mori*, dit Tertullien ; *nec refert natam quis eripiat animam, an naſcentem diſturbet.*

La rigueur de ces loix a été ſuivie en France. Ce crime y a toujours été puni de mort dans ceux mêmes qui y ont participé. Pluſieurs Arrêts des Parlemens ont condamné des Sages-Femmes à être pendues, pour avoir procuré l'avortement à des filles. Cependant on adoucit ſouvent la rigueur du châtiment à l'égard de ceux qui par ignorance des regles de l'Art, & ſans une mauvaiſe intention, donnent des remédes abortifs pour ſauver la mere en péril.

Avant d'entrer dans la diſcuſſion de cette matière, peut-être aurois-je dû examiner ſi l'avortement peut être procuré par des moyens chirurgicaux, ou par des moyens dont l'adminiſtration n'apartient qu'à la Médecine. Valentini dans ſes Pan-

©IU Santé

dectes Medico-legales, raporte qu'un Chirurgien dénonça en Juſtice une fameuſe Sage-Femme du lieu de ſa réſidence, qu'il accuſa d'accélérer l'accouchement des femmes, en rompant les eaux, & en employant d'autres manœuvres, pour avoir le tems de ſe trouver auprès de toutes celles qui reclamoient ſon ſecours. Le Magiſtrat conſulta la Faculté de Médecine de Leipſick ; & celle-ci par un Décret du 23 Septembre 1682, répondit que ce cas étoit impoſſible ; & que toutes les manœuvres imputées à la Sage-Femme retarderoient plûtôt l'accouchement qu'elles ne le favoriſeroient.

Ce n'eſt donc point par des pratiques chirurgicales, qu'on peut communément procurer l'avortement ; la ſaignée du pied même n'eſt point auſſi efficace qu'elle eſt vantée pour produire cet effet. Les véritables remédes abortifs ſont pris des claſſes des purgatifs, des vomitifs, des emmenagogues &c. : &

©BIU Santé

ils ſont compris dans le nombre des drogues dangéreuſes ſur la vente deſquelles le Miniſtère public a pris des précautions, comme on le voit dans la Juriſprudence particulière de la Pharmacie.

L'adminiſtration de ces remédes n'étant abſolument que du reſſort de la Médecine, l'ordre demandoit que je renvoyaſſe cette queſtion à la partie particulière à cette profeſſion ; mais comme c'eſt principalement aux Accoucheurs & Sages-Femmes que s'adreſſent celles qui déſirent ces remédes illicites ; & que ceux-ci ſouvent paſſent volontiers les bornes de leur miniſtère, pour ſe rendre complices de leurs œuvres criminelles, j'ai cru devoir en parler dans cet article.

On trouve pluſieurs collections de cette claſſe de remédes, dans les Auteurs anciens & modernes. Une nommée Aſpaſie Perſanne a laiſſé pluſieurs livres de Médecine, dont on trouve divers fragmens dans

BIU Santé

Aetius. Parmi les remédes qu'elle indique, il y en a qu'elle dit propres à faire avorter & à rendre les femmes ſtériles ; & dont elle conſeille l'uſage pour conſerver les femmes qui ne peuvent accoucher ſans un péril manifeſte de la vie. Son conſeil a donné lieu à une queſtion théologique, ſçavoir s'il eſt des cas où l'on puiſſe procurer l'avortement. P. Ex. Pour ſauver la vie à la mere dans le cas où ſa mort & celle de ſon enfant ſeroit certaine ſans ce moyen. Les Auteurs ont répondu différemment à cette queſtion.

Pluſieurs Docteurs ont aſſuré que la choſe étoit permiſe dans le cas marqué par Aſpaſie ; toutefois après avoir tenté tout autre moyen. De ce nombre ſont Cajetanus, Torreblanca parmi les Canoniſtes ; & Moxius parmi les Médecins. Une des raiſons qu'ils donnent pour faire valoir leur ſentiment, eſt que le droit naturel permet de tuer celui qui nous veut ôter la vie, lorſque

©BIU Santé

nous ne pouvons faire autrement : mais cette raiſon n'a pas toujours lieu. Le plus ſouvent les remédes abortifs ſont indiqués dans des maladies ſur leſquelles le fœtus n'influe point. Une autre raiſon d'un uſage plus général, c'eſt que la groſſeſſe & l'accouchement devant entraîner néceſſairement la perte de la mere & de l'enfant dans certains cas, ſi on ne procure l'avortement, il paroît du moins juſte de ſauver l'un des deux ; mais à cela Zachias répond que l'avortement étant un acte forcé de la nature, eſt plûtôt un moyen de faire périr la mere, que de la ſauver ; & il aporte pluſieurs obſervations, pour apuyer ſon aſſertion, qui paroît contraire à ce que dit Hipocrate.

D'autres Auteurs plus ſévères, en admettant la diſtinction précédente, diſent qu'on ne peut procurer l'avortement que quand le fœtus n'eſt point encore animé. Ainſi penſent Navarra, Azor, Leſ-

©BIU Santé

ſius, St. Antonin qui citent pluſieurs Théologiens & Médecins, l'Auteur de la Théologie morale de Grénoble, Pontas &c. : mais on peut dire en général, que ce ſentiment ne peut pas être d'un grand uſage. Et en effet dans la théorie, ni les Théologiens ni les Philoſophes ni les Médecins n'ont point encore déterminé au juſte le tems où le fœtus commence à être animé : ou plûtôt, on peut dire à la rigueur que le fœtus doit être animé du moins mécaniquement, dès le premier moment de la conception. Dans la pratique on n'a point encore donné de ſignes certains qui nous faſſent reconnoître les deux cas ſupoſés dans cette diſtinction.

En troiſiéme lieu, le plus grand nombre des auteurs prenant abſolument la négative, diſent qu'il n'y a aucun cas qui puiſſe rendre l'avortement légitime. De ceux-ci ſont parmi les Canoniſtes Sylvius, qui apuye ſon ſentiment ſur l'autorité de pluſieurs auteurs & particu-

©BIU Santé

lièrement de St. Ambroiſe ; Sylveſtre de *Prierio*, le Cardinal de Lugo & Cabaſſutius qui réfute St. Antonin à cet égard : parmi les Juriſconſultes Carranza, après un grand nombre d'autres qu'il cite : & parmi les Médecins, Mercurius, Syloaticus, Ranchin, Codronchius, Rodriguez, Sennert & Zachias. Ce ſentiment eſt apuyé ſur la conſtitution de Sixte V. Elle porte qu'il n'eſt aucun cas qui puiſſe permettre de procurer directement l'avortement ; mais cependant qu'il n'eſt point défendu de donner pour ſauver la mere, des remédes qui puiſſent en devenir une cauſe indirecte, tels que les lavemens, les ſaignées de pied & autres expliqués dans Sennert ; pourvu cependant que celui qui les employe, faſſe d'ailleurs tous ſes efforts, pour que ces remédes n'ayent point l'effet qu'on en craint.

Sécondement. Si c'eſt un crime de détruire une conception déja faite, peut-on du moins l'em-

©BIU Santé

pêcher de ſe faire ; & peut-il y avoir des cas où il ſoit permis de procurer la ſtérilité ? Aſpaſie & Hipocrate ont pareillement preſcrit des remédes pour procurer cet effet aux femmes à qui la groſſeſſe & l'accouchement ſont funeſtes ; & c'eſt ce qui a donné lieu à cette queſtion aſſez analogue à la précédente.

D'abord il eſt certain que ce ſeroit un crime de le faire pour une mauvaiſe fin. Le texte canonique y eſt formel. Il y eſt dit que ſi quelqu'un par haine ou par cupidité donne à un homme ou à une femme quelque potion propre à les empêcher d'engendrer ou de concevoir, il doit être puni comme un homicide. *Concil. Wormat. in cap. ſi aliquis de homicid. volunt. Cap. ſicut 2 ibidem. Cap. aliquandò 32, Quæſt. 2 &c.* Le ſentiment de tous les auteurs eſt auſſi uniforme ſur cela ; & la Bulle citée de Sixte V doit être entendue dans ce ſens.

©BIU. Santé

On ne pourroit même pas procurer la ſtérilité à une femme, pour lui épargner un travail difficile : mais pour lui ſauver la vie, l'autorité des Docteurs précédens qui permettent l'avortement, portera encore à plus forte raiſon, à ſuivre l'exemple d'Hipocrate. Cet exemple même a été aprouvé de la plûpart des Médecins, entr'autres, de Mercurial, Rodriguez, Moxius & Zachias : mais celui-ci ajoute qu'il n'y a aucune bonne fin qui puiſſe permettre de procurer la ſtérilité à des hommes. Enfin il eſt reſté quelques auteurs aſſez rigoureux, pour penſer qu'il n'eſt aucun cas qui puiſſe permettre plûtôt la ſtérilité que l'avortement. Paul Laymann & Codronchius recommandent de punir auſſi ſévèrement ceux qui procurent la ſtérilité, que ceux qui procurent l'avortement.

Troisièmement, On a mis en problême, s'il étoit permis à un Accoucheur de tuer la mere ou

©BIU Santé

l'enfant pour ſauver l'un ou l'autre ; lorſqu'on voit que ſans cela tous les deux périront infailliblement. Cette queſtion ſe peut conſidérer ſous les deux aſpects ſuivans.

D'abord eſt il permis de tuer l'enfant pour ſauver la vie à la mere dans le cas ſupoſé ?

Tertullien n'héſite point de prendre l'affirmative, comme on le voit par ce paſſage: *atquin & in hoc adhuc utero infans trucidatur neceſſariâ crudelitate, cum in exitu obliquatus denegat partum matricidæ qui moriturus.* La plûpart des parens & des Accoucheurs ſeront aſſez portés à mettre en pratique le ſentiment de Tertullien : & cependant les Théologiens, Canoniſtes & Médecins ſont partagés ſur cela : mais quoiqu'il en ſoit, on peut donner ici la même déciſion que pour l'avortement. Lorſque la mort de la mere & de l'enfant eſt certaine, en abandonnant l'accouchement ou aux forces de la natu-

©BIU Santé

re, ou aux voyes douces que l'art reconnoît, ce ne ſera point tuer directement, que de ſe ſervir d'inſtrumens qui peuvent nuire à l'enfant; mais qui ne ſont point abſolument meurtriers: on fera alors un bien ſans commettre un mal: mais avant de s'y déterminer, il faut avoir ondoyé l'enfant, avoir tenté toutes les voyes douces, & s'être bien aſſuré de la réalité de la ſupoſition que nous faiſons.

La réligion, la probité & le ſçavoir ſont des motifs aujourd'hui bien foibles pour rapeller les Accoucheurs & les Sages-Femmes aux devoirs les plus importans de leur miniſtère; & il eſt ſurprenant qu'on voye ſi communément chez une nation chrétienne des crimes atroces qui peut-être ſont inconnus chez les nations les plus barbares: tous les jours on voit dans les Provinces des accouchemens pour leſquels on avoit propoſé & même employé les voyes les plus cruelles, ſe terminer naturellement.

Bien

©BIU Santé

Bien des Accoucheurs & des Sages-Femmes ne font aucune difficulté de tuer les enfans dans les cas même où la mere n'eſt dans aucun danger. M. la Motte raporte à cet égard les fautes les plus terribles : j'en pourrois raporter auſſi un grand nombre, dont j'ai été temoin, & qui ne ſeroient pas moins touchantes.

Le Miniſtère public devroit être d'autant plus ſévère ſur cet objet, que l'art des accouchemens eſt porté à un dégré, qui rend pour ainſi dire inutile la queſtion préſente. On a inventé de nouvelles méthodes & de nouveaux inſtrumens qui réuſſiſſent dans la plûpart des circonſtances où les anciens ne reconnoiſſoient que des moyens abſolument meurtriers pour l'enfant ; & on peut ſe ſervir de ces nouveaux inſtrumens dans le cas propoſé, avec d'autant plus de raiſon qu'ils peuvent ſauver l'un & l'autre.

En ſecond lieu, eſt-il permis dans le même cas ſupoſé, de faire l'opé-

©BIU Santé

ration céſarienne à une femme déſeſpérée & mourante, pour donner le Baptême à ſon enfant ?

L'Apôtre dit qu'il ne faut point faire de mal, pour qu'il en arrive du bien. *Non ſunt facienda mala, ut eveniant bona.* D'après ce principe, St. Antonin dit qu'aucune raiſon ne doit engager d'ouvrir une femme vivante pour baptiſer ſon enfant, quand même il ſeroit certain qu'autrement l'enfant périroit ſans Baptême. St. Thomas dit la même choſe.

On trouveroit aujourd'hui rarement cette foi indiſcrette opoſée au ſentiment de St. Antonin & de St. Thomas : mais lorſqu'on eſt certain de la mort de la mere, le même St. Thomas & St. Charles recommandent de l'ouvrir auſſi-tôt qu'elle eſt expirée, pour baptiſer l'enfant s'il eſt vivant.

Le même devoir eſt recommandé dans les Conſtitutions Synodales de Paris, faites ſous Odon en 1175 ; dans le Concile de Langres

BIU Santé

tenu en 1404, qui accorde 40 jours d'Indulgence à ceux qui conſeillent l'opération céſarienne en ce cas ; dans le Synode de Sens de 1524 ; & dans les Conciles de Cambrai & de Paris de 1550 & 1557.

M. Cangiamila auteur de l'Embryologie ſacrée, diſcute cette matière avec toute l'étendue qui a paru néceſſaire à ſon zèle. Il réunit tous les motifs qui peuvent inſpirer le même zèle aux parens, aux Chirurgiens & Sages-Femmes, aux Prêtres, particulièrement aux Curés & aux Magiſtrats. Il exhorte les Sages-Femmes à s'inſtruire de la manière de faire cette opération pour la pratiquer au défaut des Accoucheurs ; & d'après les Mandemens de pluſieurs Evêques de Sicile, il exhorte les Prêtres & ſurtout les Curés à pratiquer eux-mêmes cette opération dans les cas de néceſſité : enfin il leur conſeille de dénoncer aux Magiſtrats les parens qui par préjugé, par avarice lorſqu'ils craignent un héritier, ou

©BIU Santé

par honte dans des groſſeſſes diffamantes, s'opoſeroient à cette opération ; & recommande à ceux-ci d'employer en ce cas toute leur autorité.

Le Manuel de Cologne en preſcrivant cette opération d'après un Concile tenu dans cette Ville en 1280, recommande à la Sage-Femme de tenir la bouche de la femme ouverte, juſqu'à ce que l'opération ſoit faite : mais comme ce précepte eſt fondé ſur un ancien préjugé de Médecine, on doit le regarder comme inutile.

QUATRIÉMEMENT. L'opération céſarienne ne ſe pratiquoit point autrefois ſur les femmes vivantes. Les ſiécles antérieurs au 16^e^., ne nous fourniſſent que des exemples rares & douteux de ſa pratique & de ſa réuſſite. De-là pluſieurs Théologiens & Médecins, ont diſpenſé la mere de s'y ſoumettre ; leur ſentiment eſt fondé ſur la mort inévitable de la mere ; & en effet, dans cette ſupoſition cette

©BIU Santé

opération ſeroit un acte de cruauté, qu'aucun prétexte ne pourroit autoriſer.

Le P. Théophile Raynaud diſcute cette queſtion avec pluſieurs autres rélatives à cet objet, dans un livre qui a pour titre *de ortu infantium contrà naturam, per ſectionem cæſaream.* Cet auteur ainſi que Zachias & pluſieurs autres qui les ont ſuivis, ne ſe ſont point contentés de la conſeiller ; mais encore ils en ont fait une obligation pour les meres & pour ceux qui les aſſiſtent, lorſqu'il y a lieu d'eſpérer que par ſon moyen on pourra ſauver l'une & l'autre. Les ſuccès de cette opération cités par ces auteurs, étoient déja aſſez nombreux pour juſtifier leur aſſertion : mais depuis eux ſa poſſibilité & ſon utilité ont été établies par un ſi grand nombre d'obſervations, que ſa pratique ne fait plus un problême chez aucun Théologien, Canoniſte, Juriſconſulte, Médecin ni Chirurgien.

On ne peut néanmoins diſcon-

©BIU Santé

venir que cette opération ne ſoit d'un danger extrême : par conſéquent il ne pourra être licite de l'entreprendre, que quand on ſera bien ſûr qu'il n'eſt aucun autre moyen de pouvoir accoucher la femme ; & qu'il eſt probable qu'elle eſt en état de la ſuporter.

§ II.

Des devoirs & des fautes des Accoucheurs & Sages-Femmes, rélativement à l'adminiſtration du Sacrement de Baptême.

LEs Accoucheurs & les Sages-Femmes reconnoiſſent encore des devoirs très-importans, rélativement au Baptême. Le Baptême eſt un des ſept Sacremens de la nouvelle Loi inſtitué par J. C., pour la regénération ſpirituelle de l'homme qu'il opére au moyen d'une ablution extérieure, & de la prononciation de certaines paroles. L'importance des devoirs des Ac-

©BIU Santé

coucheurs & Sages-Femmes à cet égard, eſt fondée ſur les deux qualités primitives de ce Sacrement, ſa néceſſité & ſon unité. L'une & l'autre ſont prouvées par l'Evangile, par le Simbole des Apôtres, & par les Décrets des Conciles. Cette doctrine a été rapellée & confirmée dans le Concile de Trente, qui prononce anathême contre ceux qui la revoquent en doute.

Les Accoucheurs chrétiens ont donc deux vues à remplir, lorſqu'ils deviennent Miniſtres du Sacrement de Baptême : tâcher de procurer ce Sacrement à l'enfant auſſi-tôt qu'il paroîtra en danger ; mais ne point s'expoſer à commettre un ſacrilége en le réitérant, ou en le profanant. Pour remplir dignement ces deux vues, c'eſt à eux de ſe conformer dans cette pratique, à la doctrine reçue par l'Egliſe ſur la matière, la forme, le Miniſtre & le ſujet de ce Sacrement. Toutes ces choſes en effet ſont néceſſaires pour la validité de

©BIU Santé

tout Sacrement, comme il a été expreſſément défini aux Conciles de Florence & de Conſtance.

Premièrement. La matière d'un Sacrement eſt ce qui n'étant point déterminé par lui-même à opérer la grace que tout Sacrement confère, y eſt déterminé par une autre choſe qui eſt la forme. Cette matière eſt toujours un ſigne ou une choſe ſenſible. Elle eſt double dans le Baptême, l'une éloignée qui eſt la choſe elle-même; & l'autre prochaine qui eſt l'uſage qu'on en fait.

C'eſt un article de foi que la matière éloignée & néceſſaire du Baptême, eſt l'eau ſeule naturelle & élémentaire. Cela eſt prouvé par l'inſtitution de ce Sacrement, & l'uſage conſtamment ſuivi par les Apôtres & les Peres de l'Egliſe; cela a été auſſi défini expreſſément dans les Conciles de Florence & de Trente; ainſi que dans la plûpart des Conciles Provinciaux de France.

©BIU Santé

Saint Thomas & St. Charles mettent au rang des eaux élémentaires que la nature produit, celles de la mer, de riviere, d'étang, de puits, de fontaine, de pluye; les eaux minérales, & cette ſueur qui découle des murailles: ils y comprennent même la roſée, la neige, la grêle, la glace, la gelée blanche, le brouillard, pourvu que celles-ci ſoient fondues avant d'en faire uſage.

Il n'importe point que toutes ces eaux ſoient limpides, troubles ou colorées; chaudes ou froides; douces ou ſalées: mais comme il eſt impoſſible de trouver de l'eau pure; & qu'elle eſt toujours mêlangée de quelque matière hétérogene, St. Thomas nous donne la regle ſuivante pour en faire le choix. Si le compoſé qui en réſulte, eſt tel qu'on puiſſe dire qu'il eſt plûtôt de l'eau que toute autre choſe, il ſera propre alors au Baptême. De-là tous les Docteurs rejettent le vin, l'huile, le miel, le cidre, la biere, le lait,

©BIU Santé

la salive, le sang, les larmes, la sueur & l'urine, à moins que ces liqueurs ne fussent mêlées avec une assez grande quantité d'eau naturelle, pour entrer dans la regle précédente. Le Pape Innocent III & St. Thomas excluent encore expressément des eaux naturelles, celles qui distillent des arbres au printems, les eaux minérales artificielles, les eaux chimiques, les eaux distillées &c. : c'est aussi ce qu'enseigne aux Sages-Femmes le Synode de Paris de 1557.

En parlant de la même regle, quelques-uns mettent au rang des eaux légitimes, la lessive, les dissolutions de sels, les infusions & décoctions telles que l'encre, la tisane, le bouillon &c., pourvu qu'on connoisse par l'épaisseur & la limpidité, que ces liqueurs tiennent plus de l'eau que des autres liqueurs qu'elles contiennent : mais le Baptême conféré avec de telles liqueurs est regardé communément comme douteux.

©BIU Santé

Il n'eſt pas néceſſaire que l'eau qui doit ſervir au Baptême ſoit bénite ; mais lorſque les Accoucheurs & Sages-Femmes peuvent ſe la procurer telle, les Rituels leur enjoignent de la préférer à toutes les autres, pour ſe conformer à la pratique de l'Egliſe.

La matière prochaine ou l'ablution eſt auſſi néceſſaire à la validité du Sacrement que la matière éloignée. Elle a été uſitée de trois façons dans l'Egliſe : par immerſion, par aſperſion & par effuſion. Celle-ci étant la plus commode, la pratique en eſt aujourd'hui générale dans l'Egliſe. La manière de la faire eſt accidentelle, pourvu toutefois qu'elle ſoit ſucceſſive, afin que l'homme ſoit *lotus*, *tinctus*, *ablutus*, pour me ſervir des termes de l'école. Le Rituel Romain preſcrit maintenant avec tous les autres, de verſer l'eau par trois fois en forme de croix, ſur celui qu'on baptiſe.

Il paroît indifférent pour la vali-

©BIU Santé

dité du Sacrement, que l'ablution ſoit faite ſur quelque partie que ce ſoit, pourvu qu'il y ait un contact immédiat. Quelques-uns cependant veulent arguer là deſſus, & regardent comme douteux, le Baptême qui eſt adminiſtré ſur toute autre partie que la tête. Il eſt vrai que les Rituels preſcrivent de verſer l'eau ſur la tête : mais ces mêmes Rituels permettent de baptiſer les enfans encore renfermés dans le ſein de leurs meres, ſur quelque partie qui ſe préſente, pourvu qu'elle ſoit reconnue vivante : & cette pratique a été établie par des Décrets de pluſieurs Conciles ; parce que, diſent-ils, l'ame n'eſt point attachée dans une partie du corps plûtôt que dans une autre. *Cum ſit anima tota in qualibet parte humani corporis.*

D'ailleurs le ſentiment de ces Théologiens eſt contraire à la pratique ancienne de l'Egliſe. Peut-on aſſurer en effet que dans le Baptême donné par aſperſion à cinq mil-

©BIU Santé

le perſonnes à la fois par les Apôtres, l'ablution ait été faite à tous ſur la tête? Ceux qui deſcendoient dans un fleuve pour recevoir ce Sacrement y deſcendoient-ils la tête la prémière?

Secondement. La forme qui perfectionne la matière d'un Sacrement, eſt la prononciation de certaines paroles. La connoiſſance de celle du Baptême, eſt la prémière de celles que doivent poſſéder les Sages-Femmes, dit Navarra. Elle conſiſte dans l'invocation des trois perſonnes de la Ste. Trinité, ſous cette formule; *ego te baptiso, in nomine Patris et Filii et Spiritus sancti: je te baptiſe au nom du Pere, du Fils & du Saint Eſprit.* Ce ſont les paroles dont ſe ſervit J. C. lui-même en inſtituant ce Sacrement: & cette forme a été ſuivie & preſcrite par l'uſage, la tradition, & les Conciles; ceux entr'autres le 4^e^. de Latran, ceux de Conſtance & de Trente.

©BIU Santé

La forme du Baptême ne conſiſte point dans le nom collectif de la Trinité ; mais dans l'invocation diſtincte de ſes trois perſonnes. Dans la formule précédente, il n'y a aucun mot inutile ; chacun d'eux a une ſignification néceſſaire ; comme l'ont diſcuté les Théologiens & les Canoniſtes. On n'y pourroit rien ajouter ni retrancher ; ni même y ſubſtituer des termes équivalens, ſans haſarder de conférer un Sacrement nul. On n'aporte qu'une raiſon légitime de modifier cette formule. Si dans un cas preſſant on étoit obligé de baptiſer pluſieurs enfans à la fois ; au lieu de dire EGO TE BAPTISO, *je te baptiſe*, il faudroit dire EGO VOS BAPTISO, *je vous baptiſe*.

Il n'importe pas dans quelle langue ces paroles ſoient prononcées : mais crainte de mépriſe, il vaut mieux que les Sages-Femmes s'habituent à proférer ces paroles en langage vulgaire.

Il n'eſt pas non plus néceſſaire

BIU Santé

d'impoſer un nom à l'enfant ; en diſant P. Ex. *Jean, je te baptiſe* ; cependant l'auteur de l'Embryologie ſacrée loue ceux qui ont cette attention.

Ces paroles doivent être prononcées avec attention dans le même tems qu'on verſe l'eau ; autrement il y auroit lieu de douter de la validité du Sacrement. Pour cela en formant trois croix en verſant trois fois de l'eau, on prononce à chaque croix & à chaque ablution, un des trois noms des trois perſonnes divines : mais comme ces trois croix & ces trois ablutions ne ſont point abſolument néceſſaires, quoique fondées ſur un rit très-ancien ; ſi l'enfant eſt ménacé de mort, on prononce toutes les paroles en ne faiſant qu'une ablution le plus promptement qu'il eſt poſſible, ſans même former de croix.

Troisièmement. Toute perſonne peut être Miniſtre du Sacrement de Baptême ; homme ou fem-

©BIU Santé

me, fidèle ou infidèle, baptiſée ou non baptiſée, pourvu cependant qu'elle ait intention de faire ce que l'Egliſe fait. Cette aſſertion eſt fondée ſur la tradition des Peres de l'Egliſe de tous les tems, & ſur les Conſtitutions Apoſtoliques les plus anciennes, comme on le voit en pluſieurs endroits du Droit Canon, entr'autres *quod quidam 1, Quæſt. 1.* Cela a été auſſi défini dans pluſieurs Conciles, entr'autres, dans le quatrième de Latran.

Mais pour faire uſage de cette doctrine générale, il faut diſtinguer deux ſortes de Baptêmes rélativement à ſon adminiſtration : celui de ſolemnité & celui de néceſſité. Le premier eſt celui qui eſt conféré à l'Egliſe avec les cérémonies uſitées : le ſecond eſt celui qui eſt conféré à la maiſon ſans ces mêmes cérémonies, lorſque le danger de l'enfant ne permet pas de le faire porter à l'Egliſe : & c'eſt ce qu'on nomme ondoyement. C'eſt du Miniſtre du Baptême adminiſtré de cette

©BIU Santé

cette manière, dont il s'agit ici.

Quoique toute perſonne ſoit le Miniſtre du Baptême, cependant les Accoucheurs, les Sages-Femmes & tous Laïques, ne doivent baptiſer que dans une extrême néceſſité; (c. à d.) lorſque l'enfant eſt dans un danger évident de mort. Ce devoir leur eſt expreſſément recommandé dans un grand nombre de Conciles particuliers: entre-autres par l'Aſſemblée tenue à Melun en 1579; le Concile de Bourdeaux de 1583; celui de Bourges de 1584; celui d'Aix de 1585; celui de Toulouſe de 1590, & celui de Narbonne de 1609.

L'auteur de l'Embryologie ſacrée entre dans le détail des circonſtances où l'enfant demande le Baptême de néceſſité; & où par conſéquent les Accoucheurs & Sages-Femmes peuvent en devenir légitimement les Miniſtres.

La néceſſité d'adminiſtrer le Baptême une fois reconnue, on peut le donner en tout lieu & à toute

©BIU Santé

heure. *Can. celebritatem de conſecr. diſtinct. 5.*

L'Egliſe a mis des dégrés & une certaine ſubordination entre les différens Miniſtres du Baptême. Les Accoucheurs & Sages-Femmes doivent faire obſerver cette hiérarchie, lorſqu'il ſe trouve pluſieurs ſortes de perſonnes aux couches des femmes. Cette hiérarchie eſt telle : l'Evêque doit être préféré : enſuite le Curé de la Paroiſſe, un Prêtre, un Diacre, un Sous-Diacre, ceux qui ont obtenu les Ordres mineurs ; les Laïcs chrétiens ; les femmes chrétiennes ; les excommuniés, les infidelles ; enfin les pere & mere. Cet ordre a été rapellé dans le Synode de Sens de 1524, celui de Chartres de 1526 ; & le Concile d'Avignon de 1594.

Cet ordre cependant n'eſt point ſi néceſſaire que de bonnes raiſons n'y puiſſent aporter des variations. La Sage-Femme P. Ex. ſera préférée à un homme ignorant qui ne ſçauroit pas baptiſer : la pudeur la

BIU Santé

feroit même préférer au Curé, ſi l'enfant n'étoit point encore ſorti : elle devroit pareillement lui être préférée ſans ſcrupule, ſi celui-ci vouloit exiger quelque retribution pour ce Sacrement qui doit être gratuit.

La validité du Baptême conſiſtant dans l'uſage de la matière & de la forme jointes enſemble, il ſeroit nul ſi on n'employoit que l'une ou l'autre. Par conſéquent le Miniſtre du Baptême eſt unique ; & ce Sacrement ſeroit invalide, ſi une perſonne verſoit l'eau, tandis qu'une autre prononceroit les paroles.

Lorſque les Accoucheurs & Sages-Femmes ſe trouvent dans la néceſſité de baptiſer les enfans qu'ils reçoivent, ils doivent avoir ſoin d'appeller deux témoins, & particulièrement la mere de l'enfant, pour rendre témoignage à qui il apartiendra, de la validité & adminiſtration du Baptême. Tous les Rituels leur impoſent ce devoir,

©BIU Santé

d'après pluſieurs Conciles, entr'autres ceux de Milan de 1579, & de Narbonne de 1609.

Quatrièmement. Le ſujet du Sacrement de Baptême eſt tout deſcendant d'Adam. Tous hommes en cette qualité meurent à la grace dès en naiſſant par le péché originel dont notre prémier pere nous a tous rendus participans; & ce n'eſt que par le Baptême de la nouvelle loi qu'ils peuvent être regénérés à la grace. Telle eſt la doctrine généralement reçue comme article de foi, dans toute l'Egliſe Catholique.

Il n'y a point de difficulté ſur l'adminiſtration du Baptême aux enfans qui ſont nés à terme. Ceux-ci ont beſoin & deviennent capables de recevoir ce Sacrement, dès le prémier inſtant de leur naiſſance. Sur cela le ſçavant auteur de l'Embryologie ſacrée, avertit ceux qui ſe trouvent aux couches des femmes, de ne point ſe méprendre ſur l'état trompeur où ſe

©IU Santé

trouvent ſouvent les enfans en naiſſant. Il raporte un grand nombre d'obſervations qui prouvent que les enfans viennent ſouvent au monde ſans aucune aparence de vie, quoiqu'ils ne ſoient pas véritablement morts. Il propoſe en outre pluſieurs moyens de rapeller ces enfans à la vie; & conſeille de les baptiſer ſous condition, de la manière indiquée plus bas.

Il n'en eſt pas tout-à-fait de même, des enfans qui naiſſent ſans être à terme, de ceux qui naiſſent ſous une forme différente de la figure humaine; & de ceux enfin qui meurent dans le ſein de leurs meres. On a formé ſur l'adminiſtration du Baptême à ces trois diférens ſujets, des difficultés importantes, dont je vais tâcher de donner la ſolution dans les queſtions ſuivantes.

Queſtion I. Peut-on adminiſtrer le Baptême aux avortons; & le doit-on faire dès les prémiers jours de la groſſeſſe?

©BIU Santé

Jerôme Florentini donna en 1658, une diſſertation intitulée : *des hommes douteux*, ou *du Baptême des avortons*. Il y prouve que rien n'eſt plus incertain que le tems où le germe eſt véritablement animé ; mais qu'il eſt probable que l'ame y exiſte dès le moment qui ſuit la conception. En conſéquence il enſeigne qu'on eſt obligé ſous peine de péché mortel, de baptiſer le germe d'un homme quelque court que ſoit l'eſpace du tems écoulé depuis la conception ; ne fut-il pas plus gros qu'un grain d'orge ; & quand d'ailleurs on ne verroit en lui aucun ſigne ſenſible de vie, pourvu toutefois qu'il ne ſoit pas corrompu ou manifeſtement mort. Il avertit néanmoins qu'il ne faudroit donner le Baptême que ſous condition, ſi on n'apercevoit aucun mouvement dans ce germe.

L'ouvrage de Florentini fut reçu avec approbation de pluſieurs Théologiens & Médecins célébres, dit M. Cangiamila. Les

© IU Santé

Facultés de Théologie de Paris, de Vienne & de Prague aprouvèrent expreſſément ſon ſentiment. Celle de Paris le regarda comme une doctrine indubitable ; *indubitata doctrina* : & ajouta qu'elle étoit très-utile, pour empêcher les avortemens que des femmes ſans réligion ſe procurent volontiers, ſous prétexte que le germe n'eſt point encore animé. Cette doctrine reçut encore les éloges du Recteur de l'Univerſité de Reims, de l'Univerſité de Salamanque, de pluſieurs Evêques & des Facultés de Médecine de Vienne & de Prague. Cette dernière même fit ſoutenir publiquement dans ces tems, une Thèſe qui avoit pour concluſion : *Au moment de la conception, le germe a une ame raiſonnable.*

Perſonne n'ayant porté auſſi loin que Florentini l'obligation de baptiſer tous les fœtus ; ſon ouvrage lui donna auſſi des critiques. On le déféra même à l'*index*, en l'accuſant d'admettre une opinion

©BIU Santé

nouvelle. Les trois examinateurs chargés de le lire, déclarèrent dans leur raport que la doctrine de l'auteur étoit probable: cependant les Cardinaux crurent que cet ouvrage avoit beſoin d'une ſeconde édition: & voulurent que l'auteur y inſérât la proteſtation ſuivante.

Ayant reçu des Eminentiſſimes Cardinaux, l'ordre de m'expliquer ſur ce que j'ai avancé touchant le Baptême des avortons; en conſéquence je déclare que je ne prétends rien définir ſur cette matière, mais propoſer ſeulement, comme une choſe probable, tout ce que j'en écris. Mon intention n'eſt pas d'obliger perſonne dans la pratique à ſuivre, ſous peine de péché mortel, mon opinion; mais d'expoſer ſeulement les motifs qui peuvent engager à l'adopter; & d'en laiſſer la liberté. Je ne veux point introduire dans l'Egliſe un nouveau rit.

On ordonna encore à l'auteur de déclarer qu'il entendoit parler des avortons bien formés, & par

BIU Santé

conſéquent ſenſibles, & qui portent au moins les prémiers traits de la figure humaine.

Florentini donna une ſeconde édition de ſon ouvrage ; & y ſatisfit à tout ce qui lui avoit été ordonné. Il y répondit auſſi aux objections de ſes critiques. La plus grande de ces objections étoit que le Rituel Romain ne faiſoit aucune mention du Baptême des avortons. Voici ſa réponſe : *Ce Rituel ne leur refuſe point poſitivement le Baptême ; il commande même de baptiſer un fœtus qui eſt vivant : mais il laiſſe aux Médecins à décider s'il jouit ou non de la vie.*

L'auteur retorque de plus l'argument en diſant : *le Rituel Romain imprimé ſous Paul V, veut que ſi une femme vient à mourir dans ſa groſſeſſe, le fœtus animé reſtant dans ſon ſein, on l'en retire pour le baptiſer. Il n'oblige pas le Miniſtre à conférer le Baptême, ſeulement après trente jours depuis la conception ; mais dans quelque tems*

©BIU Santé

qu'arrive le danger préſent, ce qu'il laiſſe à décider à la prudence du Miniſtre. L'intention de l'Egliſe eſt donc favorable à notre opinion, en tant que la mere mourant dans ſa groſſeſſe & étant ouverte, il ordonne, ſans déterminer aucun tems, qu'on baptiſe le fœtus, s'il eſt vivant. Supoſons qu'une femme enceinte porte un fœtus qui n'a que ſept jours : ſelon l'intention de l'Egliſe, il faut auſſi-tôt tirer de ſon ſein ce fœtus de ſept jours, & le baptiſer : mais en ſupoſant l'opinion probable, la prudence veut qu'on croye ce fœtus vivant, à moins que par quelque accident ſurvenu, il ne paroiſſe évidemment mort. Donc, ſelon le Rit de l'Egliſe, il faut baptiſer un fœtus qui n'a même que ſept jours.

M. Cangiamila qui adopte ce ſentiment avec zèle, donne des avertiſſemens aux Curés & aux Accoucheurs ſur le Baptême des avortons ; propoſe de le conférer ſous pluſieurs conditions rélatives à l'é-

BIU Santé

tat où ces embrions peuvent ſe trouver ; & conſeille de les baptiſer par immerſion dans de l'eau miſe ſur une aſſiette ou dans un verre, comme étant la façon la plus commode de le faire : & pour détruire tout ſcrupule, il fait remarquer que la vie de ces embrions eſt un ſouffle ſi léger, que la crainte d'accélérer leur mort, ne doit pas empêcher de leur adminiſtrer le Baptême.

Queſtion II. Quelle eſt la conduite que doivent tenir les Accoucheurs & les Sages-Femmes dans les monſtruoſités, pour ce qui concerne l'adminiſtration du Baptême ?

On donne le nom de monſtres aux fœtus qui n'ont point la conformation ordinaire & naturelle des enfans nouveaux nés. On peut rélativement à l'objet préſent raporter ces productions ſous trois claſſes. Ou ces productions ſont des maſſes informes ; ou ce n'eſt qu'une altération de la figure humaine ; ou elles aprochent de la figure des bêtes.

©BIU Santé

Si la maſſe que rend une femme dans ſon travail n'a aucune forme, ce n'eſt point un fœtus ; c'eſt une mole, un faux germe, un polype ou tout autre corps non organiſé ; on ne donne point alors le Baptême : mais comme ces corps renferment ſouvent des embrions, il ne faut pas négliger de les diſſéquer.

Si le monſtre a tous les déhors de l'humanité, la choſe ſouffre peu de difficultés : il eſt certain qu'alors, quelle que ſoit ſa monſtruoſité, il a une ame raiſonnable, & doit être baptiſé. Dans ce cas le monſtre eſt tel par la difformité & le dérangement des parties ; ou par la privation de quelques-uns de ſes organes ; ou enfin par leur multiplication.

Toutes les difformités & dérangemens extérieurs n'aportent point un dérangement eſſentiel dans le principe animal de l'homme ; c'eſt pourquoi ſi la monſtruoſité n'a point d'autre caractère, elle ne doit rien

BIU Santé

changer aux regles établies ſur l'adminiſtration du Baptême.

Si la monſtruoſité vient de la privation de quelques organes, il n'y a pas lieu pour cela de conjecturer la privation d'une ame : cependant comme on a regardé la tête comme le ſiége de l'ame, on a douté ſi les fœtus acephales ou nés ſans tête, en avoient une ; & en conſéquence M. Cangiamila veut qu'on ne baptiſe ces monſtres que ſous condition, quand d'ailleurs ils auroient dans tout le reſte du corps, la conformation humaine.

Dans l'addition des parties, la choſe eſt plus embarraſſante ; on n'a point des connoiſſances aſſez déciſives ſur l'union de l'ame & du corps, pour découvrir où réſide l'organe immédiat de leur commerce mutuel : ce qu'il faudroit pourtant connoître pour juger de l'unité ou de la pluralité des principes qui animent des corps dont les facultés animales ne s'exercent point encore. Pour donner des regles à cet é-

©BIU Santé

gard, c'eſt à l'examen de la tête que les Théologiens ſe ſont attachés particulièrement. Si toutes les parties ſont doubles, à l'exception de la tête, St. Charles dit que le Baptême doit être conféré à l'ordinaire : mais la plûpart des autres Théologiens penſent qu'il faut commencer par baptiſer ſans condition ſur la tête ; & baptiſer enſuite ſous condition, le corps qui ne correſpond point à la tête. Si ce ſont deux gémeaux attachés l'un à l'autre, ou s'il y a deux têtes, deux poitrines & deux eſtomacs, quoique les autres parties ſoient ſimples, le même St. Charles recommande avec tous les autres Théologiens de donner le Baptême ſéparément, & abſolument à l'un & à l'autre, à moins qu'il n'y eut un danger de mort preſſant ; dans quel cas on pourroit les baptiſer tous deux à la fois ſous cette forme : *EGO VOS BAPTISO* &c. *je vous baptiſe* &c. Si enfin les deux têtes étoient entées ſur un ſeul tronc, ou que l'une

BIU Santé

des deux ne fut pas bien formée, la plûpart des Théologiens penſent qu'il faut commencer par baptiſer ſans condition ſur la tête la mieux formée, ou ſur celle qui correſpond mieux au corps ; & enſuite ſur l'autre ſous condition. Il faut partir des mêmes principes, s'il y a un plus grand nombre de têtes.

Quant à la troiſiéme eſpéce de monſtres, preſque tous les Théologiens refuſent le Baptême aux monſtres qui n'ont certainement pas la figure humaine : & pour en juger, ils recommandent de faire cet examen ſur la tête, qu'on regarde comme le principal caractère de l'humanité. En ſuivant toujours le même principe, ils ajoûtent qu'il faut les baptiſer s'ils ont une tête humaine, quoique leurs membres ſoient ſemblables à ceux des bêtes ; qu'il faut ne les baptiſer que ſous condition, s'ils ont la tête d'une bête, quand d'ailleurs les autres organes ſeroient ſemblables à ceux de l'homme : dans tous ces cas, ils

©BIU Santé

conſeillent de conſulter l'Evêque du lieu avant de rien entreprendre. Mais s'il y a néceſſité, ils permettent pour le plus ſûr, de baptiſer ſous condition tous les monſtres quels qu'ils ſoient, quand même on ſeroit ſûr qu'ils proviendroient d'un commerce contre nature.

Lorſqu'on baptiſe ces monſtres, M. Cangiamila recommande de verſer l'eau par préférence, ſur la partie qui a le plus de reſſemblance à la conformation humaine; & ce ne doit être qu'en ſécret, pour éviter le ſcandale.

QUESTION III. Peut-on & doit-on adminiſtrer le Sacrement de Baptême aux enfans qui ſont encore retenus dans la matrice? & un tel Baptême ſeroit-il valide? Cette queſtion a deux aſpects: l'une phyſique & l'autre théologique.

Anciennement on tenoit pour certain, qu'il étoit impoſſible de pratiquer ſur l'enfant renfermé dans la matrice, l'opération qui eſt de l'eſſence du Sacrement de Baptême

BIU Santé

me ; les Médecins qui dans ces siécles n'avoient guères occasion d'examiner ce fait, & les Sages-Femmes qui seules pour ainsi dire dépositaires de l'art des accouchemens, étoient assez ignorantes, ne purent instruire les Théologiens sur cette matière ; & ceux-ci pensant qu'il auroit été contre la décence de leur état, d'entrer eux-mêmes dans un examen scrupuleux, aimèrent mieux supposer l'état de la question que de l'aprofondir.

Mais dans ces derniers siécles l'art des accouchemens a été porté à un dégré de perfection qui a jetté un grand jour sur cette matière. Plusieurs Accoucheurs, & entre-autres M. Mauriceau, ont démontré que non-seulement il étoit possible de faire parvenir de l'eau immédiatement sur quelque partie de l'enfant, lorsque les membranes sont rompues ; mais encore qu'il n'est aucun cas où on ne puisse conférer le Baptême à un enfant qui est encore dans le sein de sa mere en

©BIU Santé

travail. M. Pignatelle un des Curés de Rome, raporte que les Sages-Femmes de cette capitale ont déclaré la même choſe à la congrégation aſſemblée pour les examiner. Enfin tous les Médecins & Chirurgiens en conviennent aujourd'hui : & les principaux moyens qu'ils propoſent pour faire parvenir immédiatement l'eau à l'enfant, ſont d'en emplir le creux de la main, une éponge ou un ſyphon : de manière qu'il ne reſte plus aucune difficulté de ce côté.

Mais le Baptême conféré de cette manière, ſeroit-il théologiquement valide ? la plûpart des Théologiens & des Canoniſtes ou le déclarent nul, ou paſſent pour être de cette opinion. Ricard, Mairon, Biel, Suarez, Henriquez, Anglez, Tiraquelle, Graſſe, Comitolus &c., ſont de ce nombre. Pluſieurs Médecins & Accoucheurs ont regardé auſſi ce Baptême comme invalide, comme on le peut voir dans une diſſer-

©BIU Santé

tation donnée ſur ce ſujet par le Docteur Zapata, fondateur de la Société Medico-Chimique de Seville.

Dans le dernier ſiécle cette queſtion fut diſcutée avec ſoin : & Rainaud aſſure que l'opinion des Théologiens précédens eſt abſolument abandonnée. Cependant Jean d'Aranthon dans ſes Statuts ſynodaux, & Martin Orelle dans un opuſcule imprimé en 1710, tiennent pour la nullité de ce Baptême. Pontas & le P. Alexandre paroiſſent penſer comme eux. Un grand nombre d'Eccléſiaſtiques qui ſouvent ſe font un ſiſtême ſans examiner le véritable ſens des autorités qu'ils accumulent, érigent en dogmes leurs aſſertions précipitées ; & prennent ſouvent delà occaſion de venir troubler & fatiguer les Accoucheurs par leurs longues diſſertations & leurs anathêmes. Pour fixer la conduite de ceux-ci ; je penſe qu'ils me ſçauront gré de diſcuter cette matière avec l'é-

©BIU Santé

tendue dont elle eſt ſuſceptible.

Un grand nombre de Théologiens ſe ſont élévés contre les précédens. Gabriel Gualdi entreprit de prouver la validité de ce Sacrement, dans un ouvrage ſur le *Baptême des enfans dans le ſein de leurs meres :* & cet ouvrage rendit ſon nom célébre. La même opinion a été défendue par Iſombert, Gamache, Gregoire de Valence, Boyere, Alexandre Bountire, Emmanuel Aguilera, Cangiamila &c. Ce dernier auteur a traité cette queſtion fort au long dans ſon Embryologie ſacrée ; & nous profiterons avec plaiſir de pluſieurs de ſes idées pour confirmer la même ſolution que nous avions déja donnée de cette queſtion, avant d'avoir lu ſon ouvrage.

Ceux qui dans cette queſtion prennent abſolument la négative, font beaucoup valoir les paroles ſuivantes de J. C. *Perſonne ne peut avoir part au Royaume de Dieu, s'il ne renait de nouveau : ſi un hom-*

©BIU Santé

me ne renaît de l'eau & du St. Eſprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu. Ne vous étonnez donc pas de ce que je vous ai dit qu'il faut que vous naiſſiez encore une fois.

Pluſieurs Théologiens ont abuſé de ces paſſages, & de pluſieurs autres ſemblables, pour prouver qu'on ne peut baptiſer non-ſeulement les enfans parfaitement renfermés dans le ſein de leurs meres; mais même ceux qui ont déja quelque partie au dehors, ou ſur qui l'ouverture de l'orifice de la matrice permet de verſer de l'eau immédiatement: mais il eſt facile de démontrer, que la conſéquence qu'ils tirent de ces paroles eſt fauſſe & ne peut ici avoir aucun poids.

D'abord l'argument qu'ils forment, n'eſt qu'un ſophiſme dans lequel ils paſſent du ſens ſimple au ſens figuré. Ce n'eſt qu'un jeu de mots dont le brillant ne peut ſurprendre que ceux qui ſe laiſſent facilement éblouir. Et en effet, la regénération du Baptême ne

©BIU Santé

s'entend que d'une ſeconde naiſſance ſpirituelle. J. C. par ces paroles : *niſi quis renatus fuerit* &c., a voulu faire connoître les effets du Baptême, par la comparaiſon d'une naiſſance corporelle. Le Baptême étant le prémier de tous les Sacremens, c'eſt par ſa vertu que nous naiſſons en Dieu. Or tout raiſonnement n'ayant de force, qu'autant que tout y eſt entendu dans le même ſens, on ne peut rien conclure de ces paroles, ſi on ne convient que cette ſeconde naiſſance ſpirituelle ne ſupoſe une prémière naiſſance & une mort pareillement ſpirituelles. Cette prémière naiſſance eſt celle que l'homme reçoit dans la grace de Dieu dès qu'il commence à vivre; mais qu'il perd dans l'inſtant par une mort ſpirituelle dans la conception qu'il reçoit d'un fils d'Adam : & dans ce ſens n'eſt-il pas évident que l'enfant quoique encore renfermé dans la matrice, eſt né & mort ſpirituellement, & peut renaître par le Baptême?

©BIU Santé

Mais accordons à ces Théologiens que dans les paſſages précédens, J. C. parloit de la prémière naiſſance dans le ſens ſimple. L'induction qu'ils en tireront, n'aura de force qu'autant qu'ils détermineront la ſignification des mots *naître* & *naiſſance*, à la ſortie de l'enfant dans l'accouchement : mais il eſt faux que ces mots doivent avoir & ayent réellement préciſément cette ſignification dans les ſaintes écritures.

La véritable naiſſance eſt le principe de la vie des hommes : or être renfermé dans la matrice ou en être dehors, ce ſont des états indiférens à l'eſſence de la vie priſe en elle-même : ce ſont deux façons de vivre accidentelles, quant à l'objet préſent : ce ſeroit envain que pour prouver que l'accouchement eſt la véritable naiſſance, ces Théologiens objecteroient que les organes de l'enfant ne ſont point parfaits, & qu'il n'exerce aucune de ſes fonctions animales avant ce terme : car d'abord la perfection

©BIU Santé

de ſes organes n'eſt due qu'à une longue ſuite d'années ; & ce n'eſt que long-tems encore après l'accouchement, que l'enfant commence à exercer les fonctions qui le diſtinguent de l'automate.

Cette ſignification que nous donnons au mot naiſſance, eſt préciſément celle que l'uſage lui a donnée dans les ſaintes écritures. Les mots *naſci* & *renaſci* y ſignifient *generare* & *regenerare* : *naiſſance* & *génération* y ſont ſinonimes, & y ſont employés indiféremment dans le ſens des paroles précédentes de J. C. dans les Evangiles, le verbe grec, qui a été traduit par les verbes *naſci* & *naître*, ſignifie *né*, *fait*, *formé*, *conçu* : ce n'eſt même que dans ce dernier ſens qu'on peut entendre quelques paſſages où le mot *naître* eſt employé ; P. Ex. ces paroles que l'Ange dit à Joſeph, en lui revélant la génération humaine de J. C. : *celui qui eſt né dans elle, eſt l'ouvrage du St. Eſprit.* Enfin il ne

BIU Santé

faudroit pas ſçavoir parler, pour ne pas ſçavoir que les mots *naſci* & *naître* ſignifient dans le commun uſage l'origine ou le commencement de toutes les choſes, même de celles qui ſont inanimées.

C'eſt conformément à cette interprétation, que les Docteurs diſtinguent dans l'homme deux naiſſances, l'une *in utero*, & l'autre *ex utero*. La prémière eſt celle dans laquelle Dieu crée l'ame & l'infuſe dans le corps ſuffiſamment organiſé pour la recevoir. La ſeconde eſt lorſque l'enfant eſt conduit hors du ſein de ſa mere. La prémière eſt la véritable, puiſque par elle l'homme paſſe du non être à l'être : la ſeconde n'eſt qu'un changement d'être. Or l'enfant contractant le péché originel dans la prémière & non dans la ſeconde, il eſt evident que les paſſages allégués doivent s'entendre de la prémière & non pas de la ſeconde.

Une troiſiéme reflexion va mettre la choſe dans tout ſon jour. Si

©BIU Santé

l'homme renfermé dans la matrice, n'eſt point né comme le ſupoſent ces Théologiens, il n'a pas pu mourir : s'il n'eſt point mort, il n'a pas beſoin de regénération ; & le Baptême qui eſt cette regénération, lui ſera inutile. Or pourtant, ils conviennent que ces enfans ſont renfermés dans la généralité de cette propoſition, *niſi quis renatus fuerit ex aquâ*, &c. Ils doivent donc convenir par une conſéquence néceſſaire, qu'ils ſont déja nés une fois, puiſqu'ils doivent renaître ; & qu'ils peuvent recevoir le Baptême, puiſqu'ils en ont beſoin. Autrement ces enfans ſeroient capables de damnation, ſans être capables de ſalut ; & quelle raiſon admiſſible ces Théologiens pourront-ils alléguer, pour aſſurer ces enfans coupables de la tache originelle ; & les priver en même tems de ſon reméde dans une circonſtance où on peut le leur adminiſtrer comme aux autres ? une telle contradiction ne répugne-t-elle pas à la bonté

©BIU Santé

de Dieu qui veut ſauver tout le monde ? & comme dit St. Auguſtin, *les enfans ne ſont-ils pas hommes pour que ces mots* VULT OMNES SALVOS FIERI, *ne les regardent point ?*

Ceci pourroit ſuffire pour la ſolution de cette queſtion ; mais pour pénétrer le vrai ſens des autorités que citent ces Théologiens pour faire valoir leur ſentiment, je vais faire ſuccinctement l'hiſtoire de cette controverſe.

On regarde St. Auguſtin comme le premier auteur du ſiſtême que nous refutons. Voici les paroles de ce St. Docteur. *Cette ſanctification par laquelle chacun de nous devient des temples de Dieu, & par laquelle nous devenons tous le même temple de Dieu, ne ſe trouve que chez ceux qui ſont renés ; & les hommes ne peuvent être tels, s'ils ne ſont déja nés. Or aucun ne finira bien la vie dans laquelle il eſt né, s'il ne renait avant de la finir : & ſi quelqu'un dit que l'homme qui eſt encore dans le*

©BIU Santé

ſein de ſa mere, eſt déja né, & aporte en témoignage ces paroles de St. Matthieu, QUOD IN EA NATUM EST, DE SPIRITU SANCTO EST; ne doit-il pas voir qu'une ſeconde naiſſance doit ſuivre celle-ci? or ce ne ſeroit plus une ſeconde naiſſance, mais une troiſiéme: & lorſque le Seigneur diſoit: NISI QUIS RENATUS DENUO, il comptoit la naiſſance qui s'opére dans l'accouchement, & non celle qui ſe fait dans la conception & la groſſeſſe: il entendoit la naiſſance qui eſt faite de la mere, & non celle qui eſt faite en elle: & en effet, on n'apelle point RENÉ, l'homme qu'une femme enfante, comme s'il étoit né une ſeconde fois, l'ayant déja été une fois dans ſon ſein: mais ſans compter cette naiſſance de la groſſeſſe, on dit que l'homme FAIT, eſt NÉ pour renaître par l'eau & l'eſprit: & c'eſt cette naiſſance HORS DE LA MERE qu'on entend, lorſqu'on dit que le Sauveur lui-même eſt né à Béthléem de Juda: ſi donc l'homme peut dans le ſein de ſa mere être regé-

©BIU Santé

néré par la grace du St. Eſprit, n'étant point encore né, il renaît donc avant de naître, ce qui ne peut point arriver. St. Auguſtin répéte la même choſe en pluſieurs autres endroits.

Au premier coup d'œil il paroît que St. Auguſtin condamne le Baptême dont nous diſcutons la validité ; & cependant il eſt de fait que jamais il n'eſt entré dans cette diſcuſſion. St. Auguſtin avoit pour objet dans cet endroit, ainſi que dans ceux où il ſe ſert des mêmes armes, de combattre les Pélagiens: or l'erreur des Pélagiens ne regardoit point la manière d'adminiſtrer le Baptême aux enfans ; la queſtion qu'ils agitoient, conſiſtoit à ſçavoir ſi le Baptême leur étoit néceſſaire ou non, lorſque leurs parens avoient été baptiſés ; ou particulièrement ſi le Baptême avoit été conféré à la mere dans ſa groſſeſſe.

St. Auguſtin écrivant contre ces erreurs, ſoutenoit deux choſes : 1°. Que les enfans nés de parens chré-

©BIU Santé

tiens, avoient beſoin du Baptême comme les autres ; 2°. Que le Baptême conféré à la mere dans le tems même de ſa groſſeſſe, n'étoit d'aucune utilité pour le fruit qu'elle portoit.

Pour prouver la première propoſition, tout ce qu'il dit dans les paſſages analogues au précédent, forme cet argument. Le Baptême eſt le Sacrement de la regénération: donc il ſupoſe une génération antécédente & viciée par le péché. L'enfant contracte cette tache originelle dans la génération *in utero*, par laquelle il eſt déja enfant d'Adam : donc le Baptême conféré à la mere avant que l'enfant ſoit conçu dans ſon ſein, & par conſéquent avant qu'il ait contracté la tache originelle, ne peut produire ſur lui aucun effet.

Pour prouver la ſeconde propoſition, St. Auguſtin exige encore, par raport à l'enfant, la naiſſance *ex utero*, pour recevoir perſonnellement le Baptême : & en effet l'en-

SBIU Santé

fant dans le ſein maternel ne pouvant être lavé immédiatement par l'eau baptiſmale, l'action par laquelle on baptiſe la mere, ne peut avoir ſur lui aucune influence.

Tout cela eſt exact & certain. Il eſt bien vrai que St. Auguſtin confond ſouvent enſemble les deux naiſſances : il le pouvoit faire contre les aſſertions des Pélagiens ; ce qu'il diſoit de l'une & de l'autre, portoit également contr'eux ; mais ſi on lui avoit propoſé la queſtion ſous la forme qu'elle vient d'être préſentée, ce Saint Docteur auroit ſenti la mauvaiſe aplication qu'on a faite de ce qu'il dit de la naiſſance *hors de la mere.* Du reſte il n'a jamais dit que le Baptême donné à un enfant non né, & qui peut être lavé par l'eau, fut invalide : au contraire il ſupoſe toujours l'enfant envélopé dans le ſein de ſa mere.

Ceux qui ne ſeront pas entièrement ſatisfaits de cette réponſe, pourront avoir recours à l'Embryologie ſacrée, où M. Cangiamila

©BIU Santé

fait une longue diſcuſſion des différens paſſages de St. Auguſtin, rélatifs à l'objet préſent.

St. Iſidore dit à peu près la même choſe que St. Auguſtin. Voici comment il s'explique à cet égard. *Ceux qui ſont encore renfermés dans le ſein de leurs meres, ne peuvent pas être baptiſés avec leurs meres; parce que celui qui n'eſt point né dans Adam, ne peut renaître en J. C.: & on ne peut pas dire qu'il y ait une véritable regénération en celui chez qui la génération n'a point précédé. Can. ſi ad matris de conſecrat. diſtinct. 4.*

Dans ce paſſage, St. Iſidore enſeigne ſeulement contre les Pélagiens, que le Baptême conféré à la mere n'eſt d'aucune utilité à l'enfant. Il eſt vrai que la raiſon qu'il en donne, tend à refuſer indiſtinctement le Baptême à tout enfant qui n'eſt pas né; mais comme il exprime cette naiſſance indifféremment par les mots *naſci* & *generatio*, on doit voir qu'il entend parler de la conception: d'ailleurs c'eſt

©BIU Santé

c'eſt la conception qui ſeule propage la tache originelle, ſuivant la doctrine de l'Égliſe de tous les ſiécles ; c'eſt donc cette conception que St. Iſidore entend par naiſſance dans Adam qui doit précéder la régénération en J. C.

Ce ſeroit envain qu'on objecteroit que le raiſonnement de St. Iſidore ne ſeroit pas concluant, s'il n'eut parlé de la naiſſance de l'accouchement ; car il ne ſuffit pas qu'il y ait conception pour donner lieu au Baptême ; elle eſt regardée comme n'exiſtant point, ſi elle ne donne des preuves ſenſibles de ſon exiſtence. Or ſi l'enfant eſt exactement renfermé dans le ſein de ſa mere, on ne peut être ſûr de ſon exiſtence : mais il n'en eſt pas de même dans la ſupoſition préſente : lorſque l'enfant commence à paroître au dehors, le tact devient un moyen de s'aſſurer de ſa conception, & eſt par conſéquent un motif légitime de lui conférer le Baptême.

La jurisprudence particulière de la chirurgie en France - page 685 sur 712

©BIU Santé

Il faut cependant convenir que cet argument de St. Iſidore, & le précédent de St. Auguſtin, ne ſont pas bien concluans contre les Pélagiens : mais il en eſt de la diſcuſſion de cette queſtion, comme de toutes les autres. On ſe ſert de toutes les armes que l'évidence & la probabilité fourniſſent : ainſi ces Sts. Peres pouvoient ajouter ceux-ci aux argumens pris de l'impoſſibilité de faire parvenir l'eau à l'enfant ainſi renfermé, par un contact immédiat. Ceux-ci étoient évidens ; & cependant ils étoient moins propres que les prémiers à convaincre les Pélagiens, parce qu'ils avoient moins de rélation à leurs principes.

Albert le Grand, en diſtinguant deux naiſſances *in utero* & *ex utero*, dit que le Baptême ne regarde que les enfans nés *ex utero* ; mais que Dieu peut purifier les enfans nés *in utero* : par-là il ſemble plûtôt ſupléer au Baptême & faire douter de ſa néceſſité, qu'attaquer

©BIU Santé

ſa pratique à l'égard des enfans qui ſont encore renfermés dans la matrice : & cela n'eſt pas bien exact.

St. Thomas s'expliqua plus poſitivement ſur cet objet que les Peres & Théologiens qui l'avoient précédé. *Les enfans renfermés dans le ſein de leurs meres ne peuvent*, dit-il, *être comptés parmi les autres hommes ; d'où ils ne peuvent être ſoumis à l'action extérieure qui leur faſſe recevoir par le miniſtère des hommes, les Sacremens néceſſaires au ſalut.*

Dans un autre endroit le même St. Docteur s'explique ainſi : *on ne doit point baptiſer un enfant, avant qu'il ſoit né du ſein de ſa mere : NON DEBET ALIQUIS BAPTISARI, PRIUSQUAM EX UTERO NASCATUR : car il eſt de la néceſſité du Baptême que le corps de celui qui le doit recevoir, ſoit lavé par l'eau ; le Baptême étant une certaine ablution. Or le corps d'un enfant qui n'eſt point né de ſa mere, ne peut en aucune façon être mouillé*

©BIU Santé

par l'eau ; à moins qu'on ne dise que l'ablution baptismale par laquelle le corps de la mere seroit lavé, parvient au fruit qu'elle porte dans son sein. Mais cela ne peut arriver, soit parce que l'ame de l'enfant pour la sanctification de laquelle le Baptême est établi, est distincte de l'ame de la mere ; soit parce que le corps du fœtus animé est déja conformé, & par conséquent distingué du corps de la mere : & c'est pourquoi le Baptême que reçoit la mere, n'influe point sur le fruit qu'elle porte dans son sein : d'où Augustin dit contre Julien &c. Ici St. Thomas rapelle le passage précédent de St. Augustin.

Rien de plus clair que ces deux passages ; & cependant les Théologiens que nous combattons, s'en sont servis pour détruire l'opinion que St. Thomas admet ; & le faire entrer en contradiction avec lui-même. En effet St. Thomas ne dit point comme Théologien que les enfans *in uteris* ne doivent point être baptisés ; mais comme Accou-

BIU Santé

cheur, qu'ils ne ſont point ſoumis à l'action extérieure qui confére la grace du Baptême. La queſtion que réſout ici St. Thomas, n'eſt donc point une queſtion de Théologie : mais de l'Art des accouchemens.

St. Thomas en voulant déterminer une queſtion qui n'apartenoit qu'à la Médecine, s'eſt trompé d'après les Maîtres de l'art qu'il a pu conſulter ; & cela n'eſt point ſurprenant : mais on doit conclure des deux paſſages précédens, qu'il admettoit comme Théologien le Baptême des fœtus encore renfermés dans la matrice ; dans le cas où ils peuvent être mouillés par l'eau ; *ſi aquâ ablui poſſunt*. Ce qu'il dit dans un autre endroit, ne laiſſe pas de doute ſur cela. Si l'enfant vient à préſenter quelque partie, ce membre devient alors ſoumis à l'action extérieure du Baptême : St. Thomas n'eſt plus dans ce cas arrêté par aucune difficulté ; & quoique l'enfant ne ſoit pas né pour cela, il recom-

©BIU Santé

mande de le baptiſer ſur cette partie, auſſi-tôt qu'il paroît en danger; & ſi l'enfant vient à naître entièrement, il enjoint de ne le point rebaptiſer, quand l'eau a été verſée ſur la tête. Or peut-on dire que l'enfant qui commence à paroître, ſoit plûtôt né que celui qui eſt dans le cas de la queſtion, dans le ſens ſelon lequel nos adverſaires veulent entendre la naiſſance?

Tous les anciens auteurs ne parlent point d'une impoſſibilité ſacramentelle & théologique; mais d'une impoſſibilité phyſique.

Le ſentiment de St. Thomas a été ſuivi de preſque tous les Théologiens plus nouveaux; & même de ceux qu'on cite comme les défenſeurs de l'opinion que nous combattons. Suarez fait un argument en tout ſemblable à celui de St. Thomas. Biel & le P. Théophile Rainaud aſſurent expreſſément que ce Baptême ſeroit très-valide, ſi on pouvoit l'adminiſtrer à un enfant dans le cas ſuppoſé; mais que

BIU Santé

la choſe eſt impoſſible. Le Pere Alexandre, Pontas & pluſieurs autres s'expriment comme les anciens, ſans s'attacher aux éclairciſſemens que l'Art des accouchemens a donnés ſur cette matière.

La pratique que propoſe St. Thomas a été preſcrite par pluſieurs Conciles. Les Synodes de Langres de 1404, & 1455, portent que ſi dans un danger preſſant la tête de l'enfant ou quelqu'autre membre principal paroît hors du ventre, & qu'on reconnoiſſe que l'enfant eſt encore en vie, il faudra le baptiſer ſur cette partie. Le Concile de Sens de 1524, porte de même que dans un cas ſemblable, il faut baptiſer l'enfant ſur quelque partie qu'il préſente, pourvu qu'il ſoit vivant.

Les Evêques ordonnèrent la même choſe aux Accoucheurs & aux Sages-Femmes dans leurs Rituels. Ainſi s'explique le Rituel Romain. *On ne doit point baptiſer aucun enfant renfermé dans le ſein de ſa mere:*

©BIU Santé

mais s'il préſente la tête, & qu'il ſoit en danger de mort, on le baptiſera ſur la tête; & s'il vient enſuite au monde vivant, on ne le rebaptiſera pas. Si après avoir ainſi reçu le Baptême, il eſt retiré mort du ſein de la mere, on l'inhumera en terre ſainte.

Un Prélat de l'Egliſe de France ne crut pas devoir s'en tenir à l'interprétation que quelques Théologiens donnoient aux paſſages cités de St. Auguſtin, de St. Iſidore & de St. Thomas, pour juger de la validité de la reſtriction portée dans la plûpart des Rituels. Il voulut conſulter la Sorbonne ſur cette queſtion qu'il propoſa en ces termes. *Si dans le cas d'une grande néceſſité un Chirurgien habile peut baptiſer un enfant dans le ſein de ſa mere, pourvu qu'il ſoit certain de faire tomber de l'eau par le moyen de quelque inſtrument, ſur une partie vivante de l'enfant.*

Douze Docteurs aſſemblés pour délibérer ſur cette queſtion, bien

© U Santé

inſtruits du ſentiment de St. Thomas dont ils donnèrent une longue interprétation ſemblable à la précédente, citèrent Iſambert célébre Théologien, qui dit expreſſément *qu'il faut remarquer que ſi l'enfant* ainſi renfermé peut être mouillé avec de l'eau naturelle au moyen de quelque inſtrument ; & que les paroles de la forme ſoient prononcées avec une intention légitime ; l'enfant ſera validement baptiſé. Ils ajoutèrent le ſentiment général des Théologiens qu'on peut riſquer les Sacremens. Ils apuyèrent leur déciſion ſur l'uſage toléré dans le Diocèſe de Paris par les Archevêques, depuis M. du Harlay, & conſtamment obſervé à l'Hôtel-Dieu. D'où ils concluent dans leur mémoire, *que pour ces conſidérations ; & eu égard à l'expoſé, ſuivant lequel on ſupoſe qu'on a un moyen certain de baptiſer les enfans renfermés dans le ſein de leurs meres ſans préjudicier à la mere ; le Conſeil eſtime qu'on peut ſe ſervir de ce*

©BIU Santé

moyen, dans la confiance qu'il a que Dieu n'a point laiſſé ces enfans ſans aucun ſecours ; & qu'on feroit mal d'empêcher les Chirurgiens habiles de rendre aux enfans le ſervice ci-deſſus RAPORTE'.

Par-là ces Docteurs confirmèrent un devoir très-important aux Accoucheurs & aux Sages-Femmes. Auſſi le Prélat pour en faire une loi dans ſon Diocèſe, ne penſa plus qu'à voir ſi la ſupoſition faite étoit réelle. M. Morand Maître en Chirurgie de Paris lui prouva par écrit *que la choſe étoit poſſible ; & qu'il y avoit des moyens pour cela.*

Pour rendre cette loi d'un uſage inconteſtable, le Prélat fit oppoſer au Chirurgien toutes les difficultés qu'on pouvoit faire. D'abord on voulut d'après le P. Rainaud, Bowdevins & le Synode de Langres de 1404, exclure de ce Privilége les enfans envélopés dans leurs membranes qu'on nomme vulgairement leur coeffe ; & cela, ſur ce que ces enfans ne pouvoient

BIU Santé

recevoir l'eau à nud. A cela le Chirurgien répondit que l'Accoucheur peut rompre ces membranes ſans inconvénient, ni pour l'enfant ni pour la mere; & de plus qu'en ſuposant des cas où cela ne ſe pourroit, d'abord que quelque partie de cette coeffe pouvoit être mouillée par l'eau, c'étoit la faire arriver à une partie de l'enfant : Mais à cela, on répondit que les auteurs cités niant que ces membranes fiſſent partie de l'enfant, aſſuroient que l'enfant renfermé dans ce ſac, ne ſeroit pas mieux baptiſé qu'un autre enfant le ſeroit pardeſſus ſes habits.

Pour faire voir la diſparité, le Chirurgien répondit d'après les connoiſſances anatomiques & phyſiologiques, que les ſecondines, (c. à d.) le placenta, le cordon, le chorion & l'amnios, étoient des parties auſſi propres à l'enfant que toutes les autres : il ajouta de plus que ces ſecondines méritoient mieux d'être regardées

©BIU Santé

comme des parties propres de l'enfant, que ces poils folets, ces petites écailles furfuracées & quelquefois galeuſes ; cette eſpéce d'épiderme qu'on enleve du corps de l'enfant lorſqu'il eſt né ; l'épiderme même qui couvre la peau de tous les hommes, ſans faire une partie vivante, au ſentiment de tous les Anatomiſtes : toutes parties cependant ſur leſquelles on verſe l'eau néceſſairement, ſans douter de la validité du Baptême. Enfin il a-puya ſon ſentiment ſur celui de pluſieurs Canoniſtes, tels que Aureolus, Sylveſter, Angelus, Vaſquès & Præpoſitus, qui admettent ce Baptême pour les enfans qu'on apelle nés coeffés.

En conſéquence de cette déciſion, la Sorbonne tient aujourd'hui ce ſentiment ; & ſes Docteurs, entr'autres M. Collet un de ſes Profeſſeurs, conſeillent aux Accoucheurs d'introduire une ſéringue, lorſque l'orifice de la matrice eſt ouvert, pour avec ſon moyen,

©BIU Santé

ou même avec la main remplie d'eau tiéde (la froide pouvant nuire à la mere) faire l'ablution ſur la partie de l'enfant qu'ils reconnoîtront ; & même ſur les membranes, ſi elles ne ſont point crévées ou ſur le placenta & le cordon : à la charge cependant que ſi l'enfant venoit à naître, il faudroit recommencer le Baptême ſous condition.

Le Pape Benoît XIV dans ſon traité du Synode diocéſain, avertit pareillement de donner ce Baptême ſous condition. *Les Curés auront ſoin*, dit-il, *d'inſtruire les Sages-Femmes de baptiſer ſous condition, l'enfant dont aucune partie ne paroît encore au dehors, lorſqu'elles craindront qu'il ne périſſe promptement ; & de le rebaptiſer pareillement ſous condition, s'il vient à paroître au dehors.*

Je finirai cette queſtion en faiſant obſerver que la pratique de ce Baptême n'eſt pas tout-à-fait rare ni nouvelle. Elle eſt uſitée dans la Sicile & en pluſieurs autres Provin-

©BIU Santé

ces. A Paris, on vient de voir qu'elle eſt uſitée depuis long-tems à l'Hôtel-Dieu. Mauriceau dit l'avoir pratiquée. Jean Riolan nous apprend que de ſon tems la coutume étoit à Paris, lorſqu'une femme groſſe étoit dans un grand danger, ou venoit de mourir, d'inſinuer le doigt dans le vagin : & qu'alors ſi on rencontroit la tête de l'enfant à l'orifice de la matrice, on lui injectoit de l'eau bénite en prononçant les paroles du Baptême.

CINQUIÉMEMENT. Toutes les difficultés précédentes pourroient mettre quelquefois un Accoucheur & une Sage-Femme dans la dure néceſſité de priver du Baptême celui à qui il ſeroit néceſſaire ; ou de profaner ce Sacrement : il ſe trouve ſouvent des circonſtances ſi embarraſſantes, que la connoiſſance la plus étendue de la Théologie & du Droit Canon, ſeroit inſuffiſante pour les mettre en garde contre ce double danger : mais on a trouvé un moyen propre à prévenir toutes

BIU Santé

les fautes auſquelles ces difficultés pourroient donner lieu ; & ce moïen eſt le Baptême conditionel.

Le Baptême ſous condition eſt celui dans lequel on ajoûte à la forme précédente du Baptême, une condition qui leve le doute où l'on ſe trouve embarraſſé. Ces conditions répondent aux difficultés que nous venons de diſcuter ſur la matière & le ſujet du Baptême : car pour ce qui regarde ſa forme & ſon Miniſtre, la doctrine de l'Egliſe eſt trop préciſe pour donner lieu à des mépriſes excuſables.

Tous les doutes précédens peuvent être levés par une des conditions ſuivantes.

La première condition concerne la matière du Baptême. Lorſque pour le conférer on n'a que des liqueurs mêlangées de matières ou d'eaux abſolument impropres, comme les décoctions ; ou ſi l'on n'a que des eaux pures, mais artificielles, comme les liqueurs chimiques, alors on a lieu de douter ſi ces li-

©BIU Santé

queurs ont la propriété de l'eau naturelle. Ce doute ſe leve en diſant ces paroles ; *SI MATERIA HÆC EST APTA* &c. *ſi cette matière eſt légitime* &c. *SI HAC AQUA POSSUM* &c. *ſi je puis te baptiſer avec cette eau* &c.

La ſeconde condition regarde la vie du fœtus. Soit qu'il ſoit né, ſoit qu'il ne le ſoit pas encore, il eſt ſouvent très-difficile de décider poſitivement ſur la vie & la mort de l'enfant ; dans ce doute on ne laiſſe pas de le baptiſer ſous cette condition : *SI TU ES VIVUS* &c. *ſi tu es vivant* &c.

La troiſiéme condition eſt rélative à la conformation du ſujet : un avorton ne paroît pas bien formé ; il eſt encore tout renfermé ; un fœtus paroît ſous la forme d'une bête ; on croit alors avoir lieu de douter s'il a une ame raiſonnable ; & pour cela on ſe ſert de la condition ſuivante : *SI TU ES CAPAX* &c. *ſi tu es capable de recevoir le Baptême* &c. *SI TU ES HOMO*

MO &c. ſi tu as une ame raiſonnable &c.

La quatriéme naît de la poſition où ſe trouve l'enfant ; un fœtus eſt encore renfermé dans la matrice ; il peut être envélopé dans ſes membranes ; ou même les ſecondines empêchent de lui faire parvenir l'eau immédiatement. Dans ces cas il n'eſt point théologiquement décidé ſi ces ſecondines ſont des parties propres à l'enfant ; & dans ce doute, on ſe ſert de cette condition : *SI SECUNDINÆ NON OBSTENT &c. ſi les ſecondines ne ſont point un obſtacle au Baptême &c.*

La cinquiéme enfin a lieu dans la renovation du Baptême : dans le premier Baptême on s'eſt ſervi d'une matière douteuſe ; & on retrouve de l'eau certainement naturelle ; l'ablution a été mal faite ; ou ſur une partie douteuſe ; les paroles ont été mal prononcées ou tronquées ; l'enfant baptiſé dans le ſein de ſa mere vient à naître heureuſement : on prend le parti pour

La jurisprudence particulière de la chirurgie en France - page 701 sur 712

©BIU Santé

plus grande ſûreté de rebaptiſer l'enfant ſous cette condition : *SI NON ES BAPTISATUS* &c. *ſi tu n'as point été baptiſé* &c. Dans le Baptême d'un monſtre qui n'a qu'un tronc avec deux têtes, on baptiſe ſur la première ſans condition, & ſur la ſeconde ſous la condition préſente, ou ſous celle-ci : *SI TU ES ALIUS HOMO* &c. *ſi tu es un autre homme* &c.

Il faut obſerver ſur cette dernière condition, que tous les Théologiens recommandent de ne point réitérer même ſous condition le Baptême, s'il eſt évident qu'il ſoit bon : & même le Pape Innocent III vouloit que cette condition fût exprimée en ces termes : *SI TU ES BAPTISATUS, EGO NON TE BAPTISO : SED SI NON ES BAPTISATUS* &c. *ſi tu as été baptiſé, je ne te baptiſe point ; mais ſi tu n'as point été baptiſé* &c.

Quelquefois il ſe trouve pluſieurs doutes réunis ; il faut auſſi alors réunir les conditions. P. Ex. un em-

brion naît dans ſes membranes : la crainte de la mort de l'enfant ne permet pas de les ouvrir avant de donner le Baptême ; de-là double difficulté : mais qu'on peut lever par cette double condition : *SI SECUNDINÆ NON OBSTENT, ET SI TU ES CAPAX* &c. *ſi les ſecondines ne ſont point un obſtacle, & que tu ſois capable* &c. On ouvre enſuite ſes membranes, & on prend le parti de réitérer le Baptême : il reſte encore deux difficultés qui demandent les deux conditions ſuivantes. *SI TU ES CAPAX, ET SI NON ES BAPTISATUS* &c. *ſi tu es capable de recevoir le Baptême, & que tu ne l'ayes point reçu* &c. &c.

©BIU Santé

§ III.

Des devoirs & des fautes des Accoucheurs & Sages-Femmes, rélativement aux fonctions indirectes de leur miniſtère.

EN parlant du miniſtère des Sages-Femmes, il a été dit que chez pluſieurs nations il comprenoit des fonctions qui n'ont qu'une rélation indirecte avec leur art : mais comme notre Juriſprudence Françoiſe ne l'a point étendu au delà des ſecours ſpirituels & temporels qu'elles peuvent procurer aux enfans & à leurs meres dans le travail de l'enfantement, leurs devoirs ne peuvent avoir au delà que des bornes très-étroites ; & elles ſe trouvent preſque toujours plus ou moins en faute, lorſqu'elles exercent des fonctions étrangères à leur véritable miniſtère.

PREMIÈREMENT. On voit par

tout ce qui a été dit dans cet article, ainſi que dans le Chapitre particulier aux Sages-Femmes, combien leur miniſtère eſt attaché au ſalut des enfans. Le plus grand crime auſſi qu'elles peuvent commettre, ſeroit de le faire périr volontairement. Ce crime a toujours été puni de mort en France, tant dans ceux qui en ſont coupables, qu'en ceux qui y participent. Cette rigueur cependant n'ayant point empêché ce crime d'être commun, notre Juriſprudence a établi de ſages Réglemens pour le prévenir.

Des Déclarations de Février 1556 & du 2 Mars 1708; & un Arrêt du Parlement de Paris du 19 Mars 1698, en confirmant à cet égard la rigueur des anciennes Ordonnances, ont reglé de plus que les veuves & les filles qui deviendroient enceintes, ſeroient obligées d'en faire leur déclaration en Juſtice; & que » celle qui ſe trou» veroit duement atteinte & con-

©BIU Santé

» vaincue d'avoir celé, couvert & » occulté tant ſa groſſeſſe que ſon » enfantement, ſans avoir déclaré » l'un ou l'autre, & avoir pris de » l'un ou de l'autre témoignage ſuf- » fiſant; même de la vie ou mort » de ſon enfant, lors de l'iſſue de » ſon ventre; & après ſe trouve » l'enfant avoir été privé tant du » St. Sacrement de Baptême que » ſépulture publique, & accoutu- » mée; ſoit telle femme tenue & » reputée d'avoir homicidé ſon en- » fant; & pour réparation punie de » mort & dernier ſuplice; & de tel- » le rigueur que la qualité particu- » lière du cas le méritera.

Quoiqu'il ne ſoit point expreſſément parlé des Sages-Femmes dans ces Réglemens, ils leur impoſent cependant, ainſi qu'aux Accoucheurs, un double devoir: le premier de ne point participer à ce crime, s'ils ne veulent point participer à ſa peine; le ſecond d'avertir les veuves ou filles qui réclament leur ſecours, de faire leur

déclaration, ſi elles ont négligé de le faire.

Il y a néanmoins des circonſtances où l'on eſt dans l'uſage de donner impunément la mort à des fœtus, lorſqu'ils ſont nés. Si des monſtres naiſſent avec une figure différente de la figure humaine, on conclut qu'ils n'ont point une vie humaine, & qu'ils ſont incapables d'être mis au nombre des hommes.

Ariſtote diſoit qu'on devoit ſuffoquer non-ſeulement les monſtres; mais encore tous les enfans défectueux & difformes, dont il regardoit la vie comme contraire à l'ordre de la nature : mais le tems de la morale d'Ariſtote eſt paſſé ; on convient aujourd'hui que l'organiſation la plus parfaite, la plus décidée & la plus intérieure, n'eſt qu'accidentelle aux fonctions animales, & à l'exercice de la raiſon : ce n'eſt donc qu'avec précipitation & témérité, qu'on juge de la préſence ou de l'abſence de l'ame

©BIU Santé

raiſonnable, ſur les indices extérieurs de l'organiſation. L'expérience eſt ici le ſeul guide qui pourroit nous inſtruire. En ſe repoſant ſur elle, on verroit ſi dans la ſuite le dévélopement des organes d'un monſtre ne donneroit point les témoignages ordinaires de l'ame : & peut-être auroit-on lieu de voir par-là que ces monſtruoſités ne ſont qu'extérieures ; & que l'organiſation intérieure demeure la même. L'expérience même quoique trop peu conſultée, a commencé à nous donner quelques éclairciſſemens ſur cet objet. Des voyageurs ont raporté que certains peuples poſſédoient une ame dont on ne peut douter de la raiſon, dans un corps tout extraordinaire.

Sur de tels principes, pluſieurs auteurs s'élévent contre l'abus dont nous parlons : Zachias ſe plaint de ce que les Sages-Femmes demandent, lorſque les enfans naiſſent monſtrueux, ſi elles doivent leur faire la ligature du cordon ; ou leur

laiſſer couler la vie avec le ſang. M. Cangiamila n'aprouve pas plus cet uſage. Il dit qu'il a été fait nouvellement dans la Sicile un Décret qui défend expreſſément d'étouffer ces monſtres ; & ordonne d'apeller le Curé pour les voir & en juger.

Notre Juriſprudence Françoiſe contient quelques diſpoſitions qui ne ſont pas favorables à cet uſage. Bardet raporte un Arrêt qui jugea qu'un poſthume inſtitué né monſtrueux avec un muſeau de ſinge & un pied fourchu, étoit capable de ſucceder à ſon pere ; & déclara en conſéquence la ſubſtitution pupillaire ouverte au profit de ſa mere. Il ſeroit à ſouhaiter que la Loi s'expliquât poſitivement à cet égard ; & qu'il fût rendu un Réglement qui prévînt une conduite auſſi contraire aux loix de l'humanité, ainſi que les abominations qui ſe commettent ſous ce prétexte.

Secondement. La ſupoſition de part eſt encore un très-grand

BIU Santé

crime. On entend par cette expreſſion, l'attribution d'un enfant à des parens à qui il n'apartient point. Les Matrônes qui ſont coupables de ce crime, ou qui y participent, ne ſont pas dignes des bénédictions que Dieu promet à celles qui rempliſſent les devoirs d'une ſi importante profeſſion : *ædificat Deus domos obſtetricibus timentibus ſe ; & ſervantibus pueros Hebræorum. Exod.* 1.

La ſupoſition de part a été reprouvée par le Droit Canon. *Cap. officii de pœnit. & remiſſ.*

Les Romains condamnoient au dernier ſuplice, non-ſeulement la femme qui a ſupoſé un enfant ; mais encore la Sage-Femme qui s'en eſt rendue complice. *L. Obſtetricem*, ff *de carbon. Edict.* Et comme la découverte de ce crime eſt toujours néceſſaire, les mêmes Loix ont voulu qu'il n'y eut point de preſcription pour ce crime. Et ſoit que la perſonne qui en étoit coupable fût morte ou non, on en

faiſoit toujours les pourſuites, pour découvrir ſes complices. *L. Qui falſam ff accuſatio ſuppoſiti, ff de Leg. Cornel. de fab.*

La Juriſprudence Françoiſe a été moins rigide ſur ce crime : les Sages-Femmes qui ont été convaincues d'avoir favoriſé ces ſupoſitions, ont été ordinairement condamnées au banniſſement ou à la recluſion, après avoir fait amende honorable. On en a un exemple, dans un Arrêt du Parlement de Paris du 21 Juillet 1733.

Troisièmement. Autrefois les veuves & les filles qui vouloient dérober au public les fruits de leur incontinence, faiſoient expoſer leurs enfans nouveaux nés dans les lieux publics, où ils trouvoient ſouvent la mort avant de recevoir aucun ſecours. Cette pratique n'a jamais été permiſe. Le Parlement de Paris rendit le 26 Mai 1682, un Arrêt contre une Sage-Femme qui avoit expoſé un enfant. Les établiſſemens des Hôpitaux que nos

Rois ont faits pour les enfans trouvés, ont contribué à détruire un usage si cruel, plus que n'auroient pu faire les Loix les plus rigoureuses.

FIN

Du second Volume & de la Jurisprudence de la Chirurgie en France.

